Le Numéro: 0,50 F

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Edition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal: 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION: 26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15. — Tél.: 306-51-00 Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h. 30 à 12 h. et de 13 h. à 17 h.

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1973-1974

COMPTE RENDU INTEGRAL — 18° SEANCE

Séance du Vendredi 23 Novembre 1973.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. JACQUES SOUFFLET

- 1. Procès-verbal (p. 1927).
- 2. Transmission d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 1927).
- 3. Loi de finances pour 1974. Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 1927).
 - MM. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général de la commission des finances; Henri Torre, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances; Paul Driant, vice-président de la commission des finances.

Suspension et reprise de la séance.

MM. le vice-président de la commission, le secrétaire d'Etat, Gaston Monnerville.

Suspension et reprise de la séance.

MM. le secrétaire d'Etat, le vice-président de la commission, le rapporteur général.

Art. 2 à 2 n et 2 bis: réservés.

Art. 1er:

MM. Max Monichon, le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'article.

Art. additionnel (amendement n° 71 de M. Jacques Duclos):

MM. Louis Talamoni, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. Rejet de l'article.

Art. additionnel (amendement n° 42 de M. Auguste Amic): MM. Auguste Amic, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. Retrait de l'article.

Art. 3: adoption.

Art. 4:

MM. Jean Collery, le rapporteur général.

Amendement nº 30 de la commission. — MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 5: adoption.

Art. additionnel (amendement n° 68 de M. Fernand Chatelain) : MM. Fernand Chatelain, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat.

Irrecevabilité de l'article.

Art. 6:

M. Marcel Darou.

Amendement n° 13 de M. Jean Filippi. — MM. Jean Filippi, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 6 bis: adoption.

Art. 6 ter :

Amendement n° 31 de la commission. — MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, René Monory, André Armengaud, Etienne Dailly, André Fosset, Joseph Beaujannot, Geoffroy de Montalembert. — Adoption.

Suppression de l'article.

Motion d'ordre : MM. Edouard Bonnefous, président de la commission des finances ; Etienne Dailly.

Art. additionnel (amendement nos 65 et 5 de M. André Armengaud):

MM. André Armengaud, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat.

Retrait de l'article.

Art. additionnel (amendement nº 6 de M. Jean Colin):

MM. Jean Colin, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. Irrecevabilité de l'article.

Art. additionnel (amendement n° 7 rectifié bis de M. Yvon Coudé du Foresto) :

MM. Yvon Coudé du Foresto, le secrétaire d'Etat, André Armengaud.

Retrait de l'article.

Art. additionnel (amendement nº 56 de M. Jacques Eberhard) : MM. Jacques Eberhard, le rapporteur général, le secrétaire l'Etat.

Irrecevabilité de l'article.

Art. additionnel (amendement n° 73 de M. Fernand Chatelain) :

MM. Fernand Chatelain, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Pierre Carous.

Rejet de l'article.

Art. 7 et 8: adoption.

Art. 8 bis:

MM. René Monory, le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'article.

Art. 9 et 10 : adoption.

Art. 12 A:

MM. André Armengaud, Robert Schwint, Hector Viron, Marcel Souquet.

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY

MM. Michel Poniatowski, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale; Hector Viron.

Amendements nos 64 de M. Robert Schwint et 69 de M. Hector Viron. — MM. Robert Schwint, le ministre, le rapporteur général, Jacques Eberhard. — Rejet.

Amendement n° 32 de la commission. — MM. le rapporteur général, le ministre. — Retrait.

Amendement n° 39 de M. Hubert d'Andigné. — MM. Hubert d'Andigné, le rapporteur général, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 1 de M. Lucien Grand. — MM. Marcel Souquet, le rapporteur général, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 2 de M. Lucien Grand. — MM. Marcel Souquet, le rapporteur général, le ministre. — Adoption au scrutin public. Adoption de l'article modifié.

Art. 12:

Amendement n° 4 de M. Lucien Grand. — MM. Marcel Souquet, le rapporteur général, le ministre.

Retrait de l'article par le Gouvernement.

M. le secrétaire d'Etat.

Art. 13:

M. Jean Collery.

Amendement n° 57 de M. André Aubry. — MM. André Aubry, le secrétaire d'Etat, le rapporteur général. — Irrecevabilité.

Adoption de l'article.

Art. 13 bis :

Amendement n° 70 rectifié de Mme Catherine Lagatu. — MM. Fernand Chatelain, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 34 de la commission. — MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, René Monory. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Motion d'ordre : MM. le rapporteur général, le président Pierre Carous, Pierre de Félice, le secrétaire d'Etat.

Art. 2 et 2 a : adoption.

Art. 2 b

Amendement n° 66 de M. Roger Gaudon. — MM. Roger Gaudon, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 9 de M. Jean Filippi. — MM. Jean Filippi, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, André Armengaud. — Rejet.

L'article est réservé.

Art. additionnel (amendement n° 10 de M. Jean Filippi) : MM. Jean Filippi, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. Irrecevabilité de l'article

Art. 2 c :

Amendements n° 67 de M. Roger Gaudon, 37 de M. Jean-Marie Girault, 40 de M. Henri Tournan et 72 de M. Roger Gaudon. — MM. Roger Gaudon, Jean-Marie Girault, Henri Tournan, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, André Fosset, Jean Filippi, le président de la commission. — Irrecevabilité de l'amendement n° 67. — Réserve des amendements n° 37, 40 et 72.

L'article est réservé.

Art. 2 d :

Amendement n° 41 de M. Auguste Amic. — MM. Auguste Amic, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement nº 15 de la commission. — MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement nº 16 de la commission. — MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

L'article est réservé.

Art. 2 e

Amendements n° 49 de M. André Armengaud, 47 de M. Jacques Pelletier et 17 rectifié de la commission. — MM. André Armengaud, Jean Filippi, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, André Fosset, René Monory, Jacques Descours Desacres. — Retrait des amendements n° 49 et 47. — Rejet de l'amendement n° 17 rectifié.

L'article est réservé.

Art. 2 f :

Amendement n° 20 de la commission. — MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

L'article est réservé.

Art. 2 g: réservé.

Suspension et reprise de la séance.

Art. 2 h:

MM. Yves Estève, Baudouin de Hauteclocque, Jean Geoffroy, Jacques Descours Desacres, Pierre de Félice, le secrétaire d'Etat.

Vote unique demandé par le Gouvernement, sur l'article, l'amendement n° 58 de M. Max Monichon et l'amendement n° 75 du Gouvernement.

Amendements $n^{\circ s}$ 21 de la commission et 58 de M. Max Monichon. — MM. le rapporteur général, Max Monichon, le secrétaire d'Etat.

Amendement n° 14 de M. René Touzet. — MM. Jean Filippi, le rapporteur général.

Amendements $n^{\circ s}$ 22 et 23 de la commission et 48 de M. Etienne Dailly. — MM. le rapporteur général, Jean Filippi.

Amendements $n^{\circ s}$ 59, 60, 61, 72 et 63 de M. Max Monichon. — M. Max Monichon.

Sous-amendement n° 75 du Gouvernement à l'amendement n° 58 de M. Max Monichon. — MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur général, Max Monichon, Baudouin de Hauteclocque, Modeste Legouez, Pierre de Félice, Pierre Carous.

Rejet, au scrutin public, de l'article dans le texte des amendements $n^{\circ s}$ 58 et 75.

Art. 2 i

Amendements n° 52 de M. Roger Gaudon, 11 de M. Jean Filippi, 24 rectifié bis de la commission et 43 du Gouvernement. — MM. Roger Gaudon, Jean Filippi, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Rejet des amendements n° 52, 11 et 43. — Adoption de l'amendement n° 24 rectifié bis.

L'article est réservé.

Art. 2 j :

Amendement n° 53 de M. Fernand Chatelain. — MM. Fernand Chatelain, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement nº 25 de la commission. — MM. le rapporteur général, le secrétaire général. — Retrait.

L'article est réservé.

Art. 2 k :

Amendement nº 27 de la commission. — MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Amendement nº 44 du Gouvernement. - Adoption.

L'article est réservé.

Art. 2 1:

Amendement n° 74 du Gouvernement. — MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur général. — Rejet.

L'article est réservé.

Art. 2 m :

Amendement n° 35 de M. Victor Golvan. — MM. Pierre Carous, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Irrecevabilité.

L'article est réservé.

Art. 2 n:

M. André Fosset.

Amendements n° 28 de la commission, 12 de M. Jean Filippi et 54 de M. Guy Schmaus. — MM. le rapporteur général, Jean Filippi, Guy Schmaus, le secréaire d'Etat, Hector Viron. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. additionnel (amendement n° 55 de M. André Aubry): MM. André Aubry, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. Irrecevabilité de l'article.

Art. 2 bis :

Amendement n° 29 de la commission. — MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. additionnel (amendement n° 38 de M. Henri Caillavet):

MM. Auguste Amic, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. Irrecevabilité de l'article.

Art. additionnel (amendement n° 8 rectifié de M. Yvon Coudé du Foresto) :

MM. Yvon Coudé du Foresto, le secrétaire d'Etat, André Armengaud, René Monory, Paul Guillard.

Adoption de l'article.

Art. 2 b (réserve) : adoption.

Art. 2 c (réservé) : adoption.

Art. 2 d (réservé) : adoption modifié.

Art. 2 e (réservé) : adoption.

Art. 2 f (réservé) : adoption modifié.

Art. 2 g (réservé) : adoption.

Art. 2 i (réservé) : adoption modifié.

Art. 2 j (réservé) : adoption.

Art. 2 k (réservé) : adoption modifié.

Art. 2 l (réservé) : adoption.

Art. 2 m (réservé) : adoption.

Art. 15: adoption.

MM. le président de la commission, le rapporteur général, le président, le secrétaire d'Etat.

Renvoi de la suite de la discussion.

3. — Ordre du jour (p. 1984).

PRESIDENCE DE M. JACQUES SOUFFLET, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures quinze minutes. M. le président. La séance est ouverte.

__1 __

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

_ 2 _

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI DECLARE D'URGENCE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à assurer, en cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens, le paiement des créances résultant du contrat de travail.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 47, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

__ 3 __

LOI DE FINANCES POUR 1974

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi de finances pour 1974, adopté par l'Assemblée nationale (n° 38 et 39).

Nous allons procéder à la discussion des articles de la pre-

mière partie du projet de loi.

Je rappelle que, conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, les amendements aux articles de la première partie ne sont plus désormais recevables.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes écono-

miques de la Nation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général. M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Alors que la

commission des finances était réunie, on nous a indiqué, par communication téléphonique reçue vers midi trente, que le Gouvernement avait décidé de nous proposer deux méthodes pour la discussion des articles de la première partie de la loi de finances.

La première méthode consiste à examiner d'une façon globale l'amendement dit de « justice fiscale » et la seconde à le « découper », si j'ose dire, en « tranches », c'est-à-dire à nous laisser discuter librement des articles qui ont une importance moindre et à bloquer « par petits paquets » ceux qui, en revanche, en ont beaucoup à nos yeux.

Depuis un mois et demi, la commission des finances a siégé

Depuis un mois et demi, la commission des finances a siégé sans désemparer et s'est livrée à un travail épuisant pour essayer de mettre en forme des textes qui, manifestement, avaient été improvisés et qui présentaient de telles lacunes qu'ils se seraient inevitablement, à l'usage, révélés totalement inapplicables. C'est tout ce travail qui serait ainsi réduit à néant.

Je vous rappelle, mes chers collègues, que, dans le cadre de la discussion budgétaire, nous n'avons d'action que sur les mesures nouvelles, qui représentent environ 8 à 10 p. 100 du budget, et non sur les mesures acquises, qui en composent la plus grande part.

Or, avec la méthode qui vient de nous être annoncée, on veut nous refuser la possibilité de discuter de ces mesures nouvelles, car, en fait, c'est bien à cela que l'on aboutirait.

Aussi, monsieur le secrétaire d'Etat, avant de continuer mon exposé, je vous demande s'il est bien exact que le Gouvernement a l'intention de procéder selon cette méthode. J'attends donc votre réponse, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. Henri Torre, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Torre, secrétaire d'Etat. Il est exact, monsieur le rapporteur général, que j'ai fait certaines suggestions, que j'ai demandé que, pour leur discussion, certains articles qui montrent entre eux une certaine cohérence soient groupés.

Je vous répondrai plus complètement après la fin de votre intervention, si vous le voulez bien, monsieur le rapporteur

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Il est donc bien exact que vous avez proposé les deux méthodes dont j'ai parlé.

J'ai cherché les causes de cette attitude. D'une part, il doit y avoir une raison politique fondée sur l'inquiétude d'un retour devant l'Assemblée nationale de textes votés un peu difficilement, pour ne pas dire plus! Vous le voyez, je suis toujours très modéré dans mes termes.

Mais, quel que soit le vote qui interviendra au Sénat, vous n'éviterez pas ce retour et je crains que vous n'alliez vers des difficultés plus grandes encore que celles que vous redoutez.

difficultés plus grandes encore que celles que vous redoutez.

La seconde réflexion que je voulais vous livrer, c'est que j'avais tendu la perche hier à M. le ministre de l'économie et des finances, en lui disant que, si nous étions d'une façon systématique contre la rétroactivité des lois qui ruinait le crédit de l'Etat, nous n'étions pas pour autant disposés à favoriser l'évasion fiscale et les fraudes, que nous n'étions pas, en tout cas pas moi, disposés à éluder nos responsabilités et que personnellement, j'étais prêt à défendre des mesures même impopulaires pour combler quelque déficit que ce soit.

Alors, nous nous trouvons devant la situation suivante: nous n'avons pas la possibilité pratique de revenir sur les mesures acquises; nous ne pouvons pas discuter des mesures nouvelles en raison du vote bloqué; nous n'avons pas non plus la possibilité de faire connaître nos sentiments d'une façon certaine. Bien sûr, on nous permettra de discuter, mais en fait, sans

qu'il soit tenu compte de nos avis,

Alors, mes chers collègues, je ne veux pas ridiculiser davantage — j'emploie ce mot sans hésiter — la commission des finances et le Sénat et, pour ma part, je m'abstiendrai de rapporter la première partie de la loi de finances (Vifs applaudiesements applications de la loi de finances (Vifs dissements, sauf sur les travées du groupe d'union des démo-crates pour la République. — M. le rapporteur général quitte le banc de la commission.)

M. Henri Torre, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Torre, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je voudrais essayer de dissiper les inquiétudes manifestées par votre rapporteur général.

M. Henri Caillavet. Ce sont plus que des inquiétudes.

M. Henri Torre, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement, contrairement à ce qui a été déclaré, n'a aucune inquiétude parce qu'il devra retourner devant l'Assemblée nationale soutenir des textes qui auraient été modifiés par un vote du Sénat. Je me permets de vous rappeler, mesdames, messieurs, que la proposition que j'ai faite concerne les sept articles relatifs à la justice fiscale qui ont été votés à l'Assemblée nationale à l'unanimité, c'est-à-dire aussi bien par la majorité que par l'opposition, ce qui montre tout à la fois leur cohérence et leur valeur.

Le budget de 1974 a été présenté de façon équilibrée à l'Assemblée nationale, sans qu'il ait été besoin, pour atteindre ce résultat, de prévoir un ensemble de mesures fiscales nouvelles. Plus précisément, ce projet de loi de finances comportait même un allégement net par rapport à ce qu'aurait donné en 1974

l'application de la législation fiscale de 1973.

Mais le Gouvernement a tenu, indépendamment de ce budget équilibré, à poursuivre l'œuvre de justice fiscale qu'il a entreprise depuis des années et dont les résultats, vous en conviendrez, sont déjà perceptibles. Je ne citerai que quelques exemples : suppression de la taxe complémentaire; extension aux nonsalariés de la réduction d'impôt de cinq points; harmonisation de la hausse des prix ; unification du barème ; baisse de certains

taux de la T.V.A.

Pour 1974, l'amendement de justice fiscale poursuit donc
l'effort du Gouvernement et se présente — j'insiste sur ce
point — sous la forme d'un ensemble équilibré en perte de

point — sous la forme d'un ensemble équilibré en perte de recettes et en surcroît de ressources.

Il est bien clair qu'à partir du moment où le Gouvernement ne demande pas au Parlement de voter des ressources pour assurer un équilibre budgétaire, mais où il lui propose d'approuver une étape supplémentaire dans la direction de la justice fiscale par des transferts de charge, il n'est pas logique, il n'est pas conforme à l'esprit même de l'amendement de justice fiscale que soient votées saulement les dispositions de justice fiscale que soient votées seulement les dispositions favorables aux contribuables et rejetées celles qui permettent de les financer; il n'est pas logique non plus que soient reportées à des années ultérieures les mesures pesant sur les contribuables alors que seraient retenues dès 1974, les mesures

Dans ces conditions, la procédure la plus appropriée aurait été de demander au Sénat de se prononcer par un seul vote

sur l'ensemble du dispositif de justice fiscale.

M. Marcel Souquet. Au nom de la démocratie!

M. Henri Torre, secrétaire d'Etat. Et quand je dis « par un seul vote », vous comprenez bien qu'il ne s'agit pas de ce que l'on appelle généralement « un vote bloqué » ou « un vote

unique », mais simplement d'un vote de cohérence.

Mais, soucieux de permettre que s'exerce la discussion la plus large de l'ensemble de ces propositions, je suggère au Sénat une formule différente, mais beaucoup plus souple. Elle permettrait d'abord, bien entendu, que s'expriment toutes les opinions et que soient présentés tous les amendements portant sur chacun des articles du dispositif de justice fiscale; cette procédure permettrait également au Sénat de se prononcer, par de nombreux votes, sur ces dispositions, ce que j'appelle, mon-sieur le rapporteur général, « les votes de cohérence » étant limités à quelques dispositions en nombre restreint et comportant chaque fois un ensemble d'articles prévoyant des mesures favorables et d'articles les finançant.

Pour que cette procédure puisse s'exercer, il convient naturellement que le Sénat la ratifie, et pour que la Haute Assemblée s'exprime en toute clarté, je voudrais lui indiquer l'ordre que je suggère pour la discussion des articles de l'amendement de justice fiscolo et les poists que le gauele portrasient les surfaces de l'amendement de justice fiscolo et les poists que le gauele portrasient les surfaces de l'amendement de justice fiscolo et les poists que le gauele portrasient les surfaces de l'amendement de justice fiscolo et les poists que le gauele portrasient les surfaces de l'amendement de justice fiscolo et les poists que le gauele portrasient les surfaces de l'amendement que le surface de l'amendement de l'amendement que le surface de l'amendement de l'amen justice fiscale, et les points sur lesquels porteraient les votes de

Les articles pourraient être appelés dans l'ordre suivant : premièrement les articles isolés et pour lesquels je ne demande aucun changement à la procédure habituelle d'examen : articles 2 c, 2 d, 2 f, 2 g, 2 k, 2 i, 2 m et 2 n, soit, comme vous le voyez, un total de huit dispositions sur les quinze que comporte l'amendement de justice fiscale; deuxièmement, une série d'articles qui donneraient lieu à trois votes successifs de cohérence.

Le premier ensemble comprendrait l'article 2, c'est-à-dire le nouveau barème de l'impôt sur le revenu auquel seraient rattachés les articles 2 e sur les plus-values des entreprises et 2 h sur les droits de succession.

Le second ensemble comprendrait l'article 2 a sur l'effort supplémentaire en faveur des personnes âgées et l'article 2i sur le taux de la provision pour investissement dans le cadre de la participation.

Enfin viendrait l'ensemble des articles 2 b, favorable aux

non-salariés et 2 j concernant le prélèvement libératoire.

Je suis persuadé que les sénateurs comprendront pour quelles raisons je suis amené à faire cette proposition, et à la faire d'autant plus sereinement que les groupes parlementaires composant l'Assemblée nationale — je me suis permis de l'indiquer il y a quelques instants à M. le rapporteur général — se sont unanimement prononcés en faveur des dispositions de justice fiscale qui vous sont maintenant soumises.

Je demande donc que le Sénat se prononce, tout à fait éclairé par ce propos — du moins je l'espère — sur l'ordre d'appel que je viens de proposer des différents articles et en sachant lesquels d'entre eux font l'objet des trois votes de cohérence dont je

viens de parler.

Je regretterais beaucoup, pour ma part, que le Sénat n'acceptât pas cette procédure et amenât le Gouvernement par la force des choses à recourir à un vote de cohérence unique et global sur l'ensemble du dispositif de justice fiscale concernant comme vous le savez, au moins les articles 2 à 2 m. Vous noterez que ce vote unique de cohérence serait bien circonscrit au seul amendement de justice fiscale, la discussion suivant, en tout état de cause son cours habituel pour les autres mesures fiscales contenues dans le projet de loi de finances.

M. le président. Nous sommes devant une situation un peu délicate. Le Gouvernement demande que soient réservés jusqu'après examen de l'article 2n et, pour être discutés dans l'ordre qu'il indique, les articles 2, 2 e et 2 h qui feraient l'objet d'une discussion commune ou en tout cas d'un vote de cohérence (Murmures à gauche), c'est-à-dire d'un vote bloqué pour appeler les choses par leur nom; puis seraient discutés les articles 2 a et 2 i, liés par un vote de cohérence et les articles 2 b et 2 j liés également par un vote de cohérence.

Sur cette demande du Gouvernement, quel est l'avis de la commission des finances?

M. Paul Driant, vice-président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, les déclarations que nous a faites M. le rapporteur général d'une part, les précisions qui viennent de nous être données par le représentant du Gouvernement d'autre part, nous éclairent sur la procédure qu'on veut nous imposer. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous regretteriez, avez-vous dit, que le Sénat se refuse à accepter la procédure que le Gouvernement lui propose.

Je ne crois pas que la commission des finances du Sénat puisse l'accepter. En tous cas, je constate, remplaçant le président de raccepter. En tous cas, je constate, remplaçant le production cette commission, que notre rapporteur général a regagné sa place, qu'il refuse de rapporter la première partie de cette loi de finances, et je le comprends. Je suis, bien entendu solidaire et vous demande en conséquence, monsieur le président, une suspension de séance d'une demi-heure environ pour que la commission des finances puisse prendre ses responsabilités et faire une proposition au Sénat. (Applaudissements sur toutes les travées, sauf sur celles de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. Le Sénat a entendu la proposition de la commission. Nous reprendrions nos travaux en principe à seize heures.

Il n'y a pas d'opposition?...

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quinze heures trente minutes, est reprise à seize heures cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. le vice-président de la commission des finances.

M. Paul Driant, vice-président de la commission. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la commission des finances s'est réunie pendant la suspension de séance qu'elle avait demandée.

Elle a examiné la déclaration faite tout à l'heure par M. le secrétaire d'Etat sur la procédure que le Gouvernement entend je crois pouvoir le dire - nous imposer. La commission des finances ne peut accepter cette procédure. Elle m'a chargé de vous demander, monsieur le secrétaire d'Etat, si vous maintenez votre position.

Dans l'affirmative, la commission des finances renoncera à occuper son banc et à rapporter la loi de finances pour 1974. (Applaudissements sur toutes les travées, sauf celles de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Torre, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, je vous ai expliqué les raisons qui m'ont poussé à demander une discussion unique sur certains groupes d'articles pour tenir compte de la cohérence de cet amendement de justice fiscale.

Je ne puis pas modifier cette position et je vous propose une suspension de séance d'une vingtaine de minutes, mais il va de

soi qu'il vous appartient d'en décider.

M. Gaston Monnerville. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Monnerville.
M. Gaston Monnerville. Je voudrais connaître le but de cette suspension de séance. Ce n'est pas pour rester dans la salle des conférences! Est-ce pour aller devant la commission des finances et confronter les positions? Nous aimerions qu'on nous le dise.

M. le président. Sans doute le Gouvernement a-t-il besoin de se concerter sur le problème qui est soulevé par notre assemblée.

(Mouvements divers.)

M. Gaston Monnerville. Alors qu'il le dise!

M. Henri Torre, secrétaire d'État. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Torre, secrétaire d'Etat. M. le sénateur admettra que, tout comme la commission s'est réunie à l'instant pour délibérer, j'ai le droit de consulter mes collègues du Gouvernement sur la position à adopter devant votre assemblée.

M. Gaston Monnerville. Bien sûr, mais maintenant vous nous

l'avez dit, ce qui me satisfait.

M. le président. Le Sénat voudra sans doute faire droit à la demande de suspension de séance présentée par le Gouvernement. (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures dix minutes, est reprise à seize heures quarante minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Torre, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, tout à l'heure, à la suite de l'intervention de M. le rapporteur général en réponse à des propositions qui lui avaient été faites par le Gouvernement, j'ai été amené à vous exposer la façon dont j'envisageais l'aménagement des débats. Je vous ai proposé de joindre certains articles dont la cohérence me semblait nécessiter une discussion commune.

J'ai pu constater que cette manière de procéder ne convenait pas à cette assemblée. Aussi suis-je amené, afin de ne pas interrompre les débats, à vous proposer de réserver les articles 2 à 2 n et de commencer la discussion budgétaire immédia-

tement afin qu'elle ne soit pas retardée exagérément. D'ici à la reprise de la séance de ce soir, nous nous consulterons à nouveau afin de voir quelle procédure, acceptable à la fois par le Gouvernement et par votre assemblée, peut être

envisagée.

Dans ces conditions, monsieur le président, je propose à l'Assemblée de réserver les articles 2 à 2 n. Nous pouvons dès maintenant passer à l'examen des articles 1, 3 et suivants, et ouvrir une discussion constructive qui permettra à votre assemblée d'exercer, comme elle l'a toujours fait, son pouvoir législatif dans les meilleures conditions. (Applaudissements sur les travées de l'U. D. R. et à droite.)

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la

commission des finances.

M. Paul Driant, vice-président de la commission. Monsieur le président, la proposition qui vient de nous être faite par M. le secrétaire d'Etat mérite, je pense, d'être retenue. J'ai consulté le rapporteur général sur cette proposition, car il doit donner son accord. Je pense pouvoir dire qu'il acceptera la réservation des articles auxquels M. le secrétaire d'Etat vient de faire allusion, à condition qu'ils ne soient pas à l'avance bloqués.

MM. Henri Caillavet et André Aubry. Ils le seront après!

M. le président. Je n'ai pas été saisi d'une demande de blocage », pour reprendre votre expression, mais seulement d'une demande de réserve des articles 2 à 2 n.

M. André Aubry. Allons! On sait ce que parler veut dire!

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Il est entendu qu'il n'y a pas blocage, comme vient de le dire M. le président, mais il est bien certain que nous nous trouverons confrontés à la même situation une fois que nous aurons discuté les articles si M. le ministre de l'économie et des finances ne nous apporte pas en commission des finances des solutions satisfaisantes.

Je pense, monsieur le secrétaire d'Etat, monsieur le président, que vous voudrez bien vous entremettre auprès du ministre de l'économie et des finances pour qu'il veuille bien venir devant la commission des finances afin de trouver une solution à ce conflit.

M. Henri Torre, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Torre, secrétaire d'Etat. Monsieur le rapporteur général, je suis qualifié pour discuter devant votre assemblée des problèmes relatifs au budget.

Si je vous ai demandé de reporter à ce soir la discussion des articles 2 à 2 n. c'est tout à la fois pour ne pas retarder la discussion des articles et pour prendre contact avec M. le ministre de l'économie et des finances.

Dans ces conditions, je ne peux que vous renouveler ma proposition de réserve des articles 2 à 2 n.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?. Le Gouvernement propose la réserve des articles 2 à 2 n.

Peut-être pourrait-on également réserver, monsieur le secrétaire d'Etat. l'article 2 bis, qui est relatif à un aménagement du barème dans la prochaine loi de finances, et l'amendement 38 aui s'y rapporte? (M. le secrétaire d'Etat fait un signe d'assentiment.)

Je consulte le Sénat sur la proposition du Gouvernement qui tend à réserver les articles 2 à 2 n, 2 bis et l'amendement n° 38.

Il n'y a pas d'opposition?

Il en est ainsi décidé.

(M. le rapporteur général regagne le banc de la commission.)

M. le président. Nous abordons en conséquence l'examen de l'article 1er

J'en donne lecture:

Article 1".

PREMIERE PARTIE

CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER

TITRE Ier

Dispositions relatives aux ressources.

I. — IMPÔTS ET REVENUS AUTORISÉS

M. le président. « Art. 1er. — I. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, continueront d'être opérées pendant l'année 1974 conformément aux dispositions législatives et réglementaires:

« 1° La perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat;

« 2° La perception des impôts, produits et revenus affectés aux collectivités territoriales. aux établissements publics et organismes divers dûment habilités.

Toutes contributions, directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées par les lois, ordonnances et décrets en vigueur et par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se percoivent, sont formellement interdites, à peine contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en poursuivraient le recouvrement. d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

« Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque, et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé toute exonération ou franchise de droit, impôt ou taxe publique, ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits des établissements de l'Etat. Ces dispositions sont applicables aux personnels d'autorité des entreprises nationales qui auraient effectué gratuitement, sans autorisation légale ou réglementaire, la délivrance de produits ou services de ces entreprises.

La parole est à M. Monichon.

M. Max Monichon. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la demande de parole que j'ai exprimée sur l'article 1er a pour but de me permettre d'évoquer un sujet qui ne peut pas être traduit par un amen-dement, mais qui constitue un problème et une difficulté, problème et difficulté auxquels je voudrais rendre le Gouvernement attentif.

Il s'agit, au regard de la fiscalité des produits agricoles, du crédit d'impôt, d'une part, de la franchise et de la décote,

d'autre part.

Le décret du 4 février 1972 a réglé le problème des crédits nouveaux apparaissant à partir du 1er janvier 1972. Mais il n'en va pas de même pour les crédits anciens qui se sont accumulés avant cette date et qui n'ont été remboursés que pour le quart de leur montant.

Cette limitation pénalise un grand nombre d'agriculteurs qui étaient assujettis à la T.V.A. avant 1972 et qui ont, aujourd'hui, le sentiment d'être dans une situation défavorisée pour avoir joué les précurseurs à un moment où le régime offrait encore de nombreuses imperfections et où la majorité des exploitants choisissait de rester dans l'expectative.

La situation est particulièrement difficile pour certaines catégories d'exploitants, notamment les jeunes qui se sont installés, les éleveurs et les serristes qui ont procédé à des investissements très importants.

Il y a donc là un problème de crédit d'impôt et de retard dont je voudrais, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous vous saisissiez pour, au cours de l'année, y apporter une solution.

En ce qui concerne la franchise et la décote, je rappelle qu'en 1972 le pourcentage d'agriculteurs assujettis ayant bénéficié du système de la franchise et de la décote a été d'environ 0,5 p. 100, ce qui est infime. Il apparaît de manière évidente que ce régime a des effets pratiques absolument dérisoires. Mais on peut dire aussi que ce système est injuste dans la mesure où il ne respecte pas la nécessaire égalité de traitement entre catégories socio-professionnelles, et cela pour deux raisons principales : pour les petites entreprises non agricoles, la franchise s'applique à toute somme de T.V.A. due ne dépassant pas 1.350 francs; pour les agriculteurs, le critère n'est pas la T.V.A. due, mais le chiffre d'affaires réalisé et le plafond retenu est de 10.000 francs.

Or, une T.V.A. due de 1.350 francs correspond à un chiffre d'affaires de 30.000 francs. Par conséquent, le fait d'avoir fixé le plafond du chiffre d'affaires à 10.000 francs ne permet pas la récupération de la T.V.A.

En agriculture, les limites de la franchise et de la décote sont fixées depuis 1968 et sont restées immuables respectivement à 10.000 francs et 17.000 francs.

Or, pour les petites entreprises non agricoles, ces limites ont connu diverses augmentations depuis 1968, fort légitimes d'ailleurs, et qui les ont portées de 800 à 1.350 francs pour la franchise, ce qui représente 6,9 p. 100 de majoration, de 4.000 à 5.300 francs pour la décote, ce qui représente 32 p. 100 de majoration en cinq ans, et de 10.400 à 13.500 francs pour la décote spéciale, soit 29 p. 100 de plus, cette décote n'existant d'ailleurs pas en agriculture et étant accordée aux redevables inscrits au répertoire des métiers.

On peut donc affirmer que le fossé entre les deux régimes, qui était déjà considérable à l'origine, n'a fait que se creuser au fil des années.

En définitive, une augmentation substantielle des niveaux actuels de la franchise et de la décote peut permettre de rétablir une certaine parité et une certaine justice entre l'agriculture et les autres secteurs. De plus, cette mesure serait de nature à favoriser l'assujettissement d'un grand nombre de petits et moyens agriculteurs, qui seraient ainsi insérés à leur tour dans un système dont la dynamique propre ne peut que les amener à accroître leur productivité, tout en améliorant leurs méthodes

Telles étaient, monsieur le secrétaire d'Etat, les remarques que je voulais livrer à votre attention.

- M. Henri Torre, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.
- M. Henri Torre, secrétaire d'Etat. Je voudrais tout d'abord rappeler à M. Monichon les raisons pour lesquelles les règles de la franchise et de la décote de T.V.A. ne sont pas exactement les mêmes pour l'agriculture que pour le commerce et l'industrie.

La franchise et la décote, vous le savez, constituent une véritable subvention fiscale. Elles permettent à certains agents économiques de facturer la T.V.A. sans reverser au Trésor economiques de l'acturer la T.V.A. sans reverser au Trésor la totalité de celle-ci. La mise en œuvre de ces mécanismes dans le secteur commercial et artisanal, en 1968, a dû tenir compte du fait que l'assujettissement à la T.V.A. était désormais obligatoire dans ces secteurs et que la législation antérieure comportait divers aménagements en faveur des intéressés. Mais, dans le secteur agricole, la situation est différente. L'assujettistissement à la T.V.A. et facultett et il et l'acture de la confection de la c jettissement à la T.V.A. est facultatif et il n'y a pas de situation particulière antérieure à préserver. C'est pourquoi le législateur a été amené tout naturellement à se montrer un peu plus strict pour l'octroi de cette subvention fiscale.

Au surplus, les franchises et décotes existant dans le domaine commercial ou artisanal bénéficient exclusivement à des agents économiques situés à l'extrémité d'une chaîne : les commerçants

et les artisans vendent, en effet, directement aux consommateurs. Les agriculteurs, au contraire — notamment ceux qui sont assu-jettis à la T.V.A. — vendent à des intermédiaires, qui sont - vendent à des intermédiaires, qui sont eux-mêmes assujettis à la taxe.

Nous avons donc une taxe facturée, qui n'est pas reversée au Trésor et qui est quand même déduite par l'agriculteur par l'intermédiaire de sa propre dette de T.V.A.

C'est une raison suplémentaire de modération dans l'octroi de ces facilités dérogatoires. Je précise, à ce sujet, que ces questions de franchise et de décote font actuellement l'objet de discussions difficiles à Bruxelles, notamment dans le domaine agricole. Le Gouvernement français ne saurait prendre, dans ces conditions, l'initiative d'un relèvement, sauf à manquer à la solidarité envers nos partenaires.

La seconde préoccupation de M. Monichon concerne les butoirs anciens. Elle est partagée par le Gouvernement. Comme vous le savez, la règle du butoir ne joue plus à partir du 1° janvier 1972, mais, en raison de nécessités budgétaires, il n'a pas été possible de rembourser plus du quart des crédits anciens et ce n'est pas dans une période de tension des prix qu'un découvert budgétaire peut être admis afin de financer ces reliquats. Je précise que, de ce point de vue, les règles appliquées à l'agriculture sont les mêmes que pour les entres quées à l'agriculture sont les mêmes que pour les autres secteurs et qu'il ne pourrait en être autrement sans manquer à l'équité.

Je puis donc vous indiquer que, dès que les contraintes budgétaires et l'évolution de la conjoncture le permettront, les problèmes que vous avez évoqués ne manqueront pas d'être réexaminés.

- M. Max Monichon. Je demande la parole pour répondre à M. le secrétaire d'Etat.
 - M. le président. La parole est à M. Monichon.
- M. Max Monichon. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie de la déclaration fort encourageante que vous avez faite sur le crédit d'impôt. Si j'ai bien compris, dès que la situation le permettra vous ne manquerez pas de parfaire ce remboursement qui n'est actuellement que de un quart pour qu'il atteigne, dans un délai à déterminer, la totalité du crédit d'impôt.

En ce qui concerne la franchise et la décote, je n'arrive pas à comprendre — je vous prie de m'en excuser — comment les seuils ont été réévalués en hausse depuis 1968 pour les autres activités et comment ils sont restés stables pour l'agriculture. Y a-t-il en agriculture une stabilité plus grande ou différente que dans les autres secteurs d'activités ? Je voudrais bien vous écouter à ce sujet.

- M. Henri Torre, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Torre, secrétaire d'Etat. Je vous ai indiqué, monsieur Monichon, dans mon exposé, qu'il n'y avait pas de discrimination contraire aux intérêts des agriculteurs.

Certains artisans et commerçants facturent à des consommateurs finaux une T. V. A. supérieure à celle qu'ils acquittent au Trésor. Les agriculteurs, eux, ne sont pas en contact, tout au moins pour la généralité de leurs activités, avec le consommateur final. Un reliquat de T. V. A. leur revient donc alors que après eux la T. V. A. intervient encore à divers ctelles que, après eux, la T. V. A. intervient encore à divers stades.

La position des agriculteurs est relativement différente de

celle des commerçants et des artisans. C'est la seule raison pour laquelle nous n'avons pas pu les aligner intégralement sur le régime des autres catégories.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 1er. (L'article 1er est adopté.) Article additionnel.

- M. le président. Je devrais appeler maintenant l'amendement 71 présenté par le groupe communiste. Mais si les auteurs de cet amendement y consentent, étant donné que ce texte a pour objet de reprendre la plupart des dispositions de l'article 2 que nous venons de réserver, je me propose de n'appeler cet amendement qu'à la place où il était initialement prévu, c'est-à-dire juste avant l'article 2.
- M. Louis Talamoni. Pas du tout, monsieur le président, nous en demandons la discussion dès maintenant.
- M. le président. Dans ces conditions, j'en donne lecture : Par amendement n° 71, MM. Duclos, Lefort, Talamoni, Mme Goutmann, MM. Viron, Chatelain, Gargar et les membres du groupe communiste proposent, après l'article 1er, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé:

« A. — Imposition des personnes : « I. — Les franchises et les décotes prévues à l'article 198 ter du code général des impôts, ainsi que les minorations dégressives visées à l'article 199 bis du même code sont intégrées au barème de l'impôt sur le revenu qui est fixé comme suit :

Taux en pourcentage. Fraction du revenu imposable (deux parts) : 0 10.000 F..... 10.000 à 10.500 F..... 10.500 à 12.800 F..... 10 12.800 F 20.000 F 30.000 F 35.000 F 45.000 F 55.000 F 70.000 F 80.000 F 90.000 F 12.800 à 20 30.000 à 25 35.000 à 45.000 à 55.000 à 70.000 à 80.000 à 90.000 à 100.000 F.
 100.000 à 120.000 F. « 120.000 à 140.000 F.... « Au-delà de 160.000 F.....

- « II. L'atténuation d'impôt sur le revenu résultant de la prise en compte des enfants à charge au sens de l'article 196 du code général des impôts ne peut excéder 3.500 francs par enfant.
- « Toutefois, lorsque l'enfant ouvre droit à plus d'une demipart de quotient familial (il s'agit en particulier des enfants înfirmes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale), l'atténuation est égale à 3.500 francs par demi-part de quotient familial.
- « III. Garde des enfants. Les mères de famille qui ont une activité professionnelle permanente peuvent déduire de leur revenu professionnel les dépenses nécessitées par la garde de leurs enfants à charge âgés de moins de six ans.

« Cette déduction ne doit pas excéder annuellement la somme de 2.000 francs par enfant.

« La présente disposition est également applicable aux chefs de famille célibataires, divorcés ou veufs.

- « La limite d'âge prévue au premier alinéa pourra être allégée pour ce qui est des enfants infirmes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale.
- « IV. Retraités. Il est créé en faveur des bénéficiaires de pensions de retraite une déduction spéciale égale à 10 % du montant brut de leurs pensions. Le montant de cette déduction ne peut être ni inférieur à 2.500 francs ni supérieur à 4.000 francs.
- V. Salariés et retraités modestes :
 a) Les salariés et les retraités dont le revenu net est constitué principalement de salaires et de pensions sont exonérés d'impôt sur le revenu si leur revenu est inférieur
- au Smic;
 « b) Le minimum de frais professionnels des salariés est porté à 1.500 francs.
- « VI. Avoir fiscal-prélèvement libératoire sur les revenus de valeurs mobilières et sur les profits de construction, sont abrogés
- « 1° Les articles 158 bis, 158 ter et 209 bis du code général des impôts relatifs à l'avoir fiscal;
 « 2° Les articles 125 a et 1678 quater du même code afférents au prélèvement libératoire de 25 % sur les produits de placements à revenu fixe;
- * 3° Le prélèvement prévu à l'article 235 quater du code, les dispositions des articles 1er et 2 de la loi n° 71-506 du 29 juin 1971 instituant un régime spécial de taxation des profits de constructions spécule⁴ fo de constructions spéculatifs.
- « VII. Abrogation de mesures de faveur appliquées à
- certains revenus du capital :
 « 1° Les produits des placements en valeurs mobilières effectués en vertu des engagements d'épargne à long terme pris par les personnes physiques sont taxables à l'impôt sur
- le revenu;
 « 2° Les dividendes et autres produits visés à l'article 139 ter du code général des impôts, qui sont distribués à des personnes physiques par les sociétés immobilières d'investissement et les sociétés immobilières de gestion sont taxables pour la totalité de leur montant.
- VIII. Dirigeants de sociétés :

 « 1° Les président-directeurs généraux, les directeurs généraux et les administrateurs provisoirement délégués, les membres du directoire possédant plus de 10 p. 100 du capital social, soit directement, soit par l'intermédiaire des membres de l'intermédiaire de l'intermédiaire des membres de l'intermédiaire de l'intermédiair de leur foyer fiscal, ne sont pas considérés comme salariés. Les rémunérations sont passibles de l'impôt sur le revenu dans les conditions prévues à l'article 62 du code général des impôts.

- « Il en est de même pour les gérants associés minoritaires de sociétés à responsabilité limitée ;
- « 2° Les conjoints des dirigeants de sociétés mentionnés au paragraphe 1° ne peuvent être considérés comme salariés que dans les conditions s'appliquant aux entreprises individuelles;
- « 3° Les autres dirigeants de sociétés visés à l'article 81, 1° bis, du même code sont passibles de l'impôt au titre des traitements et salaires, à raison des allocations et remboursements de frais qu'ils perçoivent.
 - « IX. Abattement appliqué aux salaires et aux pensions :
- « L'abattement de 20 p. 100 prévu à l'article 158-5 du code général des impôts en faveur des salaires et des pensions est porté à 30 p. 100.
- « Le taux de cet abattement est ramené à 10 p. 100 pour la fraction du montant net de frais professionnels, des salaires et pensions qui excèdent une fois et demie la limite de la dernière tranche du barème correspondant à deux parts.
 - « X. Plus-values :
- « A. Le régime d'imposition des cessions de droits sociaux prévu à l'article 160 du code général des impôts s'applique à la seule condition que les droits détenus directement ou indirectement dans les bénéfices sociaux par le cédant ou son conjoint, leurs ascendants et leurs descendants aient dépassé ensemble 20 p. 100 de ces bénéfices à un moment quelconque au cours des cinq dernières années.

« Le taux fixé au premier alinéa de l'article 160-I du code général des impôts est porté à 20 p. 100.

« Les dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 160-l du code général des impôts demeurent applicables.

- « B. Le taux de taxation des plus-values de cession ou de cessation réalisées dans le cadre d'une profession non commerciale est porté de 6 p. 100 à 15 p. 100.
- « XI. Le délai prévu à l'article 35 A du code général des impôts à l'expiration duquel les ventes d'immeubles et de droits s'y rapportant ne donnent pas naissance à des profits imposables est porté à dix ans.
- « Sont exclus du champ d'application de l'article 35 A les profits nés de la cession de résidences principales occupées personnellement par le propriétaire depuis leur acquisition ou leur schèvement. achèvement. Il est toutefois nécessaire que leur cession soit motivée par une meilleure utilisation familiale ou un changement de résidence du redevable.
- « Les dispositions du présent article s'appliquent aux profits nés des cessions réalisées après le 30 septembre 1973.
 - « XII. Imposition des plus-values sur valeurs mobilières.
- « Le montant net des plus-values réalisées par les particu-liers lors de la vente de valeurs mobilières est compris dans le revenu imposable des intéressés.
- « Ce montant s'entend de la différence si elle est positive entre les plus-values et les moins-values réalisées au cours de l'année d'imposition. Si la différence est négative, l'excédent des moins-values peut être reporté sur les plus-values réalisées au cours des années ultérieures, jusqu'à la cinquième année inclusivement.
- « La plus-value ou la moins-value est égale, pour chaque valeur, à la différence entre le prix de vente et le prix d'achat moyen pondéré de cette valeur, compte tenu des frais et impôts supportés à chaque opération.

« Cette disposition s'appliquera à compter du 1er janvier 1974

- pour les valeurs acquises depuis cette date.

 « Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités d'application de cette disposition. Il prévoira notamment les obligations mises à la charge des établissements financiers et des agents de change en ce qui concerne les déclarations à fournir pour permettre le calcul de l'impôt.
- « XIII. L'article 115 du code général des impôts, qui accorde une exonération en faveur de l'attribution gratuite de titres, est abrogé.
 - « B. Imposition des entreprises.

« I. — Amortissement. « I. — 1. Les taux d'amortissement linéaire sont fixés pour chaque profession et chaque nature d'équipement, par décret en Conseil d'Etat. Ils ne peuvent être supérieurs à 2 p. 100 pour les immeubles administratifs, à 3 p. 100 pour les bâtiments industriels et à 15 p. 100 pour les matériels et l'outillage, sauf exception déterminée par la loi.

« Cette disposition prendra effet pour l'imposition des béné-fices des exercices clos à compter du 1º janvier 1973.

« I. — 2. Les taux d'amortissement dégressifs résultant de l'application au taux d'amortissement linéaire des coefficients fixés en application de l'article 39 du code général des impôts ne peuvent ni excéder le double du taux d'amortissement linéaire. ni être supérieur à 20 p. 100.

« II. — Provisions.

« II. — 1. Le Gouvernement présentera, avant la fin de la prochaine session parlementaire, un projet de loi tendant à la réintégration dans les bénéfices imposables des provisions qui n'auront pas été reconnues justifiées à la suite d'un rapport du conseil des impôts saisi spécialement de ce problème.

« Cette disposition prendra effet pour l'imposition des béné-fices des exercices clos à compter du 1er janvier 1974.

« II. — 2. Les dispositions de l'article 237 bis A III du code général des impôts relatives à la provision pour investissement sont abrogées.

« III. — Frais généraux.
« III. — 1. Si leur croissance, par rapport à l'exercice précédent, est supérieure à celle du chiffre d'affaires hors taxe de l'entreprise, les frais déterminés ci-après sont réintégrés pour la part excédentaire dans le bénéfice imposable de l'exercice.

« Cette disposition s'applique:

« 1° Aux frais généraux visés à l'article 39-5 du code général des impôts;

« 2° Aux frais de publicité et de relations publiques.

« Les modalités d'application de cette disposition sont fixées

par décret en Conseil d'Etat.

« III. — 2. Les intérêts, arrérages et autres produits des obligations, créances, dépôts et cautionnements visés aux articles 120-6° et 124 du code général des impôts, les redevances de cession ou concession de licences d'exploitation, de brevets d'invention, de marques de fabrique, procédés ou formules de fabrication et autres droits analogues ou les rémunérations de services, payés ou dus par une personne physique ou morale domiciliée ou établie en France à des personnes physiques ou morales qui sont domiciliées ou établies dans un État étranger ou un territoire situé hors de France et y sont soumises à un régime fiscal privilégié, ne sont admises comme charges déductibles pour l'établissement de l'impôt que si le débiteur apporte la preuve que les dépenses correspondent à des opérations réelles et qu'elles ne présentent pas un caractère anormal ou exagéré.

« Pour l'application de l'alinéa qui précède, les personnes sont regardées comme soumises à un régime fiscal privilégié dans l'Etat ou le territoire considéré si elles n'y sont pas imposables ou si y sont assujettis à des impôts sur les bénéfices les

revenus notablement moins élevés qu'en France.

« IV. — Rémunération des dirigeants de sociétés :

« Les rémunérations versées aux membres du conseil d'administration, du directoire et du conseil de surveillance des sociétés anonymes, ainsi qu'aux gérants des sociétés à responsabilité limitée, ne sont pas déductibles du bénéfice imposable de ces sociétés

« Cette disposition s'applique aux rémunérations de nature, telles que tantièmes, jetons de présence, honoraires, traitements et salaires, qu'elles soient versées en espèces ou en nature, y compris les rémunérations qui sont la contrepartie de fonctions exercées dans la société ou de services rendus à celle-ci. « V. — Plus-values de cession :

« Le taux de l'imposition des plus-values nettes à long terme prévu à l'article 39 quindecies du code général des impôts est porté de 10 à 30 p. 100.

« Par dérogation aux dispositions de l'article précité les entreprises peuvent opter pour l'application aux plus-values à long terme du régime d'exonération sous condition de remploi prévu à l'article 40 du code général des impôts, sous réserve que le remploi soit effectué en matériels ou en certains immeubles industriels et commerciaux qui seront définis par décret pris en Conseil d'Etat.

« Les plus-values réalisées lors de la cession de titres de placement sont considérées comme des plus-values à court terme,

quelle que soit la durée de détention de ces titres.

« Le régime des plus-values à long terme cesse d'être applicable aux produits des cessions de brevets, procédés et techniques, ainsi qu'aux concessions de licences d'exploitation.

« Le montant net des plus-values à court terme est imposable

en totalité au titre de l'année de leur réalisation.

« VI. — Fusions de sociétés : « Le délai prévu à l'article 210 A du code général des impôts pour la réintégration dans les bénéfices de la société absorbante des plus-values constatées lors de la fusion est ramené de dix ans

à cinq ans.

« VII. — Régime des sociétés mères et filiales :

« VII. — 1. Le pourcentage minimal de participation requis pour pouvoir bénéficier du régime fiscal des sociétés mères est porté de 10 p. 100 à 25 p. 100.

« Le prix de revient minimal de la participation permettant une dérogation à ce pourcentage est porté de 10 à 50 millions

de francs.

- 2. La quote-part forfaitaire de frais de charges visée « VII. – à l'article 216 du code général des impôts est portée de 5 p. 100 à 15 p. 100. « C. — II
- Impôt sur le capital: « Il est institué un impôt annuel et progressif sur le capital des sociétés et les fortunes des personnes physiques.

- « Il est calculé en appliquant les taux ci-après :
- 0,2 p. 100 pour la fraction comprise entre 1 et 2 millions;
 0,4 p. 100 pour la fraction comprise entre 2 et 5 millions;
- « 0,6 p. 100 pour la fraction comprise entre 5 et 10 millions ;
- 0,8 p. 100 pour la fraction comprise entre 10 et 50 millions;
- 1 p. 100 pour la fraction supérieure à 50 millions de francs.
- « Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions d'application du présent article et notamment les adaptations à envisager à l'égard des entreprises industrielles ou commerciales.
- « D. Régime fiscal des mutations à titre gratuit :
 « I. Pour la perception des droits de mutation à titre gratuit, les abattements prévus à l'article 779 du code général des impôts sont modifiés comme suit :
- « 1° L'abattement sur la part de chacun des ascendants et des enfants vivants ou représentés est porté de 100.000 F à 200.000 F;
- « 2° L'abattement sur la part du conjoint survivant est porté de 100.000 F à 300.000 F.
- « 3° L'abattement sur la part de chaque frère ou sœur remplissant les conditions posées par le II de l'article 774 est porté de 50.000 F à 100.000 F;
- « 4° L'abattement sur la part de tout héritier, légataire ou donataire incapable de travailler dans des conditions normales de rentabilité en raison d'une infirmité est porté de 200.000 F à 300.000 F;
- « II. Il est institué un abattement de 50.000 F sur la part de chacun des héritiers ou donataires autres que ceux visés au I ci-dessus.
- « III. L'article 777 du code général des impôts est modifié comme suit:
- « Les droits de mutation à titre gratuit sont fixés aux taux indiqués dans les tableaux ci-après, par la part nette revenant à chaque ayant droit:

TABLEAU I. — Tarif des droits applicables en ligne directe et entre époux.

FRACTION DE PART NETTE TAXABLE	TARIF APPLICABLE
N'excédant pas 75.000 francs	10 %
Comprise entre 75.000 francs et 100.000 francs.	15 %
Comprise entre 100.000 francs et 150.000 francs.	20 %
Comprise entre 150.000 francs et 200.000 francs.	25 %
Comprise entre 200.000 francs et 250.000 francs.	30 %
Au-delà de 250.000 francs.	35 %

TABLEAU II. — Tarif des droits applicables entre frères et sœurs.

FRACTION DE PART NETTE TAXABLE	TARIF APPLICABLE
N'excédant pas 50.000 francs	10 % 20 %
Comprise entre 100.000 francs et 150.000 francs. Au-delà de 150.000 francs.	30 % 45 %

TABLEAU III. - Tarif des droits applicables entre parents jusqu'au quatrième degré.

FRACTION DE PART NETTE TAXABLE	TARIF APPLICABLE
N'excédant pas 50.000 francs	10 % 25 % 40 % 55 %

TABLEAU IV. - Tarif des droits applicables entre parents au-delà du quatrième degré et entre non-parents.

FRACTION DE PART NETTE TAXABLE	TARIF	APPLICABLE
N'excédant pas 50.000 francs	. M	15 % 30 % 45 % 60 %

- « E. Taxe à la valeur ajoutée.
- « En fonction des plus-values qui résulteront de l'application des paragraphes A à D, le Gouvernement déposera avant le 1er décembre 1973 un amendement à la loi de finances prévoyant:

« 1° L'instauration d'un taux 0 de la T. V. A. et son application à la viande de bœuf, au pain, au lait frais, aux livres et aux produits pharmaceutiques;

« 2º Le remboursement aux communes en ce qui concerne la T. V. A. payée par elles sur les travaux qu'elles exécutent et

les dépenses qu'elles exposent.

« F. — Dispositions diverses :

« Les agréments délivrés par le ministre de l'économie et des finances peuvent faire l'objet d'un contrôle de la part de représentants élus au scrutin proportionnel de la commission des finances de l'Assemblée nationale. »

La parole est à M. Talamoni.

- M. Louis Talamoni. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, vous comprendrez aisément pourquoi nous ne voulons pas réserver notre amendement. Si notre assemblée nous suivait en adoptant cet amendement, les articles qui viennent d'être réservés n'auraient pratiquement plus de raison de l'être.
- M. le président. C'est ce qui m'a incité à suggérer que votre amendement soit réservé.

M. Louis Talamoni. Discutons les textes dans l'ordre, monsieur le président.

Notre amendement s'inspire de plusieurs dispositions prévues au programme commun de gouvernement de la gauche. Les mesures proposées, dont l'importance ne saurait échapper à nos collègues, tendent à plus de justice fiscale, justice fiscale qui

n'existe pas dans notre pays, quoi qu'en dise le Gouvernement. L'injustice fiscale est tellement flagrante que M. le ministre de l'économie et des finances a jugé bon, à l'occasion des débats à l'Assemblée nationale, de déposer un amendement dit « de

justice fiscale », celui-là même qui a été réservé.

Nous considérons, pour notre part, que les mesures qui nous naître que la part des impôts indirects est considérable. Elle représente, en effet, les deux tiers de la charge fiscale totale. La taxe sur la valeur ajoutée représente, à elle seule, plus de la moitié des recettes fiscales de l'Etat. Il est vrai que ces impôts sont malheureusement ignorés du plus grand nombre de nos concitoyens parce qu'ils sont indolores. Pourtant, les impôts indirects sont essentiellement payés par les catégories les plus défavorisées de la population.

Il est urgent de remédier à cette tendance et de supprimer la T. V. A. sur quelques produits de première nécessité, tels la viande, le lait et le pain; dans le domaine culturel, sur les livres, et dans le domaine de la santé, sur tous les produits pharmaceutiques. Cette mesure contribuerait efficacement à la lutte contre la hausse des prix et serait un des éléments de la lutte

contre l'inflation.

Parallèlement, notre amendement prévoit, s'agissant toujours de la T. V. A., de faire droit à une revendication largement exprimée par les collectivités locales depuis plusieurs années, tendant à obtenir l'exonération de la T. V. A. qu'elles versent sur leurs travaux et achats. Etant donné la situation financière désastreuse de la plupart des collectivités, il paraît difficile que le Gouvernement ignore plus longtemps une revendication qui, lorsqu'elle sera satisfaite, constituera la pierre de touche de l'autonomie locale. C'est d'ailleurs avec force que le dernier congrès des maires de France l'a reprise. Des membres du Gouvernement en ont reconnu le bien-fondé mais cela ne suffit pas; nous demandons que le Gouvernement passe maintenant aux actes.

Pour modifier les bases de l'impôt sur le revenu, le Gouvernement ne retient qu'une hausse de 6,5 p. 100. Nous estimons qu'il convient de tenir compte de la totalité de la hausse. Comme les statistiques émanant du Gouvernement lui-même laissent apparaître qu'elle pourrait se situer autour de 9 p. 100, nous sommes

donc loin du compte.

Nous proposons que les mères de famille qui exercent une activité professionnelle permanente puissent déduire de leurs revenus les dépenses nécessaires à la garde de leurs enfants à

charge âgés de moins de six ans.

Nous demandons que les salariés reraités dont le revenu est inférieur au S. M. I. C. soient exonérés de l'impôt, que l'abattement de 20 p. 100 prévu à l'article 158-5 du code général des impôts soit porté à 30 p. 100 et qu'il soit opéré en faveur des bénéficiaires de pension de retraite une déduction spéciale de 100 p. 100 du montont bout de leur pagaient étant entendu sur 10 p. 100 du montant brut de leur pension, étant entendu que cette déduction ne pourra être inférieure à 2.500 francs ni supérieure à 4.000 francs.

Notre amendement, de par ses dispositions, vise à alléger notablement l'imposition des petits et moyens revenus. En contrepartie nous demandons aux bénéficiaires de gros revenus une participation plus forte à l'effort national, en particulier la suppression de tous les avantages fiscaux dont bénéficient actuellement les firmes et sociétés capitalistes et celle du scandaleux avoir fiscal, ainsi que l'institution d'un impôt sur le capital frappant les grosses fortunes.

En résumé, notre amendement consiste à imposer davantage les détenteurs de la fortune et à réduire la pression fiscale exercée sur les petits et moyens contribuables. Il répond donc à un objectif de justice fiscale. (Applaudissements sur les travées

communistes et socialistes.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur l'amendement n° 71?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. La commission des finances a l'habitude de voir déposer un tel amendement à l'occasion de la discussion de l'article 1er de la loi de finances.

Il s'agit en fait — d'ailleurs le système proposé est parfaitement cohérent — d'établir un nouveau régime fiscal. Or, à ma connaissance, nous avons toujours, dans cette assemblée, suivi la même méthode qui consiste à dire que ce n'est pas le biais d'un amendement - j'aurai l'occasion de le rappeler tout à l'heure lors de l'examen de l'article 11 relatif à la sécurité sociale - que l'on peut modifier complètement un régime aussi compliqué que le régime fiscal français.

C'est la raison pour laquelle la commission des finances ne peut émettre un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Henri Torre, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le Gouvernement partage pleinement l'avis du rapporteur général En effet, cet amendement tend remettre en question l'ensemble de notre régime fiscal.

M. Talamoni a eu parfaitement raison d'insister pour qu'il soit discuté maintenant car, s'il venait à être adopté, je crois que nos débats devraient être suspendus, étant donné que la suite de la discussion budgétaire n'aurait plus aucun sens.

Vous avez indiqué, monsieur Talamoni, que dans notre pays les impôts indirects étaient trop élevés par rapport aux impôts directs et vous en avez tiré des conclusions relatives à la justice fiscale. Je ne puis pas être pleinement d'accord avec vous. En effet s'il est vrai que dans notre pays la T. V. A. est relativement élevée par rapport à celle qui existe chez nos partenaires européens, il se trouve qu'en contrepartie, leur système d'impôt sur le revenu frappe beaucoup plus fortement que dans notre pays les revenus faibles que le Gouvernement a toujours cherché à exonérer ou à charger le moins possible. Dans ces conditions, je repousse formellement les arguments que vous avez invoqués sur ce point.

Enfin — et je suis obligé de reprendre les arguments que j'avais développés devant vous à l'occasion de la discussion de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat - les gages que vous nous donnez pour opérer certains allégements fiscaux sont absolument anti-économiques. Ils iraient à l'encontre du développement de nos entreprises dans une période où, pour lutter contre l'inflation, nous devons faire tout ce qui est en notre pouvoir pour améliorer la production des entreprises et leur

compétitivité.

Pour toutes ces raisons, mesdames, messieurs, je vous demande avec force de repousser sans aucune hésitation l'amendement n° 71 de MM. Talamoni, Duclos et Lefort.

M. Louis Talamoni. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Talamoni, pour répondre au Gouvernement.

M. Louis Talamoni. Vous nous répondez chaque année la même chose!

Monsieur le rapporteur général, vous nous reprochez de proposer un système fiscal par le biais d'un amendement dont vous reconnaissez qu'il est traditionnel. Dès lors, il me semble que si un tel amendement est déposé régulièrement depuis de longues années, on pourrait peut-être songer sérieusement à le prendre en considération. On a d'ailleurs commencé à s'inspirer de nos propositions, mais on ne va pas assez loin, notamment en ce qui concerne l'impôt sur le revenu.

Je reprends maintenant les arguments invoqués par M. le

secrétaire d'Etat.

En ce qui concerne la T. V. A., vous comparez notre régime fiscal à celui des autres pays européens, et vous affirmez que dans ceux-ci l'impôt sur le revenu est plus lourd. En tout cas, en pourcentage, l'impôt indirect frappe davantage les plus déshérités. Ainsi, le contribuable qui dispose d'un revenu de 10.000 francs par mois paye, sur le kilogramme de viande qu'il consomme durant une semaine, une T. V. A. qui lui apparaît minime eu égard à son revenu. Mais, en revanche, la même taxe frappe beaucoup plus lourdement le vieux travailleur qui n'a que 12 francs par jour pour vivre.

Quant à la compensation, il est possible d'imposer davantage les hauts revenus, mais vous vous refusez à agir ainsi parce que les gens qui en bénéficient constituent en grande partie votre clientèle électorale. Vous les représentez beaucoup plus que les petits retraités ou les petits pensionnés.

Pour ce qui est de nos propositions concernant les avantages fiscaux consentis aux grosses sociétés capitalistes, vous dites que cela mettrait en cause l'investissement. Mais depuis qu'elles en bénéficient, ont-elles réalisé ces investissements que vous avez invoqués pour leur accorder ces avantages fiscaux? J'ai plutôt le sentiment que ces derniers ont surtout contribué à une accumulation supplémentaire de capital au profit des plus fortunés.

Telle est, monsieur le secrétaire d'Etat, la réalité, que vous ne voulez pas avouer. (Applaudissements sur les travées commu-

nistes et socialistes.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 71 repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 42, MM. Amic, Tournan et les membres du groupe socialiste proposent, après l'article 2 bis, d'ajouter l'article suivant :

« Le deuxième alinéa de l'article 760 du code général des

impôts est ainsi rédigé:

« Toutefois les droits de mutation à titre gratuit sont liquidés d'après la déclaration estimative des parties en ce qui concerne les créances dont le débiteur se trouve en état de faillite, liquidation de biens, règlement judiciaire ou déconfiture ou hors d'état d'en assurer le paiement au moment de l'acte de donation ou de l'ouverture de la succession. »

Je me pose la même question qu'à propos de l'amendement n° 71; est-il opportun d'an discuter n° 71; est-il opportun d'en discuter maintenant ou faut-il le réserver jusqu'au moment où le Sénat aura examiné l'article 2?

- M. Auguste Amic. Je crois qu'il n'y a aucun inconvénient à discuter maintenant cet amendement dont la portée est, d'ailleurs, extrêmement limitée.
- M. le président. Dans ces conditions, monsieur Amic, je vous donne la parole pour le défendre.
- M. Auguste Amic. En vertu de l'article 760 du code général des impôts, les créances dans les déclarations de succession doivent être comptées pour leur valeur nominale. Or si il se trouve que, parfois, de telles créances ne sont pas recouvrables, ce qui amène à faire payer les droits de succession sur les sommes que l'héritier n'est pas en mesure d'encaisser ce qui paraît équitable, les seules exceptions prévues par la loi étant la faillite, la liquidation ou le règlement judiciaire, la déconfiture au moment de la succession.

En ajoutant les mots « ou hors d'état d'en assurer le paiement », l'amendement tend à permettre une meilleure appréciation de la valeur de la créance lors de la succession. Nous en viendrons ainsi à la situation qui avait été admise par l'administration avant la promulgation de la loi du 18 avril 1918.

J'ajoute, si cela en vaut bien la peine, que j'ai déposé un autre amendement qui a été réservé et qui devait procurer des recettes nouvelles. Je souhaiterais, en conséquence, que M. le secrétaire d'Etat, en vertu du principe de la cohérence, ne m'appliquât pas l'article 40. (Sourires.)

M. le président. C'est la raison pour laquelle il eût peut-être été bon de le réserver.

Quel est l'avis de la commission des finances?

- M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Monsieur le président, je n'ai pas entendu la dernière réflexion de l'auteur de l'amendement. Je crois que cela vaut mieux. (Nouveaux sourires.) Je puis donc dire que la commission des finances émet un avis favorable.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Henri Torre, secrétaire d'Etat. Je voudrais faire remarquer à MM. Amic et Tournan que l'administration, contraire-ment à ce qu'ils ont indiqué, interprète d'une manière libé-rale les dispositions de l'article 760 du code général des impôts et que les créances peuvent faire l'objet d'une déclaration estima-tive même lorsque l'état de faillite, de liquidation de biens, de règlement judiciaire ou de déconfiture n'existe pas au moment de la donation ou du décès et n'est constaté que postérieurement, mais à une date voisine.

Cette interprétation permet de donner une solution satisfaisante aux situations envisagées par les auteurs de l'amendement. Il est, en effet, peu vraisemblable que les créanciers attendent longtemps avant de faire constater l'état d'insolva-

bilité de leur débiteur.

Il n'apparaît pas, dans ces conditions, qu'il y ait lieu de modifier le régime actuel. Au contraire, l'adoption de l'amendement risquerait de soulever des difficultés d'application sérieuses dans la mesure où il serait très malaisé, en dehors des cas déjà prévus par la loi, d'établir, et cela formellement, l'état d'insolvabilité du débiteur.

C'est pourquoi je demande aux auteurs de l'amendement de

bien vouloir le retirer.

M. le président. Monsieur Amic, votre amendement est-il maintenu?

M. Auguste Amic. Je suis moins certain que M. le secrétaire d'Etat de l'interprétation donnée par l'administration qu'il vient d'évoquer. Néanmoins, s'il s'engage à adresser une circulaire à ses services pour la leur rappeler, je suis tout prêt à retirer cet amendement.

M. Henri Torre, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Torre, secrétaire d'Etat. Je remercie M. le sénateur et tiens à lui dire que le compte rendu des débats du Sénat est communiqué aux divers services. Par conséquent, ils tiendront compte des précisions qui viennent d'être données.

M. Auguste Amic. Alors, je retire l'amendement. M. le président. L'amendement n° 42 est retiré.

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — I. — Tout contribuable peut considérer comme étant à sa charge, au sens de l'article 196 du code général des impôts, à la condition qu'ils vivent sous son toit, ses ascendants, ou ses frères et sœurs titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale, ainsi que ceux de son conjoint.

« L'exercice de cette faculté est réservé aux contribuables dont le revenu annuel imposable, cumulé avec celui de la personne ainsi comptée à charge, n'excède pas 20.000 F, ce chiffre étant augmenté de 4.000 F par personne supplémentaire

à charge.

« II. — Le dernier alinéa de l'article 196 du code général des impôts est abrogé. » — (Adopté.)

M. le président. « Art. 4. — I. — Même s'ils ont fondé un foyer distinct, les enfants mariés âgés de moins de vingt-cinq ans qui justifient de la poursuite de leurs études peuvent être considérés comme étant à la charge de leurs parents lorsque ces derniers subviennent effectivement à leur entretien. Si les enfants disposent de revenus personnels, ces revenus sont, pour l'application de l'article 6-1 du code général des impôts, rattachés par moitié aux revenus de la famille de chaque enfant.

« II. — Par dérogation aux dispositions qui précèdent et à celles de l'article 196-1° du code précité, les enfants majeurs

âgés de moins de vingt-cinq ans qui justifient de la poursuite de leurs études ne sont pas considérés comme étant à la charge de leurs parents lorsque ceux-ci sont divorcés ou imposés séparément. Mais chacun des parents peut déduire de son revenu global les dépenses exposées pour l'entretien des enfants, dans la limite de 2.500 F par enfant, si ces dépenses répondent aux conditions prévues à l'article 208 du code civil.

« III. — Sous réserve des dispositions du 11 ci-uessus, les dépenses exposées pour l'entretien des enfants qui poursuivent leurs études ne peuvent, en aucun cas, être admises en déduction

du revenu global des parents. » La parole est à M. Collery.

- M. Jean Collery. Monsieur le président, je souhaitais attirer l'attention du ministre des finances sur les dispositions de l'article 4, paragraphe II. Cet article concerne le régime des dépenses exposées par les parents pour les frais d'études de leurs enfants entre 21 et 25 ans. Il stipule notamment que lorsque les parents sont divorcés, chacun d'eux est autorisé à déduire de ses revenus une somme de 2.500 francs par enfant. Il paraît souhaitable de préciser que si un seul des parents à la garde de l'enfant, l'autre ne payant aucune pension alimentaire, et ne pouvant, pour des raisons diverses, être amené à en payer une, il est en droit de déduire la totalité de la somme prévue à ce titre, soit 5.000 francs. L'interprétation de la direction générale des impôts doit être conforme à la volonté du législateur. Il me paraît nécessaire d'avoir à ce propos l'avis du ministre des finances. J'espère qu'il se prononcera dans le sens de la justice sociale.
- M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Coudé du Foresto, rapporteur général. La commission des finances a déposé un amendement tendant à la suppression du paragraphe III de cet article et donnant en fait la faculté aux parents d'opter pour l'un ou l'autre des régimes. Je ne sais dans quelle mesure l'adoption de cet amendement donnerait satisfaction à notre collègue.

M. le président. Je suis en effet saisi d'un amendement, n° 30, présenté par M. Coudé du Foresto, au nom de la commission des finances, qui tend à supprimer le paragraphe III de cet article. Cet amendement vient d'être défendu par M. le rapporteur

général.

Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Henri Torre, secrétaire d'Etat. L'amendement donne en effet satisfaction à M. Collery, mais moins au Gouvernement.

Un sénateur à gauche. Il ne peut pas plaire à tout le monde! M. Henri Torre, secrétaire d'Etat. Le projet du Gouvernement tend à apporter une solution globale au problème de la prise en compte des enfants étudiants majeurs. Il pose le principe du droit pour les parents à une demi-part de quotient familial dans tous les cas, que l'enfant soit marié ou célibataire, qu'il ait ou non un foyer distinct; mais corrélativement, il interdit toute déduction de pension alimentaire.

Ce dispositif n'est, en fait, que la transposition pure et simple du régime appliqué aux parents d'enfants étudiants mineurs et permet ainsi d'éviter toute solution de continuité lorsque l'en-

fant devient majeur ou se marie.

Sans doute, le texte prévoit-il le régime inverse en ce qui concerne les enfants majeurs de parents séparés. Mais celui-ci est le seul concevable devant l'impossibilité de mettre en œuvre, dans ce cas, le système du quotient familial.

L'amendement, s'il était adopté, conduirait à rompre l'économie générale de l'article et lui enlèverait par là toute signification.

fication.

Dans ces conditions, j'espère que, mieux éclairée des inten-tions du Gouvernement sur ce point particulier, la commission voudra bien accepter, monsieur le rapporteur général, de retirer son amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Monsieur le secrétaire d'Etat, la commission n'est pas du tout disposée à retirer son amendement. En effet, dans l'état actuel des choses, certains parents qui ont des enfants poursuivant de longues études risquent de se trouver désavantagés par votre texte d'une façon sensible. Ce sont pourtant ceux-là qui supportent les charges les plus lourdes.

De plus, l'intervention de M. Collery soulève le cas assez fréquent de parents divorcés dont l'un, celui qui est condamné à payer une pension à l'autre, ne la verse pas parce qu'il est insolvable, et j'en connais. Cela pose un problème difficile. Je vous demande, monsieur le secrétaire d'Etat, afin de ne

pas ajouter à nos conflits permanents, de bien vouloir vous rallier à l'amendement de la commission.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, désirez-vous

répondre à l'appel de notre rapporteur général?

M. Henri Torre, secrétaire général. Monsieur le président, je suis malheureusement tenu de rester sourd à l'appel, pourtant fort aimable de M. le rapporteur général.

M. le président. Personne ne demande plus la parole? Je mets aux voix l'amendement n° 30, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 4, ainsi modifié. (L'article 4 est adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — I. — Le droit de timbre des affiches prévu à l'article 944-I du code général des impôts est doublé. Le produit de cette majoration est affecté aux budgets des communes intéressées.

« II - Les taux de la taxe sur la publicité prévus à l'article 207

du code de l'administration communale sont doublés.

« Les modifications de forme consécutives à cette augmentation seront apportées au code de l'administration communale par décret. » — (Adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 68, MM. Chatelain, Talamoni, Eberhard, David, Gargar, Gaudon et les membres du groupe communiste, proposent après l'article 5, un article additionnel ainsi rédigé:

« I. — La hausse des prix des produits pétroliers, en prove-nance de l'étranger, ne doit pas être répercutée dans les prix de vente de l'essence, du fuel, du gaz et de tous autres dérivés nécessaire à la consommation industrielle et à celle des ménages.

« II. — Les modalités d'amortissement dégressif prévues par l'article 39 A du code général des impôts ne sont pas applicables aux biens d'équipements acquis postérieurement au 24 octobre

La parole est à M. Chatelain.

M. Fernand Chatelain. Tous nous savons bien que des dispositions viennent d'être prises pour augmenter le prix des produits pétroliers. Je n'interviendrai pas sur le fond du problème, mais ce que nous voudrions, c'est que ces mesures n'aient pas pour conséquence, encore une fois, l'augmentation des prix et l'inflation.

Nous ne voulons pas que le Gouvernement saisisse l'occasion d'une augmentation du prix des produits pétroliers pour majorer les taxes qui pèsent sur l'essence. Une telle mesure entraînerait inévitablement une augmentation du prix de ces produits pour la consommation industrielle et pour celle des ménages. Nous demandons donc qu'il n'y ait pas d'augmentation du prix des

produits pétroliers.

Enfin nous demandons, afin qu'il n'y ait pas perte de recettes, que les modalités d'amortissement dégressif prévues à l'article 39 a du code général des impôts ne soient pas appliquées aux biens d'équipements acquis postérieurement au 24 octobre 1973, c'est-à-dire à la date où les produits pétroliers ont été augmentés effectivement. Il ne faut pas offrir une possibilité nouvelle d'obtenir des amortissements supplémentaires, par rapport à ceux déjà accordés, et qui sont l'objet d'autres amendements que nous n'avons malheureusement pas pu défendre puisque l'article 2 a été réservé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?
M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. La commission souhaiterait avoir l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Henri Torre, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, messieurs, je comprends parfaitement les motifs qui ont incité MM. Chatelain, Talamoni et leurs collègues à déposer cet amendement généreux, il est vrai, mais il ne nous appartient pas de juger de la politique des prix pratiqués par l'Etat qui nous livre le pétrole. Le Gouvernement n'a fait que répercuter ces hausses, le Gouvernement tout autant que les consommateurs sont les victimes de cet état de fait.

M. Louis Talamoni. Il prend 0,92 franc de taxe!

M. Henri Torre, secrétaire d'Etat. Comme l'indiquait hier M. le ministre de l'économie et des finances en réponse à M. Dailly, les taxes jouent surtout sur les carburants automobiles et non pas sur le fuel réservé aux usages domestiques, comme vous le prétendez.

Le paragraphe II de votre amendement, si j'en crois votre rédaction, constituerait le gage de votre première mesure et tendrait à supprimer la possibilité d'amortir, suivant un régime dégressif, les biens d'équipement acquis par les entreprises postérieurement au 24 octobre 1975. Je ne puis que combattre une telle orientation, monsieur Talamoni, conformément aux arguments que je viens de développer contre votre amendement n° 71.

En effet, les mesures que vous proposez sont tout à fait contraires à ce que doivent être nos préoccupations, pendant la période actuelle, pour améliorer les capacités de production et de compétitivité de nos entreprises. Vos amendements vont exactement dans le sens contraire. Vous proposez la suppression d'un amortissement dégressif, à compter du 24 octobre 1975, et vous imputez sur le budget en cours une perte de recette. En plus des arguments que je vous ai exposés et qui, je l'espère, vous ont convaincu, j'en ajouterai un second, celui de l'article 40. (Mouvements divers sur les travées communistes et socialistes.)

M. le président. L'article 40 est-il invoqué?

M. Henri Torre, secrétaire d'Etat. Oui, monsieur le président. M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Il est, hélas, applicable.

M. le président. En conséquence, l'amendement n'est pas recevable.

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — I. — Les tarifs du droit de consommation prévus à l'article 403, 3°, 4° et 5° du code général des impôts sont fixés respectivement à 1.120 francs, 2.135 francs et 2.640 francs.

« II. — Les tarifs du droit de fabrication prévus à l'article 406-A, 1°, 2°, 3° et 4° du code général des impôts sont fixés respectivement à 1.320 francs, 445 francs, 340 francs et 135 francs.

« III. — Les dispositions du présent article entreront en vigueur le 1er février 1974. »

La parole est à M. Darou.

M. Marcel Darou. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, à l'occasion de l'examen de cet article, notre collègue et ami M. Durieux, qui a été empêché d'assister à la présente séance, voulait appeler l'attention du Sénat sur la situation particulière faite au genièvre, production de la région du Nord. Le genièvre est, en effet, une eau-de-vie élaborée principalement dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais. Il est surtout consommé par les travailleurs qui se livrent à de durs travaux comme les briquetiers, les mineurs, les ouvriers des champs également. Sans vouloir favoriser l'alcoolisme, il est possible de dire qu'il est quelque peu injuste d'imposer le genièvre au même taux que certains alcools de luxe comme le whisky, lesquels, en raison de leur prix, sont loin d'être des boissons à la portée des travailleurs modestes. C'est la raison pour laquelle notre collègue Durieux souhaiterait, et je pense que nous pourrions être d'accord avec lui, que le genièvre bénéficie à nouveau — car il en a déjà été ainsi dans le passé — d'un statut fiscal identique à celui qui protège toutes les eaux-de-vie qui sont élaborées sur le territoire nationale. S'il n'a pas été déposé d'amendement à ce sujet, c'est uniquement pour que ne nous soit pas opposé l'article 40. La question n'en méritait pas moins d'être évoquée.

Le Gouvernement pourrait envisager le retour aux dispositions qui existaient il y a quelques années, lesquelles étaient certainement plus équitables. Nous aimerions savoir ce qu'en pense M. le ministre et la suite qui paraît pouvoir être réservée

à cette question.

M. le président. Par amendement n° 13, M. Filippi propose d'ajouter in fine un paragraphe IV ainsi rédigé : « IV. — Les augmentations de tarifs prévues aux paragraphes I et II du présent article ne sont pas applicables au département de la Corse. »

La parole est à M. Filippi.

M. Jean Filippi. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, mon amendement, qui porte le numéro 13 — ce qui, j'espère lui portera bonheur — n'est pas seulement un amendement corse, mais également un amendement auvergnat et un texte de justice fiscale.

Comme vous le savez, la Corse s'est vu attribuer un régime fiscal particulier par le premier Empereur qu'elle ait donné à la France, puisqu'elle lui en a donné deux, et ce régime particulier s'est exprimé par un décret de 1811 et par les arrêtés Miot. Ces textes ont, en Corse, un caractère non seulement pratique, mais symbolique, et je dirais même sacré. Néanmoins, j'ai passé, en 1962, un accord avec le ministre

de l'économie et des finances de l'époque, c'est-à-dire M. Giscard d'Estaing, qui s'est traduit par l'article 93 de la loi de finances

pour 1963.

Quelle était l'économie de cet article? Il supprimait l'exonération de l'alcool dont bénéficiait la Corse, ce qui représentait, d'après les évaluations du ministère des finances, 5 millions de francs et, en contrepartie, accordait des réductions pour le même montant ou des suppressions de T. V. A.

Ces dispositions étaient certainement favorables à l'économie corse et à l'économie nationale, et il nous paraissait beaucoup plus intéressant, comme à M. Giscard d'Estaing, de développer de la sorte le tourisme et l'agriculture plutôt que la consomma-

tion de l'alcool.

Depuis ce temps, les taux de la T. V. A. ont eu tendance à baisser, de telle sorte que l'équilibre initial n'est plus totalement respecté. Si maintenant, à cet élément de déséquilibre s'ajoute celui d'une majoration de l'impôt sur l'alcool, c'est l'économie même de l'accord intervenu il y a onze ans qui se trouve, je ne dirai pas annulée, mais bouleversée.

Le ministre de l'économie et des finances — et en son nom aujourd'hui le secrétaire d'Etat — serait fidèle à sa position de la fin de 1962 s'il n'appliquait pas à la Corse l'augmentation de

l'impôt sur les alcools.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. La sympathie de M. le secrétaire d'Etat et la mienne sont tout acquises à la Corse, comme celle de M. Filippi (Sourires), mais la commission des finances n'a pas été très sensible aux arguments de celui-ci et a émis, à mon regret d'ailleurs, un avis défavorable dans sa majorité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Henri Torre, secrétaire d'Etat. Les arguments de M. Filippi nous sont alles droit au cœur, mais ils ne nous ont pas convaincus, car notre raisonnement sur le plan fiscal ne doit pas, malheureusement, être modifié par nos sympathies, quelles qu'elles soient.

En 1963 et en 1970, des mesures législatives ont définitive-ment unifié les droits sur les alcools applicables en Corse et sur le continent et, désormais, toute majoration doit être

appliquée uniformément.

L'amendement tendant à réintroduire des tarifs différents sur L'amendement tendant à reintroduire des tarifs différents sur les alcools consommés en Corse pourrait avoir trois incidences : d'abord, il entraînerait des moins-values fiscales et, par voie de conséquence, je tiens à attirer votre attention sur ce point, réduirait le crédit ouvert par l'article 12 du présent projet de loi de finances à la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés, argument auquel vous devez être sensible...

- M. Jean Filippi. Les affectations de recettes sont interdites!
- M. Henri Torre, secrétaire d'Etat. ... ensuite, il favoriserait le développement de la consommation des boissons alcoolisées dans votre département...
- M. Jean Filippi. C'est aussi le vôtre.

M. Henri Torre, secrétaire d'Etat. ... ce qui est contraire à la politique de la santé publique poursuivie par le Gouver-nement et, j'en suis sûr, contraire aussi à votre souhait; il permettrait enfin des détournements de trafic qui risqueraient d'être préjudiciables aux intérêts du Trésor, à moins d'un renforcement du dispositif de contrôle.

Pour toutes ces raisons, le Gouvernement est tout à fait de l'avis de la commission: il estime qu'il ne faut pas introduire pour un département des dispositions qui sont exorbitantes

du droit commun.

M. le président. L'amendement est-il maintenu?

M. Jean Filippi. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous ne serez pas étonné si je vous dis que je n'ai aucunement été convaincu par vos arguments, en particulier par le dernier concernant le détournement de trafic. Que serait-il arrivé, dans ces conditions, quand l'alcool était resté complètement détaxé?

Je ne demande pas que l'on accorde une faveur à la Corse, je demande le respect d'un contrat non écrit, de l'esprit d'une transaction qui est intervenue il y a onze ans. Si vous refusez de me donner cette petite satisfaction, je vais être obligé, avec le concours de l'unique député U. D. R. qui reste à la Corse, de vous en demander une autre.

Vous savez qu'à un moment donné un certain nombre de modifications fiscales ont été accordées pour compenser les charges de l'insularité. L'équilibre aujourd'hui n'est plus tenu, les charges ont augmenté, elles l'ont fait plus que les dégrèvements fiscaux, même si ceux-ci ont crû, et les dégrèvements de

 ${f T.V.A.}$ vont encore à son encontre.

Par conséquent, monsieur le secrétaire d'Etat, si vous repoussiez mon amendement, comme la commission des finances a cru devoir le faire marquant une incompréhension qui m'a étonné, sans doute serais-je prêt à le retirer, mais à condition que nous prenions rendez-vous pour ce réexamen de l'équilibre entre les mesures de dégrèvement fiscal d'une part, et les charges de l'insularité de l'autre, rendez-vous qui ne vous coûte rien parce que, de toute façon, vous nous le donnerez.

- M. le président. Monsieur Filippi, dois-je comprendre que vous retirez votre amendement?
- M. Jean Filippi. Sous réserve de ce rendez-vous, oui.
- M. Henri Torre, secrétaire d'Etat. Le seul engagement que puisse prendre pour le moment le secrétaire d'Etat, c'est d'accorder ce rendez-vous à M. Filippi.
 - Etienne Dailly. Un rendez-vous entre Corses! (Sourires.)
- M. Jean Filippi. Je comprends que vous ne puissiez pas en prendre d'autre et je me contenterai de celui-là!

M. le président. L'amendement n° 13 est donc retiré. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 6. (L'article 6 est adopté.)

Article 6 bis.

M. le président. « Art. 6 bis. — La valeur limite de 30.000 F et l'abattement de 10.000 F prévus pour le calcul du droit d'enregistrement exigible sur les cessions de fonds de commerce et autres biens visés aux articles 719, 724 et 725 du code général des impôts sont portés respectivement à 50.000 F et 20.000 F. > — (Adopté.)

Article 6 ter.

M. le président. « Art. 6 ter. — Les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés sont assujetties à une imposition forfaitaire annuelle d'un montant de 1.000 F. Cette imposition n'est pas applicable aux personnes morales à but non lucratif.

« Le montant de cette imposition est déductible de l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice au cours duquel l'imposition est prélevée ou au titre de l'un des deux exercices

suivants. »

Par amendement nº 31, M. Coudé du Foresto, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Cet article fait l'objet d'une discussion très vaste en commission des finances.

A la lecture du compte rendu des débats de l'Assemblée nationale, nous avons constaté que cet article, proposé par sa commission des finances et repoussé par le Gouvernement, avait

été finalement adopté.

Quant à nous — et vous voyez, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'il nous arrive quelquefois d'être d'accord avec le Gouvernement — sur intervention de notre collègue, M. Marcel Martin, qui nous a fait observer qu'après tout, si un nombre croissant de sociétés étaient en déficit, c'était peut-être en raison de leurs investissements, nous avons décidé, à la majorité, de proposer la suppression de l'article en question.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, je dois vous 45, le Gouvernement propose indiquer que, par amendement nº

de rédiger ainsi cet article 6 ter :

« Les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés sont assujetties, à compter de 1974, à une imposition forfaitaire annuelle d'un montant de 1.000 F. Cette imposition n'est pas applicable aux organismes sans but lucratif visés à l'article 206-5 du code général des impôts ainsi qu'aux personnes morales exonérées de l'impôt sur les sociétés en vertu des articles 207 et 208 du même code.

« Le montant de cette imposition est déductible des sommes dues au titre de l'impôt sur les sociétés pendant une période de trois ans à partir de son versement dans les conditions fixées

à l'alinéa suivant.

« L'imposition forfaitaire de 1.000 F doit être payée spontanément, à la caisse du comptable du Trésor chargé du recouvrement de l'impôt sur les sociétés, au plus tard le 15 janvier; une majoration de dix pour cent est appliquée aux sommes non versées à cette date.

« Le recouvrement de l'imposition ou de la fraction d'imposition non réglée et de la majoration de dix pour cent correspondante est poursuivi, le cas échéant, en vertu d'un rôle émis par le directeur des services fiscaux. Ces produits bénéficient des sûretés et privilèges attachés aux impôts directs.
« Un décret fixera, en tant que de besoin, les conditions

d'application des présentes dispositions. »

Monsieur le rapporteur général, cet amendement deviendrait sans objet si votre amendement de suppression était adopté; dans ces conditions, ne souhaitez-vous pas que le Gouvernement

puisse défendre son texte?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Je suis obligé de défendre le point de vue de la commission et de maintenir

son amendement.

M. le président. L'amendement n° 31 est maintenu.

Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Henri Torre, secrétaire d'Etat. Monsieur le rapporteur général, il est exact qu'à l'Assemblée nationale, j'avais été amené à m'opposer à l'amendement déposé par MM. Mario Bénard et Louis Sallé et qui tendait à soumettre les sociétés commerciales à un impôt minimal de 1.000 francs par an. Je m'y était opposé, je dois le dire, avec une vigueur qui n'était pas extrême et il se trouve que j'ai été battu par l'Assemblée nationale et qu'elle a instauré cette ressource nouvelle.

Cependant, dans quelques instants, si toutefois l'article est maintenu, je défendrai l'amendement n° 45 du Gouvernement qui tend à conserver cette ressource, devenue nécessaire à l'équilibre budgétaire du fait de l'adoption de certains amendements

d'origine parlementaire.

Je demande donc au Sénat de bien vouloir repousser l'amen-

dement de la commission des finances.

J'ajoute que, dans toutes les discussions qui ont trait à la justice fiscale, il nous est dit qu'il est anormal que des sociétés arrivent à ne pas contribuer aux charges de la collectivité, et c'est pour inciter ces sociétés à rentrer dans le droit chemin et à avoir une comptabilité peut-être plus conforme à ce qu'elle devrait être, que je soutiendrai, dans la suite des débats, le point de vue de l'Assemblée nationale, auquel je m'étais primitivement opposé.

Mais cette ressource est désormais devenue nécessaire. Par souci de l'équilibre budgétaire, je m'y suis donc rallié et j'en défends le maintien devant votre Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Monory, pour répondre au Gouvernement.

M. René Monory. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, je n'ai pas l'habitude de me désolidariser de mes collègues de la commission des finances; aussi, avant de m'opposer à cet amendement de suppression, ai-je demandé une autorisa-

tion de le faire.

En mon nom personnel, je n'accepte pas la suppression de cet article, car il est tout à fait amoral que 30 à 35 p. 100 des sociétés anonymes ne paient pas d'impôt. Ces sociétés bénéficient, comme les autres, des structures et des frais généraux de l'Etat, mais elles ne participent pas aux charges! J'ajoute que, si nous laissons ainsi faire un certain nombre de sociétés — dont je ne dirai pas qu'elles fraudent, car, bien entendu, je ne me permettrais pas, dans cette enceinte, d'employer des mots aussi définitifs — qui sont parfois mal gérées ou mal adaptées, nous risquons d'être confrontés, dans les années à venir, à de nouvelles affaires Lip.

Même si cet impôt est symbolique, même si son montant ne me satisfait pas complètement, il va néanmoins dans le sens d'une certaine justice fiscale et je verrais personnellement beaucoup d'avantages à ce que le Sénat, dans sa sagesse habituelle,

adopte un tel texte de moralisation.

M. le président. La parole est à M. Armengaud.

M. André Armengaud. Je suis parfaitement sensible aux observations de M. Coudé du Foresto et de la commission des

finances, qui a repris les observations de M. Marcel Martin; par

conséquent, sur ce point, je suis, comme mes collègues de la commission des finances, solidaire du rapporteur général.

Cela étant dit, un problème est posé, que M. Monory vient de relever à l'instant. Il est évidemment anormal que 35 p. 100 des sociétés ne paient pas d'impôt sur les bénéfices, mais l'amendement du Gouvernement maintient cette situation, car, pratiquement, en payant une prime d'assurance de 1.000 francs, les sociétés peuvent rester indûment en déficit et la solution du Gouvernement n'est donc pas valable.

A mon sens, il faut s'en tenir à l'avis de la commission des finances, afin d'examiner au plus tôt la situation et de rechercher en commun une solution correcte aux abus relevés par

M. Monory.

M. le président. L'amendement est-il maintenu?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Monsieur le secrétaire d'Etat nous a dit tout à l'heure qu'il s'était fait battre à l'Assemblée nationale. Cela n'arrive pas qu'à lui et, en commission des finances, parfois, une thèse que l'on défend est com-battue par une majorité devant laquelle on s'incline. J'ai reçu un mandat de la commission des finances et je ne peux pas m'en dégager.

Je dois ajouter un argument qui a été donné par M. Marcel Martin. Il nous a fait observer qu'au moment même où l'on votait une loi sur les petits commerçants, peut-être ne fallait-il pas, par un artifice, leur créer un impôt supplémentaire. Je tenais à le préciser en défendant la thèse de la commission des

finances.

M. Henri Torre, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Torre, secrétaire d'Etat. Je ne pense pas que les commerçants et artisans qui ont choisi le régime des sociétés, puissent être réellement touchés par cet article, car, s'ils l'ont fait, c'est pour en tirer la totalité de leurs ressources. A mon avis, ce ne sont pas les sociétés créées par des commerçants et artisans qui ne déclarent pas de bénéfice, ce sont souvent d'autres sociétés, soit parce qu'elles se sont mises en sommeil, soit parce qu'elles ont une activité fictive.

Dans ces conditions, l'argument que vous nous opposez en faisant référence aux commerçants et artisans ne me semble pas convaincant et j'insiste auprès du Sénat pour qu'il veuille bien repousser l'amendement de la commission et maintenir l'impo-

sition minimale prévue à l'article 6 ter.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Si j'ai bien compris, dans le texte initial du Gouvernement, il n'était pas question de cette impo-sition. Cette disposition a été introduite par l'Assem-blée nationale et vous vous faites ici, monsieur le secrétaire d'Etat, le défenseur d'une thèse qui vous a été imposée par

M. Henri Torre, secrétaire d'Etat. Oui.

M. Etienne Dailly. Cela méritait, je crois, d'être précisé.

On peut, bien entendu, s'interroger sur la portée de l'amendement de la commission des finances qui tend à supprimer cette disposition car celle-ci ressemble beaucoup, me semble-t-il, à

une sorte de ticket modérateur.

A partir du moment où l'on constitue une personne morale, peu împorte de savoir si l'on concourt ou non à l'expansion économique du pays. Ce qui, selon le texte, doit seul être retenu, c'est que ladite personne morale soit génératrice de frais pour la collectivité. Il convient alors de récupérer leur montant en frappant toute société, qu'elle soit bénéficiaire ou non, d'une taxe forfaitaire de 1.000 francs.
Si on entre dans cette voie, on ne voit pas très bien pourquoi

cette disposition se limiterait aux seules personnes morales et

ne serait pas étendue aux personnes physiques.

En matière d'impôt sur le revenu, il est jusqu'ici pratiqué des dégrèvements à la base. Allez-vous, maintenant, instaurer au contraire un impôt minimal, quel que soit le revenu? Pourquoi pas? Après tout, ce serait là la transposition aux personnes physiques de la mesure adoptée par l'Assemblée nationale pour les sociétés.

De toute évidence, on ne peut pas en arriver là et, pourtant, c'est bien ce vers quoi on se dirigerait en acceptant la mesure que l'Assemblée nationale a introduite pour les personnes

morales.

Aussi la commission des finances a-t-elle été bien inspirée en revenant au texte du Gouvernement, c'est-à-dire en supprimant la disposition introduite par l'Assemblée nationale. Cela doit, en outre, satisfaire M. le secrétaire d'Etat, puisqu'il

s'agit de reprendre son texte d'origine.

M. André Fosset. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Fosset, pour explication de vote.

M. André Fosset. M. le secrétaire d'Etat a expliqué qu'à la suite des débats de l'Assemblée nationale sur la loi de finances, la recette procurée par cette disposition devenait nécessaire à

l'équilibre budgétaire.

Avant d'expliquer mon vote, conformément au règlement, je désirerais savoir à quel montant peut se chiffrer la recette envisagée et quelle masse de dépenses, telles qu'elles ont été décidées par l'Assemblée nationale, en accord avec le Gouvernement, pourra être ainsi couverte?

Le vote du Sénat pourrait, en fonction des indications de M. le secrétaire d'Etat, s'inspirer d'une certaine tactique parle-

mentaire.

Bien que je sois tout à fait favorable aux arguments de M. Monory selon qui ce texte est d'une portée insuffisante, j'estime que le Sénat devrait se refuser à l'adopter en première lecture, de façon à permettre un débat en commission mixte paritaire, en vue, d'une part, d'étendre et de rendre plus efficace la portée de cette mesure et, d'autre part, de permettre peut-être le financement de certaines dépenses supplémentaires que le Sénat pourrait décider, à l'instar de l'Assemblée nationale.

M. Henri Torre, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'État. M. Henri Torre, secrétaire d'État. Monsieur Dailly, comme je l'ai déjà expliqué il y a quelques instants, je me suis opposé devant l'Assemblée nationale à l'amendement de MM. Sallé et Mario Bénard qui tendait à créer ces recettes nouvelles d'un montant de 100 millions de francs. Il n'y avait pas de raison, à partir du moment où le budget était en équilibre, de prévoir des ressources excédentaires.

Je voudrais exposer maintenant quel sera l'usage de ces 100 millions de francs, en fonction des décisions prises par l'Assemblée nationale : 40 millions de francs compenseront l'allégement des droits d'enregistrement sur les mutations de fonds de commerce, conformément aux engagements qui avaient été pris lors de la discussion de la loi d'orientation sur le commerce et l'artisanat; 30 millions de francs correspondront au report du 1^{er} janvier au 1^{er} février de la majoration des droits sur les alcools; et 30 millions de francs couvriront la perte de recettes résultant de la prorogation de l'actuel régime fiscal pour les accords dérogatoires de participation.

Telles sont les conditions dans lesquelles cette recette supplémentaire a été absorbée par les nouvelles dépenses décidées par

l'Assemblée nationale.

Compte tenu de ces explications, j'espère que vous voudrez bien repousser l'amendement de la commission afin de maintenir en l'état les recettes que le Gouvernement vous propose dans le projet de loi de finances.

M. Joseph Beaujannot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Beaujannot, pour explication de vote.

M. Joseph Beaujannot. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, j'abonderai dans le sens de la commission des finances. Mon activité commerciale m'a permis, pendant de nombreuses années, d'être en contact avec de moyennes entreprises commerciales et même avec de petites entreprises indus-

trielles constituées en sociétés anonymes.

Un problème de justice fiscale se pose. Les sociétés à responsabilité limitée ont, pour établir leur bilan, des moyens, je dirai même des astuces, dont les moyennes entreprises ne

disposent pas.

Elles sont pénalisées de ce fait et se trouvent devant des difficultés particulières. Le régime des sociétés anonymes leur est donc certainement favorable parce qu'il permet d'assurer la vitalité de ces entreprises.

Telles sont les quelques observations que je voulais présenter pour appuyer l'avis de la commission des finances.

M. Geoffroy de Montalembert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Montalembert pour explication de vote.

M. Geoffroy de Montalembert. Monsieur le secrétaire d'Etat, je suis toujours très sensible aux appels du Gouvernement, et en particulier à ceux d'un sympathique secrétaire d'Etat, dont le rôle n'est pas très facile, mais l'argumentation qu'il vient de développer me donne l'occasion de faire une remarque sur une procédure qu'il faudrait revoir.

Le Gouvernement s'est présenté devant l'Assemblée nationale — excusez-moi le terme, mais je suis un ancien militaire — avec une musette remplie de biscuits et les a distribués assez largement aux députés, mais il vient devant nous avec bien peu de chose dans sa tirelire. (Rires sur de nombreuses travées.)

Si j'ai bien compris, monsieur le secrétaire d'Etat, vous ne disposez que d'un million de francs pour financer les mesures

que l'Assemblée nationale. M. Etienne Dailly. Très bien!

que le Sénat adopterait éventuellement.

Or, le Sénat est une assemblée parlementaire au même titre

M. Geoffroy de Montalembert. Ce n'est pas l'ancien vice-président du comité constitutionnel consultatif qui oublie le rôle qu'il a joué à l'époque. Si l'on m'avait suivi - certains collègues pourraient confirmer mon propos — lors des travaux de ce comité, nous n'aurions pas accepté que l'Assemblée nationale ait le dernier mot dans un pareil cas, ce qui vous rend aujourd'hui la tâche si difficile, monsieur le secrétaire d'Etat, et l'incident du début de cette séance n'aurait probablement pas eu lieu. Je ferme cette parenthèse.

Il faut maintenir, nous avez-vous dit, ce texte qui, pourtant, a été adopté contre votre propre volonté. Vous avez sans doute estimé que, tout compte fait, ce n'était pas une mauvaise affaire et qu'une nouvelle ressource était toujours bonne à prendre. Mais le Sénat ne peut se livrer à une telle pratique.

Pourquoi n'irions-nous pas jusqu'au bout de la procédure? Lorsqu'on fait des comptes, c'est seulement à la fin des calculs

que l'on s'aperçoit s'ils sont ou non en équilibre.

A l'issue de la discussion, il appartiendra au Gouvernement,
à la faveur d'une concertation, que je souhaite toujours très
cordiale, avec la commission des finances, de juger ce qu'il
y a lieu de faire et d'examiner comment l'équilibre définité
pourre être réglié Cole pouvre se régler en commission mitte pourra être réalisé. Cela pourra se régler en commission mixte paritaire. Le Gouvernement a tous les pouvoirs à ce stade de la discussion parlementaire.

Monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai voulu simplement vous le faire remarquer, le traitement que l'on inflige au Sénat n'est pas à égalité avec celui qui est réservé à l'autre assemblée.

(Applaudissements sur de nombreuses travées.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 31, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 6 ter est supprimé et l'amendement n° 45 présenté par le Gouvernement n'a plus d'objet.

M. Edouard Bonnefous, président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commis-

M. Edouard Bonnefous, président de la commission. Il avait été prévu que le Sénat siégerait jusqu'à dix-neuf heures trente, mais, monsieur le président, je vous demanderai de bien vouloir suspendre la séance à dix-neuf heures pour permettre l'audition de M. le ministre de l'économie et des finances par la commission des finances.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.
M. le président. La parole est à M. Dailly.
M. Etienne Dailly. Si nous suspendons la séance à dix-neuf heures, puis-je vous demander, monsieur le président, de bien vouloir indiquer dès maintenant au Sénat à quelle heure il

pourrait reprendre ses travaux?

M. le président. Le Sénat voudra sans doute suspendre ses travaux vers dix-neuf heures, comme le demande M. le prési-

dent de la commission des finances. (Assentiment.)

D'autre part, compte tenu du temps que prendra l'audition de M. le ministre de l'économie et des finances par la commission, nous pourrions prévoir la reprise du débat à vingt et une heures trente.

La commission partage-t-elle cet avis?

M. Edouard Bonnefous, président de la commission. Qui. monsieur le président.

M. Etienne Dailly. Mais au plus tard à vingt et une heures trente.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

Articles additionnels.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent

faire l'objet d'une discussion commune.

D'une part, l'amendement n° 65, présenté par M. Armengaud, propose, après l'article 6 ter, un article additionnel ainsi rédigé :
« A. — L'article 244 bis du code général des impôts est

complété in fine par un paragraphe II ainsi rédigé:

- Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux Français conduits à quitter leur pays de résidence en raison de l'évolution politique de ce dernier et qui justifient, aux fins de leur réintégration dans l'économie française, de réemploi en France des sommes provenant de la vente de leurs biens immobiliers possédés par eux en France du temps où ils étaient résidents à l'étranger.

« B. — L'article 150 quater du code général des impôts est complété in fine par un alinéa supplémentaire ainsi rédigé:
« Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux Français

conduits à quitter leur pays de résidence en raison de l'évolution politique de ce dernier et qui justifient, aux fins de leur réinté-

gration dans l'économie française, du réemploi en France des sommes provenant de la vente de leurs biens immobiliers possédés par eux en France du temps où ils étaient résidents à l'étranger. »

D'autre part, l'amendement n° 5, également présenté par M. Armengaud, propose, après ce même article 6 ter, un autre article additionnel ainsi rédigé:

- « I. L'article 244 bis du code général des impôts est complété in fine par un alinéa supplémentaire ainsi libellé:
- « Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux Français rapatriés bénéficiant de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 relative à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-
- « II. L'article 150 quater du code général des impôts est complété in fine par un alinéa supplémentaire ainsi libellé :
- « Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux Français rapatriés bénéficiant de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 relative à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-

La parole est à M. Armengaud.

M. André Armengaud. Le Gouvernement n'ignore certainement pas les difficultés rencontrées par les Français du Maroc et de Madagascar. Au cours de l'année 1973 en particulier, des dahirs datant du début de mars ont retiré aux agriculteurs français et aux étrangers résidant au Maroc le droit de continuer leur exploitation.

Un dahir de la même date a marocanisé les emplois de dirigeants dans les sociétés anonymes ainsi que ceux de direction

dans les entreprises personnelles.

Le Gouvernement français va donc se trouver devant un afflux

de rapatriés assez important dans les mois qui viennent.

Notre ministre des affaires étrangères a engagé des négociations avec le gouvernement marocain pour obtenir qu'il indem-nise les agriculteurs français ainsi spoliés.

Tout ce que le Gouvernement français a obtenu, c'est la promesse que les revenus tirés de la récolte de 1973 seraient transférés mais nous avons appris, par nos collègues représen-tant les Français de l'étranger, plus spécialement ceux de l'Afrique, par conséquent ceux du Maroc, que le montant du transfert du prix tiré des récoltes serait plafonné, ce qui veut dire qu'en cas de bonnes récoltes, les agriculteurs français ne toucheront pas en France le montant de celles-ci. Il y a donc,

indiscutablement, une spoliation très grave.

Or, les agriculteurs français qui vont rentrer en France sont, en général, âgés. D'après les informations données lors du dernier conseil supérieur des Français de l'étranger au mois d'octobre dernier, près de 50 p. 100 d'entre eux ont plus de goivente ans Caux qui voudent se reconvertir aurent besein de soixante ans. Ceux qui voudront se reconvertir auront besoin de crédits importants. Or, le montant des crédits de reconversion prévus par le Gouvernement, en application de la loi du 26 décembre 1961 et des textes réglementaires subséquents, n'a pas été suffisamment relevé depuis douze ans. Est seulement prévue une majoration de 50 p. 100 sur le montant de l'aide à la reconversion. Par conséquent, comme les prix des terres ont augmenté en France de beaucoup plus de 50 p. 100, depuis 1961, il va de soi que les agriculteurs français du Maroc se reconvertiront avec la plus grande peine. Comme un certain nombre de ces agriculteurs français sont possesseurs de biens en France - en général il s'agit de biens immobiliers qui parfois sont peu importants - il est normal qu'ils les vendent pour pouvoir en réinvestir le montant pour se reconvertir.

Or, si vous les taxez de 50 p. 100 sur le montant de la plus-value sur leurs biens immobiliers en France, selon les dispo-sitions de l'article 244 bis et de l'article 150 quater du code général des impôts, ils seront pénalisés deux fois. D'une part, ils le sont du fait de leur expulsion de fait du Maroc, où ils perdent leurs biens. D'autre part, ils subissent un préjudice en se voyant appliquer la taxation à 50 p. 100 imposée aux plus-values de tous ceux qui résident hors de France et qui

ont des biens immobiliers en France.

Je considère quant à moi que ces agriculteurs ne sont pas des spéculateurs. S'ils vendent leurs biens en France et bénéficient d'une plus-value, c'est pour se reconvertir en métropole dans

des conditions normales.

J'ai entretenu de cette question vos services, monsieur le secrétaire d'Etat, depuis six semaines. J'avais compris de mes entretiens avec eux qu'on irait dans le sens de mes recommandations.

Je crois que le plus sage, c'est de modifier les articles précités du code général des impôts; ainsi tout sera clair. L'important c'est que les Français spoliés au Maroc, accessoirement à Madagascar et dans d'autres pays d'Afrique noire, où l'évolution politique va à l'encontre de nos intérêts, ne soient pas pénalisés et puissent se reconvertir en France dans des conditions normales en utilisant leurs avoirs en métropole.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances? M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. La commission des finances souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Henri Torre, secrétaire d'Etat. Il faut noter que le prélèvement de 50 p. 100 dont a parlé M. le sénateur Armengaud n'est susceptible de s'appliquer qu'à des Français touchés par des mesures de rapatriement qui auraient réalisé leur avoir immobilier en France avant leur installation dans notre pays. L'amendement proposé par M. Armengaud ne devrait donc concerner que des cas véritablement marginaux.

Le Gouvernement estime qu'il n'est guère souhaitable dans ces

conditions de prévoir une mesure de portée très générale pour régler ce problème. Mais, compte tenu de ce que vous nous avez exposé, le Gouvernement est tout disposé à marquer l'intérêt qu'il porte aux victimes d'un rapatriement forcé. M. Armengaud peut être assuré que lorsque les intéressés s'installeront en France peu après la vente de leurs biens et que celle-ci aura été motivée par les nécessités de leur réinstallation, des instructions seront données pour qu'ils ne subissent pas une charge fiscale plus lourde que celle qui est normalement exigée des contribuables domiciliés en métropole.

C'est pourquoi je demande à M. Armengaud si, compte tenu des précisions que je viens de lui donner, il lui serait possible

de retirer son amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Je voudrais

apporter deux précisions.

D'une part, je crois me rappeler — ma mémoire est quelquefois fidèle (Sourires) — que le Gouvernement avait pris des engagements et il ne semble pas qu'il les ait tenus. Mais ce n'est

pas l'essentiel de mon propos.

D'autre part, tout à l'heure, monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez indiqué qu'étant donné qu'il s'agissait de quelques cas particuliers, il n'était pas nécessaire de légiférer. Or, parmi les articles qui restent à discuter, d'après mes renseignements l'un d'entre eux ne concerne qu'un seul cas. Là, vous n'avez pas hésité à légiférer. Notez que j'ai tout de même adopté cet article. Mais il faut avouer qu'on n'hésite pas de temps à autre à faire des exceptions et à légiférer pour des cas très particuliers. Je ne vois pas pourquoi on ne ferait pas de même maintenant.

M. le président. Monsieur Armengaud, maintenez-vous votre

amendement n° 65?

M. André Armengaud. Monsieur le président, votre question est un peu trop abrupte, car la réponse de M. le secrétaire d'Etat ne me satisfait qu'à moitié. Monsieur Torre, vous venez de me dire à l'instant que vous maintiendrez les Français rapatriés dans la position du droit commun métropolitain, ce qui signifie que la plus-value dont ils bénéficieraient serait passible de l'impôt général sur le revenu pour l'année considérée.

Ce que je demande au contraire dans mon amendement, c'est que les Français rapatriés auxquels s'applique la loi du 26 décembre 1961 et qui sont conduits à revenir en métropole du fait des difficultés qu'ils rencontraient notamment au Maroc et à Madagascar, ne se voient pas appliquer la taxation à 50 p. 100, imposée aux plus-values de tous les Français de l'étranger

possesseurs de biens immobiliers en France.

Par conséquent, ce que je vous demande, c'est de préciser clairement dans votre circulaire que ces Français ne seront pas taxés du tout quand ils seront amenés à se reconvertir en métropole à la suite d'une expulsion. Il ne faut pas qu'il y ait d'ambiguïté à ce sujet et je voudrais être sûr que, comme le dit M. Coudé du Foresto, entre la promesse du Gouvernement en séance publique et la rédaction des services, il n'y ait pas de hiatus fâcheux.

M. Henri Torre, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat. M. Henri Torre, secrétaire d'Etat. Je vous promets, monsieur Armengaud, qu'il sera répondu à vos préoccupations. Ce que j'ai - peut-être n'ai-je pas été suffisamment clair c'est qu'il va de soi que les rapatriés qui seraient amenés à céder des biens à leur retour en France ne subiront pas la taxation forfaitaire de 50 p. 100, mais qu'ils seront soumis au droit commun en ce domaine.

M. André Armengaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Armengaud.

M. André Armengaud. C'est bien là, monsieur le secrétaire d'Etat, que je ne suis d'accord avec vous, car si vous appliquez à ces Français le droit commun, que va-t-il se passer ? D'après les dispositions du code général des impôts, celui qui bénéficie d'une plus-value immobilière en France est frappé d'un impôt. La plus-value est incorporée à ses revenus de l'année considérée et par conséquent il est taxé au titre de l'impôt général sur le revenu. Comme les intéressés peuvent bénéficier tout d'un coup d'une plus-value qui peut se révéler importante en France, ils seront frappés de ce fait d'un impôt sur le revenu qui

peut être important. Je demande donc que les Français rapatriés, après peut-être examen éventuel de leur cas par vos services, soient dispensés de toute taxation en la circonstance.

M. Henri Torre, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat. M. Henri Torre, secrétaire d'Etat. Vous venez d'évoquer le cas des rapatriés qui seraient amenés, pour se réinstaller en France, à revendre des immeubles achetés depuis moins de cinq ans et qui tomberaient, de ce fait, sous le coup de la taxation des profits immobiliers spéculatifs.

Dans ce cas, je peux vous donner l'assurance que leur situation sera examinée avec beaucoup de bienveillance et qu'aucune imposition ne leur sera réclamée à ce titre, s'il apparaît que la vente de l'immeuble était bien nécessaire à leur réinstalla-

tion.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur

Armengaud?

M. André Armengaud. Je suis disposé à le retirer si M. le secrétaire d'Etat s'engage à m'habiliter à revoir, avec mes collègues sénateurs des Français de l'étranger, la rédaction de cette circulaire, pour éviter toute surprise.

M. Henri Torre, secrétaire d'Etat. Je demande la parole. M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat. M. Henri Torre, secrétaire d'Etat. Je m'y engage, monsieur le

sénateur. C'est un problème dont vous vous êtes entretenu avec mes services et dont M. le sénateur représentant des Français résidant au Maroc m'a également parlé. Je m'engage à revoir cette question pour répondre à vos préoccupations.

M. le président. Dans ces conditions, monsieur Armengaud,

maintenez-vous votre amendement?

 M. André Armengaud. Je le retire, monsieur le président.
 M. le président. L'amendement n° 65 est retiré. En conséquence, l'amendement n° 5 devient sans objet.

Par amendement n° 6, M. Jean Colin propose, après l'article 6 ter, un article additionnel ainsi rédigé:

« Les dispositions de l'article 261-7-1° du code général des impôts, qui exonèrent de l'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée les œuvres à caractère social ou philanthropique, sont, bien entendu, applicables aux associations ayant pour but reconnu de réaliser un apport culturel ou de mettre en valeur un patrimoine artistique, dès lors que les buts de l'association sont désintéressés et que les opérations réalisées sont rémunérées sur la base de prix homologués par l'autorité publique. La présente disposition à un caractère interprétatif. »

La parole est à M. Jean Colin.

M. Jean Colin. Monsieur le président, mes chers collègues, je suis amené, par le dépôt de cet amendement, à ouvrir à nouveau un modeste débat qui n'était pas allé l'an dernier jusqu'à son terme, parce que, sur les assurances qui m'avaient été données à l'époque par M. le secrétaire d'Etat au budget, j'avais finalement retiré l'amendement que j'avais présenté. Je me demande aujourd'hui si j'ai bien fait car si le titulaire du poste ministériel a changé, la solution du problème qui me préoccupait n'a pas avancé et nous nous trouvons toujours dans la même situation.

De quoi s'agit-il? Des conditions d'interprétation d'une disposition fiscale bien précise qui exonère du paiement de la T. V. A. certaines associations. Le cas est prévu par l'article 261, paragraphe 7, alinéa 1er, du code général des impôts, qui précise que l'exonération est applicable lorsque les associations satisfont à une triple condition qui donne à l'exonération une portée

très restrictive.

Il faut, en effet, que les prix d'entrée soient homologués par l'autorité publique, que la gestion présente un caractère désintéressé et enfin que des opérations analogues ne soient pas réalisées par des entreprises qui, elles, seraient soumises à l'impôt.

J'ajoute une quatrième condition qui est la définition même, puisqu'elle constitue le champ d'application de l'article 261 : il faut aussi que l'association soit sans but lucratif et qu'elle présente un caractère social ou philanthropique — je dis bien : ou philanthropique. Voilà qui est clair et qui rétrécit singulièrement le champ d'application des exonérations prévues.

Mais à l'aide de l'expérience que j'ai acquise, je pense que l'interprétation donnée à ce texte — qui est un texte de loi et qui, par conséquent, s'impose aussi bien aux assujettis qu'à l'administration — est si draconnienne et si restrictive que finalement les dispositions du code général des impôts sur ce point se trouvent vidées de leur substance.

Je puis citer un cas frappant : celui que j'ai évoqué déjà l'an dernier. L'association en cause doit avoir un caractère social : dans le cas particulier, elle l'a puisque les recettes sont versées aux œuvres sociales de la ville. Les prix doivent être homologués par l'autorité publique : dans le cas particulier, ils l'ont été ; ce n'est pas discutable. La gestion doit être désintéressée ; elle l'est totalement et sur ce point nul ne peut le contester. Enfin, aucune opération analogue ne peut être réalisée par une autre entreprise; cela encore est évident, puisqu'il s'agit d'une curiosité absolument unique en son genre.

Toutes les conditions exigées par la loi pour bénéficier de l'exonération sont donc réunies. Pourtant, l'exonération n'est pas appliquée, au terme d'un long débat qui dure depuis des années entre l'association et l'administration.

Sans doute on me fera remarquer que je vise un cas particulier et que, partant, il est mauvais de prévoir des dispositions législatives. Mais je réponds que c'est précisément grâce à ce cas que j'ai pu constater que le texte était méconnu. A partir de là il n'y a aucune raison pour que cette interprétation anormale et excessive d'un texte clair ne joue pas ailleurs. Au reste, la commission des finances s'en est parfaitement rendu compte et elle avait l'an dernier donné un avis favorable à l'amendement que j'avais déposé.

Telle est la raison pour laquelle, cette année encore, et pour

la seconde fois, je reprends cet amendement.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, la commission des finances maintient-elle son avis de l'an dernier? (Sourires.)

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Elle le maintient, monsieur le président; elle est donc favorable à l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Henri Torre, secrétaire d'Etat. L'année dernière, M. Colin avait défendu son amendement devant M. le secrétaire d'Etat au budget. Finalement, il avait décidé de le retirer, à la suite de quoi un examen attentif de la question posée a été fait par mes services. Mais le ministère, monsieur Colin, n'a pu donner suite à votre demande.

En effet, contrairement à ce que vous pensez, votre amendement n'a pas un caractère purement interprétatif. L'article 261-7, alinéa premier, du code général des impôts, auquel il se rattache, ne vise que les organismes à but social ou philanthropique,

et non les organismes à caractère culturel.

Je remarquerai d'ailleurs qu'il a fallu une disposition spéciale de la loi — article 261, paragraphe 6, alinéa 3, du même code pour exonérer les musées municipaux et départementaux exploités en régie. C'est donc que le texte que vous citez ne s'appliquait pas à ces organismes de nature incontestablement cultu-

L'amendement, c'est clair, tend donc à créer une nouvelle exonération. Les conséquences pourraient, d'ailleurs, être beaucoup plus graves que ne le pense son auteur, car de nombreuses opérations lucratives seraient alors effectuées sous le couvert d'associations

Quant au cas particulier qui vous préoccupe, il avait été examiné par mon prédécesseur, qui n'avait pu y donner une suite favorable

Je vous demande donc de bien vouloir retirer votre amendement une fois de plus. Mais, cette année, je le ferai peut-être avec moins de courtoisie que M. Taittinger car, au cas où vous ne le retireriez pas, j'aurais le très grand regret d'invoquer l'article 40 que vous connaissez bien.

M. Jean Colin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jean Colin, pour répondre au Gouvernement.

M. Jean Colin. Après cette conclusion décisive, je vais maintenir mon amendement car le débat doit être tranché une fois pour toutes. Il me serait difficile de revenir devant le Sénat l'année prochaine pour redemander l'interprétation d'un texte qui est appliqué de façon extrêmement brutale par l'administration fiscale.

M le président. Quel est l'avis de la commission des finances

sur l'applicabilité de l'article 40?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Je suis désolé, monsieur Colin, mais saint Blaise ne vous a pas écouté et l'article 40 est malheureusement applicable. (Sourires.)

M. le président. L'article 40 étant applicable, l'amendement nº 6 n'est pas recevable.

Par amendement nº 7 rectifié, M. Coudé du Foresto propose, toujours après l'article 6 ter, d'insérer l'article additionnel suivant :

« A compter du 1er janvier 1974, les sociétés anonymes, à l'exception des entreprises de presse, ne pourront être constituées, qu'elle fassent ou non appel public à l'épargne, qu'avec un capital minimum de 250.000 francs. »

La parole est à M. Coudé du Foresto. M. Yvon Coudé du Foresto. Cet amendement, que j'ai déposé titre personnel, concerne une disposition qui rejoint assez étroitement l'impôt minimum sur les sociétés.

Nous nous sommes aperçus, les uns comme les autres, qu'un certain nombre d'exploitations familiales, qui ne sont pas des sociétés à proprement parler, se transformaient en sociétés anonymes afin de pouvoir inclure les charges salariales de leurs dirigeants dans les frais généraux et d'échapper ainsi à l'impôt.

C'est pourquoi j'avais déposé un amendement n° 7 comportant trois alinéas. Le premier, c'est celui qui subsiste. Le second visait les autres formes de sociétés. Le troisième était moins

important. Dans l'amendement n° 7 rectifié, dont nous discutons actuellement, les deux derniers alinéas ont été supprimés.

La commission des finances — je le dis très loyalement — ne m'a pas suivi; c'est la raison pour laquelle j'ai présenté cet amendement à titre personnel.

Je vous demande, mes chers collègues, sinon de l'adopter vous voyez que je suis prudent dans mes termes — à tout le moins de réfléchir au problème.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Henri Torre, secrétaire d'Etat. L'amendement n° 7 rectifié nous propose donc de porter le capital minimum des sociétés anonymes de 100.000 francs à 250.000 francs. Dans le même temps, il ne serait plus exigé des sociétés qui font appel à l'épargne que leur capital soit au minimum de 500.000 francs.

Ces deux mesures ne me semblent pas souhaitables. En effet, si vous imposez à toute société anonyme un capital minimum de 250.000 francs, vous pouvez apporter une gêne à certaines professions qui, pour des raisons tout à fait valables, désirent constituer une société plutôt que de continuer leurs activités en nom personnel. Dans ces conditions, monsieur Coudé du Foresto, je ne puis être favorable à ce premier effet de votre amendement que vous avez défendu en votre nom personnel.

Il ne semble pas non plus souhaitable de réduire de 500.000 à 250.000 francs le capital minimum des sociétés anonymes qui

font appel à l'épargne publique.

M. Yvon Coudé du Foresto. On pourrait maint 500.000 francs pour les sociétés faisant appel à l'épargne.

M. André Armengaud. Je demande la parole.
M. le président. La parole est à M. Armengaud.

M. André Armengaud. Monsieur le président, en ce qui me concerne, je serais allé plus loin que M. Coudé du Foresto et j'aurais demandé qu'aucune société anonyme ne puisse avoir un capital social inférieur à un million de francs. Pourquoi? Si nous considérons comment évolue la Communauté économique européenne, en particulier notre principal partenaire, l'Allemagne fédérale, nous constatons que le nombre des sociétés anonyme en Allemagne correspond environ à 10 p. 100 de ce qu'il est en France. La plus grande partie des sociétés allemandes, même au capital relativement important, sont sous la forme de sociétés à responsabilité limitée. Je pense que nous avons intérêt à rapprocher notre législation de celle de l'Allemagne.

D'autre part, vous savez, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'il existe une directive de la Communauté économique européenne tendant à imposer à toutes les sociétés anonymes du Marché commun les règles de la cogestion. Cette directive sera probablement votée en 1974 par le Parlement européen. Le conseil des ministres l'homologuera sans doute et, à parir de 1975, cette disposition sera appliquée dans tous les pays du Marché com-

mun dont la France.

La question est de savoir si les dirigeants des entreprises qui veulent adopter la forme de société anonyme seront tellement enchantés de cette cogestion, quand il s'agit d'une petite affaire dont le capital sera de 250.000 francs.

J'accepte donc pour l'instant la proposition de M. Coudé du Foresto, étant bien entendu qu'à mon sens il faut aller beaucoup plus loin et porter le capital minimum des sociétés anonymes à un million de francs.

M. Yvon Coudé du Foresto. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Coudé du Foresto.

M. Yvon Coudé du Foresto. Monsieur le président, je propose une nouvelle rédaction de mon amendement n° 7 rectifié : « A compter du 1° janvier 1974, les sociétés anonymes ne faisant pas appel public à l'épargne, à l'exception des entreprises de presse, ne pourront être constituées qu'avec un capital minimum de 250.000 francs. »

Pour me faire bien comprendre, je précise que, dans le second alinéa, qui a disparu et que je ne ressuscite pas, j'avais prévu que les sociétés qui sont déjà constituées auraient un délai, que nous avions évalué à cinq ans, pour porter leur capital à 250.000 francs. Devant les objections qui m'ont été présentées et que j'ej estimé parfeitement velables. L'ej curprisé présentées et que j'ai estimé parfaitement valables, j'ai supprimé

ce deuxième alinéa.

M. le président. L'amendement n° 7 rectifié se lirait donc ainsi : « A compter du 1er janvier 1974, les sociétés anonymes ne faisant pas appel public à l'épargne, à l'exception des entre prises de presse, ne pourront être constituées qu'avec un capital minimum de 250.000 francs. »

M. Henri Torre, secrétaire d'Etat. Je demande la parole. M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Henri Torre, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, j'ai pris bonne note du fait que l'amendement de M. Coudé du Foresto ne porte plus sur les sociétés qui font un appel public à l'épargne, mais je reste malgré tout opposé à son amendement, comme je l'avais précisé dans ma première intervention.

Contrairement à ce qui a pu être indiqué, dans les Etats européens, le capital minimum est en moyenne voisin de ce qu'il

est dans notre pays.

D'autre part, je sais, monsieur Coudé du Foresto, que vous êtes sensible à l'avenir de nos industries moyennes, à leur capacité d'innovation, à leur possibilité de se créer un fonds propre. Or, je crois que nous leur opposerions un obstacle relativement infranchissable si nous fixions un capital minimum

Pour toutes ces raisons, je vous demande de bien vouloir retirer votre amendement, étant entendu que vous avez attiré notre attention sur un problème que nous étudierons, mais dont je pense aussi qu'il n'avait peut-être pas tout à fait sa place dans

un débat budgétaire.

M. le président. Monsieur Coudé du Foresto, maintenez-vous votre amendement?

M. Yvon Coudé du Foresto. Monsieur le président, je le retire, ne voulant pas me battre sur une affaire pour laquelle je voulais simplement prendre date. Il en viendra peut-être une autre tout à l'heure dont les répercussions financières seront beaucoup plus importantes.

Je voulais aujourd'hui que mon intervention figurât avec votre réponse, monsieur le secrétaire d'Etat, au Journal officiel, car on sera bien obligé, un jour, de trouver une solution pour éviter que certaines transformations n'amènent 41 à 44 p. 100 de sociétés à ne pas faire de bénéfices, ce qui paraît tout de même

un peu anormal.

M. le président. L'amendement n° 7 rectifié est donc retiré. Par amendement n° 56, MM. Eberhard, Duclos, David et les membres du groupe communiste et apparenté proposent égale-

ment, après l'article 6 ter, d'insérer l'article additionnel suivant :
« L'ensemble des droits fiscaux dus par l'acquéreur de terrains bâtis ou non bâtis à usage d'habitation, de résidence ou de culture agricole, est multiplié par cinq lorsque l'acquéreur, de nationalité étrangère, ne peut justifier soit d'une résidence continue sur le territoire français de deux ans à la date de l'achat, soit de séjours réguliers d'un mois par an au cours des six années précédentes ou lorsque l'acquéreur est une société étrangère ou la filiale en France d'une société étrangère. »

La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Cet amendement tend à introduire un article additionnel destiné à freiner les achats spéculatifs de terrains, notamment agricoles, par des sociétés étrangères. Sont spécialement visés, vous le savez, les vignobles, en particulier

les vignobles de grands crus.

L'opinion publique s'est émue en apprenant que des prises de contrôle ont été ainsi réalisées sur des milliers d'hectares dans le Bordelais, la Bourgogne, le Beaujolais et le Val de Loire. Rien que dans le Bordelais, vingt-huit domaines d'appellation contrôlée sont devenus la propriété de sociétés japonaises, américaines — j'insiste sur leur nationalité car tout à l'heure on va peut-être me dire que c'est en raison de la solidarité européenne qu'on s'opposera à cet amendement — britanniques et alle-

Un journal agricole du 25 octobre indique que, dans une lettre du 14 mai 1973, le centre national du commerce extérieur, organisme officiel dépendant du ministère des finances, avisait le comité interprofessionnel des vins de Bourgogne qu'une société du Nebraska désirait acquérir un vignoble de 75 à 100 hectares en Bourgogne ou dans le Bordelais et qu'elle disposait à cet effet d'un million de dollars, qui pourrait être complété en cas d'achat. Jusqu'où ira-t-on?

D'autre part, des spéculateurs, surtout suisses et allemands, acquièrent des superficies importantes destinées à des installations touristiques dans des régions au climat agréable. C'est le début d'une grande braderie de notre sol national. Il est grand temps de mettre un terme à ce processus. La France n'est à

vendre, ni en gros, ni en détail.

Notre amendement, qui tend à multiplier par cinq les droits fiscaux sur les ventes de terrains de ce genre, est destiné à dissuader les acquéreurs étrangers, y compris les filiales fran-çaises de sociétés étrangères. Les terrains à vendre devraient faire l'objet de la sollicitude des S. A. F. R. qui pourraient ainsi procurer des terres aux jeunes agriculteurs.

C'est donc une mesure de sauvegarde de l'intérêt national que nous proposons. (Applaudissements sur les travées com-

munistes.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. La commission des finances se tourne vers la présidence car j'ai l'impression que cet article est en contradiction avec le traité de Rome. Il lui appartient de se prononcer.

M. le président. Je ne vous cacherai pas, monsieur le rapporteur général, que la présidence est un peu embarrassée. Avant de vous fournir une réponse, elle va demander l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 56.

M. Henri Torre, secrétaire d'Etat. Je comprends parfaitement le souci qui a incité M. Eberhard à déposer son amendement, mais je dois dire que la méthode employée me semble particulièrement condamnable. En effet, l'amendement tend à majorer de 400 p. 100 les droits de mutation exigibles pour l'acquisition d'immeubles à usage d'habitation ou de résidence secondaire et de terrains agricoles, lorsque l'acquéreur est de nationalité étrangère et qu'il ne peut justifier, soit d'une résidence continue en France pendant deux ans, soit de séjours réguliers d'un

Concernant exclusivement des personnes de nationalité étrangère, la mesure préconisée revêt déjà un caractère tout à fait discriminatoire. Mais, dans la pratique — je tiens à attirer votre attention sur ce point — elle s'appliquerait surtout aux nationaux des pays voisins de la France faisant partie, comme l'a rappelé tout à l'heure M. le rapporteur général, de l'Europe des Neuf. Elle serait donc tout à fait contraire au traité de

Rome et à son article 67.

De plus, si la disposition était votée, il serait à craindre que des mesures de rétorsion ne soient prises à l'égard des Français

installés à l'étranger.

Enfin, la multiplication par cinq du taux de l'impôt aboutirait à un prélèvement fiscal véritablement excessif pour les ventes d'immeubles ou de biens ruraux soumises au régime du droit commun.

Pour tous ces motifs, qu'ils soient d'ordre fiscal ou qu'ils aient trait au respect des accords internationaux, le Gouvernement est

défavorable à l'adoption de cet amendement.

M. le président. Le Gouvernement repousse donc l'amendement.

Cependant, M. 1e rapporteur général soulève à l'égard de cet amendement, qui lui paraît contraire au traité de Rome, une

exception d'irrecevabilité.

L'article 55 de la Constitution précise que « les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie ».

D'autre part, l'article 44 de notre règlement dans son paragraphe 2, précise qu'en cours de discussion, il est discuté de « l'exception d'irrecevabilité dont l'objet est de faire reconnaître que le texte en discussion est contraire à une disposition constitutionnelle, légale ou réglementaire et dont l'effet, en cas d'adoption, est d'entraîner le rejet du texte à l'encontre duquel elle a été soulevée. »

un orateur d'opinion contraire, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et le Gouvernement. Aucune explication de vote n'est admise. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Vous me renvoyez la balle, monsieur le président. C'est de bonne guerre. (Rires.) Je ne peux pas me prononcer sur ce point, car la commission des finances n'a pas débattu de l'irrecevabilité de cet amendement, je dois avoir la loyauté de le dire à mes collègues communistes.

Multiplier par cinq les taux fiscaux, cela me paraît beaucoup.

Je ne peux que m'en remettre à la sagesse du Sénat.

M. André Armengaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Armengaud.

- M. André Armengaud. Monsieur le président, il serait vraiment surprenant, au moment où les différents chefs d'Etat de l'Europe des Neuf cherchent à se rapprocher, ce qui est déjà très difficile, pour élaborer une politique commune, que nous puissions prendre ici des initiatives ou des dispositions qui seraient en contradiction avec la politique européenne du chef de l'Etat.
 - M. Jacques Eberhard. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. Eberhard.
- M. Jacques Eberhard. Je prévoyais l'objection tirée de l'incompatibilité de ce texte avec le traité instituant la Communauté économique européenne. Effectivement, cet argument peut nous être opposé. De cet exemple précis, nous sommes bien obligés de tirer un argument inverse et de constater que notre pouvoir de décision est battu en brèche, que notre indépendance nationale est mise en cause.

Nous ne sommes pas les seuls à prendre une telle attitude puisqu'à l'Assemblée nationale un amendement pratiquement similaire, quant au fond sinon aux modalités, avait été proposé

par MM. Debré et Vivien.

Constatons enfin que l'argument invoqué de la solidarité européenne permettra également aux Américains, aux Japonais et aux Suisses de continuer à accaparer les terres françaises.

- M. Roger Gaudon. Absolument!
- M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Eberhard?
 - M. Jacques Eberhard. Je le maintiens.
- M. le président. Je consulte l'Assemblée sur l'exception d'irrecevabilité, soulevée à l'encontre de l'amendement n° 56. (L'amendement n° 56 est déclaré irrecevable.)
- M. le président. Par amendement n° 73, MM. Chatelain, Talamoni, David, Gargar, Lefort, Gaudon et les membres du groupe communiste proposent, après l'article 6 ter, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le taux de la T. V. A. est porté à 7,5 p. 100 pour les terrains de caravaning et gîtes ruraux. Celui applicable aux hôtels classés trois, quatre et quatre étoiles de luxe, est porté

à 17,60 p. 100. »

La parole est à M. Chatelain.

M. Fernand Chatelain. Voilà, je crois, un amendement qui aura l'accord du Gouvernement. (Sourires.)

M. le ministre de l'économie et des finances a tenu à exprimer son souci de justice sociale dans ce budget. Je crois qu'il n'y aurait pas meilleure confirmation de ce souci que de supprimer une injustice criante.

En effet, actuellement, les hôtels classés de tourisme et les villages de vacances bénéficient du taux réduit de la T. V. A. de 7,5 p. 100 alors que les hôtels dits de préfecture, les terrains de camping et de caravaning, les gîtes ruraux et les hôtels meublés sont, eux, assujettis au taux intermédiaire de 17,60 p. 100.

Je ne crois pas que ce soit cela la justice fiscale. En effet, un Français sur deux, six millions de Français selon les statistiques, ne partent pas en vacances, parce qu'ils ne le peuvent pas. De plus, parmi ceux qui partent, nombreux sont ceux qui n'ont pas le choix ou plutôt n'ont qu'un choix : le terrain de camping, le caravaning, les gîtes ruraux ou les hôtels dits modestes. Il semble donc paradoxal que les pratiquants du caravaning et du camping soient assujettis à la T. V. A. au taux de 17,60 p. 100 alors que ceux qui fréquentent les hôtels à trois ou quatre étoiles ou davantage ne sont assujettis qu'au taux de 7,5 p. 100.

En conséquence, nous demandons que le taux de la T. V. A. pour les terrains de camping, de caravaning et les gîtes ruraux,

soit fixé à 7,5 p. 100.

Si M. le secrétaire d'Etat voulait bien accepter cette proposition, nous serions prêts à abandonner la deuxième phrase de notre amendement qui — pour les raisons que vous savez — apporte une compensation financière en portant le taux de la T. V. A. applicable aux hôtels classés trois et quatre étoiles à 17,60 p. 100.

- M. Roger Gaudon. Très bien!
- M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances?
- M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. La commission des finances n'a pas été capable, dans le court laps de temps qui lui était imparti, d'évaluer s'il y avait compensation financière effective. Elle s'en remet donc à la sagesse de l'assemblée.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Henri Torre, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, j'aurais été sensible à l'argumentation qui nous a été donnée par le représentant du groupe communiste si cette question se situait uniquement sur le plan de la justice fiscale. Mais, en fait, ce n'est qu'une apparence. Le taux est de 20 p. 100 pour toutes les prestations de service

et de 17,6 p. 100 pour les prestations de service à caractère social. Celles-ci font donc l'objet d'une taxation préférentielle.

Les hôtels de catégorie luxe subissant une taxation inférieure, vous voudriez en faire bénéficier les gîtes ruraux et les terrains de caravaning et de camping. Je ne puis me rallier à une telle proposition.

Je me permets de vous rappeler que la taxation favorable, j'en conviens, appliquée à l'hôtellerie de luxe avait été demandée par la profession et acceptée par le Parlement, mais contre l'avis du ministère de l'économie et des finances. Celui-ci s'y était opposé pour des raisons de caractère budgétaire. Il s'y était ensuite rallié pour pouvoir promouvoir une politique touristique valable dans notre pays. Depuis des décennies, on n'avait pas construit dans la capitale de nouveaux hôtels. Il fallait donc encourager un effort d'équipement hôtelier.

J'ajoute que ce taux réduit se justifie parfaitement du fait que l'industrie hôtelière est, au premier chef, une industrie exportatrice, puisqu'elle reçoit principalement une clientèle étrangère qui fait rentrer dans notre pays une masse importante

de devises.

Pour toutes ces raisons, je suis dans l'obligation de m'opposer fermement à l'amendement du groupe communiste.

Le tourisme social n'est pas pour autant négligé par le Gouver-nement qui lui accorde, par le biais de subventions, des aides non négligeables. (Mouvements sur les travées communistes),

aides dont je tiens à souligner qu'elles ont été sensiblement accrues et en examinant dans quelques jours le fascicule budgétaire qui concerne cette question, vous pourrez vous en rendre compte.

Je demande donc au Sénat de repousser un amendement dont

je répète qu'il n'a qu'une apparence de justice fiscale.

M. Fernand Chatelain. Je demande la parole. M. le président. La parole est à M. Chatelain.

M. Fernand Chatelain. Monsieur le secrétaire d'Etat, je trouve votre réponse un peu spécieuse, mais je vais vous faire une proposition. Je suis tout prêt à retirer mon amendement si le Gouvernement dépose, lui, un amendement fixant à 7,50 p. 100 le taux de la T. V. A. pour les terrains de camping et pour les hâtels dits de préfecture. vaning et pour les hôtels dits de préfecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Pierre Carous. Je demande la parole pour une explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Carous. M. Pierre Carous. Evidemment, nous sommes en présence d'un amendement dont les deux parties ne peuvent être dissociées puisqu'elles sont destinées à assurer leur équilibre financier interne. Je vais évidemment voter contre cet amendement pour les raisons que vous nous avez données, monsieur le secrétaire d'Etat. Nous avons effectivement demandé qu'un très gros effort soit fait en faveur de l'hôtellerie française pour attirer la clientèle étrangère qui apporte avec elle d'importantes devises. Trop longtemps, celle-ci s'était plainte de l'insuffisance de l'équipement hôtelier en France. Cet argument me paraît

Toutefois, je crois devoir appeler votre attention, monsieur le secrétaire d'Etat, sur la première partie de ce texte. Effectivement, beaucoup de Français pratiquent le camping et le caravaning parce qu'ils n'ont pas les moyens matériels de fréquenter les hôtels. Certains au contraire, qui pourraient à la rigueur aller à l'hôtel, préfèrent fréquenter les terrains de camping ou de caravaning parce qu'ils y trouvent quelques satisfactions supplémentaires : plus d'espace, surtout dans le cas d'une famille assez nombreuse, environnement naturel. C'est un élément péremptoire pour certains en matière de camping

et de caravaning.

Je me permets de demander au Gouvernement de vouloir bien étudier ce problème, pour voir s'il ne serait pas possible de réduire le taux de la T.V.A. applicable en la matière. Une telle décision pourrait permettre aux personnes ayant les ressources les plus modestes — et spécialement aux familles, car se sont elles les plus touchées - de partir plus facilement en vacances.

Je suis persuadé que vos collègues, le ministre de la protection de la nature et de l'environnement et celui de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme,

si vous sollicitiez leur avis, approuveraient ma position. (Applaudissements sur les travées de l'U. D. R. et à droite.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 73, repoussé par le Gou-vernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse

(L'amendement n'est pas adopté.)

Articles 7 et 8.

II. — RESSOURCES AFFECTÉES

M. le président. « Art. 7. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, les affectations résultant de budgets annexes

ue la presente loi, les allectations resultant de budgets annexes et comptes spéciaux ouverts à la date du dépôt de la présente loi sont confirmées pour l'année 1974. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Le prélèvement sur le produit de la taxe intérieure sur les produits pétroliers appliquée aux carburants routiers, prévu au profit du fonds spécial d'investissement routier par le deuxième alinéa de l'article 77 de la loi n° 59-1454 du 28 décembre 1959, est fivé pour l'appée 1974 à 19 manuel 1975 de la loi n° 59-1454. du 26 décembre 1959, est fixé pour l'année 1974 à 19 p. 100 dudit produit. » — (Adopté.)

Article 8 bis.

M. le président. « Art. 8 bis. — Le deuxième alinéa de l'article 51 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947, modifié par les lois de finances n° 56-1327 du 29 décembre 1956, n° 57-883 du 2 août 1957 et n° 70-1199 du 21 décembre 1970, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le produit de ce prélèvement est réparti entre les sociétés de courses, l'élevage, le fonds national pour le développement des adductions d'eau, la protection de la nature, et la jeunesse et les sports, ou incorporé aux ressources générales du budget, suivant une proportion et selon les modalités comp-tables fixées par décret contresigné du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture. »

La parole est à M. Monory.

M. René Monory. Mesdames, messieurs, je voudrais seulement demander quelques précisions à M. le secrétaire d'Etat. Je me souviens d'une nuit d'euphorie où le Sénat avait presque voté une proposition de loi tendant à instaurer les concours de pronostics au profit du budget de la jeunesse et des sports, et plus spécialement du budget des collectivités locales. A deux voix près, le Sénat avait failli le voter, performance assez excep-Mais cette idée n'avait pas fait complètement son chemin à l'Assemblée nationale et on nous avait même reproché d'avoir été un peu trop progressistes. J'ai vu apparaître avec un certain plaisir, dans cet article 8 bis, une disposition concernant un éventuel transfert de recettes au profit du budget de la jeunesse et des sports. Seulement cet article est tellement vague que je crains — pardonnez-moi ce jeu de mots — que le partage ne se fasse dans la proportion d'une alouette pour un cheval, si on n'apporte pas de précisions supplémentaires.

Je souhaiterais, dans la mesure du possible, puisque ce partage sera réalisé ensuite par décret, que M. le secrétaire d'Etat puisse nous apporter quelques apaisements sur la répartition qui sera faite et sur la part que recevra le budget de la jeunesse et des sports, en espérant que cette affectation supplémentaire ne servira pas pour autant à amputer les crédits par trop faibles déjà de ce budget.

Cet article est tellement vague, je le répète, que des explications de votre part seraient les bienvenues.

L'augmentation du minimum du P. M. U. est refusée pour l'instant, mais tout le monde sait qu'elle va apparaître dans les prochaines semaines et qu'ainsi des recettes complémentaires considérables vont être dégagées.

Je souhaiterais savoir, dans la mesure du possible, ce qui reviendra de cette disposition nouvelle au budget de la jeu-

nesse et des sports.

- M. Henri Torre, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.
- M. Henri Torre, secrétaire d'Etat. Lors du débat à l'Assemblée nationale en première lecture, il a été effectivement admis que le secrétariat d'Etat chargé de la jeunesse et des sports serait partie prenante aux recettes du P. M. U. Cependant, je dois vous indiquer que les modalités d'application de cette mesure n'ont pas été définies dans le détail et qu'elles doivent donner lieu à des conversations et à des concertations entre le secrétaire d'Etat et moi-même.

Pour le moment, seul le principe a été admis et ses effets budgétaires ne seront ressentis qu'en 1975.

J'espère que ces quelques indications et l'affirmation que je vous donne d'une concertation future pour déterminer les modalités vous donneront satisfaction.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 8 bis.

(L'article 8 bis est adopté.)

Articles 9 et 10.

III. — MESURES DIVERSES

M. le président. « Art. 9. — Les quantités de carburant pouvant donner lieu, en 1974, au dégrévement institué par l'arti-cle 6 de la loi n° 51-588 du 23 mai 1951 modifiée sont fixées à 125.000 mètres cubes d'essence et à 900 mètres cubes de pétrole lampant. » — (Adopté.)

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

« Art. 10. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, sont confirmées pour l'année 1974 les dispositions législatives qui ont pour effet de déterminer les charges publiques en dehors des domaines prévus par le cinquième alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances. ». — (Adopté.)

L'article 11 a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Article 12 A.

M. le président. « Art. 12 A. — I. — Le Gouvernement déposera, avant le 1^{er} juin 1974, un projet de loi instituant une compensation entre les régimes de base obligatoires de sécurité sociale, à l'exclusion de tout régime complémentaire.

cette compensation sera progressive pour être totale au 1er janvier 1978, date à laquelle sera institué le régime de base minimum unique de protection sociale applicable à tous les Francais.

« Un décret en Conseil d'Etat fixera le montant des diverses ressources nécessaires pour l'alimentation du budget des différents régimes de base de sécurité sociale.

« L'ensemble des recettes et dépenses de tous les régimes de protection sociale est présenté chaque année au Parlement en

annexe à la loi de finances.

« II. — Pour l'année 1974, et à compter du 1er janvier, les

modalités de la compensation sont fixées comme suit :

« Elle est instituée entre les régime obligatoires de sécurité sociale, à l'exclusion de tout régime complémentaire en ce qui concerne les charges de l'assurance vieillesse au titre des droits propres, de l'assurance maladie et maternité au titre des prestations en nature, ainsi que des prestations familiales.

« Fondée sur les rapports cotisants actifs/bénéficiaires, elle est calculée sur la base d'une prestation de référence et d'une

cotisation moyenne.

« Elle est opérée après application des compensations existantes, à l'exclusion de la surcompensation interprofessionnelle des prestations vieillesse prévue à l'article 73 de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963 portant loi de finances pour 1964.

« Les soldes qui en résultent entre les divers régimes sont fixés par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale, du ministre chargé du budget et des ministres intéressés.

- « Ces versements, qui interviendront en 1974 sous forme d'avance, sont faits à un compte spécial ouvert à la caisse des dépôts et consignations, qui en assure la répartition entre les régimes bénéficiaires.
- L'article L. 663-8 du code de la sécurité sociale est, pour l'année 1974, remplacé par les dispositions suivantes:
- « La couverture des charges des régimes d'assurance vieillesse mentionnés à la section 1 est assurée :

- « 1° Par les cotisations des assurés ; « 2° Par les versements à intervenir au titre de la compensation instituée par l'article 12 A de la loi de finances pour 1974;
- « 3° Par une fraction du produit de la contribution sociale de solidarité instituée par la loi n° 70-13 du 3 janvier 1970;
- « 4° Par une contribution de l'Etat dont le montant est fixé par la loi de finances. »
- « IV. L'article 18 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966, modifiée, relative à l'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles est pour l'année 1974 complété comme suit :
- « Les charges entraînées par l'application de la présente loi sont couvertes par les cotisations des assurés, la fraction du produit de la cotisation créée par l'article 14 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967, le produit de la contribution sociale de solidarité à la charge de certaines sociétés instituée par la loi n° 70-13 du 3 janvier 1970, et par les versements à inter-venir au titre de la compensation instituée par l'article 12 A de la loi de finances 1974. »
- « V. L'article 1003-4 du code rural est pour l'année 1974 modifié comme suit:
- « Le budget annexe des prestations sociales agricoles comporte:
 - « 1° En recettes.
- « d) Le versement des soldes de compensation résultant de l'application de l'article 12 A de la loi de finances pour 1974. » (Le reste sans changement.)
- « VI. Des décrets pris sur le rapport conjoint du ministre chargé de la sécurité sociale, du ministre chargé du budget et des ministres intéressés fixent les modalités d'application du présent article, et déterminent notamment les régimes dont l'importance numérique est insuffisante pour permettre une application utile du présent article.
- Avant le 1er juin 1974, le Gouvernement déposera « VII. un projet de loi définissant le cadre de présentation annuelle du budget social de la nation.
- « Ce texte comportera en particulier le tableau des prestations sociales et celui des aides et subventions de l'Etat. »

La parole est à M. Armengaud.

M. André Armengaud. Monsieur le président, pour faire gagner du temps à l'Assemblée je ne reprendrai pas en détail les observations que j'ai faites, lors de la discussion du projet de loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, en ce qui concerne les prestations sociales et les compensations entre les régimes. Je me limiterai à trois observations.

En premier lieu, le principe même de l'article 12 A, qui établit une surcompensation en s'inspirant du rapport de M. le conseiller d'Etat Bargeot, ne remédie pas aux difficultés propres à certains régimes soumis à une démographie déclinante. Sur ce point, le système de la surcompensation se borne à apporter une contribution externe au déficit interne de certains régimes.

En deuxième lieu, la surcompensation est une solution de paresse, car elle ne remédie pas aux défauts propres de certains régimes.

En troisième lieu, enfin, la compensation prévue est, en réalité, une contribution particulière des salariés. Ou bien c'est le régime général des salariés qui en supporte la charge, ou bien, du fait de l'apport financier de la collectivité, notamment de l'impôt sur le revenu, ce sont les salariés qui en paieront l'essentiel. Or, vous savez tous qu'au titre de l'impôt général sur le revenu, les salariés en portent la charge essentielle.

Pour ces différentes raisons, l'article 12 A est inopportun et traite de façon parcellaire un immense problème. Je voterai donc contre.

M. le président. La parole est à M. Schwint.

M. Robert Schwint. Monsieur le président, monsieur le ministre, je voudrais, au nom du groupe socialiste, apporter de sévères critiques à l'article 12 A, soumis en ce moment à notre discussion et qui provient de l'article 11 du projet gouvernemental de loi de finances.

Nous ne saurions admettre la manière désinvolte avec laquelle le Gouvernement envisage de régler un problème aussi complexe que celui de l'harmonisation des prestations sociales et je rejoindrais volontiers notre rapporteur général qui déclarait, hier, qu'il s'agissait de « pratiques exécrables » — je reprends ses propres termes — se demandant même s'il ne s'agissait pas de provocation.

Effectivement, monsieur le ministre, vous désirez bouleverser les structures et l'équilibre souvent fragiles des régimes sociaux actuels par le simple biais d'un article de la loi de finances, sans consultation des principaux responsables, notamment de ceux du régime général qui sont tous hostiles à votre projet, et à la suite d'un débat escamoté mené dans la hâte et la confusion et auquel sont consacrées huit pages du Journal officiel de la séance du 26 octobre de l'Assemblée nationale.

Nous sommes quant à nous persuadés de la complexité de ce problème et de la nécessité d'y apporter une solution équitable et satisfaisante. Mais il est absolument indispensable de prévoir d'abord une large consultation des intéressés, ensuite un grand débat au Parlement qui pourra se concrétiser par le vote d'une loi d'harmonisation des différents régimes sociaux.

Notre opposition porte également sur le principe même du système de compensation démographique qui tend à garantir une prestation minimale de tous les régimes mais qui est en fait la prestation la plus faible du régime le plus défavorisé. Autrement dit, on recherche le plus petit dénominateur commun avec une cotisation minimum qui nous paraît tout à fait théorique.

Le résultat le plus évident de cette compensation est de faire supporter au régime général, ainsi qu'à quelques autres régimes équilibrés, une véritable ponction de recettes et cela représente, pour le seul régime des salariés, 930 millions de francs pour le risque maladie, 328 millions pour les prestations familiales et 2.444 millions pour la branche vieillesse, soit un total de 3.702 millions de francs en 1974.

En revanche, si j'en crois l'excellent rapport de notre collègue M. Coudé du Foresto, ce système ingénieux conduit à réduire l'effort de l'Etat de 1.339 millions, même après avoir tenu compte du versement des droits de fabrication sur les alcools au profit de la caisse nationale d'assurance maladie.

Il n'est donc pas étonnant que l'article 11 ait été repoussé par l'Assemblée nationale, qui a conservé le principe de la compensation pour l'année 1974; mais les versements effectués par certaines caisses seront considérés comme des avances.

Cette solution n'est pas plus acceptable pour nous car « il n'est pas précisé quand, comment et par qui seront remboursées les avances entre les régimes. »

L'Assemblée nationale demandait également le dépôt d'un projet de loi avant le 1° juin 1974. Or, c'est un genre de pro-messes auxquelles nous sommes habitués et qui ont pour caractéristique essentielle de n'être jamais tenues par le Gou-

En revanche, l'amendement n° 32 présenté par la commission des finances nous paraît plus acceptable car il établit une réelle harmonisation sur la base des prestations du régime général, et avant le 1er janvier 1978, délai également retenu pour l'alignement du régime des commerçants et artisans.

Dans cette proposition, la solidarité nationale se traduit par l'intermédiaire du budget de l'Etat, ce qui nous paraît plus équitable que la seule compensation entre assurés sociaux.

Toutefois, là encore, une certaine précipitation peut nuire à la qualité de la solution envisagée, et nous pensons finalement que seule une loi mûrement préparée et largement discutée devant les deux assemblées peut et doit apporter une véritable solution, celle qu'attendent tous les Français désireux d'assurer une protection sociale identique à toutes les catégories de la nation. (Applaudissements sur les travées socialistes.)

M. le président. La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous sommes une fois de plus aujourd'hui, à l'occasion du débat sur la loi de finances, après l'avoir fait lors de la discussion de la loi d'orientation du commerce et de l'industrie il y a quelques jours, amenés à parler de sécurité sociale et, plus précisément, du régime général.

Le régime général de la sécurité sociale, est-il besoin de le dire, a subi depuis des années de nombreuses attaques de la part des gouvernements qui se sont succédé, chacun voulant régler le problème général de la couverture sociale des Français à travers le régime général qui, rappelons-le, est financé unique-

ment par les salariés.

Nous regrettons à nouveau que le problème général de la sécurité sociale soit abordé par le biais d'un article de la loi de finances car, en fait, que ce soit par l'ancien article 11, qui laissait percer les véritables intentions du Gouvernement, ou par le nouvel article 12 A qui, s'il modifie le problème, ne le résout pas, nous constatons une fois de plus, et nous le regrettons, qu'après les ponctions opérées en 1963, 1964, 1971 et 1972 au titre de la surcompensation on tente à nouveau de puiser dans les fonds de la caisse nationale du régime général.

Il est quand même extraordinaire qu'une telle opération soit entreprise sans que les grandes organisations syndicales représentatives de ce pays, qui participent à la gestion des caisses, aient été avisées de ces projets et consultées à leur sujet. Même les conseils d'administration des caisses nationales ont émis à la majorité un avis défavorable à cette entreprise du Gouvernement qui tend à bouleverser le système de financement de la sécurité sociale, notamment, et nous le répétons, pour une pro-

tection sociale égale pour tous dans ce pays. Mais nous ne pouvons accepter que les salariés fassent les frais de cette opération, car la cotisation dite « patronale » est, en fait, une partie de salaire différé payée par le salarié au titre de la couverture sociale que représente pour lui son régime

de sécurité sociale.

La compensation prévue avec la contre-valeur des droits sur la fabrication des alcools a véritablement l'allure d'un marché de dupes. Il suffit pour s'en convaincre, de reprendre, sur ce

point, les propos tenus par M. le rapporteur général dans le tome II de son rapport. Il s'exprime ainsi:

« Il a été fait notamment et justement observer que le système de compensation prévu aboutissait à faire supporter quasi uniquement par le régime général le poids des déficits des autres régimes et notamment ceux des régimes des non-salariés. C'est, en effet, au total 3.702 millions de francs qui seraient ainsi prélevés sur les ressources du régime général. Par ailleurs, le grand bénéficiaire de l'opération serait le budget général puisque, compte tenu du versement à la sécurité sociale de la contre-valeur des droits de fabrication sur l'alcool, celui-ci se verrait alléger, comme nous venons de le voir, d'une charge de 1.339 millions de francs. »

Ainsi donc, il s'agirait d'une très belle opération faite au détriment des salariés et de leur régime de sécurité sociale.

Dans ces conditions nous allons proposer, par un amendement qui viendra tout à l'heure en discussion, la suppression pure et simple de cet article 12 A, car la compensation ne peut se régler aussi simplement par le biais d'un article de la loi de finances. Le problème de la sécurité sociale en France mérite mais que cele Il mérite un récitable d'étable de la securité sociale en France mérite mieux que cela. Il mérite un véritable débat, une véritable concertation — on en parle beaucoup en ce moment — et la consultation, en premier lieu, des organisations syndicales représentatives des millions de salariés qui cotisent au régime général et ont leur mot à dire sur l'utilisation des fonds qui leur appartiennent. (Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.)

M. le président. La parole est à M. Souquet.

M. Marcel Souquet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, avant le vote sur l'article je voudrais, au nom de la commission des affaires sociales, poser une question à M. le secrétaire d'Etat aux finances, question du reste exprimée dans l'avis imprimé de M. Lucien Grand.

En application de l'article 64 de la loi de finances pour 1971, le Gouvernement a présenté, dans un document annexé au pré-sent projet de loi de finances, les comptes prévisionnels des régimes de prestation sociale recevant une aide de l'Etat ou d'un

autre régime.

Figurent notamment dans ce document les budgets prévisionnels des régimes de retraite des artisans et commerçants et du régime maladie des travailleurs indépendants non agricoles.

La commission des affaires sociales s'était procurée, avant la publication de ce document, les prévisions budgétaires des caisses intéressées par l'intermédiaire du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale.

Or, pour les trois régimes que je viens d'évoquer, les documents du ministère de l'économie et des finances et du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale ne correspondent pas.

Nous voulons bien admettre que, s'agissant de budgets prévisionnels, il peut exister quelques différences d'appréciation. Mais les différences pratiques que nous relevons nous paraissent

excessives.

Pour les deux régimes d'assurance vieillesse, on nous a expliqué que par suite d'une meilleure évaluation des besoins interviendrait une nouvelle répartition de la taxe de solidarité et que dans ces conditions les deux régimes pourraient être pratiquement équilibrés avec les versements reçus au titre de la compensation. Nous acceptons cet argument pour la présentation du moins, car nous sommes hostiles à la compensation, ce qui est autre problème dont nous venons de débattre.

Mais pour la caisse nationale d'assurance maladie des tra-vailleurs non salariés des professions non agricoles, personne n'a pu nous expliquer comment un déficit de 403 millions de francs, prévu par l'organisme de gestion et confirmé par le ministère de la santé publique et de la sécurité sociale, pouvait être épongé par le versement au titre de la compensation de

53 millions de francs.

Il subsiste une différence de 350 millions de francs, que l'on retrouve dans le document publié par le ministère de l'économie

et des finances sous la rubrique « recettes diverses »

Ni les responsables de la caisse ni ceux du ministère de tutelle n'ont la moindre idée de ce que peuvent être ces recettes diverses, apparemment providentielles. Les uns et les autres estiment qu'en réalité le régime connaîtra de graves difficultés financières dès l'automne prochain.

La commission souhaiterait que M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances nous donnât des pré-

cisions sur ce point.

Nous ne faisons ainsi que demander une application, non seulement dans la lettre, mais aussi dans l'esprit, de l'article 64 de la loi de finances pour 1971 qui, en exigeant la fourniture des comptes prévisionnels au Parlement, suppose bien évidemment qu'ils soient présentés de façon aussi exacte que possible (Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.)

M. le président. Ainsi qu'il en a été décidé précédemment, je vais suspendre la séance jusqu'à vingt et une heures trente.

Auparavant, je dois informer le Sénat que conformément à l'accord intervenu entre le Gouvernement et la commission des finances la discussion continuera de porter, à la reprise de nos travaux, sur l'article 12 A.

Sommes-nous d'accord, monsieur le rapporteur général?

- M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Parfaitement, monsieur le président.
- M. le président. Pour le reste, l'ordre de discussion des autres articles sera déterminé en fonction de l'accord qui doit intervenir entre le Gouvernement et la commission des finances. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures cinq minutes, est reprise à vingt et une heures quarante-cinq minutes, sous la présidence de M. Etienne Dailly.)

PRESIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY, vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

Nous allons poursuivre la discussion des articles de la première partie du projet de loi de finances pour 1974.

Avant la suspension de la séance, le Sénat avait commencé l'examen de l'article 12 A.
Nous poursuivons l'examen de cet article.

- M. Michel Poniatowski, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. le ministre.
- M. Michel Poniatowski, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je voudrais exposer maintenant l'économie générale des articles 12 A nouveau et 12.

Avant de vous indiquer la position du Gouvernement sur les conclusions présentées par MM. Grand et Coudé du Foresto, au nom de la commission des affaires sociales et de la commission des affaires et de la commission des affaires et de la commission de la com sion des finances, je rappellerai très succinctement les préoccupations et les choix qui l'on conduit à proposer au Parlement l'article 11 du projet de loi de finances devenu l'article 12 A.

La généralisation de la sécurité sociale réalisée depuis 1945 à la fois quant aux risques et quant aux programmes ne s'est pas faite comme le pensaient les auteurs du plan français de sécurité sociale dans le cadre d'une solidarité nationale unique.

Les régimes spéciaux ont subsisté, de nouveaux régimes ont été créés et nous nous trouvons actuellement devant une mosaïque aux principes et aux règles de fonctionement très divers. Ce morcellement s'explique par le désir légitime des groupes professionnels de bénéficier de prestations spécifiques plus adaptées à leurs besoins et d'une gestion distincte confiée à leurs représentants. Mais ces particularismes ont engendré des difficultés financières croissantes depuis quelques années tenant à l'évolution et à la modernisation des structures économiques.

L'essor économique s'est en effet accompagné d'importantes mutations sociales bouleversant l'équilibre démographique de certains régimes, qui ont été contraints de diminuer les prestations servies, leurs cotisations ne pouvant pas avoir le même

rendement que celui d'autres régimes.

A cet égard, je voudrais rappeler quelques chiffres simples : le régime général, depuis dix ans, s'est augmenté de 2.500.000 cotisants, le régime agricole a perdu 500.000 cotisants, les régimes des artisans et des commerçants en ont perdu 200.000.

C'est ainsi que l'Organic en 1960 avait 258 cotisants pour 100 retraités, elle en a aujourd'hui 147 pour 100 retraités; la C. A. N. C. A. V. A. — Caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale — avait en 1960, 339 cotisants pour 100 retraités; elle en a aujourd'hui 193 pour 100 retraités.

Face à cette situation, deux solutions étaient alors envisageables au plan théorique : une intégration dans le régime général d'abord. Cette solution présente l'avantage de faire jouer la solidarité dans un cadre plus large et, sur le plan administratif, d'assurer, à long terme, une plus grande simplicité dans la gestion. Mais cette solution n'est pas souhaitée par la majorité des intéressés et on peut craindre en outre qu'elle aboutisse à constituer une institution démesurée par sa taille et déshu.

L'autre solution était l'alignement sur le régime fiscal. Elle signifie que chaque régime perçoit les mêmes cotisations et sert les mêmes prestations que le régime général. Il conserve toute-fois sa structure propre, mais l'alignement n'est pas possible immédiatement dans tous les cas.

Cette solution implique en effet généralement un effort contributif supplémentaire considérable des intéressés, en par-

ticulier des commerçants et des artisans.

Le Gouvernement a donc proposé à l'Assemblée nationale une solution différente: celle d'une solidarité financière entre les régimes, dans le cadre de leur législation spécifique et des structures qui leur sont propres, mais compensant les écarts d'ordre démographique.

S'agissant d'instituer une solidarité financière pour toutes les branches de la sécurité sociale et pour l'ensemble des régimes, il fallait trouver sur le plan technique une règle de compensation instituant un dénominateur commun entre des

régimes très différents.

Après de nombreux travaux d'experts, notamment ceux conduits par M. Barjot, conseiller d'Etat, le Gouvernement a retenu la règle de la compensation démographique au niveau du régime le moins favorisé.

Je ne reviendrai pas sur les mécanismes techniques de la compensation ainsi envisagée, qui ont fait l'objet de documents très précis transmis à vos commissions. Je dirai seulement que cette méthode de compensation élimine les écarts d'ordre démographique entre les régimes et institue la solidarité au niveau d'une garantie sociale minimum assurée à tous, quelle que soit leur caisse de rattachement.

Limitée à une compensation sur la base de prestations minimales, la compensation ne règle évidemment pas à elle seule les problèmes financiers des régimes de sécurité sociale en difficulté. Le déficit de certains d'entre eux provient en effet de ce qu'ils offrent des avantages nettement supérieurs à la

Dans le projet envisagé initialement, le financement de cette partie du déficit qui ne résulte pas de la démographie n'incombe pas évidemment à la compensation. Certes, la réalité impose de tenir compte de la situation particulière de certains groupes sociaux, car les transformations économiques n'ont pas seulement conduit à des transferts de population active d'un secteur à l'autre, elles ont également souvent engendré une moindre progression des revenus pour ceux qui demeurent dans ces groupes. La charge des cotisations sociales, pour un certain nombre de catégories, a un seuil de non-tolérance dont il faut être conscient.

Mais le relais pour assurer à ces régimes l'aide indispensable est resté et reste celui de l'Etat et du budget, et il n'est nullement écarté par la compensation démographique.

Je rappellerai à ce propos que les subventions de l'Etat aux régimes de sécurité sociale sont nombreux et importants. Elles atteindront en 1974 10.300 millions de francs. Avec le fonds national de solidarité et les taxes affectées au B. A. P. S. A., les dépenses budgétaires au titre de la sécurité sociale passeront de 17 milliards de francs en 1973 à 17.300 millions de francs en 1974.

Quant aux crédits d'aide sociale, ils augmenteront par ailleurs de 4.600 millions de francs à 5.500 millions de francs environ.

Saisie de ce projet de compensation instituant une solidarité minimum entre régimes, l'Assemblée nationale a exprimé sa volonté de retenir le principe d'un système de protection sociale minimum commun à tous les Français. Mais elle a souhaité que la formule de compensation proposée puisse être plus largement étudiée, notamment en liaison avec les parte-naires sociaux. Elle a souhaité également que cette formule revête un caractère progressif et que soient revisés les aspects du financement, qu'ont évoqués d'ailleurs cet après-midi MM. Armengaud et Schwint.

Le nouvel article 12 A que l'Assemblée nationale a adopté prévoit donc que le Gouvernement déposera avant le 1er juin 1974 un projet de loi instituant une compensation entre les régimes de base obligatoires de sécurité sociale. Cette compensation sera totale le 1er janvier 1978, date d'institution du système

unique de protection sociale.

Pour l'année 1974, l'Assemblée nationale a accepté les mécanismes de compensation proposés par le Gouvernement, sous réserve que les transferts entre régimes interviennent sous forme d'avances, afin de ne pas hypothéquer les modalités définitives de compensation, sur lesquelles elle se prononcera d'ici au 1er janvier 1975.

Le Gouvernement s'est rallié à la proposition de l'Assemblée nationale.

Le problème essentiel est bien, en effet, de définir un système unique de protection sociale des Français. Cela est conforme à l'équité et constitue la condition indispensable de nouveaux progrès sociaux. Mais il s'agit de toute évidence, et l'Assemblée nationale en a été très consciente, d'une œuvre de grande ampleur. Elle soulève des problèmes multiples, non seulement techniques et financiers, mais humains, si l'on veut concilier l'établissement d'une protection uniforme avec le désir légitime d'autonomie des régimes spécifiques existants. Elle doit être menée en étroite liaison avec les partenaires sociaux et des délais sont donc indispensables pour faire aboutir cette formule fondamentale. L'Assemblée nationale les a fixés très raisonna-blement au 1er janvier prochain.

Votre commission des finances souhaite par ailleurs l'alignement sur le régime général et le financement par l'Etat des régimes dont le rapport démographique est inférieur à celui du régime général. J'observerai simplement qu'il s'agit d'une opération particulièrement coûteuse, puisqu'elle impliquerait environ 20 milliards de francs de dépenses nouvelles. En outre, pour être équitable, l'alignement des prestations doit s'accompagner d'un alignement des cotisations et vous savez, pour prendre le seul exemple de l'assurance maladie, que les représentants des commerçants et des artisans se sont montrés jusqu'ici très réservés sur un alignement plus poussé. Je crois d'ailleurs qu'ils ont récemment exposé leur position sur ce point à votre commission des affaires sociales.

Quant à la compensation proprement dite, plusieurs formules peuvent être envisagées. Le Gouvernement avait retenu la formule la plus simple, prenant uniquement en compte la démographie au niveau de prestations minimales. Si l'on voulait, dans une tout autre optique, intégrer pour le calcul de la compensation l'effort contributif des régimes, il faudrait procéder à des comparaisons particulièrement complexes. En effet, le financement de la compensation peut faire l'objet de solutions bien différentes et qui doivent être soigneusement pesées. Les formules en sont d'ailleurs multiples et M. Armengaud, par exemple, nous en a proposé il y a quelque temps de quasi révolutionnaires dans beaucoup de domaines, dont un certain nombre méritent d'être étudiées très soigneusement car elles offrent des possibilités d'avenir intéressantes.

Le Gouvernement et l'Assemblée nationale ont conçu la compensation comme une opération interne aux régimes, alors que votre commission des finances propose, non plus une compensation entre régimes, mais un financement par l'Etat de tous les régimes dont la structure démographique est moins bonne que celle du régime général. C'est la un problème de principe fondamental qui ne pourra être tranché qu'avec la définition des modalités de la protection sociale minimum et de ses moyens de financement. Ce sera précisément l'objet du débat concernant le projet de loi qui doit être déposé le 1er juin prochain.

En terminant, je voudrais, si vous le permettez, ramener ce débat à sa juste mesure. Il s'agit de savoir si le Sénat approuvera ou non les dispositions prévues par l'Assemblée nationale.

L'Assemblée nationale fait deux propositions: garantir un minimum social à tous les Français, quelle que soit leur caisse de rattachement, et, en attendant que le dispositif technique soit

mis au point, instituer un processus d'avances de trésorerie pour financer ce dispositif nouveau de compensation; mettre au point des modalités définitives de compensation pour le 1er moment où peut s'ouvrir un large débat pour savoir, comme l'a rappelé tout à l'heure M. Schwint, dans quelles conditions elle aura lieu, qui la supportera et qui en bénéficiera.

Qui la supportera? Ce seront — et je l'ai déjà dit dans cette enceinte — les caisses des collectivités locales, les caisses des fonctionnaires et le régime général. Les caisses des collectivités locales et celles des fonctionnaires recevront une subvention, et le problème se réduit donc au régime général, qui fournira

l'aide prévue aux autres caisses.

C'est sur ce point que devra s'ouvrir, lors de la discussion du projet de loi, au 1er juin, le vrai débat car différentes positions sont concevables : on peut dire qu'il n'est pas admissible — c'est la position qui a été prise tout à l'heure — que le régime général soit appelé à ce transfert; on peut dire que la totalité de ce qui doit être transféré pour assurer la compensation entre les caisses doit être fourni par la fiscalisation; puis il y a une position intermédiaire consistant à combiner la compensation et la fiscalisation.

Ces solutions possibles seront étudiées lors du débat sur le projet de loi, au 1er juin, alors que vous est simplement proposé aujourd'hui l'adoption du principe d'un minimum social garanti, avec l'autorisation de financer ces dispositions, en attendant le dispositif définitif, par des avances de trésorerie.

- M. Jacques Eberhard. Ce n'est pas très exact.
- M. Michel Poniatowski, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Je n'ai pas l'habitude de présenter des affirmations inexactes, ou bien je le fais très involontairement, ce qui n'est pas le cas en la circonstance présente.
- M. le président. N'interrompez pas le ministre, monsieur Eberhard, ou demandez-moi la parole!
- M. Michel Poniatowski, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. C'est pourquoi le Gouvernement vous demande d'adopter, après l'Assemblée nationale, les dispositions prévues à l'article 12 A. (Applaudissements à droite et sur les travées de l'union des démocrates pour la République.)
 - M. Hector Viron. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Viron, pour répondre au Gouvernement.
- M. Hector Viron. Monsieur le président, mes chers collègues, nous connaissons toutes les statistiques citées par M. le ministre. Elles justifient notre position car nous estimons impossible, dans la situation présente comme pour l'avenir, de faire reposer l'équilibre du régime général sur la compensation par les caisses du régime général.

Le Gouvernement doit prendre à son compte ce qui lui revient en matière de sécurité sociale...

M. André Aubry. Très bien!

M. Hector Viron. ... non seulement les prestations pour les personnes qui ne travaillent plus, mais toutes les charges qui sont du ressort du régime général, et donc du budget de l'Etat, notamment dans le domaine de la santé publique.

Il faut aussi que chaque ressortissant d'un régime cotise sur les mêmes bases que les salariés et que l'on reconnaisse une fois pour toutes que les cotisations du régime général ne sont pas une cotisation patronale, mais sont, en fait, un versement sur les salaires. Faute de cette reconnaissance, toutes les suppu-

tations sont possibles.

L'Etat doit rechercher ailleurs le financement nécessaire pour parvenir à l'établissement d'un régime unique. On ne peut pas refuser aux salariés, qui le réclament depuis des années, l'abaissement de l'âge de la retraite en invoquant les difficultés du régime général, et en même temps puiser dans les caisses du régime général pour faire une surcompensation des autres régimes.

Pour toutes ces raisons, nous réclamons une véritable concertation entre les représentants des différents régimes, car il s'agit là, à nos yeux, d'une question de principe, comme vous l'avez dit vous-même tout à l'heure, monsieur le ministre.

Il n'est pas obligatoire, sous prétexte que l'Assemblée nationale a pris une certaine position, que le Sénat l'adopte à son tour. Il est arrivé à de multiples reprises que notre assemblée prenne une position différente.

Vous avez parlé, monsieur le ministre, d'une avance qui serait faite par le régime général en attendant une concertation générale, mais aucune date n'est fixée pour le remboursement de ces avances. Vous avez parlé de compensation, mais celle-ci repose uniquement sur les avances du régime général.

Vous nous avez annoncé un vrai débat sur le projet que vous devez déposer avant le 1er juin. Attendons cette date sans pour autant, dans le cadre de la loi de finances, décider qu'on

puisera dans les caisses du régime général pour apporter une compensation aux autres régimes, compensation qui reposera uniquement sur ce que fourniront les salariés pour financer les autres régimes.

Nous ne pouvons pas vous suivre, et voilà pourquoi nous sommes hostiles aussi bien à l'article 11 tel qu'il figurait dans le projet de loi initial, qui a été repoussé par l'Assemblée nationale et qui laissait apparaître les véritables intentions du Gouvernement, qu'à l'article 12 A qui nous est proposé aujourd'hui et qui n'est qu'une nouvelle version de l'article 11, puisqu'il aura la même conséquence inacceptable, celle de faire reposer le déficit des autres régimes sur la participation du régime général. (Applaudissements sur les travées communistes.)

- M. le président. Monsieur Viron, je suppose que, tout en répondant au Gouvernement, vous avez d'ores et déjà défendu votre amendement n° 69?
 - M. Hector Viron. Oui, monsieur le président.
- M. le président. Sur l'article 12 A, je suis en effet saisi de deux amendements, l'un n° 69, présenté par MM. Hector Viron, André Aubry, Marcel Gargar et les membres du groupe communiste, l'autre n° 64, présenté par MM. Schwint, Tournan, Amic et les membres du groupe socialiste qui tendent tour dour à supprimer membres du groupe socialiste, qui tendent tous deux à supprimer cet article.
 - M. Viron a défendu, à l'instant, l'amendement n° 69.
 - La parole est à M. Schwint, pour défendre l'amendement n° 64.
- M. Robert Schwint. Monsieur le président, je veux en même temps répondre au Gouvernement.
- M. le président. Monsieur Schwint, vous ne pouvez pas répondre au Gouvernement. En vertu de l'article 37, alinéa 3, du règlement, un seul orateur peut le faire et M. Viron m'avait, le premier, demandé à user de cette possibilité.

Je ne peux donc vous donner la parole que pour défendre votre

amendement.

M. Robert Schwint. Je ne comprends guère l'acharnement avec lequel M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale tient à introduire, dans la loi de finances, cet article qui ne résoudra que très partiellement et très momentanément ce problème des régimes sociaux.

De plus, le système des compensations est fort complexe et j'ai dû m'y reprendre à plusieurs fois pour essayer de le

comprendre.

Si j'ai bien entendu M. le ministre, il a promis que, d'ici au 1er juin 1974, à l'occasion de la discussion d'un autre projet de loi, nous reverrions l'ensemble de ces régimes sociaux et nous nous pencherions de nouveau sur la question de la compen-

Dans ces conditions, je ne vois pas la raison de mettre en place un système de compensation aussi complexe et pour une durée si limitée.

L'amendement que j'ai l'honneur de défendre a pour simple but de supprimer cet article 12 A. Comme je l'indiquais tout à l'heure, cet article a la prétention de régler un problème difficile, mais de façon trop hâtive à notre gré, et sans consultation des responsables des caisses.

Il ne constitue, en définitive, qu'un simple transfert de ressources des régimes les mieux équilibrés vers ceux qui ne le sont pas. Telle est, en effet, la conséquence importante de cette

compensation.

J'en veux pour preuve que, dans l'avis présenté par notre collègue, M. Grand, au nom de la commission des affaires sociales, je lis que « à législation constante, l'ensemble des prévisions pour 1974 laissait apparaître », pour les trois régimes maladie, allocations familiales et vieillesse du régime général, « un suréquilibre de 302 millions de francs. Mais les nouvelles opérations prévues par la présente loi de finances... et le transfert de 720 millions à l'aide sociale lui imposeront un déficit de 816 millions de francs ».

Autrement dit, cette loi de finances va, dès 1974, mettre en déficit le régime général de sécurité sociale.

M. Jacques Eberhard. C'est là l'objectif.

M. Robert Schwint. Si nous demandons la suppression de cet article, ce n'est pas par opposition à une solidarité nationale, c'est pour obliger le Gouvernement à déposer un projet de loi plus ambitieux, susceptible de régler de façon définitive l'en-semble des problèmes que posent les régimes sociaux, avec, pour objectif, non seulement des prestations égales, mais aussi un effort contributif sinon identique, du moins similaire.

Il semble que la solidarité nationale pourrait intervenir par l'intermédiaire du budget de l'Etat au profit des secteurs de

l'économie les plus défavorisés.

Tel est l'objet de l'amendement que j'ai l'honneur de présenter. (Applaudissements sur les travées socialistes.)

M. Michel Poniatowski, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Poniatowski, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Je rappellerai à MM. Viron et Schwint que l'objet de cet article n'est pas de déterminer les modalités de la compensation. Il contient deux propositions : en premier lieu, il a pour but de créer un minimum social garanti pour tous les Français, quelle que soit la caisse à laquelle ils sont rattachés, et ce à partir du 1er janvier prochain; pour faire fonctionner ce système, nous avons prévu des avances du Trésor.

En second lieu, cet article définit les conditions dans lesquelles

sera déposé, avant le premier juin 1974, un projet de loi qui fixera les modalités évoquées par M. Schwint et qui sera précisément, je l'espère, ce projet de loi ambitieux destiné à mettre sur pied le fonctionnement global du mécanisme de

compensation.

Tel sera le rôle du projet de loi déposé avant le 1er juin 1974. Ce n'est pas du tout l'objet de l'article dont nous discutons actuellement et qui prévoit un minimum social garanti et des avances financées par le Trésor.

M. Robert Schwint. Je demande la parole.

M. le président. Vous avez la parole, pour répondre à M. le ministre.

M. Robert Schwint. Monsieur le ministre, ce projet est loin d'être ambitieux, puisque le plus petit dénominateur commun qui va nous proposer le minimum social garanti, s'élèvera à 2.900 francs par an pour les prestations vieillesse, ce qui est très faible, et à 610 francs pour les prestations du régime maladie.

C'est donc loin d'être ambitieux et je préférerais les dispositions de l'amendement de la commission des finances qui prévoit, non pas un plancher, mais un plafond équivalent aux prestations

du régime général actuel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les deux amendements?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Ces amendements tendent tous deux à la suppression de l'article. La commission a présenté elle-même un amendement tendant à proposer une autre rédaction de l'article. Elle ne se déjuge pas et émet un avis défavorable aux amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Michel Poniatowski, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Le Gouvernement demande le maintien de cet article et s'oppose donc à ces amendements.

M. Jacques Eberhard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Eberhard, pour explication de vote.

M. Jacques Eberhard. Bien évidemment, le groupe communiste

votera ces amendements.

Je voudrais soulever un point qui ne l'a pas encore été. M. le ministre présente cette novation comme une volonté de solidarité nationale entre les différentes couches sociales, dont certaines seraient défavorisées par rapport à d'autres, le nombre de cotisants du régime général augmentant par rapport à ceux des autres régimes. En réalité, le Gouvernement veut faire, en la circonstance, une bonne affaire et surtout des économies assez substantielles.

L'état A qui nous est soumis et qui a été voté par l'Assemblée nationale comporte une ligne 18, relative aux prestations sociales agricoles, qui est intitulée: « Versements à intervenir en application de l'article 11 » devenu l'article 12 A « du projet de loi de finances pour 1974 » et qui comporte un crédit de 2.765 millions de francs. La ligne 19 « Subvention du budget général » est dotée, pour sa part, d'un crédit de 1.786.920.000

francs.

Je n'ai pas en tête les chiffres de l'année dernière, mais je suis certain que la subvention du budget général se montait à

plus de 2.500 millions de francs.

Le Gouvernement cherche donc à faire supporter par le régime général ce qu'il ne paiera plus pour le B. A. P. S. A. l'est une raison supplémentaire pour nous de voter en faveur des amendements qui nous sont présentés.

M. Guy Schmaus. Très bien!

M. le président. Personne ne demande plus la parole?..

Je mets aux voix le texte identique des amendements n° 69 et 64, repoussés par la commission et par le Gouvernement. (Après une épreuve à main levée, déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, n'adopte pas ce texte.)

M. le président. Par amendement n° 32, M. Coudé du Foresto

au nom de la commission propose de rédiger comme suit cet

article.

A compter du 1er janvier 1978, et sans qu'il puisse être porté atteinte à l'autonomie des différents régimes, les prestations versées par les différents régimes de base de la sécurité sociale dans les trois branches : assurance vieillesse, assurance maladie et prestations familiales ne pourront être inférieures à celles servies par le régime général.

« Lorsque le rapport cotisants actifs bénéficiaires sera dans un régime inférieur à ce même rapport dans le régime général,

le régime intéressé recevra une aide de l'Etat.

« Cette aide qui sera calculée en fonction de la charge que représente par cotisant actif le service des prestations de référence dans le régime général devra compenser le déséquilibre constaté par rapport à ce même régime général dans la proportion entre cotisants actifs et bénéficiaires.

« II. — Le système prévu au paragraphe I ci-dessus sera mis progressivement en application au cours des années 1974,

1975, 1976 et 1977.

« Chaque année la loi de finances contiendra les mesures fiscales nécessaires pour assurer le financement des mesures d'aide à la sécurité sociale.

- Avant le 1er juin 1974, le Gouvernement déposera un projet de loi définissant le cadre de présentation annuelle du budget social de la nation; ce budget qui comportera notamment le tableau des prestations sociales, celui des aides diverses de l'Etat ainsi que le détail des recettes et dépenses de tous les régimes de protection sociale sera présenté, chaque année, au Parlement en annexe à la loi de finances.
- « IV. Des décrets pris sur le rapport conjoint du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale et du ministre de l'économie et des finances fixeront les modalités d'application du présent article. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Mes chers collègues, j'ai écouté avec beaucoup d'attention l'exposé que vient de faire M. le ministre. Je lui répéterai ce que j'ai dit lors de la présentation de mon rapport général : la rédaction initiale du Gouvernement était mauvaise ; la rédaction qui a été adoptée par l'Assemblée nationale l'est également — peut-être un peu plus même. (Sourires.) Quant à la nôtre, je n'en suis pas très fier. (Nouveaux sourires.) Mais je dois dire que réaliser un accord sur la sécurité sociale modifiant complètement sa structure par le biais d'un simple article de loi me paraît être une œuvre difficile.

Vous nous avez précisé tout à l'heure, monsieur le ministre, que cela coûterait 20 milliards de francs. Je vous félicite de cette précision, car tous les augures que j'ai consultés m'ont dit qu'ils étaient dans l'incapacité absolue de savoir ce que coûterait une telle mesure dans le futur — yous non plus, monsieur le ministre, je précise — qu'en revanche nous savions très bien que cela ne coûterait pas un sou de plus en 1974 et que nous verrions quand vous auriez déposé votre fameux projet de loi.

Je ne suis pas, je vous le répète, de ceux qui pensent que nous avons trouvé la panacée. Ce n'est pas vrai. Il faut remettre la question sur le chantier. Si vous nous apportiez entre temps en commission mixte paritaire une rédaction susceptible de satis-

faire à peu près tout le monde, ce serait la meilleure solution. Par conséquent, je crois qu'il vaut mieux que vous acceptiez de laisser voter notre amendement quitte, encore une fois, à ce que nous nous penchions avec beaucoup de sollicitude sur celui que vous nous présenterez en commission mixte paritaire.

M. Michel Poniatowski, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Poniatowski, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Monsieur le président, la proposition de la

commission offre deux inconvénients.

Premièrement, elle fait disparaître toute notion de compensa-tion. Or, nous assistons, à l'heure actuelle, à un véritable transfert de cotisants d'un régime à un autre. Je vous ai rappelé les chiffres tout à l'heure. Par conséquent, même si l'on va loin dans le domaine de la fiscalisation, même si on envisage dans la loi prévue pour le 1er juin un effort dans cette direction, une compensation demeure normale et souhaitable parce que certains régimes perdent leurs cotisants et gardent tous leurs retraités, alors que le régime général, au contraire, pendant les dix dernières années a acquis 2.500.000 cotisants nouveaux.

Ma deuxième observation porte sur le coût de l'amendement. M. Coudé du Foresto m'a soupçonné de ne pas l'avoir fait chiffrer. Monsieur le président, j'ai essayé de le faire honnête-ment en m'adressant à trois sources différentes pour comparer

approximativement les coûts possibles.

Deux constatations s'imposent. Il y a d'abord un déséquilibre démographique qui serait pris en charge, en réalité, par trois régimes et qui bénéficierait aux autres régimes. Dans la compensation démographique envisagée, il faudrait tenir compte de 1.832.000 retraités « en trop » en vieillesse pour les régimes qui sont déficitaires démographiquement, 1.790.000 bénéficiaires « en trop » dans la branche maladie et 176.000 bénéficiaires « en trop » pour les prestations familiales. Sur la base de la prestation

moyenne du régime général qui est de 5.300 francs en vieillesse, 1.280 francs en maladie et 2.400 francs en prestations familiales, l'Etat aurait donc à verser environ 12.400 millions.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. En 1978.

M. Michel Poniatowski, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. En 1974, si on met en place le mécanisme

cette année-là.

A ce chiffre qui représente le financement du déséquilibre démographique s'ajoute la deuxième proposition de la commission qui consiste à relever les prestations à hauteur des presta-tions du régime général. Les coûts sont les suivants. Branche tions du regime general. Les couts sont les suivants. Branche vieillesse, 6.100 millions de francs se décomposant ainsi : exploitants agricoles, 3.900 millions de francs; salariés agricoles, 1.180 millions de francs; Organic, 680 millions de francs; C. A. N. C. A. V. A., 340 millions de francs. Branche maladie, 1.200 millions de francs; C. A. N. A. M., environ 700 millions de francs, et exploitants agricoles, près de 500 millions de francs. Branche des prestations familiales: 360 millions de francs décomposant en 210 millions de francs pour les travailleurs indépendants et 150 millions de francs pour les exploitants agriindépendants et 150 millions de francs pour les exploitants agricoles. Ce sont là les chiffres moyens des trois évaluations qui ont été faites. Elles ne sont pas parfaitement exactes mais représentent des ordres de grandeur approchés.

Ainsi 20 milliards de francs de dépenses supplémentaires seraient mis à la charge du budget de l'Etat si l'opération était faite en une année. C'est pour cette raison que je demande à la commission des finances de bien vouloir retirer son amen-

dement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Avant de vous fixer sur ce point, monsieur le président, je voudrais d'abord dire à M. Poniatowski que ces mesures sont progressives et ne s'appliqueront qu'à partir de 1978. Ensuite, lorsque, vous référant à la rédaction de l'Assemblée nationale, vous envisagez, monsieur le ministre, des avances du Trésor, je voudrais savoir qui les supportera, et comment? C'est une sorte de vœu pieux, car vous savez très bien que personne ne sera jamais capable de les rembourser.

Je vais vous faire un aveu. Vous avez eu, dans ce ministère, un prédécesseur, qui occupe à l'heure actuelle, à l'Assemblée nationale, une position élevée en altitude. (Sourires.) J'avais eu l'occasion de débattre de ce sujet avec lui lorsque nous avons discuté de questions concernant la sécurité sociale, et en particulier les régimes spéciaux.

Lorsque l'on a commencé à introduire des régimes particuliers à la sécurité sociale, j'avais dit moi-même que cela me choquait énormément car ces régimes étaient déficitaires, et nous savions qu'ils le resteraient probablement pendant une génération. Nous n'y pouvons rien. Nous savons très bien que le nombre des commerçants, hélas! va en diminuant, tout comme celui des mineurs ou des employés de la S. N. C. F. et que, par conséquent, le rapport « actifs sur cotisants » est en péril de tous les côtés.

Je lui avais dit alors que je préférais avoir des régimes extérieurs pour y voir clair et savoir où nous allons. A partir du moment où ils sont noyés dans la masse, nous ne savons plus du tout ce qui se passe, et c'est ce qui ne manquera pas de se produire, soyez-en bien persuadé. C'est la raison pour laquelle nous n'avons fait que poser des principes dans notre amendement. Ces principes, je vous répète encore une fois que nous aurions été heureux de pouvoir en discuter autrement qu'à la sauvette, comme nous le faisons ce soir.

Si vous ne voulez pas accepter cette discussion, je vais être obligé de demander au Sénat de repousser le texte de l'Assemblée nationale. Vous m'avouerez tout de même que c'est regrettable, monsieur le ministre.

- M. Michel Poniatowski, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. le ministre.
- M. Michel Poniatowski, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Puisque je dois déposer l'amendement n° 46 rectifié bis, qui est un amendement de forme, mais qui devra être nécessairement examiné au cours de la navette, nous aurons donc l'occasion d'ouvrir cette discussion. Dans ces conditions, je souhaite que la commission des finances veuille bien retirer cet amendement coûteux.
- M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.
- M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Je ne peux pas m'appliquer à moi-même l'article 40 parce que ce serait tout de même extrêmement désagréable. (Sourires.). Moyennant quoi, je suis bien obligé de retirer l'amendement n° 32.
 - M. le président. L'amendement n° 32 est retiré.

Par amendement n° 39, M. d'Andigné propose de rédiger ainsi le deuxième alinéa du paragraphe I de cet article

« Cette compensation sera progressive pour être totale au 1er janvier 1978. A cette date, au sein des différents régimes de base, sera institué dans les trois branches — assurance maladie, vieillesse et prestations familiales — un système de protection sociale minimum applicable à tous les Français. »
La parole est à M. d'Andigné.

M. Hubert d'Andigné. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, cet amendement a pour objet de proposer une nouvelle rédaction du deuxième alinéa du para-

graphe I de l'article 12 A.

L'instauration d'une solidarité financière entre les régimes de protection sociale ne peut, quant à son principe, que recueillir le plus large consensus, même si le dispositif imaginé par le Gouvernement n'a pas fait — c'est le moins que l'on puisse dire — l'unanimité. Il n'est pas dans mon propos de revenir à ce débat au fond. Vous me permettrez cependant d'en retenir un de ses aspects car la rédaction adoptée dans le premier paragraphe de l'article 12 A par l'Assemblée nationale pourrait, à terme, si l'on y prend garde, avoir un effet opposé à celui recherché aujourd'hui tant par vous, monsieur le ministre, que par le législateur.

En effet, cet article, en retenant le principe d'une compensation progressive, prévoit que celle-ci deviendra totale au 1º1 vier 1978, date à laquelle sera institué le régime de base minimum unique de protection sociale applicable à tous les Français. Cette terminologie n'est pas nouvelle. Introduite dans la loi de juillet 1972 concernant l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés, elle a été reprise en octobre 1972 dans la loi instituant le régime d'assurance contre les accidents du travail des

salariés agricoles.

Cette terminologie de « régime unique », pour n'être pas nouvelle, n'en demeure pas moins ambiguë et sujette à spéculations

de tous ordres.

La première interprétation venant en effet à l'esprit permet d'entrevoir une fusion des diverses structures existantes pour donner naissance à un grand ensemble de sécurité sociale, à l'échelle de certaines formes de gigantisme déjà très prisées dans de nombreux domaines, mais rarement des véritables utilisateurs.

Cette perspective, vous le savez, a suscité craintes et inquiétudes chez diverses catégories socio-professionnelles et motivé des déclarations d'apaisement et surtout des mises au point de plusieurs représentants du Gouvernement. Vous-même, monsieur le ministre, avez écarté à différentes reprises, et plus spécialement dans le présent débat, toute solution d'intégration dans un souci — là je vous cite — « de maintenir, au niveau de la gestion, des conseils d'administration spécifiques représentant les catégories sociales des intéressés ». Dès lors, nous partageons plei-nement votre volonté d'assurer dans ce cadre une protection sociale minimum de base applicable à tous les Français.

Cela dit, il me paraît indispensable que la lettre de ce texte en rejoigne l'esprit. En d'autres termes, il convient d'éliminer tous risques d'interprétation — et Dieu sait s'ils sont nombreux! à partir du moment où l'on utilise une expression telle que a régime unique ». En effet, dans le domaine de la protection sociale, on peut tout aussi bien entendre par là les formes d'administration ou de gestion que l'ensemble des règles relatives aux cotisations et aux prestations.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, j'ai jugé utile de proposer une nouvelle rédaction du deuxième alinéa du paragraphe l

de l'article 12 A. (Applaudissements.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Michel Poniatowski, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Monsieur le président, le Gouvernement accepte l'amendement proposé.

Je tiens, à cette occasion, à réaffirmer très clairement qu'en aucun cas nous n'avons pensé à réduire de quelque manière que ce soit l'autonomie de gestion des caisses. (Murmures sur les travées communistes.) L'exposé des motifs de l'article 12 A le

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 39, accepté par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du

(L'amendement est adopté.)

précise bien.

M. le président. Par amendement n° 1, M. Lucien Grand, au nom de la commission des affaires sociales, propose, après le deuxième alinéa de l'article 12 A, d'insérer l'alinéa suivant :

« Dans le cadre des réformes prévues à l'alinéa précédent, un aménagement de l'assiette des charges sociales assumées par les entreprises sera recherché pour tenir compte de l'ensemble des éléments d'exploitation. »

La parole est à M. Souquet.

M. Marcel Souquet, au nom de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous proposons, après le deuxième alinéa de cet article, d'insérer un alinéa nouveau.

Cette disposition a été adoptée à l'unanimité par la commission

des affaires sociales.

Je vous rappellerai qu'une disposition analogue figure à l'article 7 bis nouveau du projet de loi d'orientation du commerce et de l'artisanat. Nous avions alors jugé qu'elle ne devait pas se limiter à ces professions et la commission avait décidé d'en proposer également l'insertion dans la loi de finances.

L'objectif est de rétablir l'égalité entre les différentes entreprises, l'assiette actuelle des cotisations sociales, fondée uniquement sur les salaires, faisant peser un lourd handicap sur les seules entreprises employant beaucoup de main-d'œuvre.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Michel Poniatowski, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Monsieur le président, nous avons eu un débat à ce sujet lors de l'examen de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat. J'avais indiqué alors que le Gouvernement avait saisi le Conseil économique et social de cet important problème, qui consiste à savoir si l'on maintient l'assiette en question uniquement sur les salaires ou si on l'élargit. C'est un problème fort difficile car il s'agit de savoir quels sont les critères auxquels on se réfère, si l'on retient, par exemple, la charge sociale des entreprises, l'importance de leur main-d'œuvre ou leur capacité de compétitivité à l'égard des marchés étrangers.

 Le dispositif proposé existe déjà dans la loi d'orientation que

vous avez votée et je vous en rappelle le texte :
« Un aménagement de l'assiette des charges sociales sera recherché pour tenir compte de l'ensemble des éléments d'exploitation des différentes catégories d'entreprises.

« Cet objectif devra être atteint au plus tard le 31 décem-

bre 1977. »

Nous voyons donc très clairement le dispositif législatif que nous mettons en place. Nous avons déjà un texte qui répond à la préoccupation de M. Grand. Je ne vois pas la nécessité d'en faire un duplicata, mais je laisse la décision à la sagesse du

- M. le président. Monsieur Souquet, l'amendement est-il maintenu?
- M. Marcel Souquet, au nom de la commission des affaires sociales. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, pour lequel la commission et le Gouvernement s'en remettent à la sagesse du Sénat. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 2, M. Lucien Grand, au nom de la commission des affaires sociales, propose de supprimer les paragraphes II à VI de l'article 12 A.

La parole est à M. Souquet.

M. Marcel Souquet, au nom de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le ministre, la réforme proposée par le Gouvernement a été présentée comme un élargissement des mesures de compensation interprofessionnelle déjà intervenues au profit de certains régimes spéciaux de salariés — mines, marine, S.N.C.F., R.A.T.P. — dont les déficits de prestations en nature maladie et maternité sont désormais pris en charge par le régime général.

Ayant totalement désapprouvé ces dispositions insérées dans les lois de finances pour 1971 et 1972, nous ne saurions avaliser leur généralisation. Il serait injuste de faire supporter le poids le plus lourd de la compensation aux salariés, voire aux salariés les plus modestes qui, par suite du plafonnement des cotisations et de la connaissance parfaite de leurs salaires, sont les seuls à cotiser

sur leurs revenus réels.

M. Robert Schwint. Très juste!

M. Marcel Souquet, au nom de la commission des affaires sociales. Nous réclamons une large solidarité en matière de charges sociales. Mais elle doit être organisée à l'échelle nationale. L'effort nécessaire ne saurait être demandé à une seule catégorie professionnelle mais à l'orsemble des contribushlesses catégorie professionnelle, mais à l'ensemble des contribuables, c'est-à-dire au budget de l'Etat.

La solidarité entre les professions est a priori souhaitable. Encore faut-il qu'elle puisse s'exercer dans un cadre de stricte égalité de traitement, notamment en matière de cotisations et de prestations. Or, sur ce plan, les différences sont telles que les auteurs du texte ont dû imaginer des bases fictives pour le

calcul de la compensation.

C'est pourquoi votre commission, unanime, vous propose de supprimer, dans le nouvel article 12 A, les paragraphes II à VI, qui organisent pour 1974 cette compensation strictement démographique que nous jugeons trop partielle et injuste dans la mesure où elle ne tient pas compte des différences entre cotisations et prestations des divers régimes, donc de leur déficit réel.

Il nous paraît inutile de remplacer le système actuel de subvention budgétaire par une disposition aussi imparfaite et éphémère.

Nous désirons une compensation nationale, plaçant définiti-vement tous les assurés dans une position strictement égale. C'est pourquoi notre amendement laisse subsister l'obligation pour le Gouvernement de déposer, avant le 1er juin 1974, deux projets de loi : l'un sur la compensation entre les régimes, l'autre sur le cadre de présentation du budget social de la nation.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. La commission a des scrupules de conscience...
 - M. le président. Ce qui l'honore! (Sourires.)
- M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. ... raison très simple : c'est qu'elle avait émis un avis défavorable sur cet amendement. La commission en ayant déposé un ellemême, elle ne pouvait pas donner un avis favorable à celui de la commission des affaires sociales qui supprimait la majeure partie de l'article 12 A

Notre amendement ayant été retiré, je m'en remets à la sagesse

du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Michel Poniatowski, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Monsieur le président, le Gouvernement fait observer que les remarques qui ont été formulées tout à l'heure sur l'amendement de la commission valent aussi pour cet amendement de suppression. Par conséquent, si une amélioration du texte est possible, elle doit se faire au cours de la navette.

La deuxième remarque que je souhaitais faire, monsieur Souquet, c'est que le problème de fond que vous soulevez, celui de savoir si les salariés doivent supporter la charge des compensations au bénéfice des autres régimes, est, encore une fois, l'objet de la loi du 1er juin 1974. C'est à ce moment-là que

nous en débattrons.

Différentes positions peuvent être prises.

A l'heure actuelle, ce dont il s'agit, c'est l'approbation de la garantie sociale minimum et d'un mécanisme de financement provisoire, jusqu'à l'intervention de la loi, par avances de trésorerie.

Ce débat très sérieux que vous soulevez et qui met en cause la refonte de la sécurité sociale aura lieu à l'occasion de la loi du 1er juin 1974.

- M. Fernand Chatelain. Comment peut-on parler de la loi du 1er juin 1974?
 - M. le président. Messieurs, je vous prie, n'interrompez pas. Monsieur Souquet, maintenez-vous votre amendement?
- M. Marcel Souquet, au nom de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, la commission des affaires sociales, qui a longuement examiné cet amendement, ne peut que le maintenir.
- M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

 Je mets aux voix l'amendement n° 2, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Une épreuve à main levée est déclarée douteuse par le

- M. Michel Poniatowski, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Je demande un scrutin public. (Mouvements.)
- M. le président. Conformément à l'article 55 du règlement, « nul ne peut obtenir la parole entre les différentes épreuves de vote ». Mais le Conseil constitutionnel a décidé, le 21 juin 1972, que cette disposition ne saurait s'appliquer au Gouvernement, en vertu de l'article 31 de la Constitution.

M. le ministre est donc parfaitement fondé à demander un

scrutin public à ce moment précis.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires. (Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 21:

Nombre des votants	278
Nombre des suffrages exprimés	277
Majorité absolue des suffrages exprimés.	139
Pour l'adoption 164	
Contre 113	

Le Sénat a adopté.

L'amendement n° 46 rectifié bis du Gouvernement et l'amendement n° 3 déposé par M. Grand au nom de la commission des affaires sociales n'ont donc plus d'objet, puisqu'ils se rapportaient au paragraphe II qui vient d'être supprimé.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 12 A modifié.

(L'article 12 A est adopté.)

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — Pour l'année 1974, un crédit d'un montant égal au produit du droit de fabrication sur les alcools est ouvert sous forme d'une avance à la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés. »

Par amendement n° 33, M. Coudé du Foresto, au nom de la commission des finances, propose de rédiger comme suit cet article:

« Pour l'application de l'article 12 A ci-dessus, à compter du 1er janvier 1974, un crédit d'un montant au moins égal au produit du droit de fabrication sur les alcools est ouvert chaque année par la loi de finances sous forme de subventions aux régimes de sécurité sociale ayant un rapport cotisants actifs-bénéficiaires inférieur à celui du régime général.

« La répartition de ce crédit entre les différents régimes inté-

ressés sera effectuée par décret. »
Par amendement, n° 4, M. Lucien Grand, au nom de la commis-

Par amendement, n° 4, M. Lucien Grand, au nom de la commission des affaires sociales, propose de reprendre pour cet article le texte initial du projet de loi, ainsi rédigé:

« A compter du 1er janvier 1974, un crédit d'un montant égal au produit du droit de fabrication sur les alcools est ouvert chaque année par la loi de finances sous forme d'une subvention à la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs sala-

« Si le champ d'application de ce droit venait à être modifié, le crédit ouvert chaque année à la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés serait égal au montant du crédit inscrit l'année précédente, affecté d'un taux de variation. Ce taux serait égal à la variation, par rapport à l'année précédente, du montant total des droits sur les alcools supportés par les produits actuellement passibles du droit de fabrication. »

Ces deux amendements peuvent faire l'objet d'une discussion

commune.

La parole est à M. le rapporteur général, pour défendre l'amendement n° 33.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Cet amendement n'a plus de raison d'être puisqu'il faisait référence à un article qui a été vidé de sa substance. Par conséquent, je le

M. le président. L'amendement n° 33 est donc retiré. La parole est à M. Souquet, pour défendre l'amendement n° 4.

M. Marcel Souquet, au nom de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, tout d'abord je me permettrai de demander à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances de bien vouloir répondre à la question que, tout à l'heure, j'ai eu l'honneur de lui poser, qui intéresse malgré tout un régime fort important.

Si nous avons déposé cet amendement n° 4 à l'article 12, c'est parce que le Gouvernement, après avoir insisté depuis plusieurs mois sur le premier pas vers une fiscalisation partielle de la sécurité sociale, l'a déjà sensiblement atténué puisque, après la transformation en mesure d'avance provisoire de la compensation qu'il avait imaginée par l'article 11, il a fait modifier l'article 12 pour lui donner également le caractère d'avance.

La commission des affaires sociales, à l'unanimité, a rejeté

cette solution.

Sans doute si la date prévue pour le dépôt d'un projet de loi définitif de compensation est respectée, le financement de l'assurance maladie sera-t-il peut-être assuré autrement. Mais il sera temps, alors, de revenir sur la fiscalisation si elle ne s'impose

Rendus sceptiques par les précédents en matière d'obligation de réformes inscrites dans la loi, mais dépourvues de sanctions, nous préférons donner un effet moins provisoire au versement à la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés d'un crédit égal au montant du produit du droit de fabrication sur les alcools.

C'est pourquoi nous vous proposons, mes chers collègues, de reprendre le texte initial du Gouvernement, valable non seule-ment pour 1974, mais pour les années suivantes et apportant à la caisse nationale une ressource non remboursable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Cet amendement est recevable. Il reprend le texte initial du Gouvernement. Nous nous en remettons à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Michel Poniatowski, ministre de la santé publique. Cet amendement n'a plus de raison d'être étant donné que l'article 12 A a été vidé de sa substance.

M. Jacques Eberhard. Ce n'est pas évident!

M. le président. Monsieur le ministre, dès lors que l'article 12 est maintenu, cet amendement est recevable, ce que d'ailleurs vient d'indiquer M. le rapporteur général. J'entends bien que cet article comporte des mesures d'application de l'article précédent, qui a été vidé de sa substance, mais je n'ai pas entendu dire que l'article 12 ait été retiré.

M. Michel Poniatowski, ministre de la santé publique. Monsieur le président, pour répondre à cette logique, je retire l'article 12.

M. Fernand Chatelain. Pourquoi ne pas déposer un amendement de suppression ?

M. le président. Selon l'article 25 de notre règlement « les projets de loi déposés par le Gouvernement peuvent être reti-rés par celui-ci à tous les stades de la procédure antérieure

leur adoption définitive. » Vous pouvez demander le seul retrait de l'article 12. L'article 12 du projet de loi de finances est donc retiré par

le Gouvernement.

L'amendement n° 4 est ainsi devenu sans objet.

M. Henri Torre, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Torre, secrétaire d'Etat. Avant que vous appeliez l'article 13, je souhaiterais répondre aux questions qui m'ont été posées à la fin de la séance de cet après-midi par M. Souquet au nom de la commission des affaires sociales.

M. le président. Vous avez la parole, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. Henri Torre, secrétaire d'Etat. M. Souquet, au nom de la commission des affaires sociales, m'a interrogé sur les différences qu'il a pu constater entre les évaluations chiffrées faites d'une part par les services du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale et d'autre part par le ministère de l'économie et des finances. Il m'a également demandé des précisions au sujet du mode de financement de la caisse nationale d'assurance maladie des commerçants et artisans et des membres des professions libérales.

Sur le premier point, j'indique simplement qu'il n'existe aucune divergence entre les prévisions faites par mon département et celles du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale. Simplement, selon la date à laquelle elles ont été effectuées, les prévisions qui vous ont été fournies repo-sent sur des éléments qui ont pu évoluer.

Sur le second point, je vous répondrai que le déficit de 350 millions de francs que vous annoncez pour la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs non salariés non agricoles est un déficit de trésorerie, que l'on ne pouvait combler au moyen d'une subvention budgétaire dont le principe est d'ailleurs exclu par la loi du 6 janvier 1970, qui a créé ce régime. Si un déficit apparaît effectivement, il devra être résorbé par d'autres moyens qui seront soit des moyens de trésorerie par d'autres moyens qui seront, soit des moyens de trésorerie, soit un prélèvement sur les réserves.

M. Marcel Souquet. Je demande la parole. M. le président. La parole est à M. Souquet.

M. Marcel Souquet. Monsieur le secrétaire d'Etat, je ne comprends pas que la différence de 350 millions de francs que vous annoncez comme un déficit figure, dans le document publié par le ministère de l'économie et des finances, sous la rubrique « Recettes diverses ». Cela me paraît assez paradoxal.

M. Hector Viron. Très bien!

Art. 13.

M. le président. « Art. 13. — I. — Les taux de majoration prévus par le paragraphe I de l'article 23 de la loi n° 72-1121 du 20 décembre 1972 portant loi de finances pour 1973 sont ainsi modifiés:

« Le montant de la majoration est égal :
« — à 17.900 p. 100 de la rente originaire pour celles qui ont pris naissance avant le 1^{er} août 1914;
« — à 2.010 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} août 1914 et le 1^{er} septembre 1940;

à 1.275 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre

le 1er aout 1914 et le 1er septembre 1940;

« — à 1.275 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1er septembre 1940 et le 1er septembre 1944;

« — à 582 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1er septembre 1944 et le 1er janvier 1946;

« — à 231 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1er janvier 1946 et le 1er janvier 1949;

« — à 107 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1er janvier 1949 et le 1er janvier 1952;

« — à 57 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1er janvier 1949 et le 1er janvier 1952;

« — à 57 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1er janvier 1952 et le 1er janvier 1959;

« — à 32 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1° janvier 1959 et le 1° janvier 1964;

« — à 25 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1er janvier 1964 et le 1er janvier 1966 ;

« — à 19 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1er janvier 1966 et le 1er janvier 1969;

« — à 13 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1° janvier 1969 et le 1° janvier 1971. »

« II. — Les taux de majoration fixés au paragraphe I ci-dessus sont applicables, sous les mêmes conditions de dates, aux rentes viagères visées par le titre I° de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948, par la loi n° 48-957 du 9 juin 1948, par les titres I° et II de la loi n° 49-1098 du 2 août 1949 et par la loi n° 51-695 du 24 mai 1951.

« III. - Les dispositions de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 modifiée sont applicables aux rentes perpétuelles constituées entre particuliers antérieurement au 1er janvier 1971.

« Le capital correspondant à la rente en perpétuel dont le rachat aura été demandé postérieurement au 30 septembre 1973 sera calculé, nonobstant toutes clauses ou conventions contraires, en tenant compte de la majoration dont cette rente a bénéficié ou aurait dû bénéficier en vertu de la présente loi.

« IV. — Le capital de rachat visé à l'article 9 de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951 sera majoré selon les taux prévus par la présente loi lorsque le rachat aura été demandé postérieurement au

30 septembre 1973.

- Les actions ouvertes par la loi susvisée du 25 mars 4 V. — Les actions ouvertes par 1a 101 susvises du 23 mars 1949 et par les lois n° 52-870 du 22 juillet 1952, n° 57-775 du 11 juillet 1957, n° 59-1484 du 28 décembre 1959, n° 63-156 du 23 février 1963, n° 63-628 du 2 juillet 1963, n° 64-663 du 2 juillet 1964, n° 64-1279 du 23 décembre 1964, n° 66-935 du 17 décembre 1966, n° 68-1172 du 27 décembre 1968, n° 69-1161 du 24 décembre 1969, n° 71-1061 du 29 décembre 1971 et n° 72-1121 du 20 décembre 1972 pourront à nouveau être intentées pendant un délai de deux ans à dater de la publication de la présente loi délai de deux ans à dater de la publication de la présente loi. Ce délai est suspendu en cas de demande d'aide judiciaire jusqu'à la notification de la décision ayant statué sur cette demande.
- « VI. Les taux des majorations prévues aux articles 8, 9, 11 et 12 de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948, modifiés en dernier lieu par l'article 23 de la loi n° 72-1121 du 20 décembre 1972

*** Art. 8: 869 p. 100;

** Art. 9: 63,25 fois;

** Art. 11: 1.027 p. 100;

** Art. 12: 870 p. 100;

** YII — L'article 14 de le lei guarie.

VII. - L'article 14 de la loi susvisée du 4 mai 1948, modifié en dernier lieu par l'article 23 de la loi n° 72-1121 du 20 décembre 1972, est à nouveau modifié comme suit :

« Art. 14. -- Le montant des majorations prévues aux articles 8, 9 et 11 ci-dessus ne pourra excéder 1.470 francs pour un

même titulaire de rentes viagères.

« En aucun cas, le montant des majorations ajouté à l'ensemble des rentes servies pour le compte de l'Etat par la Caisse des dépôts et consignations au profit d'un même rentier viager, ne pourra former un total supérieur à 8.550 francs.»

« VIII. — Les dispositions du présent article prendront effet à compter du 1° janvier 1974. »

La parole est à M. Collery.

M. Jean Collery. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, à l'heure où l'Etat se doit plus que jamais de maintenir la confiance des citoyens en leur monnaie, et singulièrement en leur pouvoir d'achat dévoré par l'inflation, nous devons nous préoccuper légitimement de ceux qui lui ont fait confiance.

Les rentiers viagers subissent, plus que d'autres, l'effet de l'érosion monétaire. L'article 13, modifié par l'amendement n° 20 présenté par le Gouvernement et voté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 25 octobre 1973, apporte à cette catégorie sociale une première mais trop minime satisfaction. En effet, le taux de revalorisation estimé insuffisant — eu égard à l'augmentation du coût de la vie — par le ministre des finances lui-même, a été revu pour suivre d'une façon plus satisfaisante l'évolution des prix.

Pourtant, une série de remarques s'impose.

Tout d'abord, la revalorisation proposée suit à peine l'évolution actuelle. En proposant une revalorisation de 13 p. 100 pour les rentes souscrites au 1er janvier 1969 nous sommes encore bien en deçà de l'augmentation des prix reconnue par tous les indices officiels du ministère des finances. Nous pourrions multiplier les exemples qui se caractérisent tous — malgré quelques efforts récents du Gouvernement — par une perte du pouvoir d'achat des rentiers viagers et, conséquemment, une perte de confiance.

Ensuite, pour ceux qui ont souscrit une rente au 1er janvier 1971 aucune augmentation n'est prévue. N'y a-t-il pas eu hausse des prix depuis cette date? En réalité, on peut estimer cette hausse à près de 20 p. 100. Cela permet de mesurer le retard des revenus enregistré par les rentiers viagers.

Par ailleurs, l'Etat s'honorerait en acceptant enfin, pour les rentiers viagers de l'Etat, ce qu'il accepte pour les rentiers viagers privés: l'indexation. Actuellement, l'indexation constitue, à juste titre, une condition essentielle de la sécurité et du progrès. La nouvelle rente Pinay, l'emprunt Giscard 1973, de nombreux contrats de progrès, les bas salaires, les pensions de sécurité sociale au titre de l'assurance invalidité des salariés, les rentes pour incapacité permanente due à un accident de travail, les loyers des baux commerciaux, etc., sont indexés. Comment n'en serait-il pas de même pour les rentiers viagers de l'Etat? D'ailleurs, le ministère des finances fait, en l'occurrence, un calcul à court terme. Imagine-t-il les sommes dont il se prive, surtout dans la période qui s'annonce, en refusant d'accorder aux épargnants la garantie minimum qui les déciderait à lui confier leurs capitaux?

Enfin, en attendant que l'Etat s'honore par l'indexation et apporte aux rentiers la garantie d'une juste rémunération de leurs capitaux placés, il conviendrait qu'il limite — voire qu'il interdise — la publicité de la caisse nationale de prévoyance qui, sans autre explication, affiche et annonce « un revenu régulier et sûr » aux rentiers qui lui feraient confiance. Cette publicité, en l'état actuel des textes qui écartent toute majoration des rentes à ceux qui ont souscrit depuis 1971, est un abus de confiance, voire une escroquerie. Qu'un organisme officiel diffuse des plaquettes énonçant de pareilles contre-vérités ne

saurait être toléré.

Nous souhaitons, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous mettiez fin à cette publicité inexacte ou que vous accordiez aux rentiers viagers l'indexation qu'ils sont en droit d'attendre d'un Etat qui ne sépare pas le développement de l'économie de la confiance des citoyens.

M. le président. Par amendement n° 57, MM. André Aubry, Louis Talamoni, Roger Gaudon, Fernand Lefort, Marcel Gargar et les membres du groupe communiste proposent de compléter ainsi cet article in fine:

- Les rentes viagères privées sont majorées au 1er janvier de chaque année en fonction de la variation constatée de l'indice des prix à la consommation. »

La parole est à M. Aubry.

M. André Aubry. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, nous avons droit journellement, notamment à la radio et à la télévision, à de longs discours du Gouvernement pour expliquer ce qu'il faudrait faire pour améliorer le sort des personnes du troisième âge. Malheureusement, peu de mesures concrètes viennent sanctionner les promesses.

Par notre amendement nous vous offrons, monsieur le secrétaire d'Etat, la possibilité de mettre en harmonie vos paroles et vos actes. En effet, l'augmentation incessante du coût de la vie constitue une pénalisation injustifiée des petits rentiers auxquels le pouvoir fait supporter, au même titre qu'aux salariés, le poids de l'inflation. Parmi ces petits rentiers, nous comptons beaucoup de personnes du troisième âge. Il apparaît donc indispensable d'assurer chaque année la revalorisation des rentes viagères en fonction des variations de l'indice des prix.

C'est pourquoi nous proposons d'insérer à la fin de cet article le paragraphe qui fait l'objet de notre amendement. Ce serait,

nous semble-t-il, une mesure de simple justice.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Avant de donner son avis, la commission aimerait bien connaître celui du Gouvernement. Le problème soulevé par l'amendement de M. Aubry nous est soumis chaque année et il est fort délicat. Force est de reconnaître que la situation des rentiers, des rentiers viagers en particulier, est devenue très difficile et qu'une indexation paraîtrait nécessaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Henri Torre, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, comme vous le savez, l'article 13 qui vous est soumis comporte un effort de revalorisation des rentes viagères très important puisqu'il est de 8 p. 100.

L'amendement n° 57 pose le principe d'une indexation annuelle au bénéfice des rentes fixes entre particuliers auxquelles sont appliquées les majorations légales. Mais il faut souligner que si cette indexation des rentes fixes constituées entre particuliers était acceptée, elle entraînerait automatiquement l'indexation des rentes du secteur public dont la majoration constitue une charge pour le budget général. En effet, en application de l'article 70 de la loi n° 60-1334 du

23 décembre 1960 portant loi de finances pour 1961, les rentes viagères dites publiques sont majorées selon les taux et les dates limites en vigueur pour les rentes viagères constituées

entre particuliers.

L'adoption de cet amendement entraînerait donc automatiquement pour le budget de l'Etat, et pour les années postérieures à 1974 — pour 1974, le problème est réglé — une charge supplémentaire.

Dans ces conditions, je ne puis qu'opposer à cet amendement l'article 40 de la Constitution et l'article 42 de la loi organique.

En ce qui concerne l'article 40, je vous signale que la commission des finances de l'Assemblée nationale, saisie comme chaque année d'un amendement identique, a considéré que cet article était applicable.

- M. le président. Ce qui m'intéresse, monsieur le secrétaire d'Etat, c'est de savoir ce que la commission des finances du Sénat pense de l'applicabilité de l'article 40.
- M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. En ce qui concerne les rentes privées, l'article 40 ne me paraît pas applicable.
 - M. André Aubry. Absolument.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Quant à l'article 42, qui a été invoqué par le Gouvernement, il stipule :
« Aucun article additionnel, aucun amendement à un projet

de loi de finances ne peut être présenté, sauf s'il tend à sup-primer ou à réduire effectivement une dépense, à créer ou à accroître une recette ou à assurer le contrôle des dépenses publiques.

« Tout article additionnel et tout amendement doit être motivé et accompagné des développements des moyens qui le justifient. « La disjonction des articles additionnels ou amendements qui

contreviennent aux dispositions du présent article est de droit. » L'amendement de M. Aubry ne réduit pas une dépense, n'accroît pas une recette, mais il s'agit de rentes privées. La question se pose de savoir si les articles 40 et 42 peuvent s'appliquer en matière de rentes privées. M. le secrétaire d'Etat vient de nous dire qu'une indexation des rentes privées entraînerait automatiquement la majoration des rentes publiques. Pour ma part, je m'en remets à la sagesse du Sénat.

- M. le président. L'article 40 de la Constitution ne s'applique pas. L'article 42 de la loi organique, lui, s'applique-t-il?
- M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. A mon avis il ne s'applique pas. M. le secrétaire d'Etat vient de neus dire que la majoration des rentes privées entraînait automatiquement celle des rentes publiques.
 - M. Henri Torre, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Torre, secrétaire d'Etat. A mon avis, monsieur le président, l'un des deux articles doit s'appliquer.

Je vous ai indiqué que l'article 70 de la loi de finances pour 1961 prévoyait que tout accroissement des rentes viagères privées devait automatiquement entraîner un accroissement des rentes viagères servies par l'Etat. Dès lors, il me paraît évident qu'il y a accroissement des charges. C'est pourquoi je me suis permis de vous opposer l'article 40.

L'article 42 de la loi organique est tout aussi clair. Il a pour objet d'écarter tout amendement qui n'est pas directement rattaché à la loi de finances, ce qui me semble bien être le

cas de celui qui est actuellement en discussion.

- M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.
- M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Vous dites, monsieur le secrétaire d'Etat, que l'article 42 de la loi organique s'oppose à l'amendement en question pour la raison très simple qu'il ne prévoit aucune diminution de dépenses ni aucun accroissement de recettes. C'est bien cela? (M. le secrétaire

d'Etat fait un geste d'assentiment.)

Vous dites ensuite que l'article 40 de la Constitution est applicable à l'amendement parce que, en vertu de la loi de

finances pour 1961, il entraîne automatiquement...

M. Henri Torre, secrétaire d'Etat. Excusez-moi de vous interrompre, monsieur le rapporteur général, mais voici quel était mon raisonnement.

Lorsque j'ai opposé l'article 40, vous m'avez dit qu'il n'était pas applicable. Pour ma part, je considère qu'il l'est car l'amendement de M. Aubry entraîne un surcroît de charges pour le budget de l'Etat.

Puisque, selon vous, l'article 40 n'est pas applicable, j'en déduis que l'amendement en question n'a pas sa place dans la loi de finances et je demande, en conséquence, l'application de l'article 42 de la loi organique.

M. le président. Je rappelle les termes du premier alinéa de

l'article 42 de la loi organique :

« Aucun article additionnel, aucun amendement à un projet de loi de finances ne peut être présenté, sauf s'il tend à supprimer ou à réduire effectivement une dépense, à créer ou à accroître une recette ou à assurer le contrôle des dépenses publiques. »

Monsieur le rapporteur général, l'article 40 ne s'applique pas, avez-vous dit. Mais l'article 42 s'applique-t-il? Cet amendement supprime-t-il ou réduit-il effectivement une dépense, crée-t-il ou accroît-il une recette, assure-t-il le contrôle des dépenses publiques?

Telle est la question à laquelle j'aimerais que vous répondiez.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Nous nous trouvons devant le dilemme suivant : ou bien on applique l'article 40, parce qu'il y a accroissement des dépenses, ou on ne l'applique pas et l'article 42, lui, est applicable.

En l'occurrence, je suis obligé de dire que l'article 42 est applicable, monsieur le président.

M. le président. L'article 42 étant applicable, l'amendement n° 57 n'est pas recevable.

Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'article 13. (L'article 13 est adopté.)

Article 13 bis.

M. le président. « Art. 13 bis. — Le taux de la taxe dont les employeurs sont redevables au titre du financement d'actions de la formation professionnelle continue est fixé à 1 p. 100 du montant, entendu au sens de l'article 231-I du code général des impôts, des salaires payés pendant l'année en cours. »

Par amendement n° 70 rectifié, Mme Lagatu, MM. Gaudon, Viron, Mme Goutmann, MM. Talamoni, Aubry, Gargar et les membres du groupe communiste proposent, dans le texte de cet article, de remplacer les mots: « est fixé à 1 p. 100 », par les mots: « est fixé pour les entreprises de moins de 50 salariés à 1 p. 100, pour les entreprises de 50 à 100 salariés à 1,25 p. 100 et pour les entreprises de plus de 100 salariés à 1,50 p. 100. »

La parole est à M. Chatelain, pour soutenir l'amendement.

M. Fernand Chatelain. Notre amendement tend à porter le taux de la participation des employeurs au financement des actions de formation continue de 0,8 à 1 p. 100 pour les entre-prises employant moins de 50 salariés, à 1,25 p. 100 pour celles qui occupent de 50 à 100 salariés, et à 1,50 p. 100 pour celles qui en comptent plus de 100.

Il s'agit de dégager pour la formation continue, dont les retards sont souvent et justement soulignés, les sommes nécessaires à son développement. L'augmentation supportée par les entreprises serait faible, mais l'ensemble des sommes ainsi déga-

gées serait appréciable pour la formation continue.

Tenant compte de la disparité des possibilités des entreprises, nous proposons des taux modulés, afin que l'augmentation pèse

moins sur les plus petites.

La loi de finances pour 1971 a décidé de porter le taux des cotisations à 0,8 p. 100 la première année, de 0,8 à 1,1 p. 100 la deuxième année, à 1,4 la troisième année, à 1,7 la quatrième année et, enfin, à 2 p. 100 en 1976. Nous ne faisons donc que reprendre, en les modulant au profit des petites entreprises, les propositions qui nous avaient été soumises voilà quelques années.

Les dépenses de formation continue ne sont pas des dépenses à fonds perdus; elles constituent avant tout un investissement et les pays qui recherchent un progrès rapide et durable l'ont compris depuis fort longtemps. L'économie ne peut progresser que si les travailleurs possèdent des connaissances diversifiées qui développent leur personnalité. La formation continue ne peut jamais être réduite à la formation professionnelle, quels qu'en soient les multiples aspects.

Tel est le sens de cet amendement que nous avons déposé afin de dégager des ressources supplémentaires.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Cet amendement reprend en fait l'article 14 qui avait été repoussé par l'Assemblée nationale. Par conséquent, il accroît de façon sensible la charge des entreprises alors qu'on nous a fait remarquer, à la commission des finances, avec des chiffres précis à l'appui, que le produit de la taxe au taux de 0,8 p. 100 n'avait même pas été employé et que, de ce fait, des sommes considérables étaient restées sans affectation. Je ne vois pas pourquoi on veut accroître les charges des entreprises au moment où, précisément, on n'est pas capable d'utiliser les sommes dégagées.

C'est dans ces conditions que la commission des finances a

émis un avis défavorable.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Henri Torre, secrétaire d'Etat. M. le rapporteur général vient de faire remarquer que les sommes correspondant au taux de 0,8 p. 100 atteignaient un montant trop élevé. Je ne partage pas son avis, car le régime de la formation professionnelle continue se met en place et, l'année prochaine, nous aurons grand besoin des fonds correspondant à une taxe portée à 1 p. 100.

En revanche, je considère — et j'ai eu l'occasion de l'indiquer à l'Assemblée nationale — que le taux de 1,25 p. 100 serait excessif et pèserait trop lourd sur nos entreprises qui n'ont pas

besoin, actuellement, de ce supplément de charges.

J'indique également que les crédits budgétaires affectés à des actions voisines passent — je tiens à le souligner — de 1.740 à 2.204 millions de francs, soit une progression de 27 p. 100, et de 80 p. 100 sur trois ans. Cet effet témoigne de la volonté du Gouvernement d'aller plus loin et plus vite dans cette voie, sans toutefois dépasser les limites susceptibles de conduire, ainsi que le craint M. le rapporteur général, à une mauvaise utilisation des fonds publics.

C'est la raison pour laquelle je vous demande de repousser

cet amendement.

M. Fernand Chatelain. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chatelain, pour répondre au Gouvernement.

M. Fernand Chatelain. Ce qu'a dit M. le rapporteur général constitue une terrible accusation contre le Gouvernement.

M. André Aubry. Exactement!

M. Fernand Chatelain. Qu'il ne soit pas capable d'employer M. Fernand Charelain. Qu'il ne sont pas capable d'employer les crédits destinés à la formation continue alors que notre pays en a tant besoin, cela juge sa politique!

M. Roger Gaudon. Très bien!

M. André Aubry. C'est une politique de faillite!

M. le président. L'amendement est-il maintenu?

M. Fernand Chatelain. Je le maintiens, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 70 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 34, M. Coudé du Foresto, au nom de la commission des finances, propose de compléter

cet article par la disposition suivante : « A la fin du premier alinéa de l'article 14 de la loi n° 71-575 1976 », sont remplacés par les mots: « ne saurait dépasser 1 p. 100 ». du 16 juillet 1971, les mots: « devra atteindre 2 p. 100 en

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Je disais tout à l'heure que, malheureusement, le produit de la taxe au taux de 0,80 p. 100 n'avait pas été entièrement utilisé.

Un sénateur socialiste. Malheureusement!

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Je le déplore comme vous et si nous sommes bien d'accord pour accepter le taux de 1 p. 100, nous estimons qu'en un premier temps il ne saurait être dépassé.

Comme le budget est annuel, nous prendrons si nécessaire une

autre décision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Henri Torre, secrétaire d'Etat. Le budget est certes annuel, monsieur le rapporteur général, mais comme vous le savez, le taux de 2 p. 100 qui doit être atteint d'ici à quelques années a été fixé par la loi du 16 juillet 1971. Le Gouvernement estime nécessaire d'aller, d'ici à 1976, au-delà du taux qui vous est proposé aujourd'hui au niveau de 1 p. 100.

La politique qui sera poursuivie au cours des prochains exercices devra être adaptée chaque année, j'en conviens, aux besoins de la formation professionnelle, aux capacités d'absorption de l'appareil de formation professionnelle et aux efforts d'origine budgétaire qui, en 1974, sont caractérisés par une forte progres-

Ce serait peut-être compromettre l'effort de formation professionnelle très ambitieux — contrairement à ce qu'a dit M. Chatelain — commencé avec le vote de la loi du 16 juillet 1971 que de plafonner la taxe au taux actuel.

Je demande donc à M. le rapporteur général s'il lui serait

possible de retirer son amendement

M. le président. L'amendement est-il maintenu?
M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. J'ai reçu mandat de la commission d'insister pour que le produit de cette taxe, dont nous ne nions pas l'intérêt, bien au contraire, soit pleinement utilisé et je répète que, le budget étant annuel, il sera toujours possible d'augmenter le taux.

N'oublions pas que nous avons supprimé la taxe sur les salaires et qu'on est en train de la reconstituer. J'avais précisé, dans mon rapport général de l'an dernier, qu'on l'avait reconstituée pour les trois cinquièmes. Or nous en sommes certainement, à l'heure actuelle — je n'ai pas fait faire le décompte exact — aux environs des quatre cinquièmes. Il faut savoir où l'on va.

Dans ces conditions, l'amendement est maintenu.

M. René Monory. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. René Monory, pour explication de vote.

M. René Monory. Je suis fondamentalement favorable à la formation professionnelle permanente, mais chacun sait qu'actuel-lement des officines prolifèrent, des gens font de la formation

professionnelle qui sont certainement pleins de bonnes intentions, mais il me semble qu'il faudrait mettre un peu d'ordre dans la maison.

Personnellement, je suis tout à fait d'accord pour réviser ce taux dans quelques années, car alors il se révélera sans doute trop faible. Mais ne suscitons pas actuellement trop de demandes, trop d'imagination, voire d'appétits qui ne seraient pas suffisamment canalisés, sinon on risquerait de s'acheminer à ce momentlà vers des commissions de contrôle, ce que nous connaissons bien dans cette maison. On peut aller trop loin si la perspective est trop ambitieuse.

Je suis donc d'accord pour réviser le taux dans deux ou trois ans, mais pour le moment, utilisons bien ce dont nous

disposons.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?. Je mets aux voix l'amendement n° 34, repoussé par le Gou-

vernement. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'article 13 bis, ainsi modifié. (L'article 13 bis est adopté.)

L'article 16 a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Articles réservés.

M. le président. Nous revenons maintenant aux articles 2 à 2 n et 2 bis qui avaient été précédemment réservés.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Mes chers collègues, je voudrais faire une proposition.

Vous vous souvenez dans quelles conditions nous n'avons pas accepté, au début de la présente séance, de discuter les articles 2 à 2 n et vous savez que nous avons entendu, pendant la sus-pension de séance, M. le ministre de l'économie et des finances.

Je vous propose — et je pense que je serai d'accord, sur ce point, avec M. le secrétaire d'Etat aux finances — la méthode suivante : discuter tous les articles et tous les amendements, en votant sur ces derniers, mais non sur les articles. Je vais vous dire pourquoi.

Une fois que nous en serons arrivés à l'article 2 n, nous ferons le compte. On nous a demandé de faire la compensation. Je présenterai précisément un amendement de compensation à ce moment-là. Alors, il sera normal que le secrétaire d'Etat aux finances demande un vote unique puisque ces dispositions constituent un tout.

Des amendements auront été votés, d'autres repoussés et peutêtre le Gouvernement en aura-t-il de son côté; Je n'en sais rien. Mais nous verrons alors si nous devons voter pour ou contre.

Telle est la proposition que je voulais vous faire et au sujet de laquelle j'aimerais connaître l'avis de M. le secrétaire d'Etat aux finances

M. le président. Cette procédure ne me paraît pas acceptable en raison de l'article 42, alinéa 7, de notre règlement, qui dispose: «La discussion porte successivement sur chaque article et sur les amendements qui s'y rattachent ».

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Alors je renonce à ma proposition, mais j'ai l'impression que nous allons vers des difficultés considérables.

M. le président. J'en suis très conscient et c'est le motif pour lequel, si cette procédure était acceptable, je l'aurais bien entendu adoptée. Malheureusement, elle ne l'est pas.

M. Pierre Carous. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Carous.

M. Pierre Carous. Monsieur le président, je n'ai pas eu le temps de consulter l'article du règlement que vous avez invoqué. Seulement, si j'ai bien entendu, il y est question de la discussion des articles et des amendements, mais non des votes. Or c'est sur ces derniers que porte la demande de réserve de M. le rapporteur général.

Un sénateur au centre. Il faut bien voter sur les amendements!

M. le président. Monsieur Carous, je suis bien obligé de faire voter sur chaque amendement, puis en cas de vote positif, sur l'article ainsi amendé. Sinon, l'amendement aura beau avoir été adopté, si, ensuite, on repousse l'article amendé, il ne restera plus rien. Dès lors je ne vois pas comment il sera possible, à la fin du compte, de procéder ainsi que le suggérait M. le rapporteur général.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. On peut demander la réserve.

- M. le président. Personne ne saura, à la fin de l'examen des articles, quels sont ceux qui auront été amendés ou non, qui auront été adoptés ou non, et, par conséquent, on ne pourra pas faire le compte.
- M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.
- M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Sans doute me suis-je mal exprimé. La procédure que je suggère est possible, mais je vous l'expose telle que je l'ai conçue : les articles sont appelés, ainsi que les amendements; le Sénat se prononce sur ces derniers et le vote sur les articles est réservé. Une fois l'examen terminé, les fonctionnaires qui nous entourent et qui sont très habiles feront le décompte des amendements qui auront été votés et de ceux qui ne l'auront pas été. Cela ne préjuge en rien le vote qui pourrait intervenir sur l'ensemble des articles réservés.

Peut-être existe-t-il une difficulté tenant au règlement, mais

je n'en vois pas du point de vue technique.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, poussons le

raisonnement plus loin.

J'appelle un article, puis les amendements qui l'affectent, et le Sénat leur fait un sort. Une fois les amendements votés ou non...

- M. Coudé du Foresto, rapporteur général. Nous réservons l'article.
- M. le président. Adoptons une terminologie à la faveur de laquelle nous pourrons mieux nous comprendre : disons qu'à ce moment-là vous demandez la réserve de l'article. C'est votre droit. Le Sénat en décidera.
- Je vous rends attentif au point suivant : c'est qu'après avoir consulté sur un amendement, je dois consulter sur l'article ainsi amendé. Si vous demandez la réserve, je ne consulterai pas sur l'article. Personne ne saura par conséquent si l'article ainsi amendé a été adopté ou non. Vous ferez un travail de totalisation qui ne me concerne pas, mais sans savoir en vérité si les articles amendés auront été adoptés ou non.

Je dis cela, monsieur le rapporteur général, simplement pour

la clarté des choses.

- Si cette procédure vous convient, si elle vous permet de faire cette totalisation, il vous appartient de me demander la réserve juste avant le vote sur l'ensemble de l'article et, si le Sénat l'accepte, il n'y aura pas de problème en ce qui me concerne.
- M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. C'est la seule méthode pour arriver à mettre au point un accord que nous avons réalisé avec M. le ministre de l'économie et des finances.
- M. le président. La présidence ne fera aucune difficulté, à la condition que la procédure choisie respecte le règlement.
- Je voudrais que le Sénat sache que lorsque la présidence suit telle ou telle procédure, elle crée ainsi une jurispru-dence qui, ensuite, demeure. Il faut donc être très prudent. Cela dit, nous pouvons commencer la discussion.
- M. Pierre de Félice. Je demande la parole pour répondre à M. le rapporteur général.

M. le président. La parole est à M. de Félice. M. Pierre de Félice. Je voudrais qu'on m'explique comment on peut amender un article qui n'existe pas encore.

M. le président. Si, il existe.

- M. Pierre de Félice. Il existe dans le texte mais il n'est pas mis aux voix.
- M. le président. On vote toujours sur les amendements avant de voter sur l'article lui-même.
- M. Pierre de Félice. Comment peut-on greffer un amendement sur un texte qui n'a pas fait l'objet d'un examen?
- M. le président. Nous procédons toujours comme cela. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Henri Torre, secrétaire d'Etat. Après les indications que vous avez données, je pense devoir me rallier à la décision que

prendra la commission des finances.

Devant la commission des finances, M. le ministre a indiqué que si celle-ci en était d'accord — et je crois qu'elle l'est — nous discuterions de chacun des articles tout à fait librement, sans aucune contrainte et que nous demanderions sur ce point un vote bloqué sur l'article 2 h.

Monsieur le rapporteur général, je suis tout à fair heureux que vous ayez admis l'argumentation de M. le ministre de l'économie et des finances, puisque vous vous orientez d'ores et déjà vers un ensemble d'articles qui sera équilibré, tout comme l'est à l'origine le texte du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Je d'accord en ce qui concerne l'équilibre, mais où nous n'étions pas d'accord avec M. le ministre de l'économie et des finances, c'est sur le fait que nous voulions pouvoir discuter de chaque article et apporter des amendements, y compris sur l'article 2 h.

Articles 2 et 2 a

M. le président. « Art. 2. — Les franchises et les décotes prévues à l'article 198 ter du code général des impôts, ainsi que les minorations dégressives visées à l'article 199 bis du même code, sont intégrées au barème de l'impôt sur le revenu, qui est fixé comme suit :

	REVENU IMPOSABLE ux parts).	TAUX (en pourcentage)
N'excédant pas 9.900	F	. 0
9.900 F à 10.400	F	. 5
	F	. 10
	F	. 15
	F	. 20
	F	. 30
	F	. 40
	F	. 50
Au-delà de 184.250	F	. 60

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

M. le président. « Art. 2 a. — La déduction de 500 francs dont les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans ou invalides bénéficient pour la détermination de leur revenu imposable est portée à 2.000 francs pour celles dont le revenu net global n'excède pas 12.000 francs et 1.000 francs pour celles dont le revenu net global est compris entre 12.000 francs et 20.000 francs .» (Adopté.)

Article 2 b

- M. le président. « Art. 2 b. I. Les personnes physiques qui bénéficient principalement de traitements, salaires et pensions sont exonérées de l'impôt sur le revenu, lorsque leur revenu, net de frais professionnels, n'excède pas 10.000 francs.
- « II. Pour les autres personnes physiques, la limite d'exonération est fixée à 8.000 francs en ce qui concerne l'imposition des revenus de l'année 1973 et à 10.000 francs en ce qui concerne l'imposition des revenus de l'année 1974. »

Par amendement nº 66, MM. Gaudon, Talamoni, Aubry, Chatelain, Gargar et les membres du groupe communiste proposent :

- « I. Dans le premier alinéa de cet article, de substituer au chiffre 10.000 le chiffre 12.000.
- « II. De compléter cet article par les nouvelles dispositions suivantes :
- « III. Les présidents directeurs généraux, les directeurs généraux et les administrateurs provisoirement délégués, les membres du directoire possédant plus de 10 p. 100 du capital social, soit directement, soit par l'intermédiaire des membres de leur foyer fiscal, ne sont pas considérés comme salariés. Leurs rémunérations sont passibles de l'impôt sur le revenu dans les conditions prévues à l'article 62 du code général des impôts. « IV.
- Il en est de même pour les gérants associés minoritaires de sociétés à responsabilité limitée.
- « Sont abrogés les articles 158 bis, 158 ter et 209 bis du code général des impôts relatifs à l'avoir fiscal. »

La parole est à M. Gaudon.

M. Roger Gaudon. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues. Notre amendement tend à exonérer de l'impôt sur le revenu les contribuables qui bénéficient de salaires, traitements et pensions et dont le revenu net de frais professionnels est inférieur à 1.000 francs par mois. Si l'on tient compte de la hausse des prix, il s'avère, selon nous, indispensable que le S. M. I. C. soit fixé à 1.100 francs par mois. Notre amendement est basé sur cette revendication fondamentale des salariés. Son adoption apporterait déjà une légère amélioration de leur pouvoir d'achat.

Conséquents avec nous-mêmes, nous proposons de nouvelles rentrées fiscales. Celles-ci touchent les tenants de grosses fortunes comme vous pouvez en juger par les points III et IV de notre amendement. Nous considérons qu'il est anormal, voire injuste, alors que le Gouvernement parle sans cesse de justice fiscale, de constater que les travailleurs qui créent les richesses nationales doivent supporter le plus lourd fardeau de l'imposition alors que ceux qui, s'accaparent de ces mêmes richesses sont soumis à d'intolérables exonérations fiscales, exonérations payées par la masse des contribuables. Voilà pourquoi notre assemblée acceptera peut-être que la limite de l'exonération ne soit pas de 10.000 francs mais de 12.000 francs. La justice fiscale passe par notre amendement.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission ?
- M. Yvon Coudé de Foresto, rapporteur général. Monsieur le président, la commission émet un avis défavorable à l'adoption de cet amendement.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Henri Torre, secrétaire d'Etat. Comme vous le savez, les salariés sont actuellement exonérés d'impôts lorsque leur revenu après déduction du minimum pour frais professionnels de 1.200 francs, est inférieur à 8.300 francs. Le Gouvernement porte cette limite à 10.000 francs ce qui correspond déjà à un relèvement de 20 p. 100. Cette mesure améliore donc très

sensiblement la situation des contribuables les plus modestes.

Parallèlement à cet allégement en faveur des contribuables de condition modeste, le Gouvernement a proposé de réduire l'abattement de 20 p. 100 pour les salariés qui bénéficient d'une rémunération de 8.000 francs. Cette disposition concerne bien entendu les dirigeants de sociétés les mieux rémunérés, que

semble viser l'amendement de M. Gaudon.

J'ajouterai qu'il ne vise pas seulement ceux-là, mais même des dirigeants de sociétés qui peuvent avoir une situation modeste.

Le dispositif prévu par le Gouvernement est donc parfaitement équilibré et le Gouvernement, en accord avec la commission, demande au Sénat de repousser l'amendement.

- M. Roger Gaudon. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Gaudon.
- M. Roger Gaudon. Notre amendement comporte quatre points et nous aurions souhaité que le Gouvernement nous réponde sur l'un d'eux, celui où nous disons: « Sont abrogés les arti-cles 158 bis, 158 ter et 209 bis, du code général des impôts relatifs à l'avoir fiscal ».
 - M. le président. Personne ne demande la parole?

Je mets aux voix l'amendement n° 66, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 9, M. Filippi propose de supprimer le paragraphe II de cet article.

La parole est M. Filippi.

M. Jean Filippi. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mon amendement est inspiré par les mêmes considéra-tions que celles qui m'avaient conduit à combattre un amendement à la loi Royer qui portait assimilation en matière d'impôts sur le revenu des salariés et des non-salariés avant le 31 décembre 1977.

Finalement aucune date n'a été fixée pour cet alignement.

Cette fois-ci, le Gouvernement nous propose l'alignement en matière d'exonération à la base. Pour les raisons que j'ai déjà fait valoir, c'est à-dire une inégalité dans la connaissance des revenus à laquelle nous ne sommes pas près d'échapper. La différence qui existe dans l'exonération à la base devrait subsister.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. La commission a émis un avis défavorable aussitôt après le vote de la loi Royer. Il lui semble donc difficile d'adopter un tel amendement.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Henri Torre, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, messieurs, les scrupules de justice fiscale de M. le sénateur Filippi l'honorent réellement, mais, comme il le sait, le Sénat jours-ci a voté la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat dont l'un des principaux articles tendait justement à aligner la fiscalité des non-salariés sur celle des salariés. Votre crainte est que cela entraîne certaines inégalités. Je conteste votre point de vue et puis vous dire également que pour ce qui concerne les faibles revenus dont il s'agit dans cet amendement les possibilités de dissimulation fiscale sont extrêmement faibles.

Je pense que cet article ne crée pas une disparité fiscale entre les salariés et les non-salariés. Dans ces conditions, je vous demande s'il vous est possible de retirer cet amendement.

- M. le président. L'amendement est-il retiré?
- M. Jean Filippi. J'ai déjà retiré un amendement, monsieur le secrétaire d'Etat. Ne me demandez pas d'en retirer un second. Vous venez de faire allusion au vote de la loi Royer. J'ai été un des quatre sénateurs qui ont voté contre. Ma position, cette fois-ci ne vous étonnera pas. Vous dites que la fraude sera modeste.
- M. Henri Torre, secrétaire d'Etat. Je n'ai pas dit que la fraude serait modeste, mais que sur des salaires relativement modestes qui sont touchés par cet article, les possibilités de fraude sont quasi-inexistantes.

- M. Jean Filippi. Sur les bénéfices plutôt que sur les salaires. Elle le sera certes en valeur absolue parce que les chiffres sont faibles. Mais en pourcentage, elle peut être très forte. Par conséquent, dans le souci d'équité fiscale que j'ai déjà manifesté, je maintiens mon amendement.
- M. Armengaud. Je demande la parole pour explication de
- M. le président. La parole est à M. Armengaud.
- M. André Armengaud. Déjà à l'occasion de la loi Royer, j'ai pris position contre de telles dispositions. Comme M. Filippi, je suis l'un des rares sénateurs à avoir voté contre la loi Royer.

Par conséquent, en la circonstance, je voterai l'amendement de M. Filippi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

- M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.
- M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Je demande la réserve de l'article 2 b.
- M. le président. Jusqu'où, monsieur le rapporteur général?
- M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Jusqu'après les articles additionnels à l'article 4 bis.
- M. le président. J'imagine que les articles dont la réserve sera demandée se placeront à la suite?
- M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Exactement, monsieur le président.

M. le président. Vous voyez que l'on se comprend.

Par amendement n° 8 rectifié, M. Coudé du Foresto propose, après l'article 2 b, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé:

- « I. Pour l'année 1974, il est institué une majoration exceptionnelle de 5 p. 100 du montant des cotisations d'impôts sur le revenu pour les contribuables dont le revenu net imposable est supérieur à 50.000 francs. Cette majoration est portée à 10 p. 100 pour les contribuables dont le revenu net imposable est supérieur à 90.000 francs.
- « II. Le montant de la taxe intérieure sur l'essence et sur le supercarburant est majoré de 3 francs par hectolitre à compter du 1er janvier 1974.
- « III. Pour l'année 1974, l'application de la taxe intérieure
- sur le fuel domestique est suspendue.

 « IV. A compter du 1° janvier 1974, est admise dans les déductions prévues à l'article 271 du code général des impôts, la T. V. A. ayant grevé les fuels domestiques. »

La parole est à M. Coudé du Foresto.

- M. Yvon Coudé du Foresto. Je demande la réserve de cet article.
- M. le président. Monsieur le rapporteur général, par cet amendement n° 8 rectifié, vous établissez une compensation, et sans doute faudra-t-il le discuter juste avant l'article 2 b.
- M. Coudé du Foresto, rapporteur général. C'est exact, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 8 rectifié est réservé.

Par amendement n° 10, M. Filippi propose, après l'article 2 b,

un article additionnel ainsi rédigé

« Par plus-value, il y a lieu d'entendre, pour l'application de toutes dispositions fiscales, la différence entre le prix de vente obtenu et le prix d'achat payé par le vendeur, revalorisé selon des coefficients qui seront fixés par décret pour chaque catégorie de biens. »

La parole est à M. Filippi, pour soutenir son amendement.

M. Jean Filippi. Cet article additionnel se rapproche, mais avec plus d'ambition, d'une disposition proposée par la commission des finances.

Il y a une quinzaine d'années que je me bats avec un succès que vous connaissez tous — puisque je n'ai jamais obtenu la moindre satisfaction à cet égard — pour l'indexation. L'actuel ministre de l'économie et des finances a institué le

« franc lourd » qui devait être le symbole de la stabilité, et la hausse des prix a continué, imperturbablement, comme du temps du « franc léger ».

Dès lors, la comparaison de deux prix en francs courants, lorsqu'il y a un certain écart de temps entre l'achat et la vente ne signifie pas grand-chose et, avec les textes actuels, vous pouvez imposer des plus-values fictives qui correspondent en fait à des moins-values réelles.

Par conséquent, au moins en matière fiscale, vous devriez admettre mon système en matière de plus-values, qui n'est pas encore un retour à l'indexation, mais qui est déjà un pas vers ce principe, qui serait extrêmement sain.

Si vous le refusez, ce que vous pouvez faire, ne serait-ce qu'en invoquant l'article 40 de la Constitution, vous démontrerez que vous voulez continuer à faire vivre les Français dans la fiction de la stabilité du pouvoir d'achat de la monnaie.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Le raisonnement de M. Filippi est impeccable (Sourires) et je suis bien obligé de reconnaître que l'érosion monétaire est à l'origine de la plupart des plus-values que nous enregistrons.

La commission des finances donne donc un avis favorable à l'adoption de cet amendement.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Henri Torre, secrétaire d'Etat. La majeure partie des plusvalues imposables sont soumises à des régimes fiscaux qui tiennent compte, lorsque c'est nécessaire, des effets de la dépréciation monétaire et, dans ces conditions, il ne semble pas évident qu'il faille indexer les éléments qui entraînent la création de ces plus-values.

J'ajoute, monsieur le sénateur Filippi, que je suis au regret d'opposer à votre proposition l'article 40 de la Constitution, que vous avez d'ailleurs évoqué.

- M. le président. L'article 40 de la Constitution est-il applicable, monsieur le rapporteur général?
- M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Il est applicable, monsieur le président, et peut-être M. Filippi a-t-il eu tort d'y faire allusion par anticipation.
- M. Jean Filippi. Mon compatriote n'aurait pas oublié de l'invoquer, je lui fais toute confiance! (Rires.)
- M. le président. L'article 40 de la Constitution n'étant applicable, l'amendement n° 10 n'est pas recevable.

Article 2 c.

M. le président. « Art. 2 c. — Le taux de l'abattement de 20 p. 100 dont bénéficient les salariés et pensionnés pour la détermination de leur revenu imposable est ramené à 10 p. 100 pour la fraction du montant, net de frais professionnels, des salaires et pensions qui excède une fois et demie la limite de la dernière tranche du barème correspondant à deux parts, ce chiffre étant arrondi à la dizaine de milliers de francs supérieure. »

Sur cet article, je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par le premier, n° 67, M. Roger Gaudon, Mme Catherine Lagatu, MM. Louis Talamoni, Hector Viron, Marcel Gargar et les membres du groupe communiste proposent d'insérer en tête de cet article les dispositions suivantes :

« Le taux de la déduction forfaitaire pour frais professionnels des salariés est relevé de 10 à 15 p. 100.

« L'abattement de 20 p. 100 prévu à l'article 158-5 du code général des impôts en faveur des salaires et des pensions est porté à 30 p. 100.

« Le taux de l'abattement de 20 p. 100 dont bénéficient les salariés et pensionnés pour la détermination de leur revenu imposable est supprimé pour la fraction du montant, net de frais professionnels, des salaires et pensions qui excède une fois et demie la limite de la dernière tranche du barème correspondant à deux parts, ce chiffre étant arrondi à la dizaine de milliers de francs supérieure.

« Il est institué un impôt annuel et progressif sur le capital des sociétés et les fortunes des personnes physiques. Il est calculé en appliquant les taux ci-après:

« — 0,2 p. 100 pour la fraction comprise entre 1 et 2 millions de francs,

« — 0,4 p. 100 pour la fraction comprise entre 2 et 5 millions de francs,

« — 0,6 p. 100 pour la fraction comprise entre 5 et 10 millions de francs,

« — 0,8 p. 100 pour la fraction comprise entre 10 et 50 millions de francs,

« — 1 p. 100 pour la fraction supérieure à 50 millions de francs. »

Par le deuxième, n° 37, MM. Jean-Marie Girault, Courroy Guillard et de la Forest proposent de rédiger comme suit cet

« L'abattement de 20 p. 100 dont bénéficient les salariés et pensionnés pour la détermination de leur revenu imposable est supprimé pour la fraction du montant, net de frais professionnels, des salaires et pensions qui excède la limite de la dernière tranche du barème correspondant à deux parts, ce chiffre étant arrondi à la dizaine de milliers de francs supérieure. »

Par les deux autres amendements, n° 40 et n° 72, M. Tournan et les membres du groupe socialiste, d'une part, MM. Gaudon, Talamoni, Lefort, Gargar et les membres du groupe communiste, d'autre part, proposent pour cet article, la rédaction identique suivante:

«L'abattement de 20 p. 100 dont bénéficient les salariés et pensionnés pour la détermination de leur revenu imposable est supprimé pour la fraction du montant, net de frais professionnels, des salaires et pensions qui excède une fois et demie la limite de la dernière tranche du barème correspondant à deux parts ».

La parole est à M. Gaudon, pour soutenir l'amendement n° 67 et, éventuellement, pour motiver son amendement de repli n° 72.

M. Roger Gaudon. Notre amendement répond à un objectif de

justice fiscale, qui est je pense celui du Gouvernement. Je ne reviendrai sur le fond, car, hier, nous avons développé à la tribune l'essentiel de nos préoccupations et, cet après-midi, mon ami M. Talamoni les a reprises à l'occasion de la discussion de l'article 1er.

Si notre amendement n° 67 était adopté, nous retirerions bien entendu notre amendement nº 72.

M. le président. Cela va de soi.

La parole est à M. Jean-Marie Girault, pour défendre son amendement n° 37.

M. Jean-Marie Girault. Monsieur le secrétaire d'Etat, l'objet de l'amendement que j'ai déposé consiste à revenir partiellement, mais de façon substantielle, sur l'abattement institué en 1954, au taux de 10 p. 100, puis de 15 p. 100 et, en 1959, de 19 et 20 p. 100 au profit des salaires, traitements et pensions, avant déduction des frais professionnels, au minimum de 10 p. 100, et éventuellement aussi de la déduction supplémentaire, variant de 5 à 30 p. 100, qui est consentie à certaines catégories professionnelles déterminées par voie réglementaire. Actuellement l'abattement de 20 p. 100 est appliqué sur le revenu net dans les conditions que je viens d'indiquer.

Le Gouvernement propose de réduire de moitié le taux de l'abattement, c'est-à-dire de le ramener à 10 p. 100 sur la fraction de revenu net qui excède une fois et demie la limite de la dernière tranche du barème correspondant à deux parts, c'est-à-dire, 184.251 francs dans le projet de loi de finances pour 1974.

Le produit de cette mesure, si l'on en croit les débats de

l'Assemblée nationale, est estimé à 20 millions de francs.

L'amendement que j'ai déposé a pour effet, d'une part de supprimer en totalité ce abattement, d'autre part de le supprimer pour la fraction du revenu net qui excède la limite de la dernière tranche, et non pas seulement pour la fraction du revenu net qui excède une fois et demie cette limite. Si cet amendement était adopté, il apporterait une recette supplémentaire estimée à environ 60 millions de francs, s'ajoutant aux 20 millions de francs déjà prévus.

Mes chers collègues, pour mieux saisir les implications pra-tiques de cet amendement, il faut rappeler qu'avec la proposition gouvernementale la suppression de l'abattement ne deviendrait effective qu'à partir d'un salaire ou d'un traitement brut de 310.000 francs — c'est le fascicule bleu qui nous le rélève.

Pour mieux saisir les implications pratiques de cet amendement, il faut savoir que la proposition gouvernementale a pour conséquence que la suppression de l'abattement ne deviendrait effective qu'à partir d'un salaire ou d'un traitement brut de 311.000 francs.

Quant à l'amendement que je propose, il a pour effet de supprimer l'abattement de 20 p. 100 pour ce qui excède la limite de la dernière tranche, correspondant à un revenu brut d'environ 205.000 francs, ce chiffre pouvant s'élever à 260.000 francs dans le cas précédemment évoqué d'une déduction supplémentaire maximum de 30 p. 100 à raison de frais pro-

fessionnels exceptionnels.
Ces chiffres montrent que, contrairement à ce qui pourrait être soutenu, l'amendement n'est pas de nature, ainsi que le ministre des finances en avait exprimé la crainte devant l'Assemblée nationale, à constituer une pénétration dangereuse, ce qu'aucun de nous ne recherche, dans le domaine de la fiscalité des cadres.

Et même s'il devait en être ainsi pour quelques-uns, je ne pense pas que le Sénat trouvera à redire ou estimera injuste, passées certaines limites au demeurant fort élevées, que tous les salaires et revenus excédant celles-ci soient frappés également, c'est-à-dire abstraction faite d'un abattement de $\bar{20}$ p. $\bar{100}$.

Et encore, même dans cette hypothèse, l'égalité ne serait pas encore rétablie entre les revenues provenant de l'exercice d'une profession non salariée et ceux qui proviennent de l'exercice d'une profession salariée : en effet, l'amendement que je vous soumets, comme le texte du Gouvernement, ne frappe qu'une fraction du revenu net des traitements, salaires et pensions, tandis que c'est dans leur intégralité que les revenus nets provenant des activités commerciales, industrielles ou libérales ne profitent d'aucun abattement.

J'ajoute, à cet égard, et c'est fondamental, qu'en 1959, lorsque l'abattement fut confirmé, et même amplifie, c'était, selon le rapporteur, « pour tenir compte du fait que ces revenus, salaires et pensions correspondaient exactement » — je souligne ce mot — « et exclusivement du produit du travail personnel de leurs bénéficiaires ». Et, comme l'exprime fort bien un commentateur réaliste qui comprend sans mal ce que recèlent certaines formules pudibondes : « n'était-ce pas reconnaître que les revenus provenant d'autres sources » — entendons les professions non salariées — « ne supportent eux-mêmes l'impôt que dans une certaine proportion, par suite » — tenons-nous bien nuations extra-légales, et qu'il est donc juste de rétablir l'équilibre entre les différentes catégories de contribuables? » En d'autres termes, puisque fraudent certains contribuables, soulageons un peu les autres!

C'était, je le rappelle, en 1959, et il s'agissait, en quelque manière, de rétablir d'évidents déséquilibres.

Aujourd'hui, alors que la connaissance des revenus provenant de l'exercice des professions non salariées a fait des progrès considérables, et les monographies en sont l'expression concrète, cette discrimination se justifie-t-elle encore?

Et, dans cette assemblée, notamment à l'occasion du vote du projet de loi Royer, j'ai cru comprendre qu'elle se justifiait de

moins en moins.

Pour justifier son amendement de justice sociale, le Gouvernement explique à juste titre qu'à partir d'un revenu brut de 311.000 francs, le salaire s'apparente à un revenu ordinaire · j'allais dire « extraordinaire » — et n'est plus justifiable que d'un abattement partiel.

C'est exact, à cela près que le chiffre de 311.000 francs est encore bien trop élevé et que l'abattement devrait être ramené

à un taux nul.

Objectera-t-on que la limite d'un revenu net de 184.251 francs correspondant, je l'ai déjà dit, à un revenu brut d'environ 205.000 francs — risque de supprimer pour un contribuable déterminé l'abattement de 20 p. 100 lorsque son revenu net dépassera cette limite de quelques francs par exemple, tandis que celui qui n'y parviendra pas encore sera relativement favorisé con represent à l'autre ?

risé par rapport à l'autre?

Cette objection ne paraît pas fondée: en matière fiscale notamment, il existe partout des seuils que chacun, bien entendu, ne souhaite jamais atteindre et au-delà desquels la fiscalité est plus rigoureuse. Le même problème ne se pose-t-il pas à l'égard de revenus pourtant modestes qui se trouvent du jour au lendemain imposés parce que tels ou tels contribuables ont, au cours de l'année précédant l'imposition, franchi la barre au-dessous de laquelle il n'y a pas de matière imposable?

Quant à dire — mais le dira-t-on? — que le supplément de

recettes qu'implique l'amendement ne comporte pas une affectation particulière faisant l'objet d'une proposition précise, je réponds que la ressource qui serait dégagée serait précisément affectée par le Sénat, au cours de la discussion, aux divers cha-

pitres du budget des dépenses.

Quant au fond, je pense que tout contribuable parvenu heureusement à une certaine « hauteur » de revenus — qu'il s'agisse de traitements, de salaires, de pensions ou de revenus dus à l'exercice de professions non salariées — doit contribuer spécialement à l'effort de solidarité nationale lorsque s'impose cet effort.

De surcroît, ce qu'il est convenu d'appeler le superflu ne mérite pas vraiment cette considération particulière que constitue l'abattement de 20 p. 100 lorsqu'il s'applique à la fraction du

revenu net qui dépasse la limite de la dernière tranche.

La justice fiscale, que nous recherchons, n'est pas seulement l'établissement de l'équité entre les divers contribuables; elle ne consiste pas seulement à dispenser du paiement de l'impôt les revenus les plus modestes; elle doit aussi être caractérisée par l'imposition d'une contribution renforcée des plus nantis en faveur du budget de l'Etat, afin que celui-ci remplisse mieux notamment sa fonction sociale. Et plus s'affirme cette fonction sociale, plus s'impose l'application renforcée de l'impôt aux revenus les plus élevés.

M. le président. La parole est à M. Tournan, pour défendre

l'amendement n° 40.

M. Henri Tournan. Mais l'amendement précédent n'a pas été mis aux voix, monsieur le président.

M. le président. Ces quatre amendements font l'objet d'une discussion commune. Après les auteurs des autres amendements,

il vous appartient de soutenir votre amendement n° 40.

M. Henri Tournan. Monsieur le président, l'objet de mon amendement est très simple; il tend à substituer le taux zéro au taux de 10 p. 100 de l'abattement prévu à l'article 2 c pour la fraction du montant net de frais professionnels des salaires et pensions qui excède une fois et demie la limite de la dernière tranche du barème correspondant à deux parts.

Une telle disposition accroîtra la progressivité de l'impôt sur le revenu. Une telle mesure qui ne frappera que les gros revenus

nous paraît conforme à l'équité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les

amendements n°s 67, 37, 40 et 72?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Les avis de la commission sont nuancés. Sur l'amendement nº 67, je souhaiterais entendre, au préalable, exposer la position du Gouvernement.

En ce qui concerne l'amendement n° 37 de M. Girault, la commission des finances s'est déclarée défavorable. Cet amendement prévoit un chiffre de 60 millions. Or, la commission a déposé un amendement qui doit être appelé en fin de discussion, qui porte sur des sommes plus considérables et qui doit réaliser l'équilibre. Si nous commençons à amputer le crédit global, l'équilibre deviendra impossible.

Cette disposition porte sur les mêmes salaires mais doit être plus douloureuse pour les bénéficiaires de hauts salaires.

Telle est la raison pour laquelle la commission émet un avis défavorable à cet amendement n° 37.

Quant à celui de M. Tournan, la commission y est favorable car il ne porte que sur une somme de 20 millions. (Sourires.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces trois amendements?

M. Henri Torre, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement et le Parlement ont affirmé leur volonté de s'engager dans la voie du rapprochement des conditions d'imposition des différentes catégories de revenus et plusieurs orateurs — notamment ceux du groupe communiste — nous ont également réclamé d'accroître dans une certaine mesure, le prélèvement indirect afin de limiter le prélèvement direct. Or, l'amendement n° 67 propose une diminution du prélèvement indirect qui va à l'encontre de ce que vous préconisez.

Quoi qu'il en soit, l'amendement n° 67, présenté par M. Gau-don et plusieurs de ses collègues, n'a que l'apparence de l'équi-

libre.

En effet, monsieur le rapporteur général, les allègements prévus dans cet amendement dépassent très largement les gages illusoires qui sont censés compenser les pertes de recettes. Dans ces conditions, je lui oppose l'article 40.

M. le président. L'article 40 est-il applicable?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. L'article 40 est applicable.

M. le président. L'amendement n° 67 n'est donc pas recevable. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° sur les amendements nos 40 et 72 qui sont identiques?

M. Henri Torre, secrétaire d'Etat. Le projet du Gouvernement, comme vous le savez, tend à ramener de 20 à 10 p. 100 le taux de l'abattement dont bénéficient les salariés et pen-sionnés pour la fraction du montant net des frais professionnels, salaires et pensions, qui excède 280.000 francs.

Les amendements n°s 40 et 72 ont pour but de supprimer

totalement l'abattement, au-delà de la limite de 280.000 francs. L'amendement n° 37, qui a le même objet, tend, pour sa part, à ramener le plafond à 185.000 francs.

Le Gouvernement est hostile à l'adoption de ces trois amendements. En effet, contrairement à ce qui a été affirmé, ces amendements peuvent avoir pour résultat d'accroître la fiscalité qui pèse sur les cadres supérieurs. Dans ces conditions, je demande au Sénat de les repousser.

M. André Fosset. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Fosset.

M. André Fosset. Les cadres visés par ces amendements doivent être des cadres très supérieurs. Par conséquent, je ne verrais aucun inconvénient à son adoption.

Cependant, le voter immédiatement me paraît assez difficile, compte tenu de la procédure que nous avons choisie et selon laquelle nous votons tous les amendements portant sur les différents articles et réservons les articles pour réaliser l'équilibre

en fin de discussion. Un des éléments de cet équilibre peut être tiré des amendements actuellement soumis à notre appréciation. Il me paraîtrait donc de bonne procédure, conformément à notre décision antérieure, de réserver non seulement l'article, mais aussi les amendements qui ont été déposés sur cet article pour que les recettes qu'ils seraient susceptibles de procurer puissent éventuellement participer à l'équilibre final.

Telle est, monsieur le président, la suggestion que j'ai l'hon-

neur de présenter.

M. le président. Monsieur Fosset, j'attendais de voir comment allait évoluer la discussion de l'amendement n° 37. En effet, cet affait évoluer la discussion de l'amendement il 31. En ellet, cet amendement propose de « rédiger comme suit cet article... ». Puisque le Sénat a décidé la réserve des articles, s'il se prononçait immédiatement sur un tel amendement, il aurait par là-même adopté l'article dans une nouvelle rédaction.

Je partage donc votre avis, monsieur Fosset. J'ai mis en garde le Sénat contre les difficultés d'une telle procédure. M. le rapporteur général m'a demandé de lui dire si elle était conforme au règlement. Elle l'est et, par conséquent, nous la suivons.

Si la réserve de l'amendement n° 37 est demandée, je ferai statuer le Sénat sur cette demande.

Monsieur le rapporteur général, maintenez-vous votre demande

de réserve?

- M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Oui, monsieur le président.
 - M. Jacques Eberhard. C'est la grande réserve!
- M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Je me tourne maintenant vers M. Tournan et lui demande s'il accepterait qu'on réservât également son amendement.
 - M. Henri Tournan. Oui, monsieur le rapporteur général.
- M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Je pose la même question à M. Gaudon.
 - M. Roger Gaudon. J'accepte volontiers.

M. le président. C'est au Sénat qu'il appartient de décider la réserve.

Monsieur le rapporteur général, je vous fais tout de même observer, sans malice, que cette demande de réserve porte sur des amendements qui ne comportent pas des chiffres identiques.

- M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Je le sais.
- M. le président. La commission des finances demande donc la réserve des amendements n°s 37, 40 et 72 en même temps que celle de l'article 2 c.

Personne ne demande plus la parole?...

- M. Jean Filippi. Je la demande, monsieur le président.
- M. le président. La parole est à M. Filippi, contre la réserve.
- M. Jean Filippi. Il est évident que tous les amendements ont une incidence sur les articles, ne serait-ce que ceux dont la rédaction commence par les mots: « supprimer cet article ». Nous allons donc devoir maintenant réserver tous les amendements ou voter sans le dire sur les articles. Je ne suis pas partisan de cette formule.
- M. le président. Je rappelle que, lorsque la réserve est demandée, aux termes de l'article 44, huitième alinéa, ont seuls le droit à la parole l'auteur de la motion — de réserve — un orateur contre, la commission et le Gouvernement. Il n'y a pas d'explication de vote.
- M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.
- M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Monsieur Filippi, je vous avoue ne pas être très fier du dispositif que j'ai mis en place mais je n'en ai pas trouvé d'autre. Si vous en avez un meilleur à me proposer, je serai tout disposé à l'accepter.
 - M. Jean Filippi. Je n'ai plus le droit à la parole! (Rires.)
- M. Edouard Bonnefous, président de la commission. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. le président de la commission.
- M. Edouard Bonnefous, président de la commission. Il faudrait tout de même essayer de faciliter un peu le travail que fait M. le rapporteur général, dans des conditions extrêmement difficiles, et qui a consisté à tenter de trouver un terrain d'entente.

Si, à propos de chaque amendement et de chaque article, le président et les orateurs ironisent, le Sénat ne pourra avancer

dans ses travaux.

Je suis préoccupé. Nous avons proposé une formule qui n'est certes pas excellente mais, si nous ne l'appliquons pas, la situation sera pire encore.

M. le président. Monsieur le président de la commission des finances, je n'ai pas l'habitude d'ironiser, même si j'essaie parfois de détendre nos débats qui sont toujours sérieux. Jamais, dans l'application de cette procédure qui est très difficile, je n'ai fait preuve d'ironie ni émis de doute.

Je me contente de signaler les écueils pour que le Sénat

essaye de les éviter.

Il n'y a pas d'opposition à la réserve des amendements nos 37, 40 et 72 ?

La réserve est décidée.

Article 2 d.

M. le président. « Art. 2 d. — Le régime d'imposition des cessions de droits sociaux prévu à l'article 160 du code général des impôts s'applique à la seule condition que les droits, détenus directement ou indirectement dans les bénéfices sociaux par le cédant ou son conjoint, leurs ascendants et leurs descendants, aient dépassé ensemble 25 p. 100 de ces bénéfices à un moment quelconque au cours des cinq dernières années.

« Le taux fixé au premier alinéa de l'article 160-I du code

général des impôts est porté de 8 p. 100 à 15 p. 100.

« En cas d'échange de droits sociaux résultant d'une fusion ou d'une scission, le contribuable peut répartir la plus-value impossible sur l'ennée de l'échange et les deux ennées guinentes imposable sur l'année de l'échange et les deux années suivantes. « Les dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 160-I

du code général des impôts demeurent applicables.
« Les dispositions du présent article s'appliquent aux cessions

de droits sociaux réalisés après le 20 septembre 1973. »

Par amendement n° 41, M. Amic et les membres du groupe socialiste proposent, dans le premier alinéa de cet article, de substituer au taux : « 25 p. 100 », le taux : « 20 p. 100 ».

La parole est à M. Amic.

M. Auguste Amic. Monsieur le président, l'article 160 du code général des impôts frappe d'une taxation de 15 p. 100 la cession de titres de société dès lors que le cédant, son conjoint, ses ascendants ou descendants possèdent une participation de 25 p. 100 dans les bénéfices sociaux.

Nous proposons de ramener cette participation de 25 p. 100 à 20 p. 100. Nous estimons, en effet, que, dans les grandes sociétés, notamment dans celles qui font appel à l'épargne publique, une participation de 20 p. 100 est largement suffisante pour influer sur les décisions des assemblées générales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. La commission donne un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Henri Torre, secrétaire d'Etat. Il va de soi que la taxation ne peut s'appliquer qu'aux seuls associés qui, en raison de l'importance de leur participation, disposent en fait d'un pouvoir de décision au sein de l'entreprise. C'est la raison pour laquelle le seuil de 25 p. 100 a été retenu par le Gouvernement. Je n'aperçois pas de justification évidente, malgré les arguments qui m'ont été donnés, à l'abaissement de ce taux. Dans ces conditions, je ne peux pas accepter cet amendement.

M. Auguste Amic. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Amic pour répondre au Gouvernement.

M. Auguste Amic. Monsieur le président, le pourcentage de 25 p. 100 n'a pas plus de signification que celui de 20 p. 100. J'estime que dans une société dont les titres sont très largement diffusés dans le public, la participation de 20 p. 100 aux bénéfices sociaux est largement suffisante pour disposer d'une voix prépondérante lors des assemblées générales.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 41.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le

bureau, le Sénat, par assis et levé, n'adopte pas l'amendement.)

M. le président. Par amendement n° 15, M. Coudé du Foresto, au nom de la commission, propose de compléter comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« Pour l'application de cette majoration de 7 p. 100, la plusvalue sera calculée à partir du prix d'acquisition actualisé pour tenir compte de l'évolution de l'indice officiel des prix à la consommation. »

La parole est à M. Coudé du Foresto.

- M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Il s'agit là de reprendre l'idée d'indexation, mais en la modulant, de manière à éviter les couperets habituels. Le taux fixé est porté de 8 p. 100 à 15 p. 100. Pour les 7 p. 100 supplémentaires, on tiendra compte de l'évolution de l'indice officiel des prix à la consommation.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?
- M. Henri Torre, secrétaire d'Etat. Même porté de 8 p. 100 à 15 p. 100, le taux d'imposition des plus-values réalisées à l'occasion des cessions de droits sociaux par certains associés qui, par le biais de ces opérations, s'approprient une des parties des réserves sociales, reste modéré et tient largement compte de l'érosion monétaire. Il ne faut pas perdre de vue, en effet, que si les réserves avaient été distribuées, elles auraient été taxées au taux normal de l'impôt sur le revenu, lequel peut atteindre 60 p. 100. Dans ces conditions, le Gouvernement n'est pas favorable à la mesure d'actualisation proposée par la commission des finances qui, d'une part, aboutirait à réduire le taux réel d'imposition des plus-values de cessions de droits sociaux et, d'autre part, entraînerait des complications excessives pour les plus-values, car il y aurait en fait deux régimes, l'un pour les 8 p. 100, l'autre pour les 7 p. 100. Je demande donc le rejet de cet amendement
 - M. le président. Personne ne demande plus la parole ?.. Je mets aux voix l'amendement n° 15, repoussé par le Gou-

vernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 16, M. Coudé du Foresto, au nom de la commission, propose de supprimer le troisième alinéa de cet article.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Il s'agit d'une disposition qui nous paraît curieuse et qui consiste, dans le cas où est effectué un simple échange de titres, sans aucun versement, à faire payer des droits. Nous ne comprenons absolument pas pourquoi ce texte a été introduit dans le projet de

L'administration fiscale assimile — à tort ou à raison mais aucun juge de l'ordre administratif n'a encore tranché fusions et les scissions à des cessions réciproques de droits sociaux, en principe taxables à l'impôt sur le revenu: ce ne serait que par bienveillance qu'elle aurait admis jusqu'à présent qu'en cas d'échanges sans soulte, il y a exonération si le contribuable s'engage à conserver les nouveaux titres pendant cinq ans. En présentant le troisième alinéa, le Gouvernement revient sur cette manière de voir et, dans l'incertitude où il semble être de son bon droit, demande une sanction législative.

Pour nous, la sanction législative, c'est la suppression. (Sou-

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Torre, secrétaire d'Etat. L'amendement n° 16 me semble assez paradoxal. Alors que le Gouvernement propose un échelonnement sur trois ans de la plus-value imposable, la commission des finances, invoquant l'intérêt des contribuables

en question, demande la suppression de cette facilité.

Si j'ai bien compris son intention, elle espère ainsi inciter au maintien d'une tolérance suivant laquelle les plus-values qui étaient réalisées dans le cas d'une fusion n'étaient pas imposées sous diverses conditions. Il s'agissait en fait de solutions critiquables du point de vue des principes et génératrices de distorsions. C'est afin d'y mettre un terme sans inconvénient sensible pour les contribuables que le Gouvernement vous a suggéré cet échelonnement sur trois ans.

Mais, je l'indique à M. le rapporteur général, la décision de supprimer la tolérance en question est, pour l'avenir, prise

en tout état de cause.

Dans ces conditions, la suppression du troisième alinéa de l'article 2 n'est qu'une mesure défavorable aux entreprises et sans aucune contrepartie, ce qui semble aller à l'encontre de vos intentions.

J'espère qu'ainsi éclairée, la commission acceptera de renon-

cer à son amendement.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur le rapporteur général?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Je dois dire que cet amendement nous avait été suggéré par l'un de nos collègues qui est retenu en province aujourd'hui. Pour ma part, je suis disposé à le retirer.

M. le président. L'amendement n° 16 est retiré.

Par amendement n° 50, Mme Brigitte Gros propose de rédiger comme suit le dernier alinéa de cet article:

« Les dispositions du présent article s'appliquent aux cessions de droits sociaux réalisées à compter de la date de sa promulgation. »

Cet amendement n'étant pas soutenu, je n'ai pas à le mettre

L'article 2 d est réservé.

Article 2 e.

M. le président. « Art. 2 e. — I. — Le taux d'imposition des plus-values à long terme prévu à l'article 39 quindecies du code général des impôts est porté de 10 p. 100 à 15 p. 100.

« Cette disposition est applicable aux plus-values réalisées au cours des exercices clos à compter du 1er décembre 1973.

« II. — La réintégration des plus-values sur biens amortissables prévue au 3 d de l'article 210 A du code général des impôts peut être étalée sur une période n'excédant pas cinq ans, sans que la somme réintégrée chaque année puisse être inférieure au cinquième des plus-values.

Cette disposition est applicable aux plus-values dégagées

à l'occasion de fusions ou opérations assimilées devenues défini-tives à compter du 1er décembre 1973. »

La parole est à M. Fosset.

M. André Fosset. Monsieur le président, j'ai, à propos du texte de cet article, à formuler une observation qui rejoint celle qui a été présentée par M. Filippi tout à l'heure, à savoir que l'imposition des plus-values, sans tenir compte de l'érosion monétaire qui a atteint des proportions telles que ces mots ne sont plus qu'un euphémisme, est tout à fait anormale. En effet, elle fait peser la charge d'un impôt sur l'inflation

et il est vraiment anormal de ne pas permettre la réévaluation

des éléments de l'actif.

La commission des finances nous propose un amendement que je voterai car s'il a l'inconvénient, que soulignera M. le secrétaire d'Etat, d'aboutir à deux régimes d'imposition des plusvalues, il a au moins l'avantage de ne pas tomber sous le coup de l'article 40. De plus, si le Sénat l'adopte, comme je le souhaite, il marquera une intention très nette du législateur.

J'ai maintenant une question à vous poser, monsieur le secrétaire d'Etat, à propos de la portée exacte de cet article. Répondant à l'Assemblée nationale à un député qui avait évoqué le problème de la revision des bilans, vous avez indiqué que cette mesure ne concernait pas les contribuables mais les sociétés. Or, si je comprends bien, le texte que vous nous proposez précise qu'il s'agit de l'imposition des plus-values prévue à l'article 39 quindecies du code général des impôts. Cet article figure au chapitre des bénéfices industriels et commerciaux. C'est dire qu'il semble toucher également les plus-values réalisées par les commerçants, artisans et industriels, qu'il s'agisse de personnes

morales telles que les sociétés, ou de personnes physiques.

Je voudrais vous rendre attentif, monsieur le secrétaire d'Etat, au caractère paradoxal de l'inclusion de cette disposition, si sa portée est bien celle que j'ai comprise, au moment où le Gouvernement nous demande de voter un projet de loi dit « projet de loi Royer » qui apporte des mesures d'allégement aux charges

des commerçants et industriels.

Peut-être voudrez-vous me confirmer que cet article ne frappera que les sociétés — ce que je souhaite — mais je pense que sa rédaction devrait être alors plus précise. Je vous remercie à l'avance de la réponse que vous voudrez bien me donner.

M. le président. Trois amendements peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement nº 49, M. Armengaud propose de supprimer cet article.

Par amendement n° 47, MM. Pelletier et Dailly proposent de supprimer le paragraphe I de cet article.

Par amendement nº 17, M. Coudé du Foresto, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

«I. — Le taux d'imposition des plus-values à long terme prévu à l'article 39 quindecies du code général des impôts est porté de 10 p. 100 à 12,5 p. 100. Pour l'application de cette majoration de 2,5 p. 100 la plus-value sera calculée à partir du prix d'acquisition actualisé pour tenir compte de l'évolution de l'indice officiel des prix à la consommation.

« Cette disposition est applicable aux plus-values réalisées au cours des exercices ouverts à compter du 1er décembre 1973.

« II. — La réintégration des plus-values sur biens amortissables prévue au 3 d de l'article 210 A du code général des impôts peut être étalée sur une période n'excédant pas sept ans, sans que la somme réintégrée chaque année puisse être inférieure au septième des plus-values.

« Cette disposition est applicable aux plus-values dégagées à l'occasion de fusions ou opérations assimilées devenues définitives au cours des exercices ouverts à compter du 1er décem-

bre 1973.»

La parole est à M. Armengaud pour défendre l'amendement n° 49.

M. André Armengaud. Monsieur le président, cet amendement est motivé par diverses considérations de fond et une de forme. Je commencerai par les considérations de fond.

Première considération : le problème des plus-values est ici abordé par la bande et de façon purement parcellaire et, sur ce point, je rejoins les observations de M. Fosset. En outre, les dispositions prévues ne tiennent aucun compte de l'érosion monétaire.

Deuxième observation : la majoration du taux des plus-values s'appliquerait aux opérations réalisées au cours d'exercices clos au 1er décembre 1973. Par conséquent, elle aurait un caractère rétroactif, ce qui est particulièrement choquant et ce qui en tout cas nuirait à des opérations qui sont en cours et qui peutêtre n'auraient pas été engagées si les intéressés avaient su que la taxation des plus-values serait 15 p. 100 au lieu de 10 p. 100.

Sur un plan plus général, on doit regretter que le budget de l'Etat soit de plus en plus élaboré en ne tenant compte que de l'aspect fiscal des choses et non de leur aspect économique. Or, en l'occurrence, il semble bien que le Gouvernement ne cherche qu'une rentrée fiscale supplémentaire sans consi-dération de l'impact économique de la mesure qu'il propose. Est-ce raisonnable au moment où l'on continue à parler d'industrialisation de la France et surtout de nécessaires concentrations?

Sans doute - c'est ma troisième observation - les taux réduits ne sont pas tous prévus dans les législations de nos collègues du Marché commun. En Belgique, en particulier, le taux est de 21 p. 100. Hors du Marché commun, aux Etats-Unis, il est de 30 p. 100. Mais, dans la plupart des pays industriels, les plus-values sont exonérées dans la mesure où elles sont réinvesties, ce qui était d'ailleurs le cas autrefois avant qu'on ne nous fasse voter, voilà cinq ou six ans, les dispositions sur la taxation uniforme des plus-values. Par conséquent, je ne pense pas que les dispositions prévues soient satisfaisantes.

Enfin, j'en viens à l'objection de forme. A partir du moment où, dans la deuxième partie de la loi de finances, on nous parle de dispositions permanentes, dont les premières sont des mesures fiscales, et à partir du moment où les dispositions proposées sur les plus-values deviendront des mesures permanentes à partir de 1974, il me paraît normal de supprimer l'article en cause dans la première partie de la loi de finances et de le reporter dans la seconde. Tel est l'objet de mon amendement.

Quant à la rédaction du texte de l'article, je me rallierai, le cas échéant, à défaut du rejet dudit article que je demande, à

celle de la commission des finances.

M. le président. La parole est à M. Filippi pour défendre l'amendement n° 47.

M. Jean Filippi. Mesdames, messieurs, le paragraphe I de l'article 2 e porte le taux des impôts sur les plus-values de 10 à 15 p. 100. Tout à l'heure, la commission des finances va vous proposer un taux intermédiaire, mais je pense que le taux actuel de 10 p. 100 est suffisant.

Cependant, je suis persuadé que, si M. Pelletier était parmi nous, il serait prêt à accepter, monsieur le secrétaire d'Etat, un taux de 15 p. 100, pourvu que les plus-values soient calculées

non en francs courants, mais en francs constants.

- M. le président. La parole est à M. le rapporteur général, pour défendre l'amendement n° 17.
- M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Monsieur le président, mes chers collègues, je vous demande de modifier la présentation de cet amendement. Au lieu de : « rédiger comme suit cet article », il conviendrait de lire :
- « I. Dans le premier alinéa du paragraphe I de l'article 2 e, remplacer les chiffres « 10 p. 100 à 15 p. 100 » par « 10 p. 100 à 12,5 p. 100 » ;
 - « II. Ajouter au premier alinéa, in fine, la phrase suivante :
- « Pour l'application de cette majoration de 2,5 p. 100 la plus-value sera calculée à partir du prix d'acquisition actualisé pour tenir compte de l'évolution de l'indice officiel des prix à la consommation. »
 - « III. Rédiger ainsi le deuxième alinéa du paragraphe I :
- « Cette disposition est applicable aux plus-values réalisées au cours des exercices ouverts à compter du 1er décembre 1973. »

Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous propose un arrangement. Je serais, pour ma part, disposé à laisser porter de 10 à 15 p. 100 le taux d'imposition. Quant à l'application de cette majoration de 5 p. 100, si vous insistez, vous serez battu, comme vous l'avez été tout à l'heure. Je veux bien vous donner satisfaction sur les 15 p. 100; mais en revanche, pour l'application de cette majoration, non plus de 2,5 p. 100, mais de 5 p. 100, la plus-value sera calculée à partir du prix d'acquisition actualisé. C'est exactement ce que nous avons voté tout à l'heure sur un autre point.

Quant à la rédaction du deuxième alinéa du paragraphe I, elle pourrait être celle-ci: « Cette disposition est applicable aux plusvalues réalisées au cours des exercices ouverts à compter du 1° décembre 1973 ». Nous disons « ouverts » et non clos, pour

éviter la rétroactivité.

Quant au paragraphe II, nous écririons ceci : « La réintégration... peut être étalée sur une période n'excédant pas cinq ans... ». Nous l'avions portée à sept ans, mais je ne suis pas disposé à me battre pour faire adopter cette modification. Par conséquent, je crois que nous pourrions supprimer cette dernière modification.

M. le président. Par conséquent, dans la mesure où le Gouvernement vous suivrait et accepterait ces dispositions sur l'actualisation, vous ne modifieriez plus ce pourcentage qui resterait

fixé à 15 p. 100.

Par contre, vous maintenez les termes « des exercices ouverts » au lieu de « clos » et, si vous pouviez trouver un terrain d'entente avec le Gouvernement, vous supprimeriez le paragraphe II de votre amendement.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez suffisamment d'informations pour répondre à la commission.

- M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Nous avons fait un bout du chemin, monsieur le secrétaire d'Etat; à vous d'en faire autant!
- M. Henri Torre, secrétaire d'Etat. Je souhaite, à l'occasion de cet article 2 e, indiquer au Sénat le sentiment du Gouvernement sur un problème que nous allons ensuite retrouver à plusieurs reprises. Il s'agit de ce que votre commission des finances a considéré apparemment comme une rétroactivité de l'impôt et qui a motivé de sa part divers amendements.
- Le Gouvernement ne peut partager une telle opinion et invite votre Haute assemblée à une réflexion d'ensemble sur ce sujet. En matière d'impôt sur le revenu et d'impôt sur les sociétés, il est de tradition constante que les dispositions de la

loi de finances s'appliquent aux revenus de l'année en cours, lesquels donnent lieu à paiement d'impôt durant l'année suivante. Cette tradition a deux fondements.

Comme vous le savez, il existe un décalage important entre la perception du revenu et le versement de l'impôt; dans le cas des personnes physiques notamment, l'intervalle entre le milieu de l'année durant laquelle le revenu est perçu et la date du paiement du solde de l'impôt est supérieur à un an ; il en résulte, en pratique, que les contribuables acquittent leurs revenus de l'année précédente au moyen de leurs revenus de l'année courante.

Les dispositions du projet de loi de finances ne comportent donc pas de rétroactivité véritable. Elles concernent en fait les revenus de 1974 beaucoup plus que ceux de 1973.

En second lieu, si la loi de finances ne pouvait s'appliquer aux revenus de l'année en cours, l'Etat perdrait la plus grande partie de ses possibilités d'action sur ses recettes de l'année à venir et n'aurait plus guère de prise sur la conjoncture.

J'ajouterai que votre commission des finances a donné un avis favorable aux dispositions d'allégement de ce projet de loi de finances qui prennent effet, elles aussi, pour l'essentiel, à compter des revenus de 1973. Je crois que nous devons adopter une attitude logique et admettre de la même manière les dispositions qui vont dans l'autre sens, dès lors qu'elles constituent la contrepartie des premières et qu'elles n'ont pas d'incidence sur les paiements de 1973.

Je réponds maintenant aux questions qui m'ont été posées.

Tout d'abord, je tiens à indiquer à M. Fosset que cet article concerne aussi bien les sociétés que, d'une façon générale, les bénéfices industriels et commerciaux.

Vous m'avez demandé, monsieur le rapporteur général, de me rallier à la position que vous avez prise. Je ne le peux pas. En effet, à propos des articles précédents, j'ai refusé les actualisations qui permettaient de limiter le montant des plus-values.

Je m'oppose donc à la proposition que vous avez bien voulu me soumettre, en vous faisant remarquer qu'elle représente une perte de 380 millions de francs, ce qui ne semble pas nous acheminer vers l'équilibre que nous voulons instaurer dans les différents amendements que nous serons amenés à examiner.

- M. André Fosset. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Fosset.
- M. André Fosset. Monsieur le président, ma réponse sera très brève. Je remercie M. le secrétaire d'Etat de la précision qu'il a bien voulu m'apporter, mais je tiens à souligner le caractère contradictoire de la politique du Gouvernement, qui nous demande de voter une loi favorable aux petits commerçants et qui, en même temps, augmente le prélèvement sur les plusvalues réalisées par tous les assuiettis à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, qu'il s'agisse de sociétés ou de personnes physiques déclarant des bénéfices industriels et commerciaux qui entrent dans le calcul de leurs revenus et, par conséquent, taxés à l'impôt sur le revenu.

Le Gouvernement mène là une politique totalement contradictoire, ce qui méritait, je crois, d'être vivement souligné.

- M. le président. Monsieur le rapporteur général, vous avez tenté une transaction. Qu'en est-il advenu ?
- M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Elle a échoué, monsieur le président.
- M. le président. Dans ces conditions, quel texte proposez-vous au Sénat?
- M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Notre amendement tendrait à proposer 12,50 p. 100 au lieu de 15 p. 100 et à ajouter, à la fin du premier alinéa, la phrase suivante: « Pour l'application de cette majoration de 2,50 p. 100 la plus-value sera calculée à partir du prix d'acquisition actualisé pour tenir compte de l'évolution de l'indice officiel des prix à la consommation. »
 - Je veux bien accepter « au cours des exercices clos. »
- M. le président. L'amendement n° 17 rectifié de la commission se lirait donc ainsi :
- « I. Dans la première phrase du paragraphe I de l'article 2 e, substituer au chiffre « 15 p. 100 » le chiffre « 12,5 p. 100 »;
- « II. Ajouter au premier alinéa du même paragraphe, in fine, la phrase suivante: « Pour l'application de cette majoration de 2,5 p. 100 la plus-value sera calculée à partir du prix d'acquisition actualisé pour tenir compte de l'évolution de l'indice officiel des prix à la consommation. »
- Si j'ai bien compris, vous renoncez au paragraphe II de votre

Nous sommes bien d'accord, monsieur le rapporteur général?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Oui, monsieur le président.

Je fais des gestes vers le Gouvernement, mais ils ne sont pas toujours récompensés.

M. René Monory. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Monory.

M. René Monory. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, nous abordons depuis quelques instants des amendements qui vont entraîner des pertes de recettes. Puisque nous avons pris envers le ministre des finances une certaine attitude qui consiste en quelque sorte à essayer de présenter un système en équilibre, je considère pour ma part que le débat a changé d'allure.

Si je suis d'accord lorsqu'il s'agit, dans un souci de justice fiscale, de remplacer progressivement des recettes indirectes par des recettes directes, j'appelle tout particulièrement l'attention du Sénat sur le fait que nous sommes en train de nous battre pour diminuer des recettes directes sur des capitaux morts et les remplacer par des recettes directes sur des rému-

nérations vivantes.

Je me félicitais à l'instant du fait que M. le rapporteur général avait accepté le taux de 15 p. 100. Nous revenons maintenant à celui de 12,5 p. 100. S'il n'y a pas compensation, ce peut être souhaitable. Mais si, en définitive, nous sommes obligés de baisser les taux des recettes directes pour les remplacer par d'autres recettes directes, nous allons à une catastrophe. Ce sera pout être plus facile. Mais s'il nous manque à la fin de peut-être plus facile. Mais, s'il nous manque à la fin de l'opération 800 millions ou un milliard de francs et si l'on doit prélever ces recettes sur les revenus, dans quelle situation serons-nous?

Je me permets d'attirer la bienveillante attention de la commission et du rapporteur général sur la nécessité, dans la mesure du possible, puisque nous devons faire une large compensation, de ne pas trop amputer les recettes qui sont prévues

- M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. C'est M. le secrétaire d'Etat qu'il faut convaincre, ce n'est pas moi.
- M. le président. Monsieur Armengaud, maintenez-vous votre amendement nº 49?
- M. André Armengaud. J'ai déposé mon amendement uniquement pour présenter deux observations, l'une de fond, l'autre de forme. Celles-ci étant faites je n'insiste pas et me rallie à l'amendement de la commission des finances.
- M. le président. L'amendement n° 49 est donc retiré. M. Filippi m'indique que l'amendement n° 47 de M. Pelletier est également retiré.
 - M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.
- M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, serait-il possible de voter sur cet amendement par division, étant donné qu'il comporte deux éléments, le premier relatif au taux d'impo-sition des plus-values et le deuxième à un système d'indexation des plus-values?

M. le président. Nous procéderons donc au vote par division.

M. Henri Torre, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Torre, secrétaire d'Etat. M. le rapporteur général m'avait posé une question à laquelle il convient que je réponde

avant que nous ne procédions au vote.

Mais je voudrais auparavant donner une précision nouvelle a M. Fosset. Je pense qu'elle le rassurera. Il a fait allusion aux commerçants dont nous avons évoqué le sort récemment. Je lui précise que les petits redevables forfaitaires — et ils sont un million cinq cent mille en France — ne sont, en pratique, jamais taxés sur leurs plus-values.
En particulier, ils sont exonérés de cette imposition lorsque

ces plus-values proviennent de la cessation d'un fonds de commerce qu'ils détiennent depuis plus de cinq ans.

M. André Fosset. Pas lorsqu'il s'agit d'une expropriation, je

peux vous le dire.

M. Henri Torre, secrétaire d'Etat. Pour répondre à M. le rapporteur général, j'indique que je ne peux me rallier à sa proposition. Contrairement à ce qui a pu être dit, le taux de 15 p. 100 demeure un taux modéré comparé au taux de 50 p. 100 ou à celui, progressif, de l'impôt sur le revenu qui devrait normalement être applicable aux plus-values.

J'ajoute que si j'acceptais votre amendement, je prendrais un

chemin difficile pour aller vers l'équilibre final.

Pour ces deux raisons, je ne puis me rallier à l'amendement de M. le rapporteur général et je demande au Sénat de le repousser.

M. le président. Personne ne demande la parole? Nous allons voter par division sur l'amendement n° 17 rectifié,

repoussé par le Gouvernement.

Je mets d'abord aux voix la première partie de l'amendement. (Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, repousse ce texte.)

- M. le président. La seconde partie de l'amendement n'a donc plus d'objet.
 - M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Absolument.

M. le président. L'article 2 e est réservé.

Article 2 f.

M. le président. « Art. 2 f. — Le délai prévu à l'article 35 A du code général des impôts, à l'expiration duquel les ventes d'immeubles ou de droits s'y rapportant ne donnent pas nais-sance à des profits imposables, est porté à dix ans.

« Le quatrième alinéa du paragraphe I de l'article 35 A du code général des impôts est complété par les dispositions suivantes : « Cette majoration est portée à 5 p. 100 pour chaque année écoulée au-delà de la cinquième année ».

« Sont exclus du champ d'application de l'article 35 A, les profits nés de la cession de résidences principales, occupées personnellement par le propriétaire depuis leur acquisition ou leur achèvement.

« Les dispositions du présent article s'appliquent aux profits nés des cessions réalisées après le 31 décembre 1973. » Par amendement n° 18, M. Coudé du Foresto, au nom de la commission des finances, propose à la fin du premier alinéa de l'article 2 f, de remplacer les mots : « dix ans », par les mots: « sept ans ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Au cours de la discussion avec M. le ministre de l'économie et des finances et parce que je suis beaucoup plus conciliant qu'on ne le pense, j'ai accepté le délai de dix ans.

Je ne reviens pas sur ma position et je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 18 est retiré.
Par amendement n° 19, M. Coudé du Foresto, au nom de la commission des finances, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa de l'article 2 f:

« Le quatrième alinéa du paragraphe I de l'article 35 A du code général des impôts est complété par les dispositions suivantes : « Cette majoration est, pour chaque année écoulée au-delà de la cinquième, égale à la variation de l'indice national du coût de la construction. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Cet amendement est retiré. Je me suis fait battre tout à l'heure, je n'ai pas le goût du martyre, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 19 est retiré.

Par amendement n° 20, M. Coudé du Foresto, au nom de la commission des finances, propose de compléter comme suit

le troisième alinéa du même article :

« Sont exclus du champ d'application de l'article 35 A, les profits nés de la cession de résidences principales occupées personnellement par le propriétaire soit depuis leur acquisition ou leur achèvement, soit pendant au moins cinq ans. » La parole est à M. le rapporteur général.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. La commission des finances estime que si un propriétaire a occupé un immeuble à titre d'habitation principale pendant cinq ans, c'est bien la preuve qu'il y tenait.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Henri Torre, secrétaire d'Etat. J'accepte l'amendement de la commission.

M. le président. Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement n° 20, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 2 f est réservé.

Article 2 g.

M. le président. « Art. 2 g. — Les déficits provenant d'activités non commerciales au sens de l'article 92 du code général des impôts, autres que ceux qui proviennent de l'exercice d'une profession libérale ou des charges et offices dont les titulaires n'ont pas la qualité de commerçant, ne sont pas déductibles du revenu global du contribuable. Ils peuvent être imputés sur les béné-fices tirés d'activités semblables durant la même année ou les cinq années suivantes. » L'article 2 g est réservé.

Avant d'aborder l'examen de l'article 2 h qui comporte de nombreux amendements, je propose au Sénat d'interrompre ses travaux pendant quelques instants. (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue le samedi 24 novembre 1973, à zéro heure cinquante-cinq minutes, est reprises à une heure vingt minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Article 2 h.

M. le président. « Art. 2 h. — I. — a) Le bénéfice de l'exonération des droits de mutation à titre gratuit en faveur des constructions nouvelles, reconstructions ou additions de constructions dont les trois quarts au moins de la superficie sont affectés à l'habitation est réservé aux immeubles qui remplissent les deux conditions suivantes:
« 1° L'immeuble doit avo

L'immeuble doit avoir été acquis par un acte authentique avant le 20 septembre 1973 ou attribué à un associé en exécution d'une souscription ou acquisition de parts ou d'actions ayant

acquis date certaine avant le 20 septembre 1973; « 2° Les fondations de l'immeuble doivent avoir été terminées avant cette même date, les constatations de l'homme de l'art en faisant foi.

Toutefois, pour les constructions d'habitations individuelles édifiées sans recours à un maître d'œuvre, il suffira que le chantier ait été effectivement ouvert, par l'auteur de la transmission à titre gratuit, à la date du 25 octobre 1973.

« c) Le bénéfice de l'exonération des droits de mutation à titre gratuit prévue en faveur des actions des sociétés immobilières d'investissement est réservé aux actions souscrites ou acquises avant le 20 septembre 1973, ainsi qu'aux actions souscrites à l'occasion d'augmentations de capital autorisées par le ministre de l'économie et des finances avant cette même date.

« d) Ces dispositions prennent effet à la date du 20 septem-

bre 1973.

« II. — L'exonération de droits de mutation à titre gratuit prévue à l'article 793-2-3° du code général des impôts en faveur des biens ruraux loués par bail à long terme n'est pas applicable lorsque le bail a été consenti au bénéficiaire de la transmission, à son conjoint, à un de leurs ascendants ou descendants ou à une société contrôlée par une ou plusieurs de ces personnes.

« Toutefois, cette disposition ne s'applique pas dans la limite d'une superficie au plus égale à une fois et demie la superficie minimum d'installation prévue à l'article 188-3 du code rural, quel que soit le nombre des transmissions successives

intervenues du chef d'une même personne.

« A titre transitoire et en attendant la publication des arrêtés pris en application de l'article 188-3 du code rural, la limite visée à l'alinéa précédent sera égale à une quote-part, fixée par décret, de la superficie maximale prévue pour l'application de la législation sur les cumuls.

- L'abattement effectué pour la perception des droits de mutation à titre gratuit sur la part du conjoint survivant, sur celle de chacun des ascendants et sur celle de chacun des enfants vivants ou représentés est porté à 175.000 F.

« A défaut d'autre abattement, un abattement de 10.000 francs

est opéré sur chaque part successorale. »

La parole est à M. Estève.

M. Yves Estève. Mon intervention sera brève. Elle a pour but, monsieur le secrétaire d'Etat, de vous demander quelle est, selon vous, la portée exacte du premier alinéa de cet article $2\ h$, car dans cet ordre de choses, le droit fiscal étant de droit étroit, il importe que les textes soient bien clairs et non point

ambigus.

En ce qui me concerne, je préfère les propositions de la commission des finances du Sénat au texte voté par l'Assemblée nationale car elles sont plus complètes et plus explicites. En effet, la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale risquerait, à mon sens, d'entraîner des conséquences fâcheuses pour un grand nombre de souscripteurs de parts ou d'actions de sociétés constituées en vertu de la loi du 28 juin 1938, lorsqu'il n'y a pas eu encore de dissolution de ces dernières sociétés, dissolution comportant l'attribution en propriété des locaux auxquels donnaient vocation lesdites parts et lesdites actions.

Selon les textes régissant ce type de sociétés, l'attribution à

un associé, en exécution d'une souscription ou d'une acquisition de parts ou d'actions, s'entend de l'attribution en propriété des locaux auxquels donnent droit lesdites parts ou actions. Mais cette attribution ne peut intervenir que par voie de partage après dissolution de la société ou par voie de retrait d'un associé et seulement après l'approbation par l'assemblée générale des comptes définitifs de l'opération de construction.

Tout cela nécessite, comme vous le pensez, des délais souvent

très longs.

En bref, ma question, monsieur le secrétaire d'Etat, est fort simple: le bénéfice de l'exonération des droits de mutation à titre gratuit s'appliquera-t-il bien, en vertu du texte de notre commission des finances, s'il est voté, comme je le pense, aux immeubles ou parties d'immeubles non encore attribués mais qui le seront ultérieurement aux porteurs de parts ou d'actions dont ils étaient titulaires avant le 20 septembre 1973 et dont les

titres légaux de propriété auront acquis date certaine avant le 31 octobre 1973, même si le partage n'a pas encore été effectué, partage comportant attribution divise entre les copropriétaires?

D'ailleurs, je constate que notre excellent collègue, M. Moni-D'allieurs, je constate que notre excellent collegue, M. Monichon, a déposé au premier alinéa de cet article 2h un amendement portant le n° 58, que j'approuve et qui, s'il était voté, consoliderait dans le cas évoqué le principe de ma thèse.

Les inquiétudes de M. Monichon étant les miennes, peut-être pourriez-vous, monsieur le secrétaire d'Etat, profiter de la discussion de l'amendement n° 58 présenté par M. Monichon pour

me répondre.

M. le président. La parole est à M. de Hauteclocque.

M. Baudouin de Hauteclocque. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, ayant été rapporteur de la commission spéciale sur les baux à long terme, j'ai demandé la parole sur cet article $2\ h$ parce qu'il est irritant de voir avec quel acharnement le ministère des finances veut annuler les effets d'une loi votée par le Parlement.

Je tiens à vous rappeler la procédure suivie dans cette affaire. Aux termes de l'article 2 de la loi du 31 décembre 1970 relative au bail rural à long terme, la première transmission à titre gratuit d'un bien donné à bail, c'est-à-dire d'un bien donné à bail à long terme, est exonérée des droits de mutation à concurrence des trois quarts de la valeur de ce bien durant le bail et

ses renouvellements successifs.

Le Gouvernement, dans son projet de loi initial, n'avait prévu à cet article d'autre limitation que celle résultant de son appli-cabilité à la première mutation à titre gratuit, à l'exclusion des transmissions subséquentes, et avait accepté sans difficulté son extension, décidée par le Sénat, aux renouvellements successifs du bail initial. Le Gouvernement a tenté, au cours de la deuxième lecture à l'Assemblée nationale, d'en restreindre considérablement la portée en déposant un amendement tendant à préciser que l'exonération ne s'applique pas dans la mesure où il y a identité entre le preneur, d'une part, et le bénéficiaire de la transmission, son conjoint ou l'un de leurs héritiers présomptifs, d'autre part.

M. Jacques Duhamel, alors ministre de l'agriculture, avait soutenu cet amendement en ces termes: «L'exonération des droits de mutation à titre gratuit accordée aux biens qui ont été donnés à bail à long terme se justifie par l'indisponibilité pro-

longée à laquelle ces biens sont soumis >

Or, tel ne paraît pas être le cas, en fait, dans la mesure où le bail a été conclu au profit du bénéficiaire de la transmission, de son conjoint ou de l'un de leurs héritiers présomptifs. Le preneur qui devient propriétaire directement ou par personne interposée n'hérite, en effet, d'aucune des contraintes qui s'imposaient au bailleur.

Cet amendement a été vioureusement combattu par plusieurs députés, notamment MM. Gerbet, Mathieu, Bertrand Denis et du Halgouet, lequel n'a pas hésité à se déclarer choqué par le fait qu'on demandera à l'héritier exploitant de payer des droits dont les héritiers non exploitants seront exonérés. C'est un cadeau empoisonné que l'on fait à l'exploitant au moment même où il sera obligé de compenser par des soultes l'héritage dont il bénéficie, et cela au profit des cohéritiers.

Le rapporteur de la commission spéciale, M. Collette, s'est élevé, au nom de cette commission, contre cette discrimination, en disant: « Si l'héritier bénéficiaire de la transmission est non-exploitant, il bénéficiera de l'exonération, mais s'il est à la fois héritier et locataire, alors l'exonération ne jouera plus ».

J'ajouterai qu'il est aberrant de demander à l'exploitant agricole de payer des droits de succession dont les héritiers nonexploitants seront exonérés au moment où ce dernier a besoin d'investir pour moderniser son exploitation, ainsi que de payer des soultes aux héritiers. C'est pénaliser celui qui a le courage de rester agriculteur.

Cet amendement gouvernemental a été, en définitive, repoussé par 346 voix contre 101. C'était là, me semble-t-il, un résultat

éloquent, qui, après les explications données par M. Duhamel, traduisait vraiment la volonté du législateur.

Malgré ce refus, nettement manifesté par le Parlement, le ministère de l'économie et des finances a cependant cru pouvoir, dans une circulaire datée du 2 mars 1971, donner à ses services les instructions suivantes : « Il ressort clairement des motifs de la loi ainsi que des débats auxquels son examen a donné lieu au Parlement, que l'exonération des droits de mutation à titre gratuit est la contrepartie de l'immobilisation qui grève un bien donné à bail à long terme ». Or, cette justification de l'exoné-ration fiscale cesse d'exister lorsque le bien se trouve transmis par la succession — legs ou donation — au preneur du bail à long terme. Dans ce cas, en effet, la transmission met fin au bail de sorte que le bénéficiaire de cette transmission reçoit le bien libéré de l'indisponibilité résultant du bail. Conformément aux précisions fournies par le ministre de l'agriculture lors des débats parlementaires, il convient donc de considérer que l'exonération n'est pas applicable en pareil cas.

C'est dans ces conditions que le sieur Geoffroy autre que notre collègue sénateur — attaquait cette instruction devant le Conseil d'Etat par la voie du recours pour excès de

pouvoir.

La réponse de celui-ci a été particulièrement lapidaire. Après avoir constaté que ni les termes de la loi ni les débats par-lementaires ne restreignaient le champ d'application de l'ar-ticle 2 de la loi du 31 décembre 1970, le Conseil d'Etat s'est borné à déclarer ceci :« Aucun texte législatif ne conférant au ministère de l'économie et des finances le pouvoir d'édicter des règles générales relatives à l'assiette de ces impositions, les dispositions de l'instruction ministérielle susvisées, émanant d'une autorité incompétente, sont donc annulés dans la mesure où elles excluent l'application de l'article 2 de la loi du 31 décembre 1970 lorsque le bénéficiaire de la transmission à titre gratuit est en même temps le preneur du bail ». C'est très clair et c'est très précis.

Mais les finances ne désarment pas et, pour faire échec à cette décision du Conseil d'Etat, le Gouvernement a fait adopter par l'Assemblée nationale, au cours de sa séance du 25 octobre, un amendement à l'article 2 h de la loi de finances aux termes duquel l'exonération des droits de mutation à titre gratuit prévue à l'article 793 du code général des impôts en faveur des biens ruraux loués par bail à long terme n'est pas applicable lorsque le bail a été consenti au bénéficiaire de la transmission, à son conjoint, à ses ascendants ou descendants, ou à une société contrôlée par une ou plusieurs de ces personnes sous réserve de quelques dispositions particulières.

Nous lisons dans l'exposé des motifs que cet amendement est proposé pour éviter que la législation sur les baux à long terme ne devienne un moyen privilégié d'évasion fiscale. Or, il ne s'agit pas d'une évasion fiscale puisque c'est la volonté

du législateur.

Je signale de plus que ce sous-amendement, raccroché à l'amendement concernant les immeubles bâtis, a été présenté, en séance, au dernier moment, ce qui a fait dire au président de la commission des finances de l'Assemblée nationale : « La commission des finances n'a pas eu le temps d'examiner cet important sous-amendement que le Gouvernement vient de déposer », à la suite de quoi il a demandé une réunion de la commission des finances.

Celle-ci ayant eu lieu, voici, d'après le Journal officiel, com-

ment s'est exprimé le rapporteur général, M. Papon :
« Ce texte prévoit la suppression de l'exonération partielle des droits de mutation à titre gratuit prévue en faveur des biens ruraux loués par bail à long terme lorsque le bail a été consenti au bénéficiaire de la transmission, à son conjoint, à un de leurs descendants ou ascendants, ou à une société contrôlée par une ou plusieurs de ces personnes.

Le Gouvernement justifie cette mesure en arguant de certaines pratiques abusives qui tendaient à distraire de l'actif successoral certains biens ruraux en consentant des baux à long terme, dans des conditions d'ailleurs contestables. En effet, l'article 793 du code général des impôts, que l'Assemblée a modifié l'an dernier prévoit que les trois quarts des biens ruraux sont soustraits de l'actif successoral dans le cas d'un bail à long terme.

M. le ministre des finances nous expliquera probablement tout à l'heure comment à été utilisée la faille qui existait dans cette disposition et quelle est la réaction du Gouvernement

et de l'administration. »

Voilà comment se sont passés les débats. La commission n'a donné aucun avis et, par suite, le ministre n'a pas répondu. Le sous-amendement n° 113 fut tout de même adopté et, encore une fois, la loi que nous avions votée s'est trouvée modifiée.

Ce vote - à main-levée. arraché par surprise - appelle des

observations.

On peut, d'abord, s'étonner du procédé qui consiste à demander au législateur, non seulement de se déjuger lui-même, mais encore de déjuger le Conseil d'Etat au mépris du principe de

la séparation des pouvoirs.

D'autre part, le texte voté par l'Assemblée nationale est loin d'être clair. La véritable motivation de l'exonération partielle des droits de mutation en faveur des biens faisant l'objet d'un bail à long terme - la seule au demeurant qui ait été évoquée par le Gouvernement au cours de la première lecture du projet, tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat — doit être trouvée, selon les termes mêmes de M. Jacques Duhamel, dans la volonté du Gouvernement d'attirer vers l'agriculture les capitaux dont elle a besoin, alors qu'au contraire ils la fuient.

Je pourrais ajouter — c'est une note personnelle les capitaux à l'agriculture se révèle assez difficile. En effet, savez-vous combien il faudrait louer d'hectares de bonne terre à quatre quintaux de blé pour avoir l'équivalent de ce que touche un « smicard »? Environ quatre-vingt-cinq hectares.

A l'évidence, il serait inéquitable d'accroître encore cette disparité, laquelle défavorise considérablement les agriculteurs

par rapport aux autres catégories de la population, alors que seraient exonérés ceux qui l'ont quittée pour exercer une activité plus rémunératrice en bénéficiant de conditions de travail plus confortables.

Le Gouvernement doit respecter la volonté du législateur et ne pas essayer, par tous les moyens, de ne pas exécuter ses décisions. Aussi je vous demande, mes collègues, de voter l'amendement de suppression du paragraphe II présenté par la commission des finances.

En conclusion, je citerai une parole de M. Messmer, à Nantes : «L'autorité du Gouvernement se manifeste surtout dans le respect de la parole donnée et par les engagements tenus. C'est ainsi que le Gouvernement crée la confiance dans l'opinion. (Applaudissements sur plusieurs travées à droite et au centre.)

M. le président. La parole est à M. Geoffroy.

M. Jean Geoffroy. Mes chers collègues, rassurez-vous: je ne vais pas encore vous parler de l'arrêt du Conseil d'Etat que j'ai pu obtenir. Je veux simplement, et rapidement, attirer votre attention sur quelques points importants qui rendent ce texte difficilement applicable.

Votre argument essentiel, monsieur le secrétaire d'Etat, consiste à dire que si le bénéficiaire du bail est un héritier présomptif du bailleur, l'objectif de la loi ne sera pas atteint. Ce n'est pas évident, et pour vous le prouver je vais prendre

un exemple.

Considérez un propriétaire exploitant qui a trois enfants: l'un est sous-préfet à Romorantin, le second chef de gare à Carpentras et le troisième exploitant agricole. Alors, quelle est l'idée de la famille? Elle va dire à celui qui veut rester dans la ferme : « Nous allons te consentir un bail à long terme et tu pourras exploiter la propriété sans être préoccupé par les problèmes fonciers. Tu pourras investir et, lorsque nous mourrons, tu bénéficieras des exonérations prévues par la loi. »

Monsieur le ministre, qui allez-vous priver de l'exonération des droits? Celui qui restera à la ferme. Avouez que c'est un peu étonnant! On pourra dire que le chef de gare de Carpentras et le sous-préfet de Romorantin ont bien de la chance. (Sourires.)

Par ailleurs, le texte du Gouvernement porte atteinte à des droits acquis. On peut même dire qu'il a un caractère rétroactif.

Pourauoi ?

Pour conclure ce bail à long terme, on s'est assis autour d'une table et l'on a étudié en commun les avantages que l'on pouvait retirer de la loi. A ce moment-là, on a pris en considération les avantages fiscaux. Dès lors, si vous en privez l'intéressé, on peut affirmer que vous portez incontestablement atteinte à des droits acquis.

Ce qui est grave, c'est que le bail à long terme, qui a été conclu en considération de ces avantages, va continuer à lier toutes les parties en cause et nous allons alors nous trouver en

présence d'une situation juridique exceptionnelle.

Je veux également attirer votre attention, monsieur le secrétaire d'Etat, sur le problème que vous avez soulevé à propos des deux derniers alinéas concernant votre référence à la surface minimale d'installation (S. M. I.). J'aimerais savoir si elle s'applique à l'exploitation seulement ou à chaque enfant exploitant. Si elle s'applique à l'exploitation seulement, vous aboutirez à des résultats très graves, car vous défavoriserez les familles nombreuses. Celles de cinq ou six enfants, en effet, n'auront pratiquement plus intérêt à voir appliquer la S. M. I., dont il est question dans la loi. Le problème serait tout à fait différent s'il s'appliquait, non pas à l'exploitation, mais à chaque propriétaire personnellement.

Enfin, au sujet de la période intérimaire, vous déclarez que vous allez procéder par décret. Or, monsieur le secrétaire d'Etat, les décrets d'application — il faut bien que nous le disions n'ont pas bonne presse au Sénat. (Sourires.) Nous préférerions que vous trouviez une autre formule pour appliquer la loi.

(Très bien!)

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, les excellentes interventions de M. de Hauteclocque et de M. Geoffroy me dispensent de reprendre un sujet qu'ils ont traité avec beaucoup de pertinence et d'esprit, ce qui nous a détendu à cette heure tardive. Je partage entièrement leur point de vue sur le caractère antiéconomique et inéquitable des dispositions qui nous sont présentées et je n'en dirai pas plus sur ce sujet.

Je voudrais poser maintenant une question à M. le ministre sur le premier paragraphe. J'aimerais savoir si un immeuble à usage d'habitation qui a fait l'objet d'une location-vente par une coopérative de construction à l'un de ses membres bénéficiera de l'exonération du paragraphe I. Ce cas, en effet, n'est pas

expressément prévu par le texte.

M. le président. La parole est à M. de Félice.

M. Pierre de Félice. Monsieur le président, nos collègues ont très bien expliqué la situation. Pour inciter à la conclusion de baux à long terme, on a prévu une exonération des trois quarts

en matière d'enregistrement. On a voulu d'abord la restreindre par des moyens détournés qui ont été condamnés. Le Gouver-nement, oubliant peut-être le vieil adage : « donner et retenir ne vaut », lance aujourd'hui une offensive de récupération dirigée essentiellement contre le membre de la famille qui, étant locataire par bail de dix-huit ans, devient propriétaire des lieux loués par le fait de l'héritage qu'il reçoit de ses parents. Cette attitude me paraît tout à fait illogique puisque c'est cette exonération qui a permis ou qui permettra la conclusion des bases parents. à long terme qu'on croit utiles au point de vue de l'éco-

Je voudrais demander au Gouvernement ce qu'il entend au juste par « une politique de la famille ».

Je comprends très bien cette politique de la famille dans le cas de l'article 790 du code rural qui stipule que le fermier ne pourra exercer son droit de préemption lorsqu'un parent, jusqu'au troisième degré, se rendra acquéreur du bien loué.

Je comprends la politique de la famille lorsque l'on dit que l'héritier qui participe ou a participé à l'exploitation aura l'attribution préférentielle, en vertu de l'article 832 du code civil.

Mais l'attitude actuelle du Gouvernement constitue un démenti formel de cette politique familiale : c'est, comme l'a très bien dit M. Geoffroy, l'héritier, membre de la famille et qui exploitera le fonds qui sera atteint par votre législation.

Je suis consterné de penser que le Gouvernement n'a pas su tirer les leçons d'un précédent sur lequel il a été lui-même obligé de revenir. Vous souvenez, mes chers collègues, qu'à l'origine l'indemnité viagère de départ était accordée au cultivateur qui quittait son fonds, lorsqu'il louait ce fonds à un tiers, mais qu'on la lui refusait lorsqu'il louait ce fonds à un membre de sa famille jusqu'au troisième degré inclus. On incitait ainsi ce cultivateur à céder son fonds à un tiers plutôt qu'à un membre de sa famille.

On reprend aujourd'hui, sous une autre forme, cette orienta-

tation défectueuse.

Ce n'est pas garder les biens dans la famille que de procéder à ce genre de politique. C'est pourquoi, je demande au Sénat de ne pas entrer dans la voie des aménagements, d'ailleurs habiles, de M. Monichon qui concernent le paragraphe II de l'article 2 h, et de repousser purement et simplement ce texte. (Applaudissements au centre.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Henri Torre, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je répondrai plutôt à l'occasion de l'examen des divers amendements. Mais, ainsi que vous l'a indiqué M. le ministre de l'économie et des finances, nous avons demandé que l'article 2 h fasse l'objet d'un vote unique que j'ai qualifié de vote de cohérence. Il est souhaitable que les auteurs des différents amendements expriment leur sentiment, mais j'indique au Sénat que je lui demanderai de prononcer la réserve du vote de chacun des amendements.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez souhaité que les différents orateurs s'expliquent sur les amendements; mais même si vous vous y étiez opposé, la discussion aurait eu lieu. Vous parlez d'un vote unique et vous demandez la réserve. Je vous prie d'être plus explicite et de nous indiquer

sur quoi porte ce vote bloqué.

M. Henri Torre, secrétaire d'Etat. Je demanderai la réserve sur le vote de chacun des amendements qui vont être discutés. Ensuite, nous verrons s'il y a lieu de procéder à un vote unique sur l'ensemble de l'article.

M. le président. Vous indiquerez les amendements englobés

dans le vote unique seulement à la fin?

M. Henri Torre, secrétaire d'Etat. Oui, monsieur le président. M. le président. C'est tout à fait votre droit.

Je vais donc appeler les amendements. Par amendement, n° 21, M. Coudé du Foresto, au nom de la commission des finances, propose au paragraphe I de cet article de rédiger comme suit le a:

« a) Le bénéfice de l'exonération des droits de mutation à titre gratuit en faveur des constructions nouvelles, reconstructions ou additions de constructions dont les trois quarts au moins de la superficie sont affectés à l'habitation est réservé

- « 1° Aux immeubles acquis avant le 20 septembre 1973 ou attribués à un associé en exécution d'une souscription ou acquisition de parts ou d'actions intervenue avant la même date; les actes d'acquisition ou de souscription devront avoir acquis date certaine avant le 31 octobre 1973;
 - « 2° Aux immeubles achevés avant le 20 septembre 1973 ;
- « 3° Aux immeubles construits par un particulier sur un terrain lui appartenant et ayant fait l'objet d'une déclaration d'ouverture de chantier notifiée avant le 25 octobre 1973. »
- Par amendement, n° 58, M. Max Monichon propose, au paragraphe I de l'article 2 h, de rédiger comme suit l'alinéa 1er:
- « 1° L'immeuble doit avoir été acquis par un acte authentique avant le 30 octobre 1973; lorsque l'immeuble a été construit

par une société visée à l'article 1655 ter du code général des impôts, la souscription ou l'acquisition de parts ou actions doit avoir acquis date certaine avant le 30 octobre 1973. »

Ces amendements peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

La parole est à M. le rapporteur général, pour défendre son amendement nº 21.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Cet article 2 h m'avait inspiré une réflexion que j'ai présentée lors de la discussion générale. J'ai déclaré que nous nous trouvions en face d'improvisations absolument incompréhensibles. Je vous ai cité

un exemple tout à l'heure.

Cet article 2 h comporte deux parties bien distinctes. La première concerne les sociétés immobilières d'investissement et les immeubles et, en partie, les baux à long terme. C'est sur cette partie que je me prononce pour l'instant. J'ai fait observer qu'on avait complètement oublié que la Caisse de dépôts et consignations avait une vingtaine de milliers de contrats de vente n'ayant pas encore fait l'objet d'un acte authentique en souffrance. Par conséquent, si on ne donne pas le temps de faire authentifier ces actes comme dates certaines, si on ne les fait pas transformer en actes authentiques, ils risquent dêtre annulés, alors que ce sont des actes sous seing privé. Cela me paraît anormal.

La Caisse de dépôts et consignations nous a envoyé, bien entendu, des émissaires qui nous ont indiqué qu'en faisant vrai-ment tous ces efforts ils parviendraient peut-être à liquider la situation avant le 31 octobre. C'est la raison pour laquelle il

est fait référence à cette date dans mon amendement.

Je pense qu'il faut être tout de même assez prudent et que l'on doit réfléchir également à un autre problème. Je peux vous montrer des lettres vraiment attendrissantes émanant de petits retraités qui ont acheté un appartement ou une petite maison. La maison n'était pas achevée, le contrat n'avait pas acquis date certaine. Ils se trouvent pris dans cette avalanche de textes qui leur sont proposés. Vous allez vous attirer — pour bien peu de choses, il faut bien le dire — une impopularité dont vous n'avez

En ce qui concerne les actions des sociétés immobilières d'investissement, c'est encore plus grave, car une convention très précise fixait une date et vous n'aviez pas le droit d'agir avant 1975. Vous avez pris sur vous de violer cette convention. Les sociétés immobilières ont poussé des cris d'orfraie et puis, elles n'ont plus rien dit. Je suis toujours inquiet lorsque, dans une affaire, les gens qui ont crié beaucoup ne disent plus rien.

Je me suis dit, il y a quelque là dessous et je me suis renseigné. D'ailleurs, j'ai trouvé l'explication dans les journaux, je n'ai pas eu besoin de faire appel à ce qu'on appelle des « bre-telles ». Vous savez ce que je veux dire, monsieur le secrétaire d'Etat, en parlant de « bretelles ».

Ces sociétés, entre-temps, avaient négocié avec le Gouvernement un accord qui s'était conclu, je le crains bien, sur le dos

des actionnaires.

Tout cela ne me paraît pas très sérieux. Le ministre de l'économie et des finances nous a tenu les mêmes propos en séance de commission. Nous devons nous attacher à la solution de ce problème.

M. le président. La parole est à M. Monichon, pour défendre l'amendement n° 58.

M. Max Monichon. Monsieur le président, monsieur le ministre, à cette heure tardive je vais être très bref d'autant que, d'une part, dans sa parfaite intervention, notre aimable collègue M. Estève, a déjà analysé l'amendement en question et que, d'autre part, M. le rapporteur général a analysé celui de la commission. commission. Entre son amendement et le mien il y a si peu de différence que je n'ai pas à insister. Les arguments de M. Estève et de M. le rapporteur général s'appliqueront à mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 58 est-il retiré?

M. Max Monichon. Je ne l'ai pas retiré, j'ai limité mon intervention et mes explications en me référant à celles qui avaient été précédemment données.

M. le président. Je vais donc consulter le Sénat sur l'amendement nº 21.

M. Henri Torre, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.
M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.
M. Henri Torre, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement demande la réserve jusqu'à la fin des amendements sur l'article 2 h.

M. le président. Le Sénat voit-il une opposition à la réserve que demande le Gouvernement?

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

M. le président. L'article 44, huitième alinéa, stipule que seuls ont droit à la parole l'auteur de l'initiative ou son représentant, un orateur d'opinion contraire, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond, et le Gouvernement. Aucune explication de vote n'est admise.

Quel est l'avis de la commission?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Il faut que tout soit clair. Si le Gouvernement demande un vote unique, il faut qu'il le dise dès maintenant. Je n'ai pas à vous consulter, le Gouvernement fait ce qu'il veut; s'il demande la réserve, je suis obligé de consulter.

M. Pierre Carous. Je demande la parole pour un rappel au

règlement.

M. le président. La parole est à M. Carous.

M. Pierre Carous. J'ai l'impression que le Gouvernement a indiqué par M. le secrétaire d'Etat au budget qu'il désirait user de la réserve et d'un vote unique sur l'article et les amendements. J'ai entendu cela.

M. le président. Moi aussi j'ai compris. C'est pourquoi, monsieur Carous, je fais des efforts désespérés — mais sans pouvoir me mettre à la place du Gouvernement — pour que le Gouvernement veuille bien prendre ses responsabilités en temps utile. Si le Gouvernement demande au Sénat de se prononcer par un

seul vote sur l'article 2h en ne retenant que certains amendements, je donnerai la parole aux auteurs de tous les amende-

ments, mais je ne mettrai aux voix aucun d'eux.

Si le Gouvernement se borne à demander la réserve de tel ou tel texte, je dois consulter le Sénat.

M. Henri Torre, secrétaire d'Etat. Je demande la parole. M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Torre, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, en application de l'article 44 de la Constitution et de l'article 42, alinéa 7, du règlement, je demande au Sénat de bien vouloir se prononcer par un seul vote sur l'article 2 h et l'amendement 58 de M. Monichon, éventuellement sous-amendé par le Gouvernement.

M. le président. Le Sénat a entendu la demande du Gouverne-

Je vais donc appeler successivement les amendements à cet

article et donner la parole à leurs auteurs.

M. Coudé du Foresto a exposé l'amendement n° 21, qui n'a pas été retenu par le Gouvernement, et M. Monichon a défendu l'amendement n° 58, retenu par le Gouvernement sous réserve d'un sous-amendement. Par amendement n° 14, M. Touzet propose au paragraphe I

de cet article, après l'alinéa 2°, d'insérer un alinéa nouveau

ainsi conçu:

« Le bénéfice de l'exonération prévue à l'article 793-2-1° du code général des impôts est maintenu lorsqu'il s'agit d'un immeuble qui, depuis son acquisition ou son achèvement, a été occupé personnellement par l'acquéreur ou le constructeur ou par son conjoint, ses ascendants ou descendants à titre d'habitation principale. »

La parole est à M. Filippi, pour défendre l'amendement de

M. Jean Filippi. Cette légère extension du bénéfice de l'exonération ne doit susciter que peu d'objections du Gouvernement, mais si j'ai bien lu le texte de la commission des finances, il me semble que l'amendement proposé par elle est meilleur encore que l'amendement de M. Touzet, auquel il donne satisfaction.

M. le président. Quel aurait été l'avis de la commission sur

cet amendement?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. La commission s'en serait remise à la sagesse de l'Assemblée si celle-ci avait eu l'occasion de s'exprimer! (Sourires.)

M. le président. Par amendement n° 22, M. Coudé du Foresto,

au nom de la commission, propose, au paragraphe I de cet article, de supprimer le b et le d.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. C'est là un simple amendement de coordination avec le texte de l'amende-

ment précédent.

M. le président. Par les deux amendements suivants, n° 23 et n° 48, qui sont identiques, M. Coudé du Foresto, au nom de la commission, d'une part, et MM. Dailly et Pelletier, d'autre part, proposent de supprimer le paragraphe II de cet article.

La parole est à M. le rapporteur général, pour défendre l'amendement de la commission

dement de la commission.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Mes chers collègues, il est inutile d'insister sur ce sujet, d'excellents collègues notamment MM. de Hautecloque, de Félice et Geoffroy, ayant longuement expliqué les raisons qui justifient cette suppression.

M. le président. La parole est à M. Filippi, pour défendre

l'amendement n° 48.

M. Jean Filippi. Je dirai simplement, en faveur de l'amendement de MM. Dailly et Pelletier, que sans doute le Sénat tout entier, peut être même M. le secrétaire d'Etat, ont été convaincus par l'apologue du chef de gare, du sous-préfet et de l'agriculteur. (Sourires.)

M. le président. Hormis l'amendement n° 58, retenu par le Gouvernement, M. Monichon a déposé cinq amendements sur ce même article et il propose:

Par le premier, n° 59, dans l'alinéa 1° du paragraphe II, après les mots: « lorsque le bail a été consenti », d'insérer les mots: « après le 1° janvier 1974 ».

Par le deuxième, n° 60, dans ce même alinéa, de remplacer les mots: « à une société contrôlée par une ou plusieurs de ces personnes », par les mots: « à une société dont une ou plusieurs de ces personnes détiennent plus de la moitié du capital ».

Par le troisième, n° 61, de compléter in fine ce même alinéa par les dispositions suivantes: « Elle reste applicable aux autres héritiers, donataires ou légataires ».

Par le quatrième, n° 62, de rédiger comme suit l'alinéa 2° du

paragraphe II:

« En outre, cette exonération reste applicable, pour chaque bénéficiaire, à concurrence d'une fois et demie la superficie minimum d'installation prévue à l'article 188-3 du code rural, quels que soient l'étendue de l'exploitation et le nombre de transmissions successives intervenues du chef d'une même personne. Au cas où la transmission porte sur une quote-part indivise, il est tenu compte, pour chaque bénéficiaire, de la superficie résultant de la division de la superficie totale des biens compris dans l'indivision par le montant de la quote-part qui y est dévolue à l'intéressé. »

Par le cinquième, n° 63, dans l'alinéa 3° du paragraphe II, de remplacer les mots: « sera égale à une quote-part fixée par décret », par les mots: « sera égale au tiers ».

La parole est à M. Monichon.

M. Max Monichon. Monsieur le président, ces cinq amendements constituent ce que l'un de nos aimables collègues à tout à l'heure appelé des « habiletés ». (Sourires.)

Etant donné les déclarations de M. le secrétaire d'Etat, je

renonce à m'expliquer sur ces textes.

M. le président. Bien entendu, vous ne les retirez pas pour autant.

Le Gouvernement demande donc au Sénat de se prononcer par un seul vote sur l'article 2 h en ne retenant que l'amendement n° 58, présenté par M. Monichon, dans lequel il propose, par un sous-amendement n° 75, d'ajouter, après les mots: « acte authentique », les mots: « ou ayant date certaine » et de substituer, par deux fois, les mots: « 20 septembre 1973 » aux mots: « 30 octobre 1973 ».

- M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Pourquoi le mois d'octobre a-t-il été amputé d'un jour?
- M. Max Monichon. Monsieur le rapporteur général, sans doute fatigué par nos travaux, j'ai oublié, en rédigeant l'amendement, que le mois d'octobre comportait trente et un jours. (Sourires.)
- M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour défendre le sous-amendement.
- M. Henri Torre, secrétaire d'Etat. Par ce sous-amendement, il s'agit essentiellement de substituer la date du 20 septembre à celle du 30 octobre.
 - M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Personnellement, je ne peux me rallier à ce sous-amendement pour les raisons que j'ai exposées tout à l'heure. En effet, monsieur le secrétaire d'État, vous placez un certain nombre d'organismes, et qui dépendent de vous, dans une situation impossible, ce qui n'est ni régulier ni raisonnable!
 - M. Henri Torre, secrétaire d'Etat. Pas du tout!
- M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Mais si, monsieur le secrétaire d'Etat, et j'attends vos explications.
 - M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.
- M. Henri Torre, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je voudrais répondre, bien que cela ne soit pas facile, aux différents intervenants étant donné que le débat nous amène à grouper trois sortes de mesures : une mesure sur les baux ruraux, une mesure sur l'exonération des droits de succession concernant les logements qui ont été acquis avant le 20 septembre 1973 et une mesure fiscale en faveur des héritiers en ligne directe.

En ce qui concerne les baux ruraux, j'ai été étonné d'une certaine unanimité qui s'est faite dans cette assemblée pour une mesure, certes votée par le Parlement, mais qui a donné lieu à une évasion fiscale considérable. Lorsque j'étais à la commission des finances de l'Assemblée nationale, je n'ai jamais été défavorable à certains aspects de l'emprunt Pinay, mais, comme beaucoup de mes collègues, j'ai appris avec un certain soulagement que le Gouvernement avait décidé de mettre fin à ses avantages, qui donnaient lieu à une évasion fiscale considérable.

Or, c'est aussi le cas des baux ruraux, et les statistiques de nombreux départements montrent qu'ils sont conclus dans des conditions qui, de toute évidence, prouvent un désir d'évasion. Dans ces conditions, le Gouvernement a été amené à demander au Parlement de limiter cette pratique, qui continuerait à provoquer pour le Trésor public des pertes considérables.

En ce qui concerne l'exonération des droits de succession sur le logement, je répondrai tout d'abord à MM. Estève et Monichon que la législation n'apportera aucun préjudice aux acheteurs de logement en location-vente ou aux détenteurs d'actions de certaines sociétés. Je dirai ensuite à M. le rapporteur général que je n'admets pas du tout l'argument de certains constructeurs, fussent-ils appuyés par des établissements publics, afin d'obtenir un avantage exorbitant du droit commun.

Ces constructeurs ont pour mission de mettre à la disposition de personnes qui veulent accéder à la propriété un logement personnel, souvent avec l'aide de l'Etat, mais la motivation de l'acquéreur n'est pas d'ordre fiscal. Celui qui acquiert un logement auprès de telles sociétés désire se loger avec sa famille, il ne cherche pas à faire échapper ses héritiers aux

droits de succession.

Par conséquent, je ne comprends pas du tout l'argument de ces sociétés. Elles ont un stock de logements, mais ce n'est par un stock de placements pour des gens qui désirent transmettre leur patrimoine à leurs héritiers. C'est un élément tout à fait secondaire de leurs activités et je ne comprends pas du tout qu'elles fassent de cela une question de principe.

Je répondrai maintenant d'une façon plus générale à l'argumentation présentée, aussi bien sur les baux ruraux que sur les

droits de succession sur les logements.

Le Gouvernement, dans un autre alinéa, prévoit que les franchises passent de 100.000 francs à 175.000 francs, et cet accroissement très sensible de la part par enfant héritier en ligne directe permet de répondre dans une très large mesure aux craintes que vous avez manifestées de voir, soit les terrains, soit les logements qui passent dans une succession, lourdement

Par le biais des baux ruraux, se produit une évasion consi-

dérable à laquelle nous devons mettre fin.

Quant aux logements, cet article contient une mesure qui ne devrait pas porter atteinte, quoi que vous en pensiez, au déve-loppement, que nous souhaitons tous, de l'accession à la propriété.

Cette mesure ne peut toucher que les patrimoines immobiliers très importants des personnes qui font des placements à long terme et ne devrait pas atteindre ceux qui achètent des appar-

tements pour se loger et qui appartiennent aux catégories sociales les plus dignes d'attention de votre assemblée.

C'est la raison pour laquelle je vous demande de voter l'article 2 h modifié par l'amendement n° 58 de M. Monichon,

sous-amendé par le Gouvernement. M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Je demande

la parole.

M. le président. La parole est à M. le raporteur général.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Je voudrais simplement rectifier une de vos affirmations, monsieur le secrétaire d'Etat. Dans le cas précis que j'ai visé, les actes sous seing privé étaient conclus pour des appartements pourvus de certains avantages d'ordre fiscal ou autre.

Les actes sous seing privé ne sont pas soumis à l'enregistre-ment. On est obligé de les porter par paquet, tous les trois mois, au service intéressé car leur « stock » est important. Un cachet

leur donne alors date certaine.

Je ne pense pas qu'il y ait là spéculation; sinon, il faudrait vous préoccuper des agissements de certains organismes qui dépendent de votre ministère car, autant que je sache, la caisse des dépôts et consignations est l'un d'entre eux.

M. Henri Torre, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Torre, secrétaire d'Etat. Monsieur le rapporteur général, l'organisme auquel vous avez fait allusion ne dépend pas du ministère de l'économie et des finances puisqu'il s'agit d'une filiale de cet organisme qui pratique la promotion immobilière. Je tiens à le répéter, il est regrettable que les acquéreurs n'aient pas bénéficié de cet avantage à terme qu'est la transmission à leurs héritiers en franchise de droits de succession mais ce n'est pas la motivation de ceux qui désirent accéder à la propriété que d'avoir une franchise pour un capital déter-

M. Baudouin de Hauteclocque. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Hauteclocque.

M. Baudouin de Hauteclocque. M. le secrétaire d'Etat a parlé, à propos des baux à long terme, d'évasion fiscale. Je ne comprends pas très bien ce que l'on entend par ces termes. Il s'agit peut-être d'un manque à gagner sur les successions mais non d'une évasion fiscale. C'est un avantage donné au cultivateur qui reste à la terre.

Or telle a été la volonté du législateur car ce texte a été voté par l'Assemblée nationale et par le Sénat. Il n'y a donc pas d'évasion fiscale; c'est tout simplement l'application

de la loi.

M. Henri Torre, secrétaire d'Etat. Je demande la parole. M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat. M. Henri Torre, secrétaire d'Etat. Lorsque nous parlons d'éva-sion fiscale, l'expression n'a aucun sens péjoratif. Il faut bien faire la distinction entre évasion fiscale et fraude fiscale. La fraude se fait en contravention de la loi et l'évasion grâce à la loi. Celle-ci, en effet, peut être non seulement tournée, mais exploitée par certaines personnes, plus habiles que d'autres. Le législateur n'ayant pas prévu toutes les sûretés nécessaires, certains profitent d'une façon abusive d'une législation déterminée.

Pour cette raison — et pour cette raison seule — le Gouvernement peut être amené, dans certains cas, à proposer une modification de la législation en vigueur, dans la mesure où celle-ci offre de trop larges facilités à certains contribuables.

M. Modeste Legouez. Je demande la parole. M. le président. La parole est à M. Legouez.

M. Modeste Legouez. Monsieur le président, mes chers collègues, les réponses de M. le secrétaire d'Etat aux observations présentées par nos collègues, plus particulièrement par MM. de Hauteclocque et Geoffroy, ne m'ont pas convaincu.

Bien entendu, je fais miens tous les arguments qui ont été

développés tout à l'heure et qui ont été pertinents. Mais je veux revenir sur l'évasion fiscale. Un père devrait donner à bail à une personne étrangère à sa famille pour que chacun des enfants, au moment de l'héritage, obtienne l'exonération de 75 p. 100. Autrement dit, au moment où ce père installe son fils dans sa ferme, il condamne celui-ci à ne pas bénéficier de l'exonération, alors qu'un étranger, à sa place, l'obtiendrait. C'est une anomalie assez regrettable.

Vous parlez, monsieur le ministre, d'évasion fiscale. Je vais prendre un exemple pour mieux vous faire comprendre mon observation. Un chef de famille a deux enfants, une fille et un garçon. Il possède deux fermes. Il en loue une à son fils et l'autre à sa fille et à son gendre. Il veut faire une donation-partage. Comment devra-t-il s'y prendre? Il louera la ferme de son fils à sa fille — il aura ainsi un bailleur et un preneur — et inversement, il louera la ferme de sa fille à son fils et aura

de même un bailleur et un preneur. Cette situation est vraiment anormale et ne facilite ni le maintien sur l'exploitation d'un descendant de la famille ni la conservation du patrimoine car les terrains risquent d'être vendus à une tierce personne pour que les enfants puissent régler

la succession.

Très souvent, un fermier est obligé d'acheter les terres qu'il loue, à la demande du propriétaire qui n'estime pas la location suffisamment rentable. Le fermier fait alors un important em-prunt à la Caisse de Crédit agricole et par la suite, grâce au fruit de son travail, il purge sa dette en réglant régulièrement ses annuités au propriétaire. C'est souvent en fin de carrière qu'il achève de le payer.

Il transmet donc l'exploitation qu'il a acquise à son fils avec un matériel complètement usé parce qu'il n'a pas assez d'argent pour le renouveler, compte tenu du fait qu'il a dû acheter sa

Que va faire le fils? Il empruntera, à son tour, à la caisse de Crédit agricole pour acheter du matériel, moderniser et aménager son exploitation, drainer et amender ses terres, ce qui lui permettra d'ayoir de forts rendements.

Lorsque le père disparaîtra, ses enfants, qui auront droit au bénéfice de l'exonération de 75 p. 100 sur les droits de succession, diront à leur frère exploitant : prenez notre terre, elle ne nous intéresse pas car les loyers ne sont pas assez rentables. Celui-ci devra alors emprunter pour acheter la part des terrains dont ses frères et sœurs ne voudront plus, ce qui s'ajoutera aux frais engagés pour la modernisation du matériel.

En lui refusant le bénéfice, accordé aux autres, de l'exonération de 75 p. 100 sur les droits de succession, vous aggraverez encore la situation de l'intéressé installé dans la ferme.

Une telle disposition va donc à l'encontre de la protection des structures des exploitations agricoles à laquelle nous nous sommes toujours efforcés de parvenir dans le passé.

M. Henri Torre, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Torre, secrétaire d'Etat. Pour en terminer avec ce débat sur les baux ruraux, je vous indique que le Gouvernement a procédé à un sondage dans un département que vous me permettrez de ne pas citer.

Il ressort de ce sondage que, durant l'année 1972, le nombre des baux ruraux passés, de toute évidence, dans le but d'éluder les droits de mutation représente 50 p. 100 de l'ensemble des baux ruraux enregistrés dans ce département. Pour l'année 1973, ce pourcentage passe à 80 p. 100 des grandes exploitations.

Je vous confirme donc de la façon la plus nette ce que je vous disais il y a un instant, à savoir que ce genre d'évasion fiscale prend des proportions de plus en plus importantes, ce qui a incité le Gouvernement à prendre les mesures qui vous sont proposées.

Pour revenir à l'évocation du sous-préfet de Romorantin et du chef de gare de Carpentras, je prendrai l'exemple d'une famille de trois enfants pour lesquels les trois parts que nous proposons permettraient de donner à la succession une base de non-imposition de 525.000 francs. Vous connaissez aussi bien que moi le monde agricole; vous êtes les défenseurs de l'exploitation familiale. En connaissez-vous beaucoup dont la valeur estimative dépasse cette somme de 525.000 francs ?

La mesure proposée d'élargissement de la tranche exonérée permet, dans la plupart des cas, en particulier dans celui évoqué il y a quelques instants, d'exonérer de façon tout à fait valable des propriétés qui ont une surface cultivable utile moyenne et

de bonne composition.

M. Pierre de Félice. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Félice.

M. Pierre de Félice. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez parlé d'évasion fiscale et vous avez cité des chiffres prouvant que celle-ci était due à des baux à ferme de longue durée consentis à des membres de la famille, ce que vous pour chassez avec votre disposition actuelle. Mais permettez-moi de vous dire que c'est la faute du Gouvernement. Lorsque nous avons décidé d'instaurer ces baux à long terme, nous avons souhaité que leur conclusion soit rapide et, pour ce faire, nous avons demandé que, pour le calcul du fermage, soit établi un pourcentage variable suivant les régions, en prenant pour base le fermage des baux à ferme ordinaires de neuf ans.

Vous avez voulu mettre en vigueur un nouveau calcul des fermages. La commission que vous avez désignée à cet effet ne s'est pas encore réunie dans tous les départements. Personne ne sait exactement quel sera le prix du fermage de vos baux à long terme. Dans ces conditions, nécessairement, fermiers et propriétaires ne savent pas très bien où ils vont, ni quel fermage

Pour cette raison, les seules personnes qui s'entendent jusqu'à présent mais ce n'est qu'une situation temporaire sont les parents qui ont confiance l'un dans l'autre pour conclure de tels baux à long terme, précisément parce qu'ils sont membres d'une même famille.

Mais tirer de cette situation une conclusion définitive, transformant l'état temporaire en quelque chose de durable, c'est vraiment, alors surtout que la faute en incombe au Gouvernement, faire preuve d'une audace un peu trop grande. En outre, quand vous comparez l'emprunt Pinay et les baux

à long terme, permettez-moi de vous dire que l'évasion fiscale due à l'emprunt Pinay ne profitait pas à la nation du point de vue économique, elle bénéficiait aux particuliers qui en étaient détenteurs, tandis que c'est dans un but économique que vous avez proposé la législation des baux à long terme, et je vous en félicite. Cet objectif était tout à fait valable économiquement, ce qui n'est en rien comparable avec l'évasion fiscale consécutive à l'emprunt Pinay.

M. Pierre Carous. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Carous, pour explication

de vote.

M. Pierre Carous. Monsieur le secrétaire d'Etat, le groupe U.D.R., à l'exception de quelques-uns de ses membres qui se prononceront autrement pour des motifs personnels impérieux, vous apportera son soutien. Ce vote est un vote de solidarité politique sur lequel je n'aurai pas, surtout à cette heure avancée, la cruauté de m'expliquer devant vous, mes chers collègues, puisque j'ai déjà eu l'occasion de le faire dans des circonstances analogues.

Mais je voudrais présenter une observation à titre personnel. Si je n'avais pas ses responsabilités de président de groupe, il est vraisemblable que mon vote n'aurait pas été favorable. Je vais vous en donner la raison.

Je ne me prononce pas sur le fond de l'affaire, puisque j'ai parlé de solidarité politique. Mais je note qu'une loi a été votée par les deux chambres du Parlement. Un ministre a pris la responsabilité d'en suspendre l'application par une circulaire. Puis cette circulaire a été annulée par le Conseil d'Etat et aujourd'hui on vient nous demander de la légaliser. Dans le passé, j'ai été rapporteur d'un projet de loi modifiant une loi sur la construction que l'on avait estimée inapplicable. Mais on était alors revenu devant le Parlement et celui-ci s'était d'ailleurs prononcé dans le sens que le Gouvernement lui demandait.

J'estime que tous les citoyens de France doivent respecter la loi, à commencer par les ministres, fût-ce le ministre des finances. Pour cette seule raison et pour protester contre cette façon de

faire, j'aurais formulé des réserves.

Mais je vais émettre un vœu pour que cela ne se reproduise plus. Si une loi est inapplicable ou si elle est devenue mauvaise ou inopportune, il est très simple de revenir devant le Parlement et de lui en expliquer les raisons. Je suis persuadé qu'il fera comme il a fait pour le projet de loi relatif à la construction. Il ne faut pas essayer de lui forcer la main par des moyens

illégaux et si vous agissez comme je vous le dit, il n'aura pas une attitude réticente devant les explications que vous lui donnerez.

(Applaudissements au centre et à droite.)

M. le président. En application de l'article 44, dernier alinéa, de la Constitution et de l'article 42, septième alinéa, du règlement, le Gouvernement demande au Sénat de se prononcer par un seul vote sur l'article n° 2 h dans la rédaction de l'Assemblée nationale, modifiée par l'amendement n° 58 de M. Monichon et par le sous-amendement n° 75 du Gouvernement, à l'exclusion de tous autres amendements ou articles additionnels.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du

groupe des républicains indépendants.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 22:

> Nombre des votants Nombre des suffrages exprimés..... Majorité absolue des suffrages exprimés.. 137 Pour l'adoption

Contre ... Le Sénat n'a pas adopté.

Article 2 i.

M. le président. « Art. 2 i. — Les entreprises visées au I de l'article 237 bis A du code général des impôts sont autorisées à constituer en franchise d'impôt, à la clôture des exercices arrêtés du 1er octobre 1973 au 30 septembre 1974, une provision pour investissement d'un montant égal à 80 p. 100 des sommes portées à la réserve spéciale de participation au cours du même

« Le pourcentage prévu à l'alinéa précédent est réduit à 65 p. 100 pour les exercices clos du 1er octobre 1974 au 30 septembre 1975, et à 50 p. 100 pour les exercices clos à compter du

1er octobre 1975.

« Ces dispositions ne s'appliquent pas à la partie de la provision pour investissement qui résulte, soit de l'application des accords dérogatoires de participation signés avant le 1er octobre 1973, soit de leur reconduction. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet

d'une discussion commune.

Le premier, n° 52, présenté par MM. Gaudon, Talamoni, Lefort, Gargar et les membres du groupe communiste, tend à rédiger ainsi cet article :

« I. — Sont abrogés purement et simplement l'article 8 de l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967, ainsi que les dispositions prises pour son application.

« II. — Les dispositions de la présente loi s'appliqueront aux

exercices clos à partir du 1er janvier 1973.

« III. — Les jetons de présence versés à leurs administrateurs par les sociétés anonymes au titre des exercices clos après le 1er octobre 1973 ne sont pas déductibles des bénéfices imposables des entreprises industrielles et commerciales.

« IV. — Les jetons de présence sont soumis au prélèvement spécial de 25 p. 100 visé aux articles 117 ter et 1678 ter du code

général des impôts. »

Le second, nº 11, présenté par M. Filippi, propose de rédiger

comme suit cet article:

« Les entreprises visées au I de l'article 237 bis A du code général des impôts sont autorisées à constituer en franchise d'impôt, à la clôture des exercices arrêtés entre le 1° octobre 1974 et le 30 septembre 1975, une provision pour investissement d'un montant égal à 50 p. 100 des sommes portées à la réserve spéciale de participation au cours du même exercice.

« Le pourcentage prévu à l'alinéa précédent est réduit à 25 p. 100 pour les exercices clos entre le 1er octobre 1975 et le 30 septembre 1976. La provision pour investissement visée au

premier paragraphe est ensuite supprimée. »

Le troisième, n° 24 rectifié, présenté par M. Coudé du Foresto, au nom de la commission tend à rédiger comme suit cet

« Les entreprises visées au I de l'article 237 bis A du code général des impôts sont autorisées à constituer en franchise d'impôt, à la clôture des exercices ouverts du 1° octobre 1973 au 30 septembre 1974, une provision pour investissement d'un montant égal à 90 p. 100 des sommes portées à la réserve spéciale de participation au cours du même exercice.

« Le pourcentage prévu à l'alinéa précédent est réduit à 75 p. 100 pour les exercices ouverts du 1° octobre 1974 au 30 septembre 1975 et à 50 p. 100 pour les exercices ouverts à compter du 1er octobre 1975.

« Ces dispositions ne s'appliquent pas à la partie de la provision pour investissement qui résulte, soit de l'application des accords dérogatoires de participation signés avant le 1er octobre 1973, soit de leur reconduction.

« Les deux premiers alinéas du présent article ne sont pas applicables aux sociétés ouvrières de production. »

La parole est à M. Gaudon pour soutenir son amendement

n° 52.

M. Roger Gaudon. Monsieur le président, l'examen de l'article 2 i est pour nous l'occasion de constater une injustice. En effet, la participation pèse essentiellement sur les contribuables, alors qu'elle devrait être à la charge des sociétés.

Monsieur le secrétaire d'Etat, où est la justice fiscale? Vous suivez toujours la même ligne politique! C'est pourquoi notre amendement apporte une correction indispensable. Les entreprises peuvent déduire le montant des dotations de participation de leurs résultats imposables et bénéficier d'une franchise d'impôt. Nous proposons donc que cette provision pour investissements en franchise d'impôt soit supprimée. Enfin, nous constatons que les sociétés anonymes rémunèrent leurs administrateurs de plus en plus par des jetons de présence dont le montant, comme chacun sait, est déductible des bénéfices imposables. Nous proposons de mettre fin à cette déductibilité des jetons de présence et de les soumettre au prélèvement spécial de 25 p. 100. A l'heure où le Gouvernement parle de rigueur, voilà, pensons-nous, une mesure efficace qui devrait obtenir l'assentiment de notre assemblée.

M. le président. La parole est à M. Filippi, pour soutenir l'amendement n° 11.

M. Jean Filippi. Monsieur le président, mes chers collègues, mon amendement a trait à la réserve de participation. Lorsque le Gouvernement de la V° République, sous l'inspiration du président de l'époque, a établi la participation, des dispositions ont été prises pour que la participation ne coûte rien aux sociétés ou aux entreprises qui étaient obligées de la pratiquer. Lorsque ces mesures sont intervenues, j'étais moi-même président-directeur général d'une société, et j'avoue que j'ai été fort étonné de voir que ce n'étaient pas les entreprises et les sociétés qui payaient la participation, que ce n'était pas un supplément de salaire, que c'était en fait l'Etat qui faisait les frais de l'opération par le biais d'exonérations fiscales.

Le Gouvernement demande aujourd'hui que l'on revienne dans une certaine mesure sur ce système qui, grâce à cette disposition nouvelle, va être connu, mais qui, jusqu'à présent,

était relativement hypocrite.

La commission des finances veut réduire la charge que le Gouvernement imposait aux sociétés. Mon amendement va exactement en sens inverse et, en deux ans, la réserve de la parti-cipation serait supprimée. Ce ne serait donc plus l'Etat qui paierait à la place des sociétés.

Toutefois, comme je ne suis pas partisan de la rétroactivité, la proposition que je fais entrerait en application le 1er octobre 1974 au lieu du 1er octobre 1973.

Ainsi, vous le voyez, c'est à une mesure de justice et de sincérité que tend mon amendement.

- M. le rapporteur. La parole est à M. le rapporteur général pour défendre l'amendement n° 14 rectifié et donner l'avis de la commission sur les amendements n°s 52 et 11.
- M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Monsieur le président, je vais proposer — je prie les membres de la commission de m'en excuser — de supprimer les trois premiers alinéas de l'amendement n° 24 rectifié, pour ne laisser subsister que le dernier qui serait ainsi rédigé : « Les deux premiers alinéas du présent article ne sont pas applicables aux sociétés coopératives ouvrières de production », car elles ont un statut tout à fait spécial.

Je précise que nous pouvons nous rallier à l'amendement du Gouvernement qui précise que les accords dérogatoires doivent avoir été signés avant le 1er octobre 1973. Pourquoi ? Pour évi-

avoir été signés avant le 1º octobre 1973. Pour quoi ? Pour éviter qu'il ne s'en conclue peut-être de nouveaux.

Ce n'est pas l'intérêt des travailleurs. Je peux vous dire sans fard que je connais des sociétés dans lesquelles, si les textes législatifs sur la participation étaient appliqués, les ouvriers ne toucheraient rien. Ce sont uniquement les accords dérogatoires qui leur permettent de bénéficier de la participation, mais je ne veux pas me battre sur ce sujet. Quant aux amendements n° 52 de M. Gaudon et n° 11 de

M. Filippi, j'ai fait un geste dans leur sens et ne peux qu'émettre

à leur sujet qu'un avis défavorable.

- M. le président. Monsieur le rapporteur général, votre amendement n° 24 rectifié bis consisterait à rédiger comme suit le début du troisième alinéa de l'article 2 i : « Ces dispositions ne s'appliquent ni aux sociétés coopératives ouvrières de production ni à la nartic de la recommendation ni la la nartic de la recommendation ni la la commendation ni la la nartic de la recommendation ni la la nartic de la recommendation ni la la r duction, ni à la partie de la provision pour investissement qui résulte », le reste sans changement.
- M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Texte sur lequel viendrait se greffer le sous-amendement du Gouvernement.
 - M. le président. Nous en sommes d'accord.

M. le président. Effectivement, je suis saisi d'un sous-amendement nº 43 du Gouvernement qui tend à rédiger ainsi le troisième alinéa

« Ces dispositions ne s'appliquent pas à la partie de la provision pour investissements qui résulte de l'application des accords dérogatoires de participation pendant la durée couverte par leur homologation, lorsque ces accords ont été signés avant

par leur homologation, les services le 1er octobre 1973. »

Je prie M. le secrétaire d'Etat de donner son avis sur les amendements n° 52, 11 et 24 rectifié, puis de défendre son

sous-amendement n° 43.

M. Henri Torre, secrétaire d'Etat. Je ne puis être favorable à l'amendement n° 52, qui remettrait brutalement en question le régime fiscal de la participation et qui pourrait causer des diffi-

cultés sérieuses aux entreprises.

Je ne puis souscrire à l'argumentation de M. Gaudon qui tendait à nous faire admettre que ce qui est fait pour la participation est une faveur à l'égard des chefs d'entreprises. La totalité des fonds engagés dans la participation est tout de même destinée aux salariés. Par conséquent, il ne s'agit en aucune façon d'une faveur aux entreprises.

Toutefois, le Gouvernement a estimé que l'Etat ne devait plus être seul à supporter la charge de la participation. C'est la raison pour laquelle il a déposé un amendement.

M. Filippi, de son côté, désirerait que les avantages consentis par l'Etat soient réduits plus rapidement que le Gouvernement ne le souhaiterait. Je ne puis donc pas me rallier à cet amendement. En outre, il comporte un alinéa qui, lui, est plutôt favorable aux entreprises car il décale dans le temps alors que le Gouvernement souhaite une mesure d'application immédiate.

Pour toutes ces raisons, je confirme que je suis opposé à l'amendement n° 52 et à l'amendement n° 11.

En revanche, je suis favorable à l'amendement n° 24 rectifié bis présenté par M. le rapporteur général. Le Gouvernement l'assortit d'un sous-amendement n° 43 dont l'objet est de maintenir intégralement le régime fiscal actuel au profit des accords dérogatoires signés avant le 1er octobre 1973, à l'exception de leur reconduction.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Je ne suis plus d'accord.

M. le président. Le contraire étonnerait le Sénat!

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. ... et je vais vous dire pourquoi. Je vous répète qu'il existe des sociétés dans lesquelles, si l'on applique brutalement cet amendement, du jour au lendemain, les ouvriers ne toucheront plus rien.

M. Roger Gaudon. Comme ils ne touchent déjà pas grand-

chose, cela clarifiera la situation!

M. Jean Filippi. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Filippi. M. Jean Filippi. Je voudrais seulement répéter que le système de la participation, tel qu'il existe et selon qu'on veut être plus ou moins sévère, est une hypocrisie ou un paradoxe. En tout cas, il y a contradiction interne parce que la participation, cela ne veut pas dire celle des ouvriers au budget de l'Etat; il devrait s'agir d'une participation des ouvriers aux résultats de l'entreprise.

On en a fait, dans un premier stade, une participation entièrement payée par l'Etat. Vous créez une sorte de ticket modérateur. Moi, je désire aller plus loin parce que je n'aime pas les paradoxes de ce genre. Au surplus, je vous apporte des recettes. Elles sont décalées parce que je n'aime pas la rétroactivité. Mais quand tout à l'hours your auror à faire le bilen des crételes 2 a quand, tout à l'heure, vous aurez à faire le bilan des articles 2 a, 2 b, 2 c, etc., vous regretterez certainement de ne pas m'avoir suivi, monsieur le secrétaire d'Etat, car votre accord entraînerait celui du Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 52, repoussé par la commis-

sion et le Gouvernement. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?..

Je mets aux voix l'amendement n° 11, repoussé par la commission et le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. J'en viens maintenant à l'amendement n° 24 rectifié bis de la commission et au sous-amendement n° 43.

M. Henri Torre, secrétaire d'Etat. Je demande la parole. M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

- M. Henri Torre, secrétaire d'Etat. Vous avez pu constater, monsieur le président, que nous n'avons pas pu nous mettre d'accord avec M. le rapporteur général. Dans ces conditions, je demande s'il ne serait pas possible de considérer le sous-amendement n° 43 comme un amendement.
- M. le président. Excusez-moi, monsieur le secrétaire d'Etat, mais j'avais bien l'intention de le considérer comme tel. Seulement, l'amendement n° 24 rectifié bis vient avant, puisqu'il concerne le début du troisième alinéa.

Au lieu de : « Ces dispositions ne s'appliquent pas à la partie de la provision pour investissement qui résulte... », le troisième alinéa de l'article 2 i se lirait ainsi : « Les dispositions des deux précédents alinéas ne s'appliquent ni aux sociétés coopératives ouvrières de production, ni à la partie de la provision pour investissement qui résulte... ». C'est là que se place l'amendement n° 43.

Par conséquent, je dois demander au Sénat de se prononcer en premier lieu sur l'amendement n° 24 rectifié bis qui porte

sur le début du troisième alinéa.

En fin de compte, qu'en pense le Gouvernement?

M. Henri Torre, secrétaire d'Etat. J'étais favorable à l'amendement de la commission dans la mesure où il présentait une certaine cohérence avec celui du Gouvernement. Je ne peux plus l'être maintenant.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 24 rectifié bis, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Reste en discussion l'amendement n° 43 du Gouvernement, sur lequel j'aimerais bien connaître le sentiment

définitif de la commission.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Je vous ai déjà exposé que le fait de ne pas reconduire des accords qui avaient été conclus avant le 1er octobre — je comprends d'ail-leurs très bien la préoccupation du Gouvernement — pour éviter que de nouveaux accords dérogatoires ne soient signés, était préjudiciable aux ouvriers. Je ne conçois donc pas que l'on revienne sur de telles dispositions.

C'est pourquoi je m'oppose à l'amendement du Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 43, repoussé par la commis-

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Monsieur le rapporteur général, demandez-vous la réserve sur l'ensemble de l'article 2 i?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Bien entendu, monsieur le président.

M. le président. Je voulais vous l'entendre dire.

L'article 2 i est donc réservé.

Article 2 j.

M. le président. « Art 2 j. — I. — Le taux du prélèvement sur les produits de placements à revenu fixe prévu à l'article 125 A du code général des impôts est porté à un tiers pour les produits perçus postérieurement au 31 décembre 1973; toutefois, il demeure fixé à 25 p. 100 pour les produits d'obligations.

« Le II du même article 125 A est remplacé par la dispo-

sition suivante:

« II. — Pour les catégories de placements définies par arrêté du ministre de l'économie et des finances, le débiteur peut offrir au public des placements dont les produits sont, dans tous les cas, soumis au prélèvement libératoire, sauf, si le créancier est une personne physique, option expresse de sa part pour l'imposition de droit commun. »

« II. — Le taux de prélèvement prévu à l'article 255 quater, Iter, du code général des impôts est porté à un tiers pour les profits réalisés jusqu'au 31 décembre 1981 à l'occasion de la cession d'immeubles ou de droits s'y rapportant pour lesquels la délivrance du permis de construire ou le dépôt de la déclaration

qui en tient lieu sont postérieurs au 31 décembre 1973. »
Par amendement n° 53, MM. Fernand Chatelain, Roger Gaudon, Jacques Eberhard, Louis Talamoni, Fernand Lefort, Marcel Gargar et les membres du groupe communiste proposent de rédiger

ainsi cet article:

- Le prélèvement sur les produits de placements à revenu fixe prévu à l'article 125 A du code général des impôts est supprimé pour les produits perçus après le 31 décembre 1973.

« Il est institué une retenue à la source de 25 p. 100 sur ces mêmes produits. Le crédit d'impôt correspondant est imputable

sur l'impôt sur le revenu progressif.

« II. — A. — Les dispositions de l'article 235 quater du code général des impôts et de la loi n° 71-506 du 29 juin 1971 ne s'appliqueront pas aux plus-values et bénéfices réalisés par les personnes physiques ou morales à l'occasion de cessions d'immeubles ou parties d'immeubles, pour lesquelles la délivrance du permis de construire ou le dépôt de la déclaration qui en tient lieu est postérieur à la date de la promulgation de la pré-sente loi et ces plus-values et bénéfices seront soumis aux règles fiscales de droit commun. Il est institué une retenue à la source de 25 p. 100 sur ces mêmes produits. Le crédit d'impôt sur le revenu progressif.

« B. — Les plus-values visées par les articles 150 ter, 150 quater, et 150 quinquiès du code général des impôts sont soumises en totalité à l'impôt sur le revenu des personnes physiques selon

les règles fiscales de droit commun.

« Par exception, sont exonérées d'impôt les plus-values de l'espèce n'excédant pas 200.000 F. Cette limite s'apprécie chaque année en faisant masse des plus-values réalisées au cours de ladite année et des quatre années antérieures.

« Il est institué une retenue à la source de 25 p. 100 sur ces mêmes produits. Le crédit d'impôt correspondant est imputable

sur l'impôt sur le revenu progressif. »

La parole est à M. Chatelain.

M. Fernand Chatelain. Cet amendement tend à supprimer les avantages fiscaux qui sont liés au prelèvement liberatoire sur les placements à revenu fixe. En effet, notre amendement a pour objet de supprimer ces régimes fiscaux exceptionnels et d'imposer, selon le droit commun, sur la base de l'impôt sur le revenu, le produit des placements à revenu fixe, c'est-à-dire les plus-values qui sont réalisées à l'occasion de cession d'immeubles ou de terrains.

C'est donc pour supprimer un régime d'exception que nous avons déposé cet amendement. Nous avons, bien entendu, assorti chacun de ses paragraphes d'un alinéa supplémentaire pour ne pas avoir à passer sous les Fourches Caudines du Gouver-

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. La commission émet un avis défavorable.

M. Henri Torre, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement également.

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 53, repoussé par la

commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 25, M. Coudé du Foresto, au nom de la commission des finances, propose de compléter comme suit la dernière phrase du premier alinéa du paragraphe I:

« ... ainsi que pour les intérêts échus ou simplement courus au 31 décembre 1973. »

La parole est à M. le rapporteur général.

Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Mes chers collègues, cet amendement concerne un certain nombre de bons de caisse, en particulier des bons de caisse du Crédit agricole et de groupements d'épargne, et a pour objet d'éviter que ne s'applique la rétroactivité.

Cependant, je viens d'apprendre par M. Driant - M. le secrétaire d'Etat serait bien aimable de me le confirmer — qu'un accord était intervenu entre la caisse de Crédit agricole et le Gouvernement à ce sujet. Dès lors, je ne suis pas plus royaliste

que le roi.

M. André Aubry. Surtout dans une assemblée républicaine! (Sourires.)

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Surtout dans une assemblée républicaine, effectivement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Henri Torre, secrétaire d'Etat. Je crois pouvoir, sur ce point, rassurer la commission. Le relèvement du taux du prélèvement libératoire n'affectera pas la rémunération nette des porteurs et il n'en résultera pas une surcharge pour le Crédit agricole. Ce problème sera réglé dans le cadre des relations financières entre l'Etat et le Crédit agricole.

M. le président. Dans ces conditions, maintenez-vous l'amendement n° 25, monsieur le rapporteur général?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 25 est retiré.

Par amendement n° 26, M. Coudé du Foresto, au nom de la commission des finances, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa du paragraphe I:

« Le II du même article 125-A est supprimé. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Cet amendement est retiré, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 26 est retiré.

L'article 2 j est réservé.

Article 2 k.

M. le président. « Art. 2k. — I. — Les personnes qui souscrivent des engagements d'épargne à long terme à compter du octobre 1973 ne peuvent bénéficier de l'exonération d'impôt sur le revenu à raison des produits des placements correspondants que si le montant annuel de leurs versements, outre la limite déjà prévue à l'article 163 bis A du code général des impôts, n'excède pas 20.000 F par foyer.

« II. — Les placements en valeurs mobilières réalisés dans le

cadre d'engagements d'épargne à long terme ne peuvent, à compter du 1er octobre 1973, être effectués sous la forme de parts sociales de sociétés dans lesquelles le souscripteur, son conjoint, leurs ascendants ou leurs descendants possèdent des

intérêts directs ou indirects. »

Par amendement nº 27, M. Coudé du Foresto, au nom de la commission des finances, propose, au paragraphe I et au paragraphe II de cet article, de remplacer la date : « 1er octobre 1973 », par la date : « 1er janvier 1974 ».

La parole est à M. le rapporteur général. M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Nous sommes allergiques à la rétroactivité, monsieur le secrétaire d'Etat, je suis obligé de le redire; c'est pourquoi nous proposons la date du 1er janvier 1974.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Henri Torre, secrétaire d'Etat. Je me suis expliqué il y a quelques instants sur l'interprétation de la rétroactivité. J'ai indiqué que les mesures d'allégement étaient rétroactives. Ajourner l'application de l'aménagement au 1er janvier 1974 — je tiens à attirer l'attention de M. le rapporteur à ce sujet reviendrait à avantager des contribuables qui, durant le dernier trimestre de 1973, auront spéculé sur un report de la mesure et se seront hâtés de souscrire des engagements.

Je ne puis croire que telle est l'intention de la commission, et je ne doute pas que sous le bénéfice des indications fournies,

elle renoncera à son amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Nous le retirons.

M. le président. L'amendement n° 27 est retiré.

Par amendement n° 44, le Gouvernement propose de compléter

in fine le paragraphe I par l'alinéa suivant

« Les engagements prorogés à compter du 1er octobre 1973 bénéficient de la même exonération si le montant annuel des versements est ramené à la limite de 20.000 francs par foyer fixée ci-dessus. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Torre, secrétaire d'Etat. C'est un amendement technique. Il paraît en effet souhaitable de permettre aux intéressés, lorsqu'ils sont titulaires d'un contrat prévoyant des versements annuels supérieurs à 20.000 francs, de continuer à bénéficier de l'exonération d'impôt sur le revenu en prévoyant toutefois qu'ils ramènent le montant de leur engagement à la nouvelle limite.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

- M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. C'est une rétroactivité que nous acceptons.
- M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 44, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 2 k est réservé.

Article 2 l.

M. le président. « Art. 2 l. — Les intérêts, arrérages et autres produits des obligations, créances, dépôts et cautionnements visés aux articles 120-6° et 124 du code général des impôts, les redevances de cession ou concession de licences d'exploitation, de brevets d'invention, de marques de fabrique, procédés ou formules de fabrication et autres droits analogues ou les rémunérations de services, payés ou dus par une personne physique ou morale domiciliée ou établie en France à des personnes physiques ou morales qui sont domiciliées ou établies dans un Etat étranger ou un territoire situé hors de France et y sont soumises à un régime fiscal privilégié, ne sont admis comme charges déductibles pour l'établissement de l'impôt que si le débiteur apporte la preuve que les dépenses cor-respondent à des opérations réelles et qu'elles ne présentent par un caractère anormal ou exagéré.

« Pour l'application de l'alinéa qui précède, les personnes sont regardées comme soumises à un régime fiscal privilégié dans l'Etat ou le territoire considéré si elles n'y sont pas imposables ou si elles y sont assujetties à des impôts sur les bénéfices ou les revenus notablement moins élevés qu'en

France. »

Par amendement nº 74, le Gouvernement propose, dans le premier alinéa de cet article, entre les mots « visés aux articles » et la mention « 120-6° » d'insérer : « 118. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Torre, secrétaire d'Etat. Il s'agit d'un amendement de pure forme pour réparer une omission dans le visa des articles du code général des impôts.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Je ne me souviens pas du texte de l'article 118 du code général des

- - M. le président. Je vais vous le lire :
- « Sont considérés comme revenus au sens des présentes dispositions:
- « 1° Les intérêts, arrérages et tous autres produits des obligations, effets publics et tous autres titres d'emprunt

négociables émis par l'Etat, les départements, communes et établissements publics français, les associations de toute nature et les sociétés, compagnies et entreprises quelconques, financières, industrielles, commerciales ou civiles françaises;

« 2° Les lots et primes de remboursement payés aux porteurs des mêmes titres. »

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Il est assez curieux de vouloir faire référence à l'article 118 du code général des impôts dans cet article 2 l, car on a l'air d'accuser les départements, les communes et les établissements publics d'évasion fiscale. Je pense qu'il vaut mieux ne pas faire mention de cet article.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 74, repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'article 2 l est réservé.

Article 2 m.

M. le président. « Art. 2 m. — I. — Sous réserve du II ci-après, est majoré de 20 p. 100 le tarif :

« — des droits fixes d'enregistrement et de la taxe fixe de publicité foncière autres que les droits prévus aux articles 835 à 843 et 1012 à 1018 du code général des impôts;

« — des droits de timbre et taxes assimilées prévus aux articles 886 à 943, 945 à 963, 966 et 967 du code général des impôts.

 1. Le tarif des droits et taxes établis par les articles ci-après indiqués du code général des impôts est modifié comme suit:

NUMÉROS DES ARTICLES du code général des impôts.	TARIF ANCIEN	TARIF NOUVEAU
674	10	15
813 819 A	80	100
844 846 bis	10	15
919	2 % 2	3 %
945	10 20	20 50
1020	50 10	100 15

« 2. Le droit de 0,10 franc prévu à l'article 917-I du code général des impôts est maintenu.

« 3. Le droit d'examen pour l'obtention du permis de conduire les navires de plaisance à moteur en mer ou sur les eaux intérieures est fixé à 24 francs.

« Le droit prévu à l'article 963-IV du code général des impôts est applicable à la délivrance du permis de conduire en mer les

navires de plaisance à moteur.

« III. — Les certificats d'immatriculation des véhicules à moteur délivrés au nom d'un époux à la suite du décès de son conjoint donnent lieu au paiement de la taxe prévue à l'arti-cle 968-VI du code général des impôts.

« IV. — La taxe prévue à l'article 960-I du code général des impôts est fixée à 170 francs pour les débits de boissons de troisième ou quatrième catégorie ouverts à titre temporaire dans

les foires, expositions ou autres manifestations.

« Le paiement de cette taxe couvre toutes les ouvertures et translations intervenant au cours d'une année civile pour un débit appartenant à une même personne. Elle est payable d'avance le 1^{er} janvier de chaque année ou lors de la pre-mière ouverture du débit.

« V. — La date d'entrée en vigueur des I à IV ci-dessus sera

fixée par décret, au plus tard au 15 janvier 1974. »
Par amendement n° 35, M. Golvan propose, au paragraphe II, entre le premier et le deuxième alinéas du 3° d'insérer les dispositions suivantes:

« Pour l'obtention du permis de conduire les bateaux de plaisance à moteur sur les eaux intérieures, le droit d'examen est perçu par l'office national de la navigation.

« Les recettes correspondantes sont rattachées au budget de l'Etat sous la forme de fonds de concours et affectées à la couverture des frais de fonctionnement exposés par les services. »

La parole est à M. Carous.

M. Pierre Carous. L'article 2 m, paragraphe 3, prévoit un permis de conduire pour les navires de plaisance à moteur en mer ou sur les eaux intérieures, avec un droit d'examen de vingt-quatre francs. C'est l'office national de la navigation qui est chargé d'organiser les examens, et d'en assurer les frais. L'amendement tend à permettre à l'office national de la navi gation de percevoir ce droit de vingt-quatre francs, pour éviter qu'on ne lui rembourse les frais après coup, ce qui représenterait une dépense supplémentaire. Tel est l'objet de l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?
 M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Avant de me prononcer, j'aimerais connaître l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Henri Torre, secrétaire d'Etat. Il ne me semble pas, monsieur le président, que cet amendement soit recevable. Je dois rappeler que l'article 18 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 relative aux lois de finances prévoit que l'affectation ne peut résulter que d'une disposition d'initiative gouvernementale, ce qui n'est pas le cas.

M. le président. Quel est l'avis de la commission, sur l'irreceva-

bilité invoquée par M. le secrétaire d'Etat?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Il semble qu'il s'agisse d'un cavalier budgétaire pur et simple, et à cette heure tardive, faire de la cavalerie, c'est assez difficile. (Sou-

M. Pierre Carous. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Carous.

M. Pierre Carous. Le Gouvernement peut-il assurer que si l'amendement est écarté pour une raison de procédure, les dispositions seront prises pour qu'il n'en coûte pas plus cher aux plaisanciers que si l'office de la navigation avait perçu directement les droits?

Il faut éviter de faire payer un droit d'examen, et en plus le remboursement de frais à l'office national de la navigation, qui est un organisme officiel. C'est pour cette raison que cet

amendement a été déposé.

M. Henri Torre, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Torre, secrétaire d'Etat. Je voudrais rassurer M. Carous : il n'y aura pas de double prélèvement.

M. le président. La commission des finances déclare sans doute que l'article 18 de la loi organique du 2 janvier 1959 est applicable?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Assurément.

M. le président. L'amendement n° 35 n'est donc pas recevable.

L'article 2 m est réservé.

Article 2 n.

M. le président. « Art. 2 n. — Le Gouvernement présentera au Parlement, avant le 31 décembre 1976, un projet de loi instituant et organisant le recouvrement de l'impôt sur le revenu par voie de retenue à la source. »

Sur l'article, la parole est à M. Fosset.

M. André Fosset. Monsieur le président, je pense que les différents amendements qui ont été déposés et qui tendent à la suppression pure et simple de cet article devraient être réservés. Puisque nous ne pourrons pas voter sur l'article, il nous sera difficile de voter sur les amendements de suppression.

M. le président. Permettez-moi de vous interrompre, monsieur Fosset, pour vous dire que le rapporteur général ne demande pas la réserve de cet article.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Non, je demanderai au contraire au Sénat de se prononcer sur cet article.

M. André Fosset. Cet article pose le principe de la retenue à la source. Ce n'est pas un système qui permet plus d'équité fiscale. De plus, il ne peut avoir pour effet que d'aggraver les charges des entreprises et notamment des entreprises artisanales, des petits commerçants qui ne sont pas équipés pour faire ce travail.

Il est paradoxal, alors que le projet de loi Royer n'est pas encore définitivement voté, de nous demander l'adoption d'un principe qui impliquera pour les petits commerçants, les artisans et les petites entreprises une lourde charge.

M. le président. Sur cet article je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier amendement, n° 28, est présenté par M. Coudé du Foresto, au nom de la commission des finances; le deuxième, n° 12, non M. Filippi, et le traisième n° 54 per M. Schmeure. n° 12, par M. Filippi, et le troisième, n° 54, par MM. Schmaus, Duclos, Mme Lagatu, M. Aubry, Mme Goutmann, MM. Gaudon et Gargar et les membres du groupe communiste. Ils tendent tous trois à supprimer l'article 2 n.

La parole est à M. le rapporteur général, pour défendre l'amendement n° 28.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Je vous rappelle la genèse de cet article. Le texte proposé par le Gouvernement était ainsi rédigé: «L'impôt sur le revenu sera mis en recouvrement par voie de retenue à la source à une date fixée par décret en Conseil d'Etat et, au plus tard, le 1° janvier 1978.

« Les mesures d'organisation et les mesures transitoires nécessaires à la mise en œuvre de l'alinéa précédent seront

déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

L'Assemblée nationale a repoussé ce texte et l'a remplacé par le suivant : « Le Gouvernement présentera au Parlement avant le 31 décembre 1976 un projet de loi instituant et organisant le recouvrement de l'impôt sur le revenu par voie de retenue à la source ».

Je vous propose la suppression de cet article pour les raisons qui ont été évoquées par M. Fosset et que j'ai développées

assez longuement dans mon rapport général.

Pourquoi demander au Gouvernement de déposer un projet de loi instituant la retenue à la source puisqu'il peut le faire quand il le veut ? Je ne vois pas pourquoi on le lui imposerait.

M. le président. La parole est à M. Filippi, pour défendre l'amendement n° 12.

M. Jean Filippi. La suppression de l'article 2 n dans la forme dans laquelle il nous revient de l'Assemblée nationale a la caution logique de M. Fosset, de M. Coudé du Foresto et également du groupe communiste. Je voudrais apporter en plus la caution poli-tique, bien qu'étant sénateur de l'opposition, du rapporteur général de la commission des finances de l'Assemblée nationale. Je voudrais me référer pour ce faire au rapport général de M. Papon. J'y ai trouvé un certain nombre de pages, sept exactement — rassurez-vous, je ne vous les lirai pas car il est trop tard — tout au long desquelles M. Papon explique les inconvénients du système de retenue à la source. Il en tire ensuite, il est vrai, la conclusion, certes illogique, que le Gouvernement doit avoir l'obligation de déposer un projet de loi dans ce sens, dans ce mauvais sens, devrais-je dire, avant le 31 décembre 1976.

Les arguments de M. Papon sont excellents, mais j'en ajouterai un parce que je ne suis pas sûr qu'il l'ait mentionné. La retenue à la source me paraît, dans une certaine mesure, une infraction au secret professionnel au préjudice de l'employé vis-à-vis de son employeur. L'employeur sera obligé de connaître le taux de retenue de son salarié et, le connaissant, il pourra approximativement en déduire quels sont les revenus de ce salarié. Or, ils ne seront pas toujours ceux d'un simple employé. Pour le salarié, c'est là un inconvénient.

Par ailleurs, j'estime qu'il est un peu rapide de voter, à l'occasion d'une loi de finances, un tel texte instituant la retenue

à la source.

Il conviendrait — peut-être l'avez-vous fait en commission des finances — d'examiner de près les exemples étrangers afin de savoir s'ils sont réussis et pourquoi, et si les structures de la société ne sont pas différentes. C'est précisément cette différence et le nombre de petites et moyennes entreprises existant en France qui font qu'un système qui a pu être passable ailleurs sera probablement mauvais chez nous.

C'est la raison pour laquelle je demande, moi aussi, la sup-

pression de cette article 2 n.

M. le président. La parole est à M. Schmaus, pour défendre l'amendement n° 54.

M. Guy Schmaus. Le Gouvernement a affirmé à plusieurs reprises que cette mesure va alléger les formalités et servitudes des redevables. Cela n'est pas exact, car les salariés resteraient, au moins pour la plupart, tenus de souscrire leur déclaration annuelle comme actuellement. C'est d'ailleurs ce qui se produit en Belgique, aux Pays-Bas, au Luxembourg, en Grande-Bretagne, aux Etats-Unis et au Japon où la retenue existe.

La régularisation annuelle nécessiterait de nombreux complé-

ments d'imposition ou restitutions.

Il faudrait ou donner à la retenue un certain caractère forfaitaire, approximatif, ou supprimer, au détriment des salariés, des dispositions personnalisant leur imposition, charges déductibles du revenu, entre autres.

En second lieu, le Gouvernement prétend que le décalage entre la formation du revenu et le recouvrement de l'impôt sera supprimé. Mais la suppression de ce décalage n'a d'intérêt que pour l'Etat : rentrées plus rapides et plus sûres, pas de cotes irrecouvrables sur les travailleurs victimes du chômage ou ayant eu des pertes de revenus ou de lourdes charges, etc.

Et puis, en période d'inflation, les salariés seraient d'autant plus perdants, la retenue étant faite au fur et à mesure des payes, et le règlement de l'impôt n'intervenant pas x... mois plus tard. L'Etat, lui, serait deux fois gagnant, l'inflation gon-flant par ailleurs la T.V.A. récupérée sur les consommateurs, essentiellement sur les travailleurs.

En outre, la retenue aggraverait le régime fiscal des salariés et des pensionnés au moment même où le Gouvernement, sous le fallacieux prétexte de l'unicité des revenus, prétend soumettre au même sort les revenus du travail, du capital et les revenus fixes.

Les paiements au fur et à mesure de l'acquisition des revenus faciliteraient la tendance à la majoration de l'impôt en profitant du caractère « anesthésiant », comme on l'a dit à l'Assemblée nationale, de la retenue qui serait en quelque sorte « dispensée » dans les feuilles de paye comme la T. V. A. dans le prix de chaque produit.

Ainsi qu'on vient de le dire, ce système favoriserait l'intru-sion de l'employeur dans le domaine de la vie privée de ses salariés et le secret jalousement gardé autour des fortunes et des revenus du capital serait bafoué pour tous les salariés.

J'ajoute que lors de l'instauration de la retenue à la source, les salariés risqueraient de subir une double imposition, celle par rôle sur les revenus de l'année précédente et celle retenue au titre de l'année en cours.

M. André Aubry. Absolument!

De simples aménagements ne sauraient régler les problèmes. Enfin, les grandes entreprises trouveraient une trésorerie précieuse, fournie gratuitement par les salariés, en décalant et en atténuant quelque peu leurs règlements au Trésor.

Telles sont les raisons multiples qui motivent la demande de suppression de cet article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Henri Torre, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement estime que le système actuel de recouvrement de l'impôt sur le revenu ne répond plus aux exigences d'une fiscalité moderne.

A l'heure présente, les contribuables doivent se préoccuper à quatre reprises différentes du paiement de leur impôt annuel sur le revenu, d'abord au moment de leur déclaration, ensuite à l'occasion des deux acomptes provisionnels, puis du règlement du solde.

Le paiement mensuel de l'impôt sur le revenu, qui a été institué il y a deux ans, constitue déjà un progrès sensible en cette matière.

- M. Edouard Bonnefous, président de la commission. Ce n'est pas l'avis des contribuables. Toutes les expériences prouvent au contraire que c'est un échec total : 14 p. 100 seulement des personnes interrogées y sont favorables et on considère cela comme un succès!
- M. Henri Torre, secrétaire d'Etat. Le problème n'est pas de savoir quel est le chiffre en valeur absolue; il est de savoir si le nombre des contribuables adoptant ce système est en augmentation sensible, ce qui est le cas. C'est seulement à partir de là qu'il faut juger de l'échec ou du succès de la mesure.

En effet, la retenue à la source dispenserait un grand nombre de contribuables de souscrire leur déclaration annuelle de revenus dans la mesure où les intéressés ne disposent que de

traitements ou de salaires.

Par ailleurs, et indépendamment de la régularisation qu'elle opère automatiquement sur la trésorerie du contribuable, la retenue à la source a pour avantage essentiel celui de rapprocher le paiement de l'impôt de la formation du revenu. Ainsi disparaîtrait un certain nombre de situations difficiles qui résultent du système actuel de paiement de l'impôt. Il s'agit, par exemple, des salariés frappés par le chômage, de ceux qui prennent leur retraite ou, plus généralement, de contri-buables dont les revenus sont en diminution par rapport à ceux de l'année précédente. Il en est de même des héritiers qui recueillent une succession obérée par une dette fiscale élevée.

Il est évident qu'une réforme de cette nature, qui ne manquera pas d'avoir des répercussions importantes, doit être précédée d'une large information de tous les intéressés. Cette information permettra d'éviter, dans une large mesure, les difficultés qui pourraient résulter de l'application de la retenue à la source, spécialement en ce qui concerne la diminution,

d'ailleurs seulement apparente, des rémunérations. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a prévu un délai suffisamment long — 1978 — pour la mise en place de

cette réforme.

D'autre part, il ne faut pas exagérer l'accroissement des charges des entreprises qui pourront intégrer les opérations de retenue de l'impôt dans celles relatives au paiement des cotisations sociales.

Enfin, la retenue à la source n'est pas, comme on le pré-tend parfois, contraire au principe de l'égalité des contribuables devant l'impôt. Il va de soi qu'elle serait appliquée à de nombreux revenus non salariaux, tels que les revenus immobiliers et certains revenus non commerciaux. De même, elle serait accompagnée de mesures parallèles tendant à accélérer le paiement de l'impôt lorsqu'il n'est pas retenu à la source.

Comme dans la plupart des grands pays occidentaux modernes, auxquels, monsieur Schmaus, vous me permettrez d'ajouter l'U.R.S.S., où elle est en vigueur, la retenue à la source doit permettre à la France une amélioration des relations entre les contribuables et l'administration. Elle allégera les obligations des redevables. Notre législation fiscale ne peut rester l'une des dernières à ignorer ce mode de perception.

C'est pourquoi le Gouvernement a cru devoir proposer au Parlement d'approuver le principe de cette réforme avant d'examiner les modalités pratiques de sa mise en œuvre.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Je demande

la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.
M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Je ne comprends pas la nécessité d'une telle disposition puisque le Gouvernement a le droit le plus absolu, aujourd'hui, à l'aube, de déposer un projet de loi. Je ne vois donc pas pourquoi nous en prendrions l'initiative.

M. André Aubry. Je suis pleinement d'accord!

M. Hector Viron. Je demande la parole pour répondre à M. le secrétaire d'Etat.

M. le président. La parole est à M. Viron. M. Hector Viron. M. le secrétaire d'Etat présente cette mesure comme répondant au souci et au vœu de très nombreux Français. Il serait souhaitable que nous ayons quelques indications à ce sujet. Des sondages ont été effectués par département. Je serais curieux d'en connaître les résultats. Il serait bien difficile de trouver des départements où la majorité des contribuables ont demandé que la retenue soit opérée à la source.

M. Edouard Bonnefous, président de la commission des finan-

ces, et M. André Aubry. Il n'y en a pas!

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix le texte commun des amendements n°s 28, 12 et 54, repoussé par le Gouvernement.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 2 n est supprimé.

Après l'article 2 n

M. le président. Par amendement n° 55, MM. Aubry, Duclos, Mme Lagatu, M. Talamoni, Mme Goutmann, MM. Eberhard, Chatelain, David, Lefort et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'article 2n, un article additionnel ainsi rédigé:

« I. — La T. V. A. est perçue au taux 0 sur : la viande de bœuf, le lait, le pain, les livres, les produits pharmaceutiques. « II. — La T. V. A. qui a grevé leurs achats sera remboursée

aux collectivités locales.

« III. — Il est institué un impôt annuel et progressif sur le capital des sociétés et les fortunes des personnes physiques.

« Il est calculé en appliquant les taux ci-après:

« — 0,2 p. 100 pour la fraction comprise entre 1 et 2 millions;
 « — 0,4 p. 100 pour la fraction comprise entre 2 et 5 millions;

 0,6 p. 100 pour la fraction comprise entre 5 et 10 millions; « — 0,8 p. 100 pour la fraction comprise entre 10 et 50 millions

« — 1 p. 100 pour la fraction supérieure à 50 millions de

La parole est à M. Aubry.

M. André Aubry. Nous vivons, c'est le moins que l'on puisse dire, une période inflationniste et, grâce à la politique du Gouvernement, nous connaissons le taux le plus élevé de tous les pays capitalistes d'Europe. Bien sûr, le Président de la République a fait savoir, à l'issue du récent conseil des ministres, qu'un certain nombre de mesures devaient être prises.

Nous estimons, quant à nous, que parmi ces mesures doivent figurer notamment l'exonération de la T. V. A. sur les produits de grande consommation, notamment sur la viande de bœuf, le lait, le pain, les livres et les produits pharmaceutiques.

Nous estimons également, car cela est une nécessité, qu'il faut très rapidement envisager de rembourser aux collectivités locales la T. V. A. qui a très largement grevé leurs achats effectués au cours de l'année.

Bien sûr, une compensation est nécessaire du point de vue de la perte de recettes. C'est pourquoi nous proposons, dans le troisième alinéa de notre amendement, un certain nombre de mesures permettant de récupérer les sommes correspondantes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. La commission souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Henri Torre, secrétaire d'Etat. Je ne puis pas être favorable à cet amendement car ce serait illégal. Îl se traduit, en effet, par sept milliards de dépenses pour un milliard de recettes. La disproportion est trop grande. Aussi j'invoque l'article 40.

M. le président. L'article 40 est il applicable, monsieur le rapporteur général?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Il est d'autant oplicable — j'attire l'attention de mes collègues sur ce — que le dernier alinéa, celui de la compensation, a déjà plus applicable servi deux fois! (Rires.)

M. le président. L'article 40 étant applicable, l'amendement

n'est pas recevable.

Article 2 bis.

M. le président. « Art. 2 bis. — Le Gouvernement présentera dans le projet de loi de finances pour 1975 un barème de l'impôt sur le revenu dont les taux ne comporteront entre eux aucun écart supérieur à cinq points. »

Par amendement n° 29, M. Coudé du Foresto, au nom de la commission des finances, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Yvon Coude du Foresto, rapporteur général. Cet article a été introduit à l'Assemblée nationale sur amendement de la commission des finances, si mes souvenirs sont exacts.

Quand on examine le texte de cet article on constate que, étant donné l'échelonnement prévu et qu'un certain nombre de personnes n'ont pas encore réalisé que les impôts se situent par tranches, il ne s'agit pas d'une progression continue. Si on appliquait cet article tel qu'il est, des contribuables, surtout les petits, paieraient davantage qu'ils ne paient actuellement. Ce n'était pas le but recherché, me semble-t-il, et c'est la raison pour laquelle la commission a demandé la suppression de l'article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Torre, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement fait confiance à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 29, accepté par le Gouver-

nement. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 2 bis est supprimé.

Après l'article 2 bis.

M. le président. Par amendement n° 38, M. Henri Caillavet propose après l'article 2 bis, un article additionnel ainsi rédigé:

« Dans les paragraphes I et III de l'article 96 du code général des impôts, le chiffre de 175.000 francs est remplacé par le chiffre de 200.000 francs. »

La parole est à M. Amic.

M. Auguste Amic. Il existe deux modes d'imposition des bénéfices non commerciaux : le régime de la déclaration contrôlée et le régime de l'évaluation administrative.

La réglementation actuelle prévoit que les contribuables qui réalisent des bénéfices non commerciaux sont obligatoirement soumis au régime de la déclaration contrôlée lorsque le mon-

tant annuel de leurs recettes excède 175.000 francs.

Compte tenu de l'inflation, malheureusement persistante, cette limite fixée par les articles 6 et 11 de la loi de finances n° 70-1199 du 21 décembre 1970 ne paraît plus réaliste et il conviendrait, pour respecter la volonté du législateur, de porter cette limite à 200.000 francs, ce qui ne semble pas exagéré en fonction de la hausse du coût de la vie intervenue depuis 1970.

M. le président. Quel est l'avis de la commission? M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. La commission voudrait d'abord connaître l'avis du Gouvernement.
M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Torre, secrétaire d'Etat. Je suis au regret de devoir

invoquer l'article 40 de la Constitution.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances quant à l'application de l'article 40?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. L'article 40 est applicable

M. le président. En conséquence, l'amendement n'est pas recevable.

Par amendement n° 8 rectifié, M. Coudé du Foresto propose,

après l'article 2 b, un article additionnel ainsi rédigé:
«I. — Pour l'année 1974, il est institué une majoration exceptionnelle de 5 p. 100 du montant des cotisations d'impôts sur le revenu pour les contribuables dont le revenu net imposable est supérieur à 50.000 francs. Cette majoration est portée à 10 p. 100 pour les contribuables dont le revenu net imposable est supérieur à 90.000 francs.

« II. — Le montant de la taxe intérieure sur l'essence et sur le supercarburant est majoré de 3 francs par hectolitre à compter du 1er janvier 1974.

« III. — Pour l'année 1974, l'application de la taxe intérieure

sur le fuel domestique est suspendue.

« IV. — A compter du 1° janvier 1974, est admise dans les déductions prévues à l'article 271 du code général des impôts, la T.V.A. ayant grevé les fuels domestiques. »
La parole est à M. Coudé du Foresto.

M. Yvon Coudé du Foresto. Nous nous trouvons devant une situation curieuse. Alors que nous pensions être obligés de prévoir des compensations, vous nous redevez de l'argent, monsieur le secrétaire d'Etat, car nous sommes en suréquilibre. (Sourires.) Par conséquent, je n'ai plus aucune espèce de remords à vous

exposer, en mon nom personnel — je m'empresse de le dire, et la commission ne m'a d'ailleurs pas suivi, car il faut mettre

les choses au point — cet amendement.

Pourquoi l'ai-je déposé? Lorsqu'on considère le prix des différents composants des produits pétroliers, on s'aperçoit que l'essence et le supercarburant, qui, évidemment, sont extrêmement imposés, ne représentent toutefois que 15 p. 100 de la consommation.

Le gas-oil de son côté, est également imposé puisqu'il supporte une taxe intérieure de 37,90 francs et une T. V. A. de 13,03 francs. Je vous avoue que j'aurais été fort heureux de pouvoir la dégrever; malheureusement, je n'ai pu trouver de compensation ou alors je serais parvenu à des chiffres astro-

nomiques.

En revanche, le fuel domestique, qui sert dans toute l'agriculture, dans une grande partie de l'industrie et dans tous les foyers domestiques, supporte une taxe intérieure peu élevée puisqu'elle s'élève à 1,83 franc, et une T.V.A. de 5,52 francs. Bien entendu, les particuliers ne peuvent pas récupérer la

Je vous répète que la T.V.A. n'est en aucune façon déductible, dans la situation actuelle, pour les fuels domestiques. En revanche, elle l'est pour les fuels lourds, mais ceux-ci ne supportent pas de taxe intérieure. Je ne m'intéresse donc pas aux fuels lourds qui ne concernent que la grosse industrie, laquelle peut récupérer la T. V. A.

Il faut donc que nous trouvions un moyen de dégrever le fuel domestique et c'est la raison pour laquelle je vous ai proposé cet amendement qui, je le répète — car je suis loyal — n'a pas été accepté par la commission des finances.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Henri Torre, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement rend hommage à l'imagination de M. le rapporteur général, mais il comprend parfaitement que la commission ne l'ait pas suivi.

J'examinerai les deux mesures qui me paraissent les plus

graves de conséquence.

L'institution de majorations des cotisations d'impôt sur le revenu ferait resurgir un nouvel élément de complexité dans le calcul de cet impôt au moment même où le Gouvernement propose, dans un souci de simplification, un tarif supprimant les franchises, décotes et minorations pour les intégrer dans ce tarif.

Elle entraînerait des ressauts de cotisations très importants. Par exemple, un contribuable célibataire dont le revenu de 1973 s'élève à 90.100 francs paierait un supplément d'impôt de 1.820 francs par rapport au célibataire qui déclarerait un revenu de 90.000 francs.

Au surplus, un effort important est déjà demandé aux bénéficiaires de salaires élevés en raison notamment des modalités de l'aménagement du barème, nettement moins marqué pour

les tranches supérieures. Il ne peut être envisagé d'aller au-delà. L'ouverture de la déductibilité de la taxe sur la valeur ajoutée aux fuel-oils domestiques ne pose pas moins d'inconvénients. On peut, en effet, s'interroger sur les conditions dans lesquelles l'incidence de cette mesure trouverait sa répercussion naturelle sur les prix. L'extrême diversité des situations individuelles rendrait, en effet, illusoire toute possibilité réelle d'action des pouvoirs publics dans ce domaine.

Par ailleurs, le risque de détournement de destination des fuels ne peut être mésestimé. Le partage entre le fuel consommé pour les besoins de l'activité professionnelle, qui serait déducti-ble, et celui qui serait abusivement utilisé pour les besoins privés, ne pourrait être surveillé efficacement qu'au prix de formalités administratives complexes et nombreuses. Au demeurant, ce sont précisément des considérations de cette nature qui, dans le passé, ont conduit les pouvoirs publics à écarter certains produits énergétiques du droit à déduction, et notamment les carburants.

Le relèvement de la taxe intérieure sur l'essence et le supercarburant serait de trois centimes par litre. Dans la conjoncture actuelle, il paraît évident que ce nouveau facteur de ren-

chérissement serait particulièrement mal venu.

Sans doute, ce renchérissement trouve-t-il sa compensation par la suspension de la taxe intérieure sur les fuels. Mais, à ce propos, je voudrais préciser ici que la hausse récente du prix de ces produits est moindre que celle qui serait résultée de la répercussion mécanique du relèvement du prix à la production.

Pour toutes ces raisons, le Gouvernement ne peut que s'oppo-

ser à l'amendement.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Coudé du Foresto?

M. Yvon Coudé du Foresto. Je le maintiens, monsieur le président.

M. André Armengaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Armengaud, pour explication de vote.

M. André Armengaud. Je pense que la position prise par

M. Coudé du Foresto est raisonnable.

En effet, il ne me paraît pas très gênant qu'on nous annonce une nouvelle hausse de trois centimes sur le prix du carburant pour les voitures de tourisme, d'autant plus que, vu notamment l'évolution de la situation au Proche-Orient, il est possible que le Gouvernement, dans quelques semaines, nous propose une nouvelle hausse de carburant d'un même montant. Par conséquent, sur ce point, je pense que l'argument de M. le secrétaire d'Etat n'est pas déterminant.

Deuxièmement, il me paraît normal et raisonnable de diminuer la charge que constitue, pour les consommateurs de fuel domestique, la majoration qui découle de la situation actuelle. Par conséquent, la disposition prévue par M. Coudé du Foresto compensant une hausse du prix du carburant par une réduction

du prix du fuel me paraît raisonnable.

En outre, c'est faire entrer le fuel industriel dans le circuit normal avec possibilité de déduction pour les industriels intéressés. L'ensemble de ces mesures me paraît donc parfaitement

Enfin, je ne crois pas qu'il soit choquant de demander au moment où la situation devient très difficile, une majoration des cotisations fiscales pour les revenus importants en dépit des inconvénients que les uns et les autres peuvent supporter.

En ce qui me concerne, je voterai donc l'amendement de

M. Coudé du Foresto.

M. le président. La parole est à M. Monory, pour explication de vote.

M. René Monory. Je voudrais d'abord féliciter M. Coudé du Foresto pour son courage, parce que son amendement est effectivement courageux. Il est parfois des sénateurs qui ne manquent pas d'audace.

Cela dit, si je suis, quant au fond, défavorable, ce n'est pas du tout la majoration de l'impôt sur le revenu qui me fait reculer. Au contraire — je l'ai dit plusieurs fois publiquement dans cette enceinte — le jour où nous serons confrontés à ces problèmes,

vous verrez que je serai prêt à la voter.

Le problème de l'énergie en France est posé d'une autre façon et je suis heureux que M. le rapporteur ait abordé la question pour que nous prenions date.

Monsieur le ministre, vous allez être confronté inévitablement. dans les prochaines semaines, à une nouvelle économie basée sur une énergie plus chère. Pour vous donner quelques indications — et vous le savez — actuellement, en Allemagne, le prix du fuel est déjà de 30 à 40 p. 100 plus cher qu'en France, car il est libre. D'ores et déjà, les revendeurs, compte tenu du nouveau prix du brut, ne sont plus capables de vendre le fuel au prix où il est taxé.

C'est un problème extrêmement complexe et c'est une revision totale de notre économie qu'il faut envisager avec un nouveau prix de l'énergie. Je souhaiterais vivement, compte tenu de la proposition de M. le rapporteur général, que le Gouvernement se préoccupe aussi rapidement que possible de ces hausses

qui seront inévitables et importantes.

Cela dit, je fais une réserve. Je connais bien le monde agricole avec lequel j'ai beaucoup de relations et qui m'inspire énormément de sympathie. Je ne suis pas trop inquiet quant à la réper-cussion de l'augmentation du prix du fuel sur le travail agricole car elle représentera, pour une exploitation moyenne, de 40.000 à 50.000 anciens francs par an. Ce n'est donc pas ce qui bouleversera fondamentalement les prix de revient agricoles.

Par contre, je suis convaincu que l'incidence, aussi bien sur la

balance commerciale que sur les prix de revient, sera extrême-

ment importante dans les prochains mois.

A l'occasion de cette ouverture de dialogue que vient de provoquer M. Coudé du Foresto, je demande au Gouvernement de nous proposer rapidement des solutions car nous serons confrontés à des problèmes qui seront pratiquement insolubles. Je suis ravi qu'on puisse en parler, mais je n'irai pas jusqu'à

voter l'amendement, et veuillez m'en excuser, monsieur Coudé du Foresto, car surcharger l'essence en ce moment serait aussi, à mon avis, une erreur.

M. Paul Guillard. Je demande la parole.

Foresto.

M. le président. La parole est à M. Guillard.

M. Paul Guillard. Je voudrais dire à M. Monory que dans son explication, il a certainement oublié, en parlant de l'agriculture, les serristes pour qui le fuel est extrêmement important. Pour eux, cette hausse sera beaucoup plus lourde que vous l'imaginez. C'est pourquoi je voterai l'amendement de M. Coudé du

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 8 rectifié de M. Coudé du Foresto..

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Repoussé par la commission! (Sourires.)

M. le président. ... repoussé par la commission et le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

Articles réservés (suite).

M. le président. Nous revenons aux articles réservés. La parole est à M. le rapporteur général.

- M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Nous avons conclu un gentleman agreement avec M. le ministre de l'économie et des finances. On devait apporter un article de compensation pour l'amendement de justice fiscale étant donné que nous avons un excédent dans l'amendement de justice fiscale, je pense que le Sénat peut passer à la discussion des articles
- M. le président. Je vais appeler les articles réservés afin que le Sénat statue définitivement.

A l'article 2 b, les amendements n° 9 et 66 n'ont pas été adoptés.

Personne ne demande la parole? Je mets aux voix l'article 2 b. (L'article 2 b est adopté.)

M. le président. A l'article 2 c, trois amendements ont été réservés, l'amendement n° 37 de M. Girault et les amendements n° 40 et 72 identiques de M. Tournant et de M. Gaudon.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 37, repoussé par la commission et le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le texte identique des amendements n° 40 et 72, acceptés par la commission et repoussés par le Gouvernement.

(Ce texte n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 2 c. (L'article 2 c est adopté.)

M. le président. A l'article 2 d, l'amendement n° 41 n'a pas été adopté, les amendements n° 16 et 50 ont été retirés et l'amendement n° 15 a été adopté.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 2 d, ainsi modifié. (L'article 2 d est adopté.)

M. le président. A l'article 2 e, l'amendement n° 17 rectifié a été retiré ainsi que les amendements n° 49 et 47. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 2 e. (L'article 2 e est adopté.)

M. le président. A l'article 2 f, les amendements n° 18 et 19 ont été retirés; l'amendement n° 20 a été adopté.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 2 f, ainsi modifié.

(L'article 2 f est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 2 g. (L'article 2 g est adopté.)

M. le président. A l'article 2 i, les amendements nº 52, 11 et 43 ont été repoussés; l'amendement n° 24 rectifié bis a été adopté.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 2 i, ainsi modifié.

(L'article 2 i est adopté.)

M. le président. A l'article 2j, l'amendement n° 53 a été repoussé et les amendements n° 25 et 26 ont été retirés. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 2 j.

(L'article 2 j est adopté.)

M. le président. A l'article 2 k, l'amendement n° 27 a été retiré et l'amendement n° 44 adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 k, ainsi modifié.

(L'article 2 k est adopté.)

M. le président. A l'article 2 l, l'amendement n° 74 a été repoussé.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 2 l.

(L'article 21 est adopté.)

M. le président. A l'article 2 m, un amendement n° 35 a été déclaré irrecevable.

Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'article 2 m.

(L'article 2 m est adopté.)

Article 15.

TITRE III

Dispositions relatives à l'équilibre des ressources et des charges.

M. le président. « Art. 15. — I. — Pour 1974, les ressources affectées au budget, évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte, sont fixés aux chiffres suivants :

DÉSIGNATION	RESSOURCES	DÉSIGNATION	DÉPENSES ordinaires civiles.	DÉPENSES civiles en capital.	DÉPENSES militaires.	TOTAL des dépenses à caractère définitif.	PLAFOND des charges à caractère temporaire.	SOLDE
A. — Opérations a caractère définitif								
Budget général.								
Ressources brutes	235.028	Dépenses brutes	169.337					
A déduire: Remboursements et dégrèvements d'impôts	— 13.530	A déduire : Remboursements et dégrèvements d'impôts.	13.530					
Ressources nettes	221.498	Dépenses nettes	155.807	26.194	38.314	220.315		
Comptes d'affectation spéciale	4.743	•••••	789	3.813	70	4.672		
Totaux du budget général et des comptes d'affectation spéciale	226.241		156.596	30.007	38.384	224.987		
Budgets annexes.								
Imprimerie nationale	395	•••••••	380	15		395		
Légion d'honneur	32		29	3		32		
Ordre de la Libération	1	•••••	1	*		1 170		
Monnaies et médailles	172	•••••	163	9		172 29.791		
Postes et télécommunications	29.791	•••••••••	21.592	8.199				
Prestations sociales agricoles	13.285	•••••	13.285	*		13.285		
Essences	758	••••••			758	758 380		
Poudres	380	••••••			380			
Totaux des budgets annexes	44.814	•••••	35.450	8.226	1.138	44.814		
Excédent des ressources définitives (A)	•••••							+1.25
B. — Opérations a caractère temporaire	-							İ
Comptes spéciaux du Trésor.								
Comptes d'affectation spéciale Comptes de prêts: Ressources. Charges.	49						114	
Habitations à loyer modéré								
Prêts du titre VIII. » 8 Autres prêts 377 871								
Totaux des comptes de prêts	2.672						2.924	
Comptes d'avances	25.128						25.972	
Comptes de commerce (charge nette)	>						60	-
Comptes d'opérations monétaires (ressources nettes)	>						_ 547	
Comptes de règlement avec les gouver- nements étrangers (charge nette)	>						324	
Totaux (B)	27.849						28.847	
Excédent des charges temporaires de l'Etat (B)	•••••							99
	1	i	i .	i	i	l	i	

[«] II. — Le ministre de l'économie et des finances est autorisé à procéder, en 1974, dans des conditions fixées par décret :

à des émissions de rentes et de titres à long ou court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie, et notamment les charges résultant de l'amortissement de la dette publique;
 à des opérations facultatives de conversion d'emprunts et de consolidation de la dette à court terme.

L'article 15 est réservé jusqu'à l'examen de l'état A annexé. J'en donne lecture :

ETAT A

Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1974.

I. — BUDGET GENERAL

NUMERO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1974.	NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1974.
		Milliers de francs.			Milliers de francs.
	A. — IMPOTS ET MONOPOLES			V. — PRODUITS DES TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES	
	I. — Produits des impôts directs				
1	ET TAXES ASSIMILÉES Impôts directs perçus par voie d'émission de		36 37	Taxe sur la valeur ajoutée	111.935.000 600.000
2	rôles	42.390.000			
3	commerciaux	100.000		VI. — PRODUITS DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES	
4	revenus de capitaux mobiliers Impôts sur les sociétés	4.910.000 26.535.000	38	Impôt enégial sur les tabass et allumettes	E 770 000
5	Taxe sur les salaires	4.938.000	39	Impôt spécial sur les tabacs et allumettes Vins, cidres, poirés et hydromels	5.770.000 464.000
U	construction immobilière (loi n° 63-254 du		40 41	Droits de consommation sur les alcools Droits de fabrication sur les alcools	2.925.000 905.000
7	15 mars 1963, art. 28-IV)	195.000	42 43	Bières et eaux minérales	7.000
8	12 juillet 1965, art. 3)	100.000 165.000	44	Droits divers et recettes à différents titres: Garantie des matières d'or et d'argent	67.000
9	Taxe de participation des employeurs au finan- cement de la formation professionnelle	l	45	Amendes, confiscations et droits sur acquits non rentrés	<u> </u>
	continue	90.000	46	Autres droits et recettes à différents titres.	7.000 40.000
	II. — Produits de l'enregistrement	-		VII. — PRODUITS DES AUTRES TAXES INDIRECTES	
	Mutations :			Maria and state and a section of this state and the sections	
	Mutations à titre onéreux : Meubles :	İ	47 48	Taxe spéciale sur certains véhicules routiers. Cotisation à la production sur les sucres	300.000 197.000
10	Créances, rentes, prix d'offices	110.000			}
11 12	Fonds de commerce	595.000 76.000			
13	Immeubles et droits immobiliers	180.000		B. — RECETTES NON FISCALES	
	Mutations à titre gratuit :			_	
14 15	Entre vifs (donations) Par décès	125.000 2.595.000		I. — EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES ET COMMER- CIALES ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS A CARACTÈRE	
16	Autres conventions et actes civils	1.370.000		FINANCIER	}
17 18	Actes judiciaires et extrajudiciaires Taxe de publicité foncière	70 000 2.196.000	101	Bénéfice résultant de la frappe des monnaies	
19 20	Taxe spéciale sur les conventions d'assurances. Recettes diverses et pénalités	3.619 000 165.000	101	et excédent des recettes sur les dépenses	
		100.000	102	de la fabrication des médailles Excédent des recettes sur les dépenses de	
	III. — Produits du timbre		103	l'Imprimerie nationale Produit brut de l'exploitation des manufac-	
1	ET DE L'IMPÔT SUR LES OPÉRATIONS DE BOURSE		104	tures nationales des Gobelins et de Sèvres. Bénéfices nets de l'exploitation des postes et	900
21	Timbre unique	600.000		télécommunications affectés aux recettes du budget général	
22	Permis de conduire et certificats d'immatri- culation	730.000	105	Produits bruts de l'exploitation en règle des	1
23 24	Taxes sur les véhicules à moteur	1.920.000	106	Journaux officiels Produits bruts du service des eaux de Ver-	
25	sociétés	200.000	107	sailles et de Marly	21.000
	Actes et écrits assujettis au timbre de dimen-	160.000	108	vice des essences	Mémoire.
26 27	Contrats de transports	35.000 46.000	109	vice des poudres	Mémoire.
28	Impôts sur les opérations traitées dans les bourses de valeurs et dans les bourses de			vice des constructions aéronautiques	Mémoire.
29	commerce	520.000	110	Produits à provenir de l'exploitation du ser- vice des constructions et armes navales	Mémoire.
25	Recettes diverses et pénalités	310.000	111	Produits à provenir de l'exploitation du service des fabrications d'armement	Mémoire.
	TV Province and advisor	47	112 113	Bénéfices nets d'entreprises publiques Bénéfices réalisés par divers établissements	2.110.000
	IV. — PRODUITS DES DOUANES		114	publics à caractère financier	392.500
30 31	Droits d'importation.	2.883.000	11.4	Produits et revenus de titres ou valeurs appar- tenant à l'Etat du chef de ses participations	
. 1	Prélèvements et taxes compensatoires insti- tués sur divers produits	257.000	115	financières	215.000
32 33	Taxes intérieures sur les produits pétroliers Autres taxes intérieures	16.121.000 15.000	116	du service des alcools	100.000 157.000
34	Autres droits et recettes accessoires	470.000	117	Produits de la vente des publications du Gou-	107.000

i					
NUMERO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS	NUMÉRO e la ligne.	DESIGNATION DES OFCETTES	ÉVALUATIONS
% <u>°</u>	SESSION SESSIO	pour 1974.	N CW	DÉSIGNATION DES RECETTES	pour 1974.
		Milliers de francs.			Milliers de francs.
	II. — Produits et revenus du domaine de l'Etat		994		
001			324	Droits d'inscription pour les examens orga- nisés par les différents ministères, droits	
201	Versement de l'office des forêts au budget général	10.000		de diplômes et scolarité perçus dans diffé- rentes écoles du Gouvernement	2.000
202	Recettes des transports aériens par moyens militaires	2.000	325	Redevances versées par les entreprises dont les emprunts bénéficient de la garantie de	
203 204	Recettes des établissements pénitentiaires Recettes des établissements d'éducation sur-	22.500	326	l'Etat (loi du 23 mars 1941)	4.000
205	veillée	2.000	327	des employeurs à l'effort de construction Reversement au budget général de diverses	40.000
	dromes de l'Etat et remboursements divers par les usagers	1.150	328	ressources affectées	Mémoire.
206	Redevances de routes perçues sur les usagers de l'espace aérien et versées par l'intermé-			donnance du 2 novembre 1945 organisant la protection des végétaux	36.000
207	diaire d'Eurocontrôl	26.000	329 330	Recettes diverses du service du cadastre Recettes diverses des comptables des impôts.	14.000 49.000
208	les comptables des impôts	220.000	331 332	Recettes diverses des receveurs des douanes. Redevances collégiales	56.000 Mémoire.
209	de l'Etat	Mémoire. Mémoire.	333	Redevances pour l'emploi obligatoire des mutilés	1.400
200	necettes urverses	Memone.	334	Redevances et remboursements divers dus par les chemins de fer en France	4.000
	III. — TAXES, REDEVANCES ET RECETTES ASSIMILÉES		335	Taxe de défrichement des surfaces en nature	3.500
901			336	de bois ou de forêts	3.500
301	Taxe sanitaire et quote-part de la taxe de visite et de poinconnage des viandes	67.000		l'article 5, dernier alinéa, de l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945	37.000
302	Taxes de solidarité sur les céréales et graines oléagineuses	120.000			
303	Taxes et redevances assises par le service des instruments de mesure	22.000		IV. — INTÉRÊTS DES AVANCES, DES PRÊTS ET DOTATIONS EN CAPITAL	
304	Redevances pour frais de contrôle des distri- butions d'énergie électrique et des conces-				
305	sions de forces hydrauliques	3.900	401	Versements à la charge du crédit national consécutifs à des avances effectuées par cet	
	duction, du transport et de la distribution du gaz	400		établissement (art. 5, 11 et 14 de la convention du 7 juillet 1919 modifiée par la conven-	
306	Taxes d'épreuves d'appareils à pression de vapeur ou de gaz	950	402	tion du 10 décembre 1937)	500
307	Redevances perçues à l'occasion d'expertises ou vérifications techniques	3.800	403	l'Etat Annuités diverses	45.000 8.000
308	Frais de contrôle des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes	15.000	404	Contribution des offices et établissements publics de l'Etat dotés de l'autonomie finan-	
309	Versements des collectivités locales, des orga- nismes publics et des particuliers pour frais			cière et des compagnies de navigation subventionnées, sociétés d'économie mixte,	
	de confection des rôles et exécution de tra- vaux accessoires par le service des contri-			entreprises de toute nature ayant fait appel au concours financier de l'Etat	3.000
310	butions directes Frais d'assiette et de recouvrement des impôts	168.300	405	Intérêts des prêts consentis en exécution de l'article 12 de la loi n° 48-466 du	
	directs et taxes assimilées établis et perçus au profit des collectivités locales et de			21 mars 1948, de l'article 9 de la loi nº 53-611 du 11 juillet 1953 et du décret nº 55-875 du	
311	divers organismes	114.400	406	30 juin 1955	1.560.000
312	de poursuites et d'instance Produits ordinaires des recettes des finances.	96.700 900	407	par l'Etat aux entreprises nationales Intérêts des prêts consentis en vertu de l'ar-	663.800
313	Produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation	114.000	10,	ticle 196 du code de l'urbanisme et de l'habi- tation aux organismes d'habitations à loyer	
314	Produits des autres amendes et condamna- tions pécuniaires et des pénalités infligées	111.000	400	modéré et de crédit immobilier	251.000
315	pour infraction à la législation sur les prix. Prélèvement progressif sur le produit des	527.300	408	Intérêts divers	1.266.746
•	jeux dans les casinos régis par la loi du 15 juin 1907	120.000		V. — RETENUES ET COTISATIONS SOCIALES	
316	Prélèvement sur le pari mutuel et prélève- ment sur les recettes des sociétés de courses	120.000	F0:		9 660 450
317	parisiennes	1.000.000	501 502	Retenues pour pensions civiles et militaires Contribution des établissements publics de	2.662.452
	veillance de l'Etat en matière d'assurances (application de l'ordonnance du 29 septem-			l'Etat aux retraites de leurs personnels soumis au régime général des pensions	049 007
	bre 1945) et aux frais de fonctionnement du conseil national des assurances et de la	-	503	civiles	263.825
	conférence internationale des contrôles d'as- surances des Etats africains et malgache	12.300		luments de fonctionnaires et officiers logés dans des immeubles appartenant à l'Etat	•
3 18	Droit de vérification des alcoomètres, densimètres et thermomètres médicaux		504	ou loués par l'Etat	16.400
319 320	Droit d'inscription pour le baccalauréat Produit du droit fixe d'autorisation de mise	1.700 11.900	JU4	règles relatives aux cumuls des rémunéra- tions d'activité	17.000
	sur le marché des spécialités pharmaceu- tiques	1.400	505	Retenues pour frais de traitement dans les	17.000
1	Produits des taxes sur les analyses, examens et contrôles effectués par le laboratoire	1.400		hôpitaux, effectuées sur la solde du per- sonnel militaire et assimilé et sur le traite	
322	national de la santé publique Produit de la taxe sur les demandes de visa	200		ment du personnel civil rémunéré sur le budget de l'Etat	Mémoire.
323	de publicité de spécialités pharmaceutiques. Redevance pour frais de dossiers et d'études	600	506	Prélèvement effectué sur les salaires des conservateurs des hypothèques	117.000
323	perçue lors des demandes d'inscription d'un l		507	Recettes diverses des services extérieurs du	er Arrest F
	médicament sur la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux et sur la liste des médicaments pris en charge par		508	Trésor Contribution de diverses administrations au	2.100
	les collectivités publiques	750		fonds spécial de retraites des ouvriers des établissements industriels de l'Etat	22.900

S g		ÉVALUATIONS	S grae.		ÉVALUATIONS
NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	pour 1974.	NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	pour 1974.
		Milliers de francs.			Milliers de francs.
509	Contribution de l'administration des postes et télécommunications aux charges de retraite		802	Recettes en contrepartie des dépenses de reconstitution de la flotte de commerce et	
	de son personnel soumis au régime général des pensions civiles	1.640.000	803	de pêche et de la flotte rhénane	900
510	Versements effectués par les territoires d'outre-mer au titre de la constitution des	·	804	reconstruction	15.000
511	droits à pension des fonctionnaires rému- nérés sur leur budget propre Versements effectués au titre du rachat des	Mémoire.		ciaire du Trésor. Recettes sur débets non compris dans l'actif de l'administration des finances	20.000
	parts contributives de pensions	Mémoire.	805	Produit de la revision des marchés opérée en application de l'article 105 de la loi du	
	VI. — RECETTES PROVENANT DE L'EXTÉRIEUR		806	7 octobre 1946	Mémoire.
601	Produits des chancelleries diplomatiques et consulaires	22.200		des écoles du Gouvernement qui quittent prématurément le service de l'État	6.000
602	Remboursement par divers gouvernements étrangers, ainsi que par les territoires d'outre-mer, des frais de confection et		807 808	Pensions et trousseaux des élèves des écoles du Gouvernement Produit du prélèvement exceptionnel institué	1.700
	d'expédition de papiers timbrés et de timbres mobiles	1.000	809	par la loi nº 48-30 du 7 janvier 1948 Recettes accidentelles à différents titres	Mémoire. 414.000
603	Remboursement à provenir du fonds social européen en application des articles 123		810 811	Recettes en atténuation des frais de tréso- rerie	95.000
604	à 128 du traité instituant la communauté économique européenne	Mémoire.	011	Primes perçues en contrepartie des garanties afférentes à des opérations de commerce extérieur	Mémoire.
605	et de garantie agricole	50.000	812	Rémunération de la garantie de l'Etat accor- dée aux emprunts des entreprises natio-	
606	l'accord du 28 juin 1948	Mémoire.	813	nales émis sur le marché financier Recettes diverses (divers services)	17.400 85.000
	siette et de perception des impôts et taxes perçus au profit de son budget	290.000		g =0.55 == gogosp	
	VII. — Opérations entre administrations			C. — FONDS DE CONCOURS ET RECETTES ASSIMILEES	
	ET SERVICES PUBLICS			I. — FONDS DE CONCOURS ORDINAIRES ET SPÉCIAUX	
701	Remboursement par la caisse nationale de crédit agricole et par l'office national inter- professionnel des céréales des dépenses		901	Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public	Mémoire.
	mises à leur charge par le décret-loi du 17 juin 1938	2.700	302	Produits des legs et donations attribués à l'Etat et à diverses administrations publiques	Mémoire.
702	Redevances et remboursements divers dus par les compagnies de chemins de fer d'intérêt local et entreprises similaires	100	903	Ressources affectées à la restauration et à la conservation du domaine national de Ver-	
703	Versement au Trésor de l'annuité représenta- tive des charges de capital d'établissement		904	Recettes affectées à la caisse autonome de reconstruction	Mémoire. Mémoire.
704	du réseau d'Alsace et de Lorraine pour les dépenses effectuées de 1871 à 1921	144			aromone.
704	Remboursement par la caisse nationale de sécurité sociale d'une partie des charges d'indemnisation des sociétés d'assurance		905	II. — Coopération internationale Fonds de concours	Mémoire.
705	contre les accidents du travail Participation des services financièrement auto-	1.733		Fonds de concours	Memoire.
706	nomes aux dépenses de fonctionnement des cités administratives	900		D. — PRELEVEMENTS SUR LES RECETTES	
	(Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val- de-Marne) aux dépenses de personnels éta-	4 500		DE L'ETAT AU PROFIT DES COLLECTI- VITES LOCALES	
707	tisés des enseignements spéciaux Contribution des communes autres que celles situées dans le ressort de la préfecture de	4.500		1° Prélèvement sur les recettes de l'Etat, au profit des collectivités locales, du versement	
708	police dans les dépenses de police	43.000		représentatif de la part locale de la taxe sur les salaires	
709	ressort de la préfecture de police dans les dépenses de police	185.500		2º Prélèvement sur les recettes de l'Etat, au profit des collectivités locales, du versement destiné à compenser la suppression de la	
710	ministères ne donnant pas lieu à rétablisse- ment de crédits	60.000		taxe sur les spectacles appliquée au cinéma. 3° Prélèvement sur les recettes de l'Etat, au	242.000
710	Réintégration au budget général des recettes des établissements dont l'autonomie a été supprimée par le décret du 20 mars 1939			profit des collectivités locales, du versement destiné à compenser la suppression de la taxe sur les spectacles appliquée aux	
711	Remboursement par certains comptes spéciaux de diverses dépenses leur incombant	22.100		théâtres et spectacles divers	- 115.000
712	Recettes à provenir de l'apurement des comptes spéciaux clos en application de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948 et des lois	1		profit du fonds d'action locale, des recettes supplémentaires procurées par le relève- ment du tarif des amendes de police rela-	
713	subséquentes	Mémoire.		tives à la circulation routière	- 92.000
	de contrôle	3.100		DDELEVEN OUR TEST PROPERTY	
	VIII. — DIVERS			E. — PRELEVEMENT SUR LES RECETTES DE L'ETAT AU PROFIT DES COMMU-	
801	Recettes à provenir des opérations de liqui- dation du compte spécial « fabrication et			NAUTES ECONOMIQUES EUROPEENNES	
	travaux du service des constructions provi- soires »	Mémoire.		Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du budget de la C. E. E	
		1	Ц		

II. — BUDGETS ANNEXES

					
NUMERO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1974.	NUMÉRO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1974.
		Francs.			Francs.
	Imprimerie nationale.		11		rrancs.
	imprimerie nationale.			Monnaies et médailles.	
	1 ^{re} section. — Exploitation et pertes et profits			1re section. — Exploitation	
	Thomas and the second		01-70	Ventes de marchandises et produits finis :	
	Exploitation.		701	Produit de la fabrication des monnaies	100 000 000
01-70	Impressions exécutées pour le compte des	990 000 000	702	françaises Produit de la fabrication des monnaies	130.989.900
02-70	ministères et administrations publiques. Impressions exécutées pour le compte des	380.000.000	703	étrangères	16.500.000 19.000.000
03-70	particuliers	2.000.000	704	Produit des fabrications annexes (poin- cons, etc.)	
	d'auteurs par le ministère de l'éducation	357	01-72	Vente de déchets	5.000.000 102.000
04-70	nationale	Mémoire.	01-76	Produits accessoires Travaux faits par l'entreprise pour elle-	100.000
05-70	publications officielles Produits du service des microfilms	8.000.000 Mémoire.	01-78	même (virement de la section « Investis-	
01-72 01-76	Ventes de déchets Produits accessoires	1.200.000	01-79	sements »)	Mémoire.
02-76	Prélèvements sur les ventes effectuées	1.300.000		de gestion (virement de la section « Investissements »)	Wémaina
01-78	pour le compte des ministères Travaux faits par l'Imprimerie nationale	1.700.000	00.70	Profits exceptionnels:	Mémoire.
	pour elle-même et travaux et charges non imputables à l'exploitation de l'exercice.	366	02-79	Produits imputables à l'exploitation des	
01-79	Augmentations de stocks constatées en fin	Mémoire.	793	gestions antérieures	Mémoire. Mémoire.
	de gestion (virement de la section « Investissements »)	Mémoire.	193	ridico promo exceptionness	Memore.
	,	Memon c.		2° SECTION. — INVESTISSEMENTS	
	Pertes et profits.			2 SECTION. — INVESTISSEMENTS	
02-79	Profits exceptionnels	Mémoire.	03-79 04-79 05-79	Dotation. — Subventions d'équipement Cessions	Mémoire. Mémoire.
	2º SECTION. — INVESTISSEMENTS		0575	de gestion (virement de la section	351
03-79	Dotation. — Subventions d'équipement	M/m sins	06-79	« Exploitation »)	Mémoire.
04-79 05-79	Cessions	Mémoire. Mémoire.	07-79	« Exploitation »)	4.508.000
00-18	Diminutions de stocks constatées en fin de gestion (virement de la section		01-13	tissements (virement de la section « Exploitation »)	0 501 071
06-79	« Exploitation »)	Mémoire.		A déduire recettes pour ordre (virements	9.591.271
07-79	« Exploitation ») et provisions Excédent d'exploitation affecté aux inves-	8.259.300		entre sections):	
0.10	tissements (virement de la section			Amortissements	- 4.508.000
	« Exploitation »)	6.651.475		tissements	9.591.271
	A déduire (recettes pour ordre):			gestion	Mémoire.
	Virements de la 1 ^{re} section : Amortissements				
	Excédent d'exploitation affecté à la section « Investissements »	8.259.300		Postes et télécommunications.	
	de de stocks constatées en fin de gestion	— 6.651.475		RECETTES DE FONCTIONNEMENT	
	goodon	Mémoire.		Recettes d'exploitation proprement dites.	
	Légion d'honneur.				
	1 ^{re} SECTION. — RECETTES PROPRES		70-01	Produits d'exploitation de la poste et des services financiers	7.045.358.300
_			70-02	Produits d'exploitation des télécommunica- tions	13.475.500.000
1	Produit des rentes appartenant à la Légion d'honneur	59.410		tions	13.475.500.000
2 3	Droits de chancellerie	270.000		Autres recettes	
4	Produits divers	630.425 210.000	71-01	Subventions de fonctionnement reçues du	
5 6	Produits consommés en nature Legs et donations	Mémoire. Mémoire.	'1-01	budget général	Mémoire.
7	Fonds de concours	Mémoire.	71-02	Dons et legs	80 63.533.646
			76-01 77-01	Intérêts divers	1.030.000.000
	2° SECTION		77-02	Produits des placements de la Caisse natio-	0 470 110 000
8	Subvention du budget général	30.552.619	77-03	nale d'épargne Droits perçus pour avances sur pensions	3.476.110.000 2.300.000
			77-03	Travaux faits par l'administration pour	
	Ordre de la Libération.		79-01	elle-même	938.000.000
1	Produits de legs et donations	Mémoire.		principales	2.310.155.000
2	Fonds de concours pour les dépenses de		79-02	Recettes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs	67.745.000
3	l'ordreSubvention du budget général	Mémoire. 913.094	79-03	Augmentation de stocks	Mémoire.
4	Recettes diverses et éventuelles	Mémoire.	79-04	Augmentations de provisions	Mémoire.

						1701
NUMERO de la ligne.		DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1974.	NUMÉRO de la ligne.	désignation des recettes	EVALUATIONS
	•		Francs.			Francs.
		RECETTES EN CAPITAL			Essences.	
795-01 795-02 795-03 795-04 795-05	capi Aliéna Dimin Ecritu Avanc	ipation de divers aux dépenses en taltion d'immobilisationsution de stocksres diverses de régularisationes de type III et IV (art. R. 64 du et des postes et télécommunications).	Mémoire. Mémoire. Mémoire. 330.000.000	70-01	1re SECTION. — RECETTES D'EXPLOITATION PROPREMENT DITES Produits d'exploitation du service des essences des armées	712.234.659
795-06 795-07 795-081	Produ Amort Excéd	it brut des empruntsissementsent d'exploitation affecté aux opéras en capital (virement de la section	Mémoire. 2.629.000.000		Autres recettes	
795-082	d'ex Excéd tion	ploitation)ent d'exploitation affecté à la dota- de la Caisse nationale d'épargne	1.514.281.000	71-01 76-01	Subventions d'exploitation reçues du budget général	2.990.000
	(vire	ement de la section d'exploitation) cement à déterminer	34.100.000 4.630.000.000	76-02	cours de la gestion	3.200.000 Mémoire.
	Presta	déduire : tions de services entre fonctions cipales	— 2.310.155.000	79-01	Prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation	Mémoire.
	1	irements entre sections: ux faits par l'administration pour		79-02	Avances du Trésor pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation	Mémoire.
	elle- Amort	même	- 938.000.000 - 2.629.000.000	79-03	Avances du Trésor à court terme (art. 7 de la loi de finances du 30 mars 1912).	Mémoire.
	tion Excéd	ent d'exploitation affecté à la dota- de la Caisse nationale d'épargne	- 1.514.281.000 - 34.100.000		2° SECTION	
	Ecritu	res diverses de régularisation	330.000.000	79-80	Prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les dépenses d'études et de recherches	550.000
NOMENCLATURE	NOMENCLATURE 1974	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS		3° SECTION. — TITRE I°	
		Prestations sociales agricoles.	France.	79-90 79-91	Prélèvement sur le fonds d'amortissement pour couvrir les dépenses de gros entre- tien des installations industrielles Prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les dépenses d'infrastructure et	21.000.000
1	1	Cotisations cadastrales (art. 1062 du			d'équipement des installations indus- trielles	5.000.000
2	2	code rural)	360.000.000 135.000.000		TITRE II	
4 5	4 5	Cotisations individuelles (art. 1106-6 du code rural)	352.000.000 1.365.600.000 60.000.000	79-92	Contribution du budget général pour cou- vrir les dépenses d'infrastructure et d'équipement des installations extra- industrielles	12.500.000
6 7	6 7	Imposition additionnelle à l'impôt foncier non bâti	165.000.000		Poudres.	
8	8	céréales	292.000.000			
9 10	9 10	graines oléagineuses	16.000.000 125.000.000		1 ^{re} SECTION. — RECETTES D'EXPLOITATION	
11 12	11 12	Taxe sur les tabacs	75.000.000 40.000.000 38.000.000	21	Fabrications destinées aux armées (forces terrestres)	101.605.000
13 14	13 14	Taxe sur les corps gras alimentaires. Prélèvement sur le droit de fabri- cation des boissons alcooliques et apéritifs à base d'alcool	124.000.000	22 23 24	Fabrications destinées aux armées (air) Fabrications destinées aux armées (marine). Fabrications destinées à d'autres services	2.359.000 9.785.000
15	15	Cotisation incluse dans la taxe sur la valeur ajoutée	8.440.000.000	40	publics divers	510.000
16 17	16	Cotisations assises sur les polices d'assurance automobile	20.000.000	43	soumis à l'impôt	72.583.000
))	17	Versement du fonds national de soli- darité	i i	50 (ancien)	duits divers	Mémoire.
18 19 20	19 20 21	loi de finances pour 1974 Subvention du budget général Subvention exceptionnelle Recettes diverses	2.765.000.000 1.786.920.000 42.500.000	51 (encion)	stockage des poudres	,

NUMERO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1974. Francs.	NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1974. Francs.
60 70 79 80	Prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation	1.400.000 Mémoire. Mémoire. 1.500.000	90 91	2º SECTION. — ETUDES ET RECHERCHES Subvention du budget général pour couverture des dépenses d'études, recherches et prototypes	90.000.000 Mémoire.
82 83 84 85	Recettes provenant de la 2° section et par- ticipation d'organismes extérieurs à des travaux d'études	2.970.000 Mémoire. Mémoire. 3.800.000 77.881.680	2000 2001 5000 6000	3º SECTION. — RECETTES DE PREMIER ÉTABLISSEMENT Subvention du budget général pour couvrir les dépenses de travaux intéressant la défense nationale	12.200.000 Mémoire. 3.000.000 Mémoire.

III. — COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE

o ë		ÉVALUAT	TION DES RECETTES POUR	1974
NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES COMPTES	Opérations à caractère définitif.	Opérations à caractère provisoire.	Total.
		Francs.	Francs.	Francs.
	Fonds national pour le développement des adductions d'eau.			
1	Produit de la redevance sur les consommations d'eau	85.000.000	»	85.000.000
2	Annuités de remboursement des prêts	»	3.348.742	3.348.742
3	Prélèvement sur le produit du pari mutuel	155.000.000	*	155.000.000
4	Recettes diverses ou accidentelles	Mémoire.	»	Mémoire.
	Fonds forestier national.			
1	Produit de la taxe forestière	142.000.000	3 30 30	142.000.000
et 3 et 5	Remboursement des prêts pour reboisement	»	13.000.000	13.000.000
6	forêt	>	10.630.000	10.630.000
	abusives	» 150.000	1.070.000	1.070.00
7 8	Recettes diverses ou accidentellesProduit de la taxe papetière	Mémoire.	* *	150.000 Mémoire.
	Financement de diverses dépenses d'intérêt militaire.			
1	Versement du budget général	200.000	»	200.00
2	Versement de la contribution des nations signataires du Pacte			
<u>.</u>	atlantique	50.400.000	*	50.400.00
3	Recettes diverses ou accidentelles	19.400.000	,	19.400.00
	Compte d'emploi des jetons de présence et tantièmes revenant à l'Etat.			
1	Montant des jetons de présence, tantièmes et des sommes encaissées	0 500 000		
2	à titre de rétribution pour frais de contrôle	2.500.000 »	*	2.500.00
2	Receites diverses ou accidentenes	»	•	>
	Service financier de la loterie nationale.			
1	Produit brut des émissions	610.000.000	»	610.000.00
2	Recettes diverses ou accidentelles	Mémoire.	*	Mémoire.
	Modernisation du réseau des débits de tabacs.			
1	Prélèvement sur les redevances			4.500.00
2	Amortissement des prêts		11.560.000	11.560.00
3	Reversements exceptionnels:			\$ _{\$}
	Sur subventions		*	670.00
	Sur prêts	1	1.440.000	1.440.00
4	Redevances spéciales versées par les débitants		*	7.000.00
- 5 ≺	Recettes diverses ou accidentelles	180.000	***	180.00

0 8		ÉVALUA	TION DES RECETTES POL	JR 1974
NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES COMPTES	Opérations à caractère définitif.	Opérations à caractère provisoire.	Total.
		Francs.	Francs.	Francs.
	Fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés.			
1	Produit des redevances	22.000.000 Mémoire.	» »	22.000.000 Mémoire.
2 3 4	Remboursements de prêts	3.000.000	» »	3.000.000
	Compte des certificats pétroliers.			
1 2 3 4	Produit de la vente des certificats	Mémoire. 2.200.000 Mémoire.	6.400.000	Mémoire. 6.400.000 2.200.000 Mémoire.
	Fonds spécial d'investissement routier.			
1	Prélèvement sur le produit de la taxe intérieure sur les produits	3.490.000.000		2 400 000 000
2 3	pétroliers Recettes diverses ou accidentelles Recettes provenant de fonds de concours.	Mémoire. Mémoire.	» »	3.490.000.000 Mémoire. Mémoire.
	Fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités.			
	Evaluation des recettes	Mémoire.	*	Mémoire.
	Soutien financier de l'industrie cinématographique.			
1 2 3 4	Produit de la taxe additionnelle au prix des places dans les salles de spectacles cinématographiques	127.600.000 * 5.000.000	400.000 1.600.000	127.600.000 400.000 1.600.000 5.000.000
	Fonds d'expansion économique de la Corse.			
1	Produit de la taxe sur les véhicules à moteur perçue sur les véhicules	n 000 000		9 000 000
2	immatriculés en Corse	3.800.000 13.000.000	*	3.800.000 13.000.000
3 4	Remboursement des prêts consentis	13.000.000 » »	» »	13.000.000 > >
	Opérations de reconstruction effectuées pour le compte de la caisse autonome de la reconstruction.			
1	Opérations de reconstruction effectuées pour le compte de la caisse autonome de la reconstruction	Mémoire.	>	Mémoire.

IV. — COMPTES DE PRETS ET DE CONSOLIDATION

DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATION de recettes pour 1974.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATION de recettes pour 1974.
	Francs.		Francs.
a) Prêts aux organismes d'habitations à loyer modéréb) Consolidation des prêts spéciaux à la construction	735.000.000	Prêts à la Société nationale industrielle aérospatiale et à la S. N. E. C. M. A Prêts à la caisse centrale de coopération économique pour la régularisation des	>
c) Prêts du fonds de développement économique et social	1.560.000.000	cours des produits d'outre-mer Prêt au Gouvernement d'Israël Prêt au Gouvernement turc.	Mémoire. 3.603.195 542.583
d) Prêts divers de l'Etat: 1° Prêts du titre VIII	•	Prêts à des Etats ou à des organismes étrangers en vue de faciliter l'achat de biens d'équipement	84.700.000
Prêts destinés à faciliter le relogement des rapatriés	3.000.000	Maroc et de la Tunisie Prêts à des Etats étrangers pour le financement de leur programme d'importation	60.100.000 10.500.000
Prêts au Crédit foncier de France, au Comptoir des entrepreneurs et aux organismes d'H. L. M. au titre de l'épargnecrédit	 >	Prêts au Crédit national et à la Banque française du commerce extérieur pour le financement d'achats de biens d'équipe- ment par des acheteurs étrangers	172.000.000
Prêts au Crédit foncier de France pour faci- liter la régulation du marché hypothécaire.	10.000.000	3° Avances du Trésor consolidées par transfor- mation en prêts du Trésor	33.100.000

V. - COMPTES D'AVANCES DU TRESOR

	يسيدين
DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATION de recettes pour 1974.
	Francs.
Avances aux budgets annexes.	
Monnaies et médailles	Mémoire. »
Avances aux établissements publics nationaux et services autonomes de l'Etat.	
Caisse nationale des marchés de l'Etat. Office national interprofessionnel des céréales. Office de radiodiffusion-télévision française. Service des alcools. Chambre des métiers. Agences financières de bassin. Port autonome de Paris.	Mémoire. ** ** ** Mémoire. Mémoire. Mémoire.
Avances aux collectivités locales et aux établissements publics locaux.	
Collectivités et établissements publics (art. 70 de la loi du 31 mars 1932)	3.200.000 4.000.000 »
Avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes	25.000.000.000
A. — Avances aux Territoires et Etablissements d'outre-mer:	
Article 70 de la loi du 31 mars 1932	Mémoire. Mémoire. 100.000.000
B. — Avances aux Etats liés à la France par une convention de trésorerie:	
Article 70 de la loi du 31 mars 1932 Article 34 de la loi du 31 décembre 1953 (avances spéciales sur recettes budgétaires)	1.200.000 Mémoire.
Avances à des services concédés ou nationalisés ou à des sociétés d'économie mixte.	
Compagnie du chemin de fer franco-éthiopien	Mémoire.
Avances à divers organismes, services ou particuliers.	
Services chargés de la recherche d'opérations illi-	
cites	200.000
Avances au Crédit national pour l'aide à la production cinématographique	Mámaina
Avances aux fonctionnaires de l'Etat pour l'acquisi-	Mémoire.
tion de moyens de transport	16.500.000
aux budgets locaux des territoires d'outre-mer et aux sections locales du F. I. D. E. S.	250.000
Avances aux agents de l'Etat pour l'amélioration de l'habitat	2.800.000
Avances à divers organismes de caractère social	*

M. le président. La parole est à M. Gaudon pour explication de vote.

M. Roger Gaudon. Le groupe communiste votera contre l'article 15.

M. le président. Nous lui en donnons acte.

Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'ensemble de l'article 15 et de l'état A. (L'ensemble de l'article 15 et de l'état A est adopté.)

M. Edouard Bonnefous, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Edouard Bonnefous, président de la commission. Je crois que nombreux sont ceux qui s'associeront à moi pour féliciter le rapporteur général de l'extraordinaire effort qu'il a fourni, depuis quelques jours, en gardant sa bonne humeur et son sourire. (Applaudissements.)

Je voudrais ajouter qu'un certain nombre de mes collègues et moi-même voulions demander un scrutin public sur l'article 2 m concernant la retenue à la source de l'impôt sur le revenu. Etant donné l'heure avancée, nous ne l'avons pas fait, mais je tiens à ce que ceux qui liront le Journal officiel sachent que c'est à l'unanimité moins une voix que le Sénat a rejeté cet article.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Je demande

la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.
M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Je voudrais dire que l'effort que j'ai peut-être fourni n'est rien à côté de

celui de nos collaborateurs. (Applaudissements.)

M. le président. Monsieur le rapporteur général, le Sénat, par ses applaudissements, vient de montrer qu'il s'associe aux compliments de M. le président de la commission des finances au rapporteur général, et de M. le rapporteur général à tous les collaborateurs de la commission.

M. Henri Torre, secrétaire d'Etat. Je demande la parole. M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Torre, secrétaire d'Etat. Je désire associer le Gouvernement aux compliments tout à fait mérités adressés à M. le rapporteur général et, à travers lui, à la commission des finances. Je me suis également félicité de la façon dont s'est déroulé le travail législatif extrêmement efficace à l'occasion de l'examen de la première partie du projet de loi de finances pour 1974. (Applaudissements sur les travées de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. Le Sénat vous donne acte de votre déclara-tion, monsieur le secrétaire d'Etat, à laquelle il est sensible.

-- 3 --

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédememnt fixée au lundi 26 novembre 1973 à dix heures trente:

Suite de la discussion du projet de loi de finances pour 1974 adopté par l'Assemblée nationale. [Nº 38 et 39 (1973-1974). M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.1

Deuxième partie. — Moyens des services et dispositions spéciales:

Départements d'outre-mer :

M. Georges Lombard, rapporteur spécial (rapport n° 39, tome III, annexe nº 12).

Territoires d'outre-mer:

M. Georges Lombard, rapporteur spécial (rapport n° 39, tome III, annexe n° 26).

— Budget annexe de la Légion d'honneur:

— Budget annexe de l'Ordre de la Libération:

M. Yves Durand, en remplacement de M. Pierre Prost, rapporteur spécial (rapport n° 39, tome III, annexe n° 34).

Justice :

M. Marcel Martin, rapporteur spécial (rapport n° 39, tome III, annexe n° 19)

M. André Mignot, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale (avis n° 44, tome II).

— Services du Premier ministre:

 II. — Jeunesse, sports et loisirs:
 M. Yves Durand, rapporteur spécial (rapport n° 39, tome III, annexe n° 23)

M. Jacques Pelletier, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles (avis n° 40, tome IX).

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée le 24 novembre 1973 à trois heures cinquante-cinq minutes.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique, RAOUL JOURON.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 23 NOVEMBRE 1973

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus:

- « Art. 74. Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.
- « Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.
- « Art. 75. Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.
- « Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois
- « Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Prime à l'amélioration de l'habitat (conditions d'octroi).

13621. — 23 novembre 1973. — M. Marcel Mathy expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme la situation d'un ménage d'agriculteurs qui, n'ayant pas les moyens financiers de faire rénover son logement actuel fort vétuste, aurait la possibilité à moindre frais de remettre en état un ancien bâtiment de son exploitation qui conviendrait parfaitement à la création d'un logement nouveau. Comme les travaux entrepris dans ce bâtiment ne seraient pas de simples travaux « d'amélioration et de modernisation » d'un logement existant, mais tendraient à la création d'un logement nouveau, ces personnes se trouvent exclues du bénéfice des primes à l'amélioration de l'habitat rural, et ne peuvent prétendre qu'à des primes à la construction non convertibles, ce qui les oblige, pour pouvoir commencer les travaux, à attendre environ trois ans que la demande de prime non convertible fasse l'objet d'une « décision de principe d'octroi », alors qu'en matière de prime à l'amélioration de l'habitat rural il est seulement exigé que les travaux soient entrepris après le dépôt de la demande de prime. Dans ces conditions, il lui demande si, dans des cas de ce genre, il ne serait pas très souhaitable d'accorder la prime d'amélioration de l'habitat rural, sous réserve que les intéressés joignent à leur dossier de demande une attestation d'abandon de l'ancien logement.

Familles nombreuses (prime à l'amélioration de l'habitat).

13622. — 23 novembre 1973. — M. Marcel Mathy expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme le cas de familles nombreuses amenées à devoir aménager et agrandir leur logement vétuste et exigu, compte tenu du nombre d'enfants et des conditions d'habitabilité d'une part, ainsi que des normes indispensables pour l'obtention de l'allocation logement, d'autre part, dont la demande de prime à l'amélioration de l'habitat rural serait rejetée, en l'état actuel du droit, toutes les fois que les travaux « ayant pour objet d'accroître la surface habitable » du logement seront plus importants que ceux concernant la partie améliorée susceptibles de bénéficier directement de la prime. Il lui demande s'il ne conviendrait pas, lorsque la composition de la famille nécessite l'agrandissement du logement, d'étendre le calcul de la prime à l'amélioration de l'habitat rural aux travaux concernant l'ensemble du logement, quelles que soient les proportions « aménagées » et « construites », ne serait-ce que pour harmoniser la réglementation des primes à l'amélioration de l'habitat rural avec les normes actuelles de l'allocation logement.

Personnes âgées: prime à l'amélioration de l'habitat.

13623. — 23 novembre 1973. — M. Marcel Mathy attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur la situation critique de nombreux agriculteurs âgés, logés dans des conditions très précaires, et qui se voient refuser le bénéfice des primes à l'amélioration de l'habitat rural lorsque, n'ayant pas les moyens de procéder à des travaux d'amélioration et de modernisation substantiels, ils envisagent néanmoins de faire de grosses réparations (murs et toiture) qui n'entrent malheusement pas dans la liste des travaux bénéficiant de la prime. Etant donné que, d'autre part, les subventions des centres et propagande et d'action contre le taudis (P. A. C. T.) pour l'amélioration de l'habitat sont destinées uniquement aux retraités ressortissants à une caisse d'assurance maladie du régime non agricole et que les subventions du génie rural sont réservées aux exploitants en exercice, les agriculteurs retraités les plus modestes ne peuvent espérer aucune aide financière pour l'amélioration de leur logement. De toutes les façons, les plus fortunés d'entre eux, qui sont admis au bénéfice de la prime à l'amélioration rurale, doivent attendre que l'aide de l'Etat leur soit versée en dix annuités, quel que soit par ailleurs leur âge avancé. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne serait pas équitable d'assouplir les conditions d'octroi des primes à l'amélioration de l'habitat rural aux personnes âgées de plus de soixante-cinq ans en supprimant à leur égard la distinction entre travaux « principaux » et « complémentaires », et en réduisant de dix à trois ou quatre annuités la durée du versement de la prime dont ils peuvent bénéficier. Enfin, les caisses du régime agricole ne pourraient-elles pas posséder un fonds social pour l'amélioration de l'habitat, comme leur homologue du régime général, afin de pouvoir inclure, dans les bénéficiaires de l'aide à l'amélioration de l'habitat (centres P. A. C. T.), les agriculteurs âgés.

Difficultés de l'enseignement privé.

13624. — 23 novembre 1973. — M. Jean Francou rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale les propos du Premier ministre et du Gouvernement en faveur de l'enseignement privé et lui demande quelles mesures rapides, car urgentes, il compte prendre afin de remédier aux innombrables difficultés que rencontre actuellement cet enseignement dans les domaines suivants: application aux maîtres sous contrat de la loi sur la formation permanente; privation de l'allocation scolaire pour les élèves sous contrat simple et en particulier suppression déguisée des crédits Barangé; discriminations diverses dans les mesures sociales à l'égard des familles; carrière des maîtres. Par ailleurs, il tient à lui faire observer que depuis plusieurs années le taux de la contribution de l'Etat aux dépenses de fonctionnement des établissements sous contrat d'association (forfait d'externat) ne permet plus aux établissements de faire face aux dépenses que ce forfait devrait normalement couvrir. Cette insuffisance est due à l'application défectueuse des textes par les services du ministère de l'éducation nationale et aux retards apportés dans les décisions d'origine gouvernementale. Il est rappelé que 9,6 p. 100 du budget de l'éducation nationale en 1973 étaient utilisés pour la scolarisation de 16 p. 100 des élèves (1.800.000 environ). Il lui demande comment le Gouvernement entend respecter le droit de tous à l'égalité devant l'enseignement; si une amélioration substantielle, incluant un relèvement objectif du forfaitexternat, sera apportée dès le début de l'année 1974.

Taxe locale d'équipement: recouvrement (cas particulier).

M. le ministre de l'économie et des finances s'il trouve juste et opportune la décision de son administration de recouvrer, après trois ans d'erreurs et d'oublis, les arriérés d'imposition nés de l'application du taux à 3 p. 100 de la taxe locale d'équipement de la commune de Pélissanne (Bouches-du-Rhône). En effet, le 11 juin 1969, le conseil municipal décide, conformément à la loi, de porter le taux de la T.E. L. de 1 à 3 p. 100. Malgré des rappels de la municipalité élue en 1971, ce n'est qu'en janvier 1973 (plus de trois ans après la délibération initiale) que l'administration des finances met en recouvrement cette taxe au taux de 3 p. 100, alors que les propriétaires ayant choisi des lotissements de Pélis-

sanne étaient manifestement attirés par le taux de 1 p. 100. Le conseil municipal ayant voté le 14 juin 1973 un nouveau taux de 2 p. 100 exceptionnellement applicable aux propriétaires ayant obtenu un permis de construire entre novembre 1969 et novembre 1971, l'administration des finances refuse de prendre en considération le vote des élus locaux. L'administration ne saurait, en effet, utiliser chaque fois qu'elle le désire la loi pour couvrir ses erreurs ou la négligence de ses agents. Il serait souhaitable qu'une solution urgente et exceptionnelle soit apportée à ce problème dû à une défaillance de l'administration des finances ayant gravement pénalisé des administrés. Il lui demande donc que si le taux ne peut être ramené à 2 p. 100 pour la période concernée, un délai de cinq ans soit accordé aux propriétaires ayant obtenu un permis de construire entre le 11 septembre 1969 et le 1er janvier 1973.

Retraites de la sécurité sociale (règles de calcul).

13626. — 23 novembre 1973. — M. Roger Poudonson attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des retraités de la sécurité sociale admis à la retraite avant 1972. En effet, ceux-ci se voient appliquer le taux légal de 40 p. 100 pour leur retraite assise sur 120 trimestres. Compte tenu que ce taux a été, pour 1972, porté à 43 p. 100 et pour 1973 à 46 p. 100 avec augmentation graduelle devant atteindre 150 trimestres au 1° janvier 1975, il lui demande s'il n'envisage pas de procéder soit par voie réglementaire, soit par voie législative, à un redressement en faveur des retraités d'avant 1972. Ce redressement serait d'autant plus nécessaire et justifie que la nouvelle règle du calcul des retraites sur la base des dix meilleures années accroît encore l'écart par rapport aux retraites calculées selon l'ancienne formule avant 1972.

Collectivités locales (marchés réglés par annuités: T. V. A.)

13627. — 23 novembre 1973. — M. Francis Palmero expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les villes sont parfois contraintes pour financer certains de leurs travaux d'équipement d'avoir recours à des marchés réglés par annuités. Il s'ensuit que les entreprises consentent dans ces cas une avance de financement que les villes remboursent avec un intérêt fixé dans les clauses du marché. Il lui demande si sur le montant de ces intérêts les entreprises doivent s'acquitter de la T. V. A.

Commune (indemnisation pour dommages de guerre).

13628. — 23 novembre 1973. — M. Marcel Brégégère expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme la situation d'une commune ayant eu un pont lui appartenant, détruit par les troupes allemandes en 1944 et pour lequel elle avait reçu une notification d'indemnisation du dommage qu'elle n'a jamais perçu, la reconstruction de l'ouvrage n'ayant pas été autorisée par l'autorité de tutelle. Pour ces raisons techniques de canalisation de la rivière, aujourd'hui, la commune ne peut envisager la reconstruction dudit pont du fait de la différence entre le montant de l'indemnité de dommages de guerre et le coût actuel des travaux. Il lui demande donc en conséquence si la commune en question ne pourrait pas percevoir les dédommagements nécessaires, par exemple, par le versement du montant initial de l'indemnité de dommages de guerre préalablement déterminée.

Application du statut du personnel de l'institut national des appellations d'origine.

13629. — 23 novembre 1973. — M. Jean-François Pintat attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des personnels, cadres et techniques de l'institut national des appellations d'origine. Ces personnels se voient, en effet, appliquer sur le plan des salaires un statut plus défavorable que celui approuvé par délibération du comité national de l'institut national des appellations d'origine (I. N. A. O.) le 9 novembre 1972. cette délibération a d'ailleurs été approuvée par arrêté interministériel en date du 17 janvier 1973. Sur le plan du remboursement des frais de déplacement un tarif désavantageux est accordé à ces personnels. En conséquence, il lui demande de lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour pallier les difficultés rencontrées actuellement par le personnel de l'institut national des appellations d'origine.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du 23 novembre 1973.

SCRUTIN (N° 21)

Sur l'amendement n° 2 de M. Lucien Grand, au nom de la commission des affaires sociales, à l'article 12 A du projet de loi de finances pour 1974.

Nombre des votants	276
Nombre des suffrages exprimés	275
Majorité absolue des suffrages exprimés	138
Pour l'adoption 163	
Contre 112	

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour:

MM. Charles Alliès. Auguste Amic. André Aubry. Octave Bajeux. Clément Balestra. Pierre Barbier. André Barroux. Jean Berthoin. Auguste Billiemaz. Jean-Pierre Blanc. Jean-Pierre Blanchet. Maurice Blin. Raymond Boin. Edouard Bonnefous. Charles Bosson. Serge Boucheny. Jean-Marie Bouloux. Pierre Bourda. Marcel Brégégère. Louis Brives. Pierre Brousse (Hérault). Henri Caillavet. Jacques Carat. Paul Caron.
Charles Cathala.
Jean Cauchon,
Léon Chambaretaud. Marcel Champeix. Fernand Chatelain. Adolphe Chauvin. Félix Ciccolini. Jean Cluzel. Georges Cogniot. André Colin (Finistère). Jean Colin (Essonne). Jean Collery. Francisque Collomb. Antoine Courrière. Maurice Coutrot. Mme Suzanne Crémieux. Georges Dardel. Marcel Darou. Michel Darras. Léon David. René Debesson. Roger Delagnes. Henri Desseigne. Emile Didier. André Diligent. Jacques Duclos. Baptiste Dufeu. Yves Durand

(Vendée).

Emile Durieux.

Jacques Eberhard. Léon Eeckhoutte. Pierre de Félice. Charles Ferrant. Jean Filippi. André Fosset. Jean Francou. Henri Fréville. Marcel Gargar. Roger Gaudon. Abel Gauthier (Puy-de-Dôme). Jean Geoffroy. François Giacobbi. Pierre Giraud (Paris). Mme Marie-Thérèse Goutmann. Lucien Grand. Edouard Grangier. Jean Gravier (Jura). Léon-Jean Grégory. Mme Brigitte Gros. Marcel Guislain. Raymond Guyot. Léopold Heder. Henri Henneguelle. Gustave Héon. René Jager. Maxime Javelly. Louis Jung. Michel Kauffmann. Alfred Kieffer. Michel Kistler. Jean Lacaze. Robert Lacoste. Mme Catherine Lagatu. Georges Lamousse. Adrien Laplace. Robert Laucournet. Charles Laurent-Thouverey. Fernand Lefort. Edouard Le Jeune. Bernard Lemarié. Léandre Létoquart. Jean Lhospied. Georges Lombard. Pierre Mailhe. Pierre Marcilhacy. Louis Martin (Loire) Marcel Martin (Meurthe-et-Moselle).

Marcel Mathy.

Jacques Maury.

André Méric. André Messager.

Paul Mistral. Josy-Auguste Moinet. Gaston Monnerville. René Monory. Claude Mont. Lucien de Montigny. Gabriel Montpied. Michel Moreigne. André Morice. Louis Namy. Jean Nayrou. Marcel Nuninger. Pouvanaa Oopa Tetuaapua. Louis Orvoen. Francis Palmero. Gaston Pams. Guy Pascaud. Jacques Pelletier. Albert Pen. Jean Péridier. Raoul Perpère. Maurice Pic. Jules Pinsard. Auguste Pinton. Fernand Poignant. Roger Poudonson. Pierre Prost. André Rabineau. Mlle Irma Rapuzzi. Joseph Raybaud. Victor Robini. René Rollin. Eugène Romaine. Jean Sauvage. Pierre Schiélé. Guy Schmaus. Robert Schwint. Abel Sempé. Henri Sibor. Edouard Soldani. Robert Soudant. Marcel Souquet. Edgar Tailhades. Louis Talamoni. René Tinant. Henri Tournan. René Touzet. Raoul Vadepied. Fernand Verdeille. Maurice Vérillon. Jacques Verneuil. Hector Viron. Emile Vivier. Joseph Voyant. Raymond de Wazières. Joseph Yvon. Charles Zwickert.

Gérard Minvielle.

Ont voté contre:

MM. Jean Auburtin. Jean de Bagneux. Hamadou Barkat Gourat. Edmond Barrachin. Maurice Bayrou. Joseph Beaujannot. Jean Bénard Mousseaux. Jean Bertaud. Roland Boscary. Monsservin. Pierre Bouneau. Amédée Bouquerel. Philippe de Bourgoing Jean-Éric Bousch. Robert Bouvard. Jacques Boyer-Andrivet. Jacques Braconnier. Martial Brousse (Meuse). Pierre Brun (Seine-et-Marne). Raymond Brun (Gironde). Robert Bruyneel. Pierre Carous. Maurice Carrier. Marcel Cavaillé. Michel Chauty. Pierre de Chevigny. Jacques Coudert. Louis Courroy. Pierre Croze. Roger Deblock. Claudius Delorme. Jacques Descours Desacres. Gilbert Devèze. Paul Driant. Hector Dubois.

Charles Durand (Cher). Hubert Durand (Vendée). François Duval. Fernand Esseul. Yves Estève. Jean Fleury. Louis de la Forest. Marcel Fortier. Lucien Gautier (Maine-et-Loire). Jacques Genton. Jean-Marie Girault (Calvados) Victor Golvan. Robert Gravier (Meur-the-et-Moselle). Louis Gros. Paul Guillard. Paul Guillaumot. Jacques Habert. Baudouin de Hauteclocque. Jacques Henriet. Roger Houdet. Alfred Isautier. Pierre Jourdan. Léon Jozeau-Marigné. Pierre Labonde. Jean de Lachomette. Henri Lafleur. Maurice Lalloy. Marcel Lambert. Emmanuel Lartigue. Arthur Lavy. Jean Legaret. Modeste Legouez. Marcel Lemaire. Robert Liot. Ladislas du Luart. Marcel Lucotte. Paul Malassagne. Georges Marie-Anne.

Pierre Marzin. Jean-Baptiste Mathias. Michel Maurice-Bokanowski. Jacques Ménard. Jean Mézard. André Mignot. Paul Minot. Michel Miroudot. Max Monichon. Geoffroy de Montalembert Jean Natali. Dominique Pado. Mlle Odette Pagani. Sosefo Makape Papilio. Henri Parisot. Paul Pelleray. Lucien Perdereau. Guy Petit. André Picard. Jean-François Pintat. Henri Prêtre. Georges Repiquet. Ernest Reptin. Paul Ribeyre. Jacques Rosselli. Jules Roujon. Roland Ruet. François Schleiter. Robert Schmitt. Albert Sirgue. Michel Sordel. Jacques Soufflet. Pierre-Christian Taittinger. Bernard Talon. Henri Terré. René Travert. Amédée Valeau. Jacques Vassor. Jean-Louis Vigier. Michel Yver.

S'est abstenu:

M. André Armengaud.

N'ont pas pris part au vote:

MM. Hubert d'Andigné, Yvon Coudé du Foresto, Saïd Mohamed Jaffar el Amdjade et Mile Gabrielle Scellier.

Excusé ou absent par congé:

M. Maurice Sambron.

N'ont pas pris part au vote:

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Jacques Coudert à M. Maurice Bayrou. Jean-Baptiste Mathias à M. Jacques Soufflet. Lucien Perdereau à M. Max Monichon. André Picard à M. Fernand Esseul.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants Nombre des suffrages exprimés Majorité absolue des suffrages exprimés	277
Pour l'adoption 164	
Contre 113	

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 22)

Sur l'ensemble de l'article 2 h du projet de loi de finances pour 1974, dans la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale, modifiée par l'amendement n° 58 de M. Monichon et par le sous-amendement n° 75 du Gouvernement, à l'exclusion de tous autres amendements ou articles additionnels. (Vote unique demandé par le Gouvernement en application de l'article 44 de la Constitution.)

Nombre des votants	276
Nombre des suffrages exprimés	273
Majorité absolue des suffrages exprimés	137
Pour l'adoption	
Contre 240	

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Jean Auburtin.
Hamadou Barkat
Gourat.
Maurice Bayrou.
Jean Bertaud.
Amédée Bouquerel.
Jean-Eric Bousch.
Jacques Braconnier.
Pierre Brun (Seine-etMarne).
Pierre Carous.
Maurice Carrier.
Jacques Coudert.

François Duval.
Yves Estève.
Jean Fleury.
Marcel Fortier.
Lucien Gautier
(Maine-et-Loire).
Victor Golvan.
Maurice Lalloy.
Emmanuel Lartigue.
Robert Liot.
Paul Malassagne.
Georges Marie-Anne.
Jean-Baptiste Mathias.

Michel Maurice-Bokanowski.
Paul Minot.
Jean Nataii.
Sosefo Makape
Papilio.
Jacques Rosselli.
Jacques Soufflet.
Pierre-Christian Tait
tinger.
Bernard Talon.
Amédée Valeau.
Jean-Louis Vigier.

Ont voté contre:

MM. Charles Alliès. Auguste Amic. Hubert d'Andigné. André Armengaud. André Aubry. Jean de Bagneux. Octave Bajeux. Clément Balestra. Pierre Barbier Edmond Barrachin André Barroux. Joseph Beaujannot. Jean Bénard Mousseaux. Jean Berthoin. Auguste Billiemaz. Jean-Pierre Blanc. Jean-Pierre Blanchet. Maurice Blin. Raymond Boin. Roland Boscary-Monsservin. Charles Bosson. Serge Boucheny. Jean-Marie Bouloux. Pierre Bouneau. Pierre Bourda. Philippe de Bourgoing Robert Bouvard. Jacques Boyer-Andrivet.
Marcel Brégégère.
Louis Brives. Martial Brousse (Meuse). Pierre Brousse (Hérault). Raymond Brun (Gironde). Robert Bruyneel. Henri Caillavet. Jacques Carat. Paul Caron. Charles Cathala. Jean Cauchon. Marcel Cavaillé. Léon Chambaretaud. Marce! Champeix. ernand Chafelain. Michel Chauty. Adolphe Chauvin. Pierre de Chevigny. Félix Ciccolini. Jean Cluzel. Georges Cogniot. André Colin (Finistère).

Jean Colin (Essonne). Jean Collery. Francisque Collomb. Antoine Courrière, Louis Courroy. Maurice Coutrot. Mme Suzanne Crémieux. Pierre Croze. Georges Dardel. Marcel Darou. Michel Darras. Léon David. René Debesson. Roger Deblock. Roger Delagnes. Claudius Delorme. Jacques Descours Desacres. Henri Desseigne. Gilbert Devèze. Emile Didier. André Diligent. Paul Driant. Hector Dubois. Jacques Duclos. Baptiste Dufeu Charles Durand (Cher). Hubert Durand (Vendée). Yves Durand (Vendée).

Hubert Durand
(Vendée).

Yves Durand
(Vendée).

Emile Durieux.

Jacques Eberhard.

Léon Eeckhoutte.

Fernand Esseul.

Pierre de Félice.

Charles Ferrant.

Jean Filippi.

Louis de la Forest.

André Fosset.

Jean Francou.

Henri Fréville.

Marcel Gargar.

Roger Gaudon.

Abel Gauthier
(Puy-de-Dôme).

Jacques Genton.

Jean Geoffroy.

François Giacobbi.

Pierre Giraud (Paris).

Jean-Marie Girault

Mme Marie-Thérèse

(Calvados).

Goutmann.

Lucien Grand. Edouard Grangier. Jean Gravier (Jura). Robert Gravier (Meurthe-et-Moselle). Léon-Jean Grégory. Mme Brigitte Gros. Louis Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot. Marcel Guislain. Raymond Guyot. Baudouin de Hauteclocque. Léopold Heder. Henri Henneguelle. Jacques Henriet. Gustave Héon. Roger Houdet. Alfred Isautier. René Jager.
Maxime Javelly.
Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné. Louis Jung. Michel Kauffmann. Alfred Kieffer. Michel Kistler Pierre Labonde. Jean Lacaze. Jean de Lachomette. Robert Lacoste. Henri Lafleur. Mme Catherine Lagatu. Marcel Lambert. Georges Lamousse. Adrien Laplace. Robert Laucournet. Charles Laurent-Thouverey. Arthur Lavy. Fernand Lefort. Jean Legaret. Modeste Legouez. Edouard Le Jeune. Marcel Lemaire. Bernard Lemarié. Léandre Létoquart. Jean Lhospied. Georges Lombard. Ladislas du Luart. Marcel Lucotte. Pierre Mailhe (Hautes-Pyrénées).

Pierre Marcilhacy. Louis Martin (Loire).

SENAT — SEANCE DU 23 NOVEMBRE 1973

Marcel Martin (Meurthe-et-Moselle). Marcel Mathy. Jacques Maury.
Jacques Ménard.
André Méric.
André Messager. Jean Mézard. André Mignot. Gérard Minvielle. Michel Miroudot. Paul Mistral. Josy-Auguste Moinet. Max Monichon. Gaston Monnerville. René Monory. Claude Mont.
Geoffroy de Montalembert.
Lucien de Montigny.
Gabriel Montpied.
Michel Moreigne. André Morice. Louis Namy. Jean Nayrou. Marcel Nuninger. Pouvanaa Oopa Tetuaapua. Louis Orvoen. Dominique Pado. Mlle Odette Pagani.

Francis Palmero. Gaston Pams. Henri Parisot. Guy Pascaud. Paul Pelleray. Jacques Pelletier. Albert Pen. Lucien Perdereau. Jean Péridier. Raoul Perpère. Guy Petit.
Maurice Pic.
André Picard.
Jules Pinsard.
Jean-François Pintat.
Auguste Pinton. Fernand Poignant. Roger Poudonson. Henri Prêtre. Pierre Prost. André Rabineau. Mlle Irma Rapuzzi. Joseph Raybaud. Georges Repiquet. Ernest Reptin. Paul Ribeyre. Victor Robini. René Rollin. Eugène Romaine. Jules Roujon. Roland Ruet.

Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Henri Sibor.
Albert Sirgue.
Edouard Soldani.
Michel Sordel.
Robert Soudant.
Marcel Soudant.
Marcel Soudant.
Ledgar Tailhades.
Louis Talamoni.
Henri Terré.
René Tinant.
Henri Tournan.
René Touzet.
Raoul Vadepied.
Jacques Vassor.
Fernand Verdeille.
Maurice Vérillon.
Jacques Verneuil.
Hector Viron.
Emile Vivier.
Joseph Voyant.
Raymond de Wazières.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Se sont abstenus:

MM. Jacques Habert, Pierre Marzin et Robert Schmitt.

N'ont pas pris part au vote:

MM. Edouard Bonnefous, Yvon Coudé du Foresto, Saïd Mohamed Jaffar el Amdjade et Mlle Gabrielle Scellier.

Excusés ou absents par congé:

M. Maurice Sambron.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Jacques Coudert à M. Maurice Bayrou. Jean-Baptiste Mathias à M. Jacques Soufflet. Lucien Perdereau à M. Max Monichon. André Picard à M. Fernand Esseul.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants	275
Nombre des suffrages exprimés	272
Majorité absolue des suffrages exprimés	137
Pour Padentien 22	

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.